

# SDAGE

de la Guyane

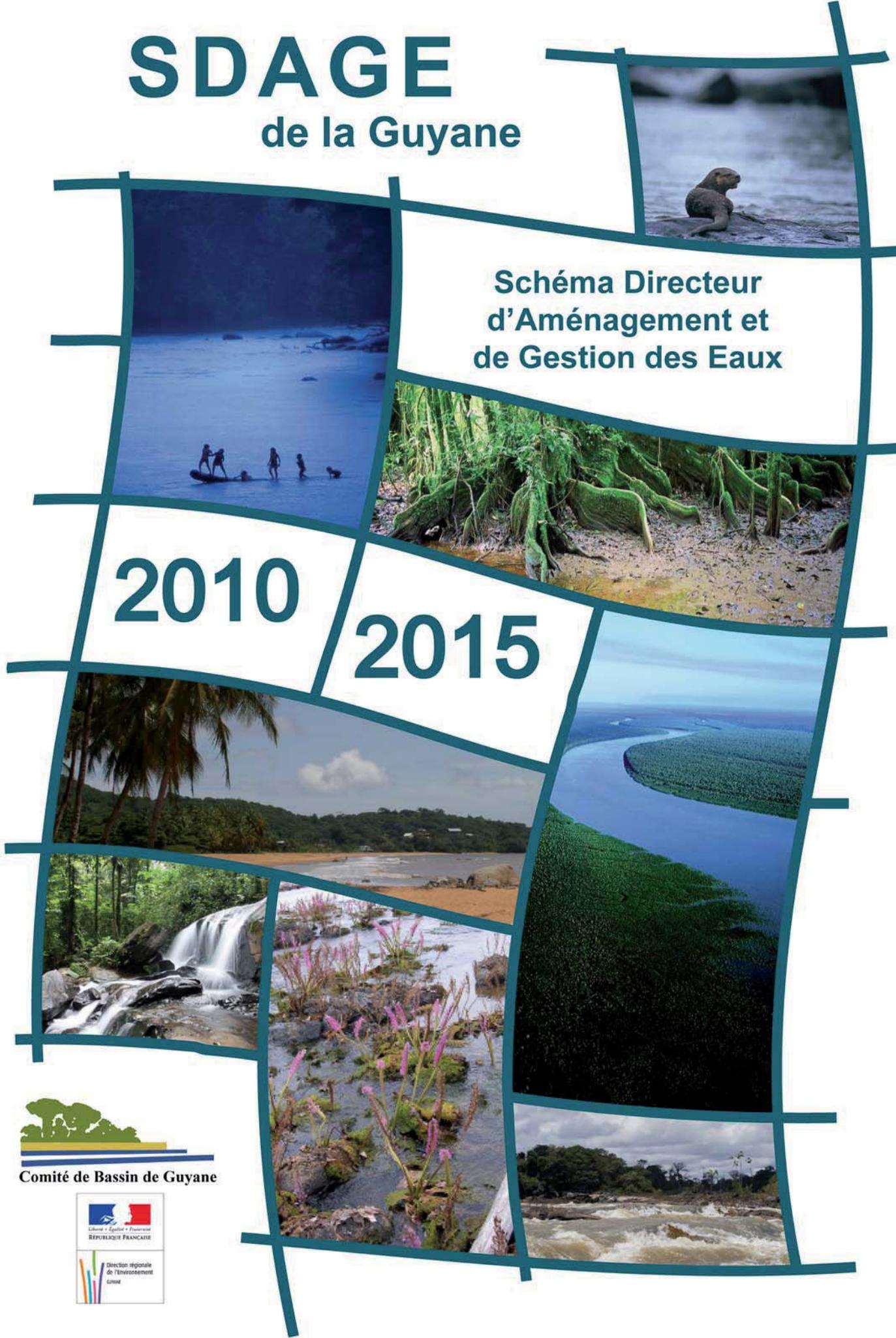
Schéma Directeur  
d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux

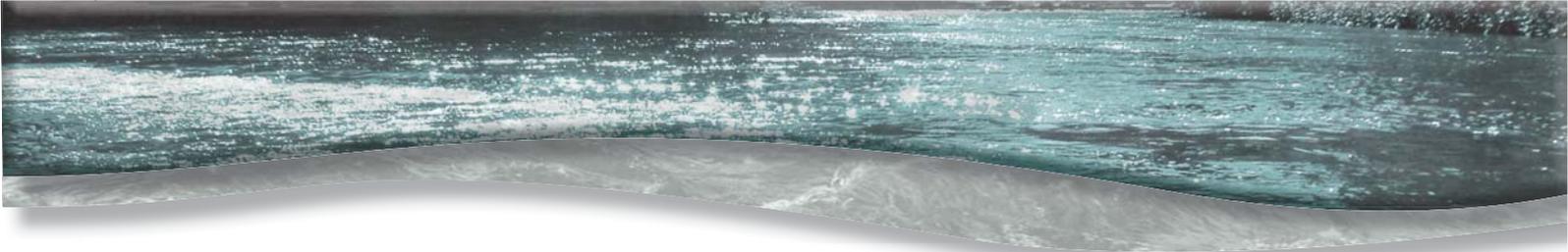
2010

2015



Comité de Bassin de Guyane





# **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

## **SDAGE de la Guyane**

### **2010-2015**

## Arrêté du 23 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guyane et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

NOR : DEVO0929086A

Le préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, coordonateur de bassin,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-17 à R. 122-24 et R. 212-1 à R. 212-25 ;

Vu la loi no 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2008 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 15 décembre 2008 au 15 juin 2009 ;

Vu les avis émis par les assemblées et organismes consultés du 15 juin au 15 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 22 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 20 octobre 2009 ;

Vu la délibération no 2009-13 du 19 novembre 2009 du Comité de bassin de Guyane adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guyane ;

Vu la délibération no 2009-14 du 19 novembre 2009 du Comité de bassin de Guyane portant avis favorable sur le programme de mesures du bassin de Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

### Arrête :

**Art. 1er.** – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane est approuvé.

**Art. 2.** – Le programme pluriannuel de mesures du bassin de Guyane est arrêté.

**Art. 3.** – La déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

**Art. 4.** – Le SDAGE et ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin de Guyane sont consultables sur le site internet [www.eau.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.eau.guyane.developpement-durable.gouv.fr). Ils sont tenus à la disposition du public au secrétariat du comité de bassin domicilié à la direction régionale de l'environnement, 33, rue Félix-Eboué, 97300 Cayenne, ainsi qu'à la préfecture, 1, rue Fiedmond, 97300 Cayenne.

**Art. 5.** – L'arrêté du 9 octobre 2000 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guyane est abrogé.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin de Guyane.

**Art. 7.** – Le préfet de la Guyane et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Guyane, le 23 novembre 2009.

D. FERÉY



## EDITO



Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Les orientations fixées par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et de la loi sur l'eau de 2006 pour atteindre « le bon état » des milieux aquatiques conduisent à réviser la politique de l'eau du bassin pour la période 2010-2015.

Le comité de bassin propose un plan d'action basé sur les questions fondamentales que vous vous posez sur la gestion de l'eau en Guyane et qui sont ressorties de la consultation effectuée en 2007.

Vos préoccupations portent : sur l'alimentation en eau potable pour toute la population, la diminution des pollutions domestiques, la lutte contre les pollutions d'origine agricole, la réduction des impacts des activités extractives (notamment aurifère) sur les cours d'eau, l'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques et l'application du principe pollueur-payeur et de la tarification incitant aux économies d'eau.

Tous les acteurs de l'eau en Guyane ont travaillé à partir de ces priorités. Le plan d'action que nous proposons fixe des objectifs qui permettent d'améliorer la qualité de l'eau au 2/3 d'ici à 2015 et en totalité en 2027, sans sacrifier le développement économique et social de la Guyane.

Cette ambition est forte et implique l'engagement de tous.

**Juliana Rimane**  
Présidente du Comité de bassin de la Guyane

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »*

Lois sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006

*« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel. »*

Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000

*« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. »*

Charte de l'environnement, article 2, établie par la loi constitutionnelle du 1er mars 2005

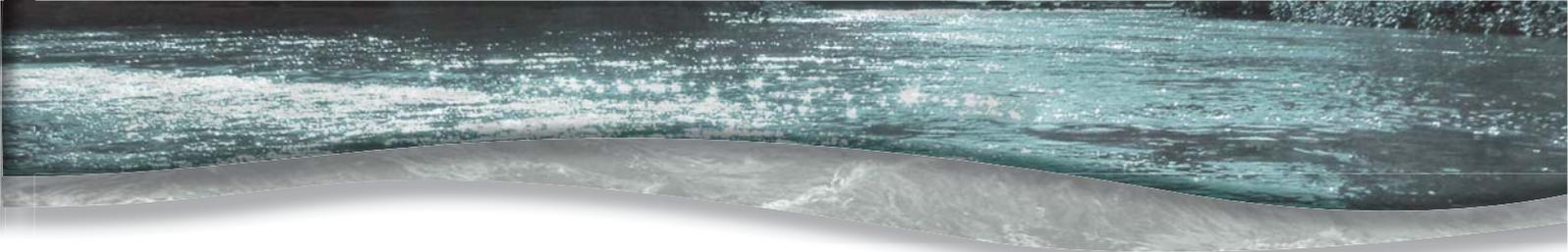
## REMERCIEMENTS

Le Comité de bassin tient à remercier l'ensemble des structures et des personnes qui ont participé aux travaux de révision du SDAGE depuis le lancement de cette procédure en octobre 2007. Cette forte mobilisation des acteurs a permis de mener à bien ce projet dans une démarche concertée et participative.

ACTIMAGE et notamment Eric SUPPARO ; ADEME et notamment Pierre COURTIADÉ, Sébastien CATALANO ; ARATAI ; Association Scientifique Européenne pour l'Eau et la Santé ; ARTMEDIA et notamment Clémentine DARGENT et son équipe ;

AYMARA PRODUCTION et notamment Eudoxie JANTET, Pierre-Olivier JAY ; BRGM et notamment Arnaud WUILLEUMIER, Eric GOMEZ, Laure CHANÉAC, Madgid BOUZIT, Manuel PARIZOT, Paul LECOMTE, Philippe WENG, Manoli NONTANOVANH ; Caraïbes Environnement et notamment Marie CHAIX-FARRUGIA et son équipe ; CCCL et notamment Stanley MARKOUR, Ahmed HOUSSEIN, Serge BAFAU ; CCIG et notamment Jean-François THOMASSIN, Georges CUYSSOT ; CG et notamment Martial ATTICA, Juliana RIMANE, Maud MIRVAL ; CHAMBRE D'AGRICULTURE et notamment Julien MOZE, Thierry BASSO ; CIRE ; CNES/CSG et notamment Sandrine RICHARD, Sabrina MARIE-SAINTE ; CNRS ; les membres du Comité de Bassin ; CONSERVATOIRE DU LITTORAL et notamment Jacques BURLE, Julie MARITON, Mathieu ENTRAYGUES ; CR ; CRCK et notamment Dominique LIMOGES ; CRPM ; CRPMEM et notamment Jonathan HOBING HUANG ; DAF et notamment Bérengère BLIN, Sylvie BARNEL, Aude LECOEUR, Pascal VIVIER, Yannick MORIVAL, Christian DESIDERIO ; DDE et notamment Sandrine ROUL, David FOURNIER, Christophe MASCITTI, Alexis CEFBER, Josy MATHIAS ; DIREN et notamment Aurélie LOTTE, Laure VERNEYRE, Maxime MONFORT, Jean LEDUC, Pierre BOESCH, Nicolas MIRAMOND, Lucie CURET, Josiane SUBIRATS, Lydie RIERA, Sébastien LINARES ; DRIRE et notamment Vincent RUGUET, Jean-Luc LEFEBVRE, Michael WERY, Julie DESMAREST, Joel DELADREUE ; DRRT ; DSDES et notamment Alexandre HABERT, Dominique MAISON, Clément CHAMPIAT, Damien BRELIVET, François MANSOTTE, Olivier REY, Sophie PINCHON, Nathalie MARION, Sophie AVY ; Eaucéa et notamment Bruno COUPRY ; EDF ; FDGPC ; FEDERATION DES PROFESSIONNELS DU TOURISME ; FEDOMG et notamment Carol OSTORERO, Gwennaél GUILLEN ; France Guyane ; GEOHYD ; GEPOG et notamment Christian ROUDGE ; GRAINE et notamment Gaëlle LUTAUD, Marion BOURON ; GRID ; HYDRECO et notamment Philippe CERDAN, Régis VIGOUROUX ; IFREMER et notamment Fabian BLANCHARD, Philippe VENDEVILLE ; IMPRIMEURS et notamment Alain CHAUMET et son équipe (RGI), Gérard GRIG et son équipe (CRDP), SGR ; IRD ; JAL VOYAGES et notamment Jean-Louis ANTOINE ; VILLE DE KOUROU et notamment Frédéric FAUBERT, Maryse PARIENTE, Lydie CARISTAN ; KWATA ; Les élèves du lycée agricole de Matiti ; MAMA BOBI et notamment Marc PERROUD, Stéphan SAEFA, Tansia ALIFONS, Daniel TOKOKO, et tous les médiateurs de Mama Bobi et élèves du lycée II de Saint-Laurent ayant participé ; Office de l'eau et notamment Clara MARIE-MAGDELEINE, Marie GUEYDAN, Myriane INIMOD ; ONCFS ; ONF et notamment Alain COPPEL ; PAG et notamment Cécile GUITET, Charlotte LOUSSOUARN, Guy BONNEMAISON, Michel TANASI, Nicolas SURUGUE ; PNRG et notamment Laurent GARNIER ; La Poste et notamment Arlette STEPHENSON ; PREFECTURE et notamment Marie-Thérèse BONNS, Jean-Christophe ABRAHAMS, Karim MOCKBEL, François PIQUET, Laëtitia LECLERC ; RECTORAT et notamment Emmanuel MAILLARD, Marc WAYA ; Réserve Naturelle du Mont Grand Matoury et notamment Bertrand GOGUILLON ; RFO ; SEPANGUY et notamment Claude SUZANON, Rémi GIRAULT, Isabelle VALQUIN, Myriam BRAND ; SGDE et notamment Vincent CASTAGNET, David DEMERET, Béatrice VOGT ; Ville de SINNAMARY et notamment René Serge HORTH ; Voltalia et notamment Frédéric FARRUGIA ; WWF et notamment Bertrand GOGUILLON ; toute les personnes ayant répondu au questionnaire.

Photos de couverture : © DIREN, © Roger Le Guen



## PREAMBULE

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de trois chapitres :

- **Chapitre 1 : Objet et portée du SDAGE ;**
- **Chapitre 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux ;**
- **Chapitre 3 : Orientations fondamentales et dispositions.**

Il comporte également 8 documents d'accompagnement qui font l'objet d'un autre volume:

**Document n° 1 :** Présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique

**Document n° 2 :** Présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts

**Document n° 3 :** Résumé du Programme pluriannuel de mesures

**Document n° 4 :** Résumé du Programme de surveillance de l'état des eaux

**Document n° 5 :** Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE

**Document n° 6 :** Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public

**Document n° 7 :** Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique

**Document n° 8 :** Note relative aux eaux souterraines découlant de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (« Directive fille » de la DCE) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 1. OBJET, PORTÉE JURIDIQUE ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SDAGE DE GUYANE 9

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1.1.  | OBJET, PORTÉE JURIDIQUE ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SDAGE .....   | 10 |
| 11.1. | <i>Directive Cadre sur l'Eau et SDAGE</i> .....   | 10 |
| 11.2. | <i>Portée juridique du SDAGE</i> .....  | 12 |
| 11.3. | <i>Procédure d'élaboration du SDAGE</i> .....   | 15 |
| 11.4. | <i>Synthèse des actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public et des assemblées</i> ..... | 22 |
| 1.2.  | LES « MASSES D'EAU » DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA GUYANE.....   | 24 |
| 12.1. | <i>Présentation du bassin hydrographique de la Guyane</i> .....   | 24 |
| 12.2. | <i>La délimitation des masses d'eau</i> .....   | 25 |
| 1.3.  | CONTENU DU SDAGE.....   | 36 |

### CHAPITRE 2. OBJECTIFS D'ÉTAT QUANTITATIF ET QUALITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN 37

|                   |   |    |
|-------------------|---|----|
| INTRODUCTION..... | 38  |    |
| 2.1.              | LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES.....  | 39 |
| 21.1.             | <i>Etat quantitatif</i> .....   | 39 |
| 21.2.             | <i>Etat qualitatif</i> .....  | 41 |
| 21.3.             | <i>Récapitulatif des objectifs d'état retenus pour les masses d'eau souterraine de Guyane</i> ..... | 44 |
| 2.2.              | LES MASSES D'EAU DE SURFACE .....   | 46 |
| 22.1.             | <i>Des états qualitatif et quantitatif indéterminables</i> .....                                    | 46 |
| 22.2.             | <i>Etat actuel des masses d'eau de transition et côtières</i> .....                                 | 46 |
| 22.3.             | <i>Objectifs d'état des masses d'eau de surface</i> .....   | 47 |
| 2.3.              | RÉCAPITULATIF DES OBJECTIFS ATTRIBUÉS AUX MASSES D'EAU.....   | 58 |
| 23.1.             | <i>Etat actuel des masses d'eau</i> .....   | 58 |
| 23.2.             | <i>Objectifs d'atteinte du bon état</i> .....   | 58 |

### CHAPITRE 3. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LEUR DÉCLINAISON EN DISPOSITIONS ET DISPOSITIONS DÉTAILLÉES ..... 61

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 3.1.  | LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES .....                     | 62 |
| 31.1. | <i>Introduction</i> .....                                | 62 |
| 31.2. | <i>Axes prioritaires</i> .....                           | 64 |
| 31.3. | <i>Présentation des orientations fondamentales</i> ..... | 68 |
| 3.2.  | LES DISPOSITIONS DÉTAILLÉES .....                        | 81 |
| 32.1. | <i>Territorialisation</i> .....                          | 81 |
| 32.2. | <i>Fiches descriptives</i> .....                         | 88 |

### ANNEXE 1 : OBJECTIFS D'ÉTAT ASSIGNÉS AUX MASSES D'EAU DE SURFACE CONTINENTALES.. 90

### ANNEXE 2 : FICHES DESCRIPTIVES DE PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DÉTAILLÉES ..... 115

### ANNEXE 3 : LISTE DES DISPOSITIONS DÉTAILLÉES POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE BON ÉTAT DE LA DCE ..... 186

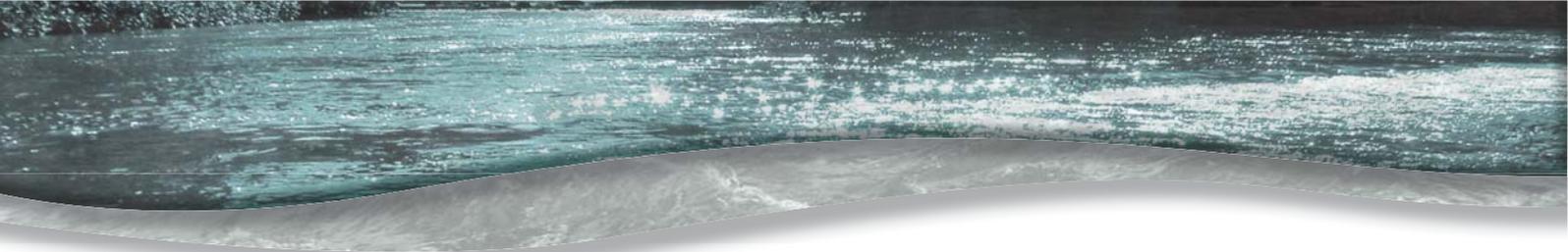
### ANNEXE 4 : ABREVIATIONS & ACRONYMES..... 187

### ANNEXE 5 : GLOSSAIRE ..... 189

### ANNEXE 6 : BIBLIOGRAPHIE ..... 212

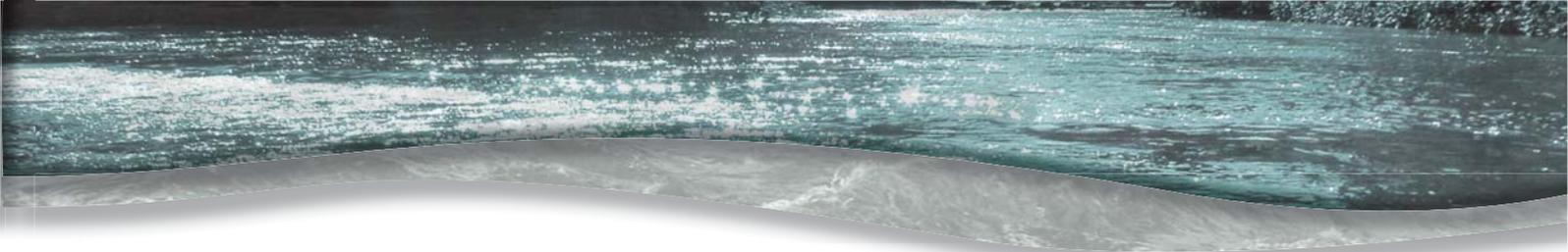
## LISTE DES FIGURES

|  |    |
|--|----|
| FIGURE 1 : NOTION DE BON ÉTAT D'UNE MASSE D'EAU SUPERFICIELLE OU SOUTERRAINE (SOURCE : AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE).....  | 11 |
| FIGURE 2 : PARALLÈLE ENTRE LES CADRES DÉFINIS PAR LA PREMIÈRE LOI SUR L'EAU ET LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU .....   | 12 |
| FIGURE 3 : PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE.....  | 13 |
| FIGURE 4 : CARTE DE LOCALISATION DE LA GUYANE.....   | 16 |
| FIGURE 5 : PRINCIPAUX ACTEURS DE LA RÉVISION DU SDAGE ET DE L'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MESURES (SOURCE : SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE) .....                                    | 17 |
| FIGURE 6 : LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU SDAGE DE GUYANE.....   | 18 |
| FIGURE 7 : ORIGINE DES ACTEURS DE L'EAU INVITÉS AUX GROUPES DE TRAVAIL.....  | 19 |
| FIGURE 8 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION EN GUYANE (1961-2009, SOURCE: INSEE) .....   | 24 |
| FIGURE 9 : DÉLIMITATION DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES DU DISTRICT DE LA GUYANE.....  | 26 |
| FIGURE 10 : DÉLIMITATION DES MASSES D'EAU DE TRANSITION ET CÔTIÈRES .....  | 28 |
| FIGURE 11 : REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DE L'EMBOÎTEMENT HIÉRARCHIQUE DES FACTEURS DE CONTRÔLE DES ÉCOSYSTÈMES D'EAUX COURANTES (SOURCE CEMAGREF, 2005) .....                   | 30 |
| FIGURE 12 : LES HYDROÉCORÉGIONS DU DISTRICT DE LA GUYANE.....  | 31 |
| FIGURE 13 : CLASSEMENT EN RANGS DE STRAHLER DES COURS D'EAU DE GUYANE.....   | 32 |
| FIGURE 14 : DÉLIMITATION DES MASSES D'EAU DE SURFACE .....   | 34 |
| FIGURE 15 : CARTE DES OBJECTIFS D'ÉTAT ASSIGNÉS AUX MASSES D'EAU SOUTERRAINE DE GUYANE .....   | 45 |
| FIGURE 16: ÉVOLUTION DE LA TURBIDITÉ DU PANACHE DE REJET DES CRIQUES TORTUES ET IPOUCIN AU NIVEAU DE L'APPROUAGUE EN FONCTION DES CONDITIONS CLIMATIQUES.....                  | 50 |
| FIGURE 17 : COMPARAISON DU TAUX DE MERCURE MOYEN DES TROIS PRINCIPAUX TYPES DE RÉGIME ALIMENTAIRE DES POISSONS CAPTURÉS SUR LES TROIS SECTEURS D'ÉTUDE EN SEPTEMBRE 2006. .... | 51 |
| FIGURE 18 : LOCALISATION DES ZONES PROPOSÉES COMME RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES .....  | 53 |
| FIGURE 19 : OBJECTIFS D'ÉTAT DES MASSES D'EAU DE SURFACE DE GUYANE .....   | 57 |
| FIGURE 20 : ÉCHÉANCES PRÉVUES POUR L'ATTEINTE DU BON ÉTAT DES MASSES D'EAU DE GUYANE .....   | 60 |
| FIGURE 21 : LISTE DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DES DISPOSITIONS.....  | 67 |
| FIGURE 22 : PRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DE LA DÉCLINAISON DU SDAGE EN ORIENTATIONS FONDAMENTALES, DISPOSITIONS ET DISPOSITIONS DÉTAILLÉES.....                                    | 67 |
| FIGURE 23 : ARCHITECTURE DE L'ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : AEP ET ASSAINISSEMENT (EN BLEU LES DISPOSITIONS DÉTAILLÉES EN LIEN AVEC LA DCE) .....                               | 69 |
| FIGURE 24 : ARCHITECTURE DE L'ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : POLLUTIONS ET DÉCHETS (EN BLEU LES DISPOSITIONS DÉTAILLÉES EN LIEN AVEC LA DCE) .....                               | 73 |
| FIGURE 25 : ARCHITECTURE DE L'ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : CONNAISSANCE ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (EN BLEU LES DISPOSITIONS DÉTAILLÉES EN LIEN AVEC LA DCE) .....      | 75 |
| FIGURE 26 : ARCHITECTURE DE L'ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : GESTION DES RISQUES LIÉS À L'EAU (EN BLEU LES DISPOSITIONS DÉTAILLÉES EN LIEN AVEC LA DCE) .....                    | 77 |
| FIGURE 27 : ARCHITECTURE DE L'ORIENTATION FONDAMENTALE 5 : ORGANISATION POUR LA GESTION DE L'EAU (EN BLEU LES DISPOSITIONS DÉTAILLÉES EN LIEN AVEC LA DCE) .....               | 79 |



## LISTE DES TABLEAUX

|   |    |
|---|----|
| TABLEAU 1 : TYPOLOGIE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX PAR MASSE D'EAU .....                    | 38 |
| TABLEAU 2 : ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS ANNUELS PAR MASSE D'EAU (AEP DU RÉSEAU PUBLIC) .....  | 40 |
| TABLEAU 3 : OBJECTIFS D'ÉTAT QUALITATIF ASSIGNÉS AUX MASSES D'EAU SOUTERRAINES DE GUYANE..... | 43 |
| TABLEAU 4 : OBJECTIFS D'ÉTAT ASSIGNÉS AUX MASSES D'EAU SOUTERRAINES DE GUYANE .....           | 44 |
| TABLEAU 5 : ÉTAT ACTUEL DES MASSES D'EAU DE TRANSITION ET CÔTIÈRES DE GUYANE.....             | 46 |
| TABLEAU 6 : ÉTAT ACTUEL DES MASSES D'EAU DE GUYANE .....                                      | 59 |
| TABLEAU 7 : OBJECTIFS D'ATTEINTE DU BON ÉTAT DES MASSES D'EAU DE GUYANE.....                  | 59 |



## **Chapitre 1**

# **Objet, portée juridique et procédure d'élaboration du SDAGE de Guyane**

## 1.1. Objet, portée juridique et procédure d'élaboration du SDAGE

L'eau est reconnue comme ayant une valeur patrimoniale que chacun doit défendre, et de ce fait la gestion de l'eau est encadrée par un corpus réglementaire important tant au niveau européen que national.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en traduit les objectifs pour le territoire guyanais et donne les orientations à suivre pour les atteindre.

### 11.1. Directive Cadre sur l'Eau et SDAGE

Adoptée par le parlement européen le 23 octobre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été publiée au journal officiel de la Communauté Européenne le 22 décembre 2000 puis transposée dans le droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004. La DCE a pour objet d'établir un cadre communautaire pour la gestion des eaux, qu'elles soient de surface, côtières, de transition ou souterraines (cf. article 1er).

Ce cadre a pour vocation de :

- prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ;
- promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- viser à renforcer la protection de l'environnement aquatique, ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévenir l'aggravation de leur pollution ;
- contribuer à atténuer les effets des sécheresses et des inondations.

La DCE, reprenant l'expérience française, s'appuie sur une gestion par grand bassin hydrographique.

Les évolutions introduites par la DCE concernent notamment :

- une obligation de résultat à une échéance fixée (« bon état » à l'horizon 2015, voire 2021 ou 2027), cette obligation de résultat ayant pour référence les conditions naturelles d'état des masses d'eau sauf dans des cas particuliers pour lesquels les nouvelles conditions de référence doivent être justifiées par un argumentaire technico-économique. Cette obligation de résultat demande une rigueur accrue dans l'élaboration des plans de gestion, en particulier dans la cohérence objectifs/moyens/évaluation ;
- l'intégration des aspects économiques dans la gestion de l'eau. La DCE renforce l'application du principe de récupération des coûts pour les différents usagers ;
- la concertation avec le public. Les phases d'information et de consultation du public, notamment des usagers, sont clairement identifiées et doivent être traduites formellement dans l'élaboration des plans de gestion des districts hydrographiques.

La DCE définit des objectifs environnementaux, qui se décomposent en trois catégories :

- des objectifs de qualité (pour les eaux souterraines et les eaux de surface) et de quantité (pour les eaux souterraines) relatifs aux masses d'eau. Ces objectifs permettent de définir la notion de bon état d'une masse d'eau (cf. Figure 1) ;
- des objectifs relatifs aux substances polluantes dans les eaux de surface et les eaux souterraines. La définition de ces objectifs contribuera à l'atteinte du bon état des masses d'eau;
- des objectifs relatifs aux zones protégées dans le cadre des directives européennes.

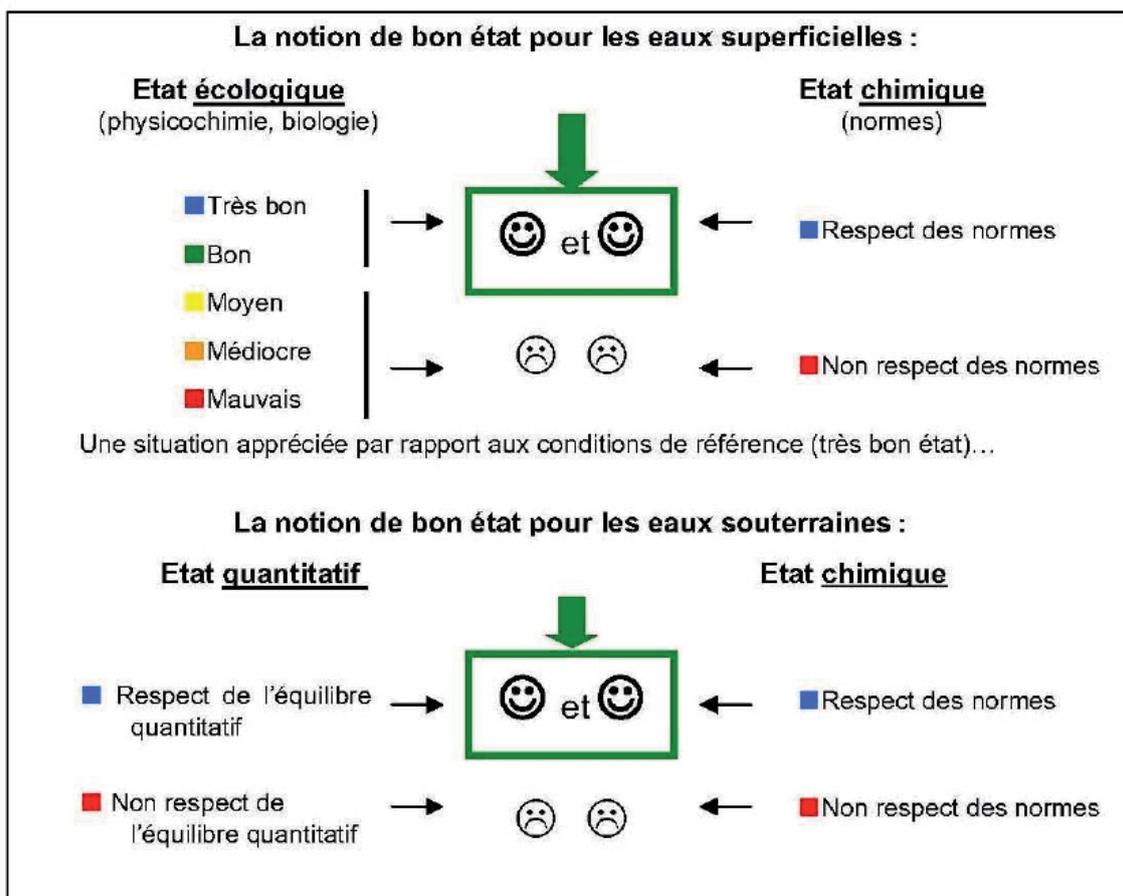


Figure 1 : Notion de bon état d'une masse d'eau superficielle ou souterraine (source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée)

Pour atteindre ces objectifs, la DCE demande d'établir à l'échelle des bassins hydrographiques :

- un plan de gestion fixant les objectifs par masse d'eau ;
- un programme de mesures définissant les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le plan de gestion ;
- un programme de surveillance, ayant notamment pour objectif de permettre de contrôler la bonne atteinte des objectifs.

Le plan de gestion doit être mis en place pour fin 2009 et sera ensuite mis à jour tous les 6 ans.

D'autre part, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) comme outil de planification. Il fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

La France a choisi de modifier le contenu des SDAGE (cf. Figure 2) afin qu'ils puissent constituer les plans de gestion demandés à l'échelle européenne, au moins pour leur partie française en cas de district hydrographique transfrontalier. Cette évolution a été effectuée dans le cadre des textes suivants :

- la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition en droit français de la DCE ;
- le décret n°2005-475 du 16 mai 2005, relatif aux SDAGE. Ce décret a été abrogé par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 ;
- l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE.

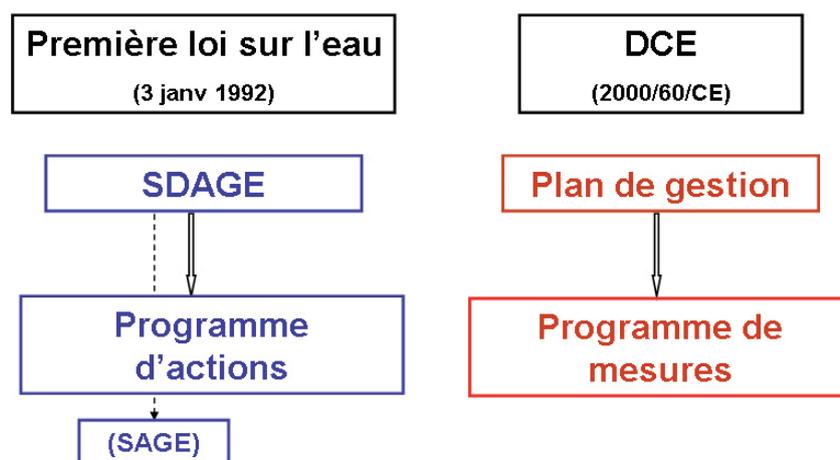


Figure 2 : Parallèle entre les cadres définis par la première loi sur l'eau et la Directive Cadre Européenne sur l'Eau

Par ailleurs, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 reprend les principes de la DCE.

A l'objectif initial de fixer « pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau » (loi sur l'eau de 1992), la LEMA a ajouté la notion de « gestion durable de la ressource en eau ». De fait, les SDAGE répondent dorénavant à un double objectif :

- fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques.

Le SDAGE a donc valeur de plan de gestion pour répondre aux objectifs fixés par la DCE. Il s'impose aux décisions de l'Etat en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...), de même qu'il s'impose aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau. Il aborde toutefois d'autres thématiques : les aspects santé publique et les aspects gestion des risques liés à la distribution d'eau potable et à la préservation de l'environnement.

## 11.2. Portée juridique du SDAGE

Le SDAGE est opposable à l'administration au sens large. Par administration, il faut donc entendre Etat, collectivités locales et établissements publics.

La Direction de l'eau du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) a conduit une étude relative à la portée juridique du SDAGE. Un extrait des conclusions de cette étude est repris ci-dessous.

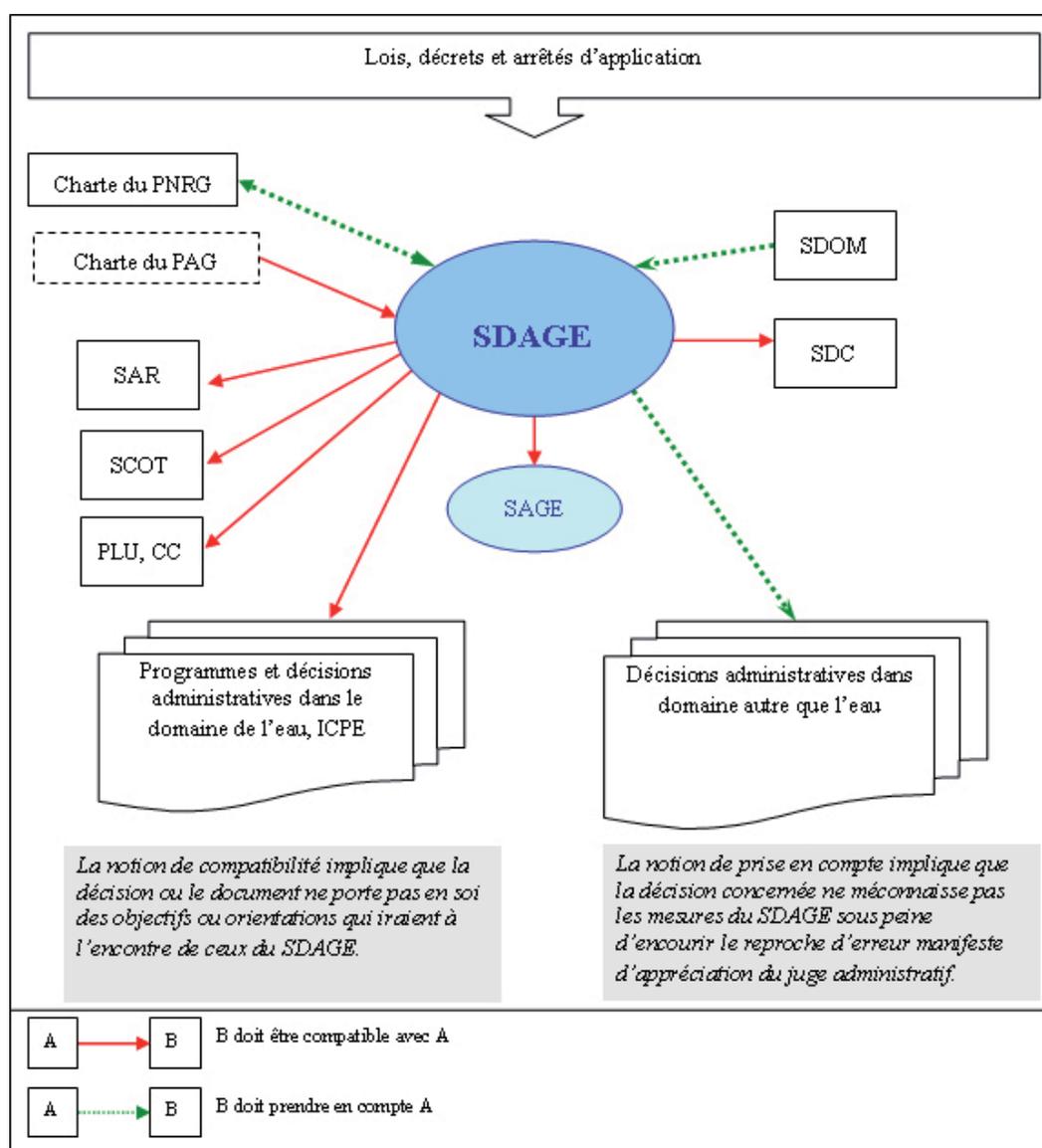
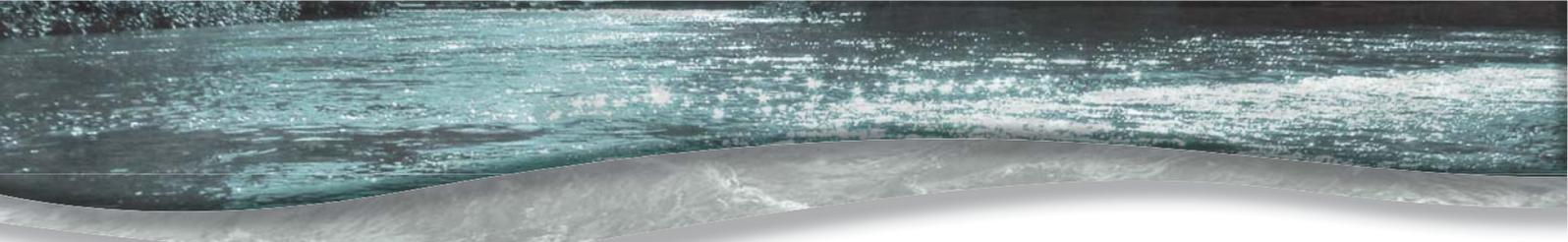


Figure 3 : Portée juridique du SDAGE



Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE » (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Moins contraignante que celle de conformité, la notion de « compatibilité » implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

La force des prescriptions des futurs SDAGE dépend toutefois de la stricte prise en compte de l'objet que le législateur a assigné à ces schémas directeurs qui sont des documents de planification de la ressource en eau.

En application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement, les dispositions du SDAGE s'appliquent aux installations classées. Par ailleurs, les schémas départementaux de carrière définis en application de l'article L. 515-3 du même code, doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, dans le domaine qu'il couvre, c'est-à-dire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Elaborés au sein de chaque bassin, les SDAGE n'ont pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

De même, il ne peut porter atteinte à l'existence à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi ou encore concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le code de l'urbanisme.

Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT, art. L. 122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU, art. L. 123-1 du même code) et les cartes communales (art. L. 124-2 du même code) doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE. Cependant, le SDAGE ne doit contenir que des dispositions concernant la ressource en eau même s'il s'impose, par un rapport de compatibilité, à des actes qui n'ont pas cet objet.

Par ailleurs, le SDAGE doit prendre en compte le Schéma D'Orientation Minière.

Au titre de l'article L.331-3-III du code de l'environnement, le SDAGE, s'il est antérieur à la charte, doit être rendu compatible avec celle-ci dans la zone de cœur du parc national, dans un délai de trois ans à compter de son approbation.

Enfin, en tant qu'outils de gestion de l'eau au niveau local, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), doivent naturellement être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE (art. L. 212-3 du code de l'environnement).

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (art. R. 212-9 du même code).

Il identifie les sous-bassins et parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages (art.

L. 212-1, point IX, du code de l'environnement), notamment hydroélectriques, est nécessaire afin de prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE mentionne les grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas. Il identifie notamment les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique (art. L. 214-17 du code de l'environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. A partir de cette identification, le préfet coordonnateur de bassin établira une liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concession ou de l'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau sera également subordonné à des prescriptions.

En fixant des règles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource, des orientations et des dispositions du SDAGE vont concourir à la réalisation de l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, objectif de la directive cadre sur l'eau figurant à l'article L. 212-1, point IV du code de l'environnement. De ce fait, des dispositions du SDAGE relatives à la prévention de la détérioration de l'état des eaux constituent des mesures au sens de la directive cadre car contribuant à la réalisation des objectifs de cette directive.

Le SDAGE peut, par conséquent, orienter les différents documents cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent.

Sa portée est donc vaste. Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'à celles existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

L'efficacité des prescriptions du SDAGE dépendra surtout du respect de deux exigences : la cohérence interne du document et la clarté de son écriture qui est la condition sine qua non pour que son contenu soit :

- intégré par les autorités administratives locales chargées de prendre des décisions ou d'édicter des normes qui doivent être compatibles avec les SDAGE ;
- compris et appliqué par les administrés ainsi que par les juridictions qui seront chargées de sanctionner sa non prise en compte.

S'appuyant sur le principe de compatibilité, le SDAGE, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, contribue à l'intégration des règles de la gestion équilibrée et durable de la ressource dans les diverses politiques sectorielles, répondant ainsi à l'objectif d'intégration des politiques sectorielles et de la politique de l'eau que sous-tend la directive cadre, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.



Réalisation : DIREN Guyane / PSC - C.L. 12.2009  
Sources : DIREN Guyane; Fond cartographique BRGM d'après IGN; SRTM NASA 2000



Figure 4 : Carte de localisation de la Guyane

## 11.3. Procédure d'élaboration du SDAGE

### Portée géographique du SDAGE

L'extension géographique du SDAGE de la Guyane est celle du district hydrographique de la Guyane (cf. Figure 4). Une présentation synthétique du district est effectuée dans le chapitre « présentation du bassin hydrographique de la Guyane ».

Notamment, ce district est délimité à l'ouest par le Maroni, au niveau de la frontière avec le Surinam, tandis qu'il est délimité à l'est par l'Oyapock, au niveau de la frontière avec le Brésil. De fait, le district de la Guyane ne s'arrête pas sur des délimitations de bassin versant mais sur des frontières donnant sur des territoires non intégrés à l'Union Européenne.

Ainsi, l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE par les instances françaises est en partie dépendante des actions que les pays frontaliers mènent par ailleurs dans le cadre de leur gestion des eaux. Dans cette optique, ceux-ci (le Brésil et le Surinam) sont informés de la politique de gestion de l'eau menée en Guyane, au travers de l'état des lieux réalisé pour la DCE et le SDAGE révisé (ces deux documents leur sont transmis).

### Pilotage de la révision du SDAGE

L'article 3 de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ayant transposé en droit français la DCE confie l'élaboration du SDAGE au Comité de Bassin.

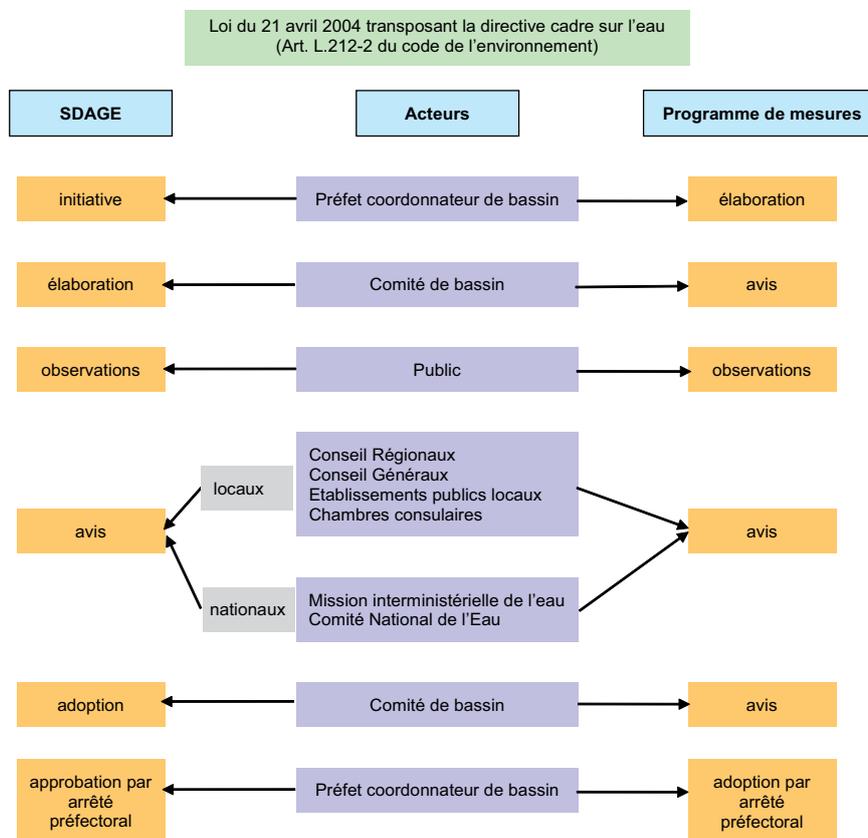


Figure 5 : Principaux acteurs de la révision du SDAGE et de l'élaboration du programme de mesures  
(source : SDAGE Rhône-Méditerranée)

2000

2  
0  
0  
62  
0  
0  
72  
0  
0  
82  
0  
0  
9

| Les étapes de l'élaboration du SDAGE de Guyane |   |
|--|---|
| 9 Octobre                                      | Approbation du premier SDAGE de la Guyane par Arrêté Préfectoral.   |
| Juin   | Publication de l'état des lieux du district de la Guyane, tel que défini par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (Rapport BRGM/RP-54630-FR)   |
| Novembre                                       | Publication du « bilan du SDAGE de la Guyane » (Rapport BRGM/RP-55129-FR)   |
| 1 <sup>er</sup> semestre                       | Consultation du public sur les questions importantes du district  |
| Septembre                                      | Convention DIREN-BRGM pour la révision du SDAGE de la Guyane  |
| 23 octobre                                     | Présentation et adoption en Comité de Bassin de la démarche proposée pour la révision du SDAGE  |
| 12-23 novembre                                 | Phase 1 des travaux du groupe technique : consultation des acteurs de l'eau sous la forme d'entretiens  |
| 10-11 décembre                                 | Phase 2 des travaux du groupe technique : trois réunions thématiques permettent de restituer les entretiens et une première identification des dispositions détaillées à faire figurer dans le SDAGE révisé.  |
| 29-31 janvier                                  | Phase 3 des travaux du groupe technique et démarrage des travaux du groupe pilotage : Validation d'une nouvelle architecture pour le SDAGE, poursuite des discussions sur les dispositions détaillées et identification des pilotes et partenaires par disposition détaillée. Présentation de la démarche d'élaboration du programme d'actions, qui constitue la déclinaison opérationnelle du SDAGE. |
| 3-6 mars                                       | Phase 4 des travaux du groupe technique et poursuite des travaux du groupe pilotage : six réunions thématiques permettent de définir les actions à mettre en œuvre (maîtrise d'ouvrage incluse) pour les dispositions détaillées du SDAGE posant le plus de difficultés. Dernières modifications dans l'identification des dispositions détaillées et de leur(s) pilote(s).                           |
| 7-11 avril                                     | Phase 1 des travaux du groupe économique : consultation des maîtres d'ouvrage du domaine de l'eau sous la forme d'entretiens  |
| 12 juin  | Présentation de l'avant-projet de SDAGE révisé au Comité de Bassin  |
| 5 septembre                                    | Validation du projet de SDAGE par le Comité de Bassin   |
| 15 décembre<br>15 juin                         | Consultation du public sur le projet de SDAGE   |
| 15 juin<br>15 octobre                          | Consultation officielle sur le projet de SDAGE  |
| 26 juin  | Validation par le Comité de bassin de l'additif n°1 au projet de SDAGE  |
| 22 octobre                                     | Présentation de l'additif n° 2 pour validation par le Comité de Bassin  |
| 5 novembre                                     | Validation par le Comité de bassin de l'additif n°2 au projet de SDAGE  |
| 19 novembre                                    | Adoption par le Comité de Bassin du SDAGE révisé et avis favorable sur le programme de mesures  |
| 23 novembre                                    | Approbation du SDAGE révisé par Arrêté Préfectoral et adoption du programme de mesures  |

Figure 6 : Les étapes de l'élaboration du SDAGE de Guyane

Le Préfet de Bassin approuve le SDAGE de la Guyane que lui soumet le Comité de Bassin. Le secrétariat technique du Comité de Bassin est assuré par la DIREN.

Les principaux acteurs intervenant dans le processus de révision du SDAGE et de l'élaboration du programme de mesures sont présentés dans la Figure 5 (p17).

La révision du SDAGE s'est appuyée sur une concertation de l'ensemble des acteurs de l'eau. Dans cette optique, quatre groupes de travail « Technique », « Economique », « Pilotage » et « Communication » ont été constitués. Ils ont été actés par le Comité de Bassin du 23 octobre 2007, lors de la réalisation de la première phase de révision du SDAGE et ont permis de recueillir les avis des acteurs de l'eau en Guyane, sur des sujets relatifs au SDAGE, et à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au sens large du terme.

La consultation puis la concertation entre les acteurs de l'eau ont été conduites au travers de :

- environ quarante entretiens individuels ;
- une douzaine de réunions des différents groupes de travail ;
- de nombreux échanges par e-mail.

Une plateforme d'échange a aussi été créée sur Internet afin de faciliter la mise à disposition des documents élaborés lors des différentes phases de révision du SDAGE. Cette plateforme d'échange a également accueilli des éléments d'information bibliographique (SDAGE de 2000, bilan du SDAGE, état des lieux de la DCE...).

En pratique, l'élaboration des documents a été conduite de manière itérative, ceux-ci étant modifiés en fonction des remarques apportées par les groupes de travail.

Une cinquantaine d'organismes a été invitée aux différents groupes de travail. Leur origine est donnée dans la Figure 7. Il convient de noter que cette représentation théorique de l'origine des acteurs de l'eau n'a pas toujours coïncidé avec leur représentation réelle lors des réunions.

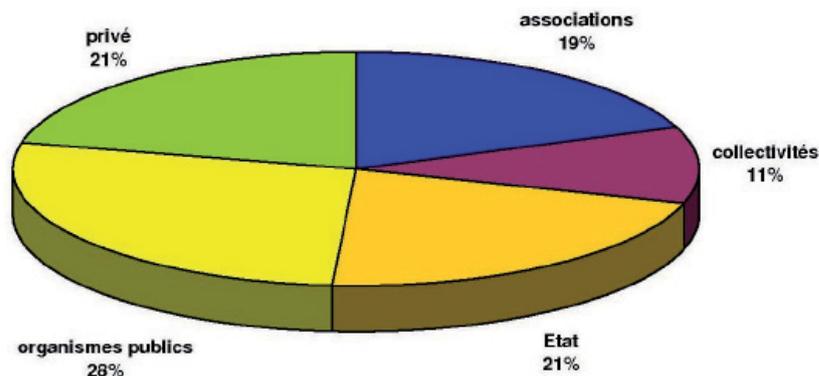


Figure 7 : Origine des acteurs de l'eau invités aux groupes de travail

Le rôle assigné à chaque groupe de travail est présenté ci-après.

### **Groupe technique**

Ce groupe avait pour objectif la réactualisation des mesures du SDAGE à partir du bilan du SDAGE 2000 et des nouveaux objectifs de la DCE en :

- collaborant à la définition de la nouvelle architecture du SDAGE, constituée en accord avec les conclusions de la consultation du public effectuée suite à l'état des lieux du district ;

- définissant les orientations fondamentales, les dispositions et les dispositions détaillées ;
- identification des actions constituant le programme de mesures.

Ce groupe s'est appuyé dans ces travaux sur les multiples documents récents : bilan du SDAGE, Schéma d'aménagement régional, Grenelle de l'Environnement, DCE. Des réunions thématiques ont été organisées selon les besoins de l'avancement des réflexions. Elles ont réuni par exemple les thématiciens des domaines suivants :

- Eau et Santé ;
- Usages de l'Eau ;
- Milieux aquatiques ;
- Activité minière ;
- Alimentation en Eau Potable des sites isolés ;
- Assainissement en sites isolés ;
- Communication (pour traiter des actions à mettre en œuvre dans ce domaine et dans le cadre du programme de mesures).

Près de 50 organismes ont été sollicités dans le cadre de ce groupe de travail (cf. Figure 7). Ils sont issus de l'administration (Préfecture, DIREN, DRIRE, DAF, DSDS, DDE...), des organismes publics (OEG, ONF, BRGM, IFREMER...), des chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, CCIG...), des collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Général, Communautés de Communes et Communes), du secteur privé (SGDE, FEDOMG...) ou encore du domaine associatif (WWF, GEPOG, SEPANGUY, CRCK...).

### ***Groupe économique***

Les objectifs assignés à ce groupe de travail ont été les suivants :

- choisir la meilleure approche en collaborant à la définition de la nouvelle architecture du SDAGE (choix de la stratégie la moins coûteuse ou analyse coût-efficacité) ;
- évaluer le coût général de la mise en œuvre du SDAGE et sa distribution entre acteurs ;
- évaluer l'acceptabilité sociale (interagir avec le groupe pilotage) en collaborant à la définition de la nouvelle architecture du SDAGE ;
- évaluer le caractère disproportionné du coût de certaines mesures.

### ***Groupe pilotage***

L'obligation de résultats, selon un agenda pré-établi, impose un pilotage serré des actions, une convergence des actions vers des objectifs globaux, un suivi opérationnel, des ajustements de parcours. Ce groupe a donc été conduit de manière à :

- identifier un responsable et des partenaires techniques et financiers par disposition détaillée ;
- identifier des maîtres d'ouvrage par actions ;
- identifier des indicateurs de suivi et définir des objectifs et un échéancier pour chaque disposition détaillée ;
- en partenariat avec le groupe économique, identifier et mobiliser les financements existants.

### ***Groupe communication***

Ce groupe a pour objectif de réfléchir à la manière de faire adhérer le plus grand nombre d'acteurs : professionnels, particuliers... aux mesures du SDAGE. Il a donc pour objectifs de participer à :

- la préparation puis au dépouillement des consultations ;

- l'élaboration d'une stratégie pour les campagnes d'information et d'explication en développant des pédagogies adaptées.

Le groupe de travail Communication intervient donc encore en aval de la réalisation du SDAGE révisé, c'est-à-dire en 2009, lorsque, les phases de consultation du public seront mises en œuvre et réalisées. Il aura pour vocation essentielle de communiquer « sur » le SDAGE.

Une distinction a été maintenue entre les dispositions du SDAGE à caractère de communication qui ont relevé du groupe de travail « technique » (comment communiquer utilement sur certaines actions portées par le SDAGE) et le plan de communication du SDAGE s.s. qui relève du groupe « Communication ».

## **Prise en compte de l'évaluation environnementale du projet de SDAGE :**

Le SDAGE est soumis à l'évaluation des plans et programmes, conformément aux termes de la Directive 2001/42/CE transposée par l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 introduisant dans le titre I livre I de la partie législative du code de l'environnement une section 2 : « Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ».

L'évaluation environnementale des plans et programmes poursuit plusieurs objectifs :

- Mieux apprécier les incidences sur l'environnement et les enjeux des décisions publiques ;
- Favoriser la participation et l'information du public ;
- Solliciter l'avis d'autorités ayant des compétences environnementales.

L'autorité environnementale estime que le projet de SDAGE est globalement peu susceptible d'effets sur l'environnement et pertinent au regard de l'identification des enjeux. Cependant, l'analyse du projet faite par l'autorité environnementale fin 2008 l'a conduite à prescrire :

- d'étudier de manière plus approfondie les justifications ayant conduit aux dérogations d'objectifs actuels, notamment pour les masses d'eau de surface et les masses d'eau souterraines ;
- de mettre en avant de manière explicite 10 mesures du SDAGE à mener de manière prioritaire pour l'atteinte de l'objectif de bon état pour 2015 ;
- d'avancer sur la définition des zones candidates à la qualification de réservoirs biologiques ;
- de préciser les objectifs de protection justifiant le classement de cours d'eau, notamment au regard de la compatibilité avec la production d'énergie renouvelable ;
- d'apporter une attention toute particulière aux têtes de bassins versants et notamment aux phénomènes d'impacts cumulés.

Par ailleurs, l'autorité environnementale juge que les aspects liés aux changements climatiques sont insuffisamment pris en compte.

La poursuite des travaux de révision du SDAGE en parallèle de la phase de consultation a déjà permis de répondre à une partie ces attentes :

- l'argumentaire sur le choix de déroger aux objectifs d'état a été conforté, notamment par rapport à l'impact des activités d'orpillage ;
- le Comité de Bassin a défini 10 axes prioritaires, pour la mise en œuvre du SDAGE, et le travail de territorialisation des enjeux fait pour la consultation du public a été repris dans le projet de SDAGE ;
- 3 secteurs sont identifiés pour être qualifiés en réservoirs biologiques, et une étude de caractérisation et de définition fine de ces zones est lancée.

Le classement des cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement est une des actions identifiée dans le programme de mesures. Le référentiel national BD-Carthage sur lequel reposera ce classement est en cours d'élaboration en Guyane et devrait être disponible en fin d'année 2009. Les résultats de l'étude du potentiel hydroélectrique seront pris en compte pour orienter les choix de classement.

## 11.4. Synthèse des actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public et des assemblées

Dans le courant du premier semestre 2007, une première consultation du public a été conduite en Guyane. Elle a porté sur l'état des lieux du district publié l'année précédente et les questions importantes qui lui sont relatives. Cette consultation du public a donné lieu à une synthèse qui a servi de support aux travaux de révision du SDAGE de Guyane.

Le cadre dans lequel une deuxième consultation du public doit être effectuée sur le projet de SDAGE est fixé par la circulaire DCE 2008/28 du 24 octobre 2008 pour les départements et collectivités d'Outremer.

Cette phase de consultation a pour objectifs de :

- sensibiliser aux problèmes de l'eau et des milieux aquatiques dans le district ;
- faciliter l'appropriation des dispositions proposées dans le cadre du SDAGE et du programme de mesures ;
- se conformer à la convention d'Aarhus (intégrée dans le droit français par la loi n°2002-285 du 28 février 2002) portant sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Les documents soumis à consultation sont :

- le projet de SDAGE, ses documents d'accompagnement et le rapport environnemental adoptés par le comité de bassin, accompagné de l'avis du préfet coordonnateur de bassin ;
- le programme de mesures, accompagné de l'avis du comité de bassin.

Les modalités de la consultation du public et les principaux résultats sont présentés dans le document d'accompagnement n°6.

Notamment, afin d'aider à l'information et à la formulation des avis par le public, un questionnaire était mis à disposition dans les lieux de consultation, distribué au cours de manifestations, et mis en ligne sur Internet. Ce questionnaire était accompagné d'une plaquette informative reprenant les principales dispositions du projet de SDAGE, présentées de manière territorialisée.

La consultation s'est également appuyée sur le partenariat des associations de protection de l'environnement, à travers des stands d'informations et d'enquête au cours de diverses manifestations, et de médiateurs qui ont sillonné tout le long du Maroni.

### Prise en compte des résultats de la consultation du public

L'analyse des questionnaires de la consultation du public montre que globalement le public adhère aux propositions du SDAGE et du programme de mesures. La priorité qui ressort est celle de l'accès à l'eau potable, en quantité et en qualité. Les répondants ont également manifesté une sensibilité réelle à la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Ils considèrent l'activité aurifère comme une menace majeure pour les milieux aquatiques et expriment la nécessité de lutter contre l'orpaillage illégal. Ces préoccupations du public rejoignent les axes prioritaires soulignés par le Comité de Bassin dans le cadre du premier additif.

Au vu des réponses exprimées, la population est prête à consentir un effort financier en particulier sur le littoral pour mettre en œuvre le SDAGE, et exprime des attentes fortes vis-à-vis des pouvoirs publics dans l'application de la réglementation et du principe pollueur-payeur. Un effort accru en matière de sensibilisation

et de formation du public est également demandé. Le Comité de Bassin devra être particulièrement attentif à la bonne mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de l'orientation 5 relative à l'organisation pour la gestion de l'eau.

Enfin, les résultats de la consultation sur le projet de SDAGE montrent l'importance de l'information et de la sensibilisation du public et l'importance des relais associatifs sur le terrain. Le groupe communication du SDAGE devra poursuivre son travail après l'approbation du SDAGE pour assurer la coordination des actions à destination des différents publics.

## Consultation des assemblées

La consultation des assemblées, conformément à l'article 14 de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, s'est déroulée du 15 juin au 15 octobre 2009.

Les assemblées ont été consultées sur le dossier mis à la consultation du public, complété d'un additif comprenant :

- les résultats de la consultation du public
- des modifications apportées par une relecture juridique conduite par le ministère en charge de l'Ecologie
- des modifications apportées pour prendre en compte l'avis du préfet sur l'évaluation environnementale
- des mises à jour du fait de l'avancement des connaissances.

Ont été consultées par courrier : le Conseil Général, le Conseil Régional, les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture), le Conseil Economique et Social Régional (CESR), les Comités nationaux (Comité National de l'Eau et Conseil Supérieur de l'Energie), et les instances des Parcs (Parc Naturel Régional de Guyane et Parc Amazonien de Guyane). Les documents ont également été présentés et transmis au Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement (CCEE) suite à son auto-saisine.

Des présentations du SDAGE ont été faites en séances plénières du Conseil Général et du CCEE.

La consultation a permis de recueillir par écrit :

- 2 avis locaux (PAG, CCEE) et 1 avis local hors délai (CCIG)
- 2 avis nationaux : CNE et CSE

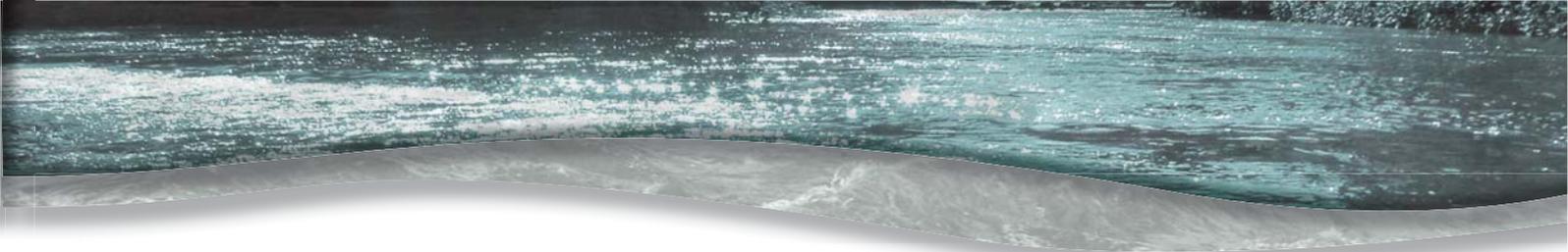
Ces avis sont favorables, avec demandes d'ajouts.

En l'absence de réponse dans les délais, les autres avis sont réputés favorables.

Les modifications qui découlent de ces avis sont intégrées aux documents du SDAGE tel qu'indiqué dans la délibération du Comité de Bassin n°2009-08 du 5 novembre 2009.

Par ailleurs, les associations de protection de la nature et de l'environnement ont produit une contribution détaillée au projet de SDAGE, en formulant des remarques, en soulignant leurs priorités et en proposant un certain nombre de corrections et de nouvelles actions. Un certain nombre de propositions rejoignent des demandes formulées par les assemblées lors de la consultation officielle et sont donc prises en compte dans le projet de SDAGE.

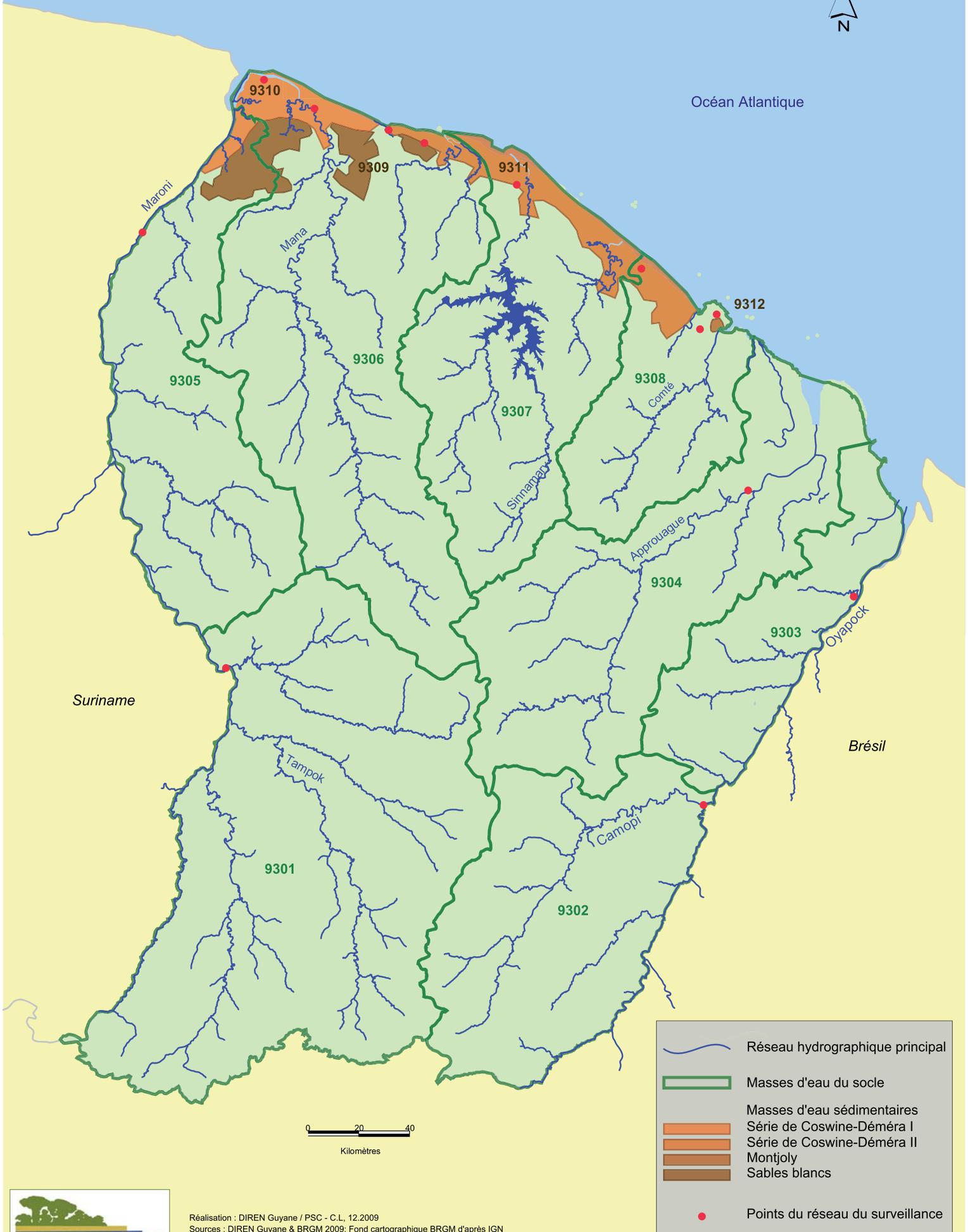




## 1.2. Les « masses d'eau » du bassin hydrographique de la Guyane

### 12.1. Présentation du bassin hydrographique de la Guyane

La Guyane poursuit son rythme exceptionnel d'augmentation de la population. De 1961 à 2005, la population de la Guyane est passée de 33 505 habitants à presque 200 000. La croissance démographique annuelle demeure de l'ordre de 3,5% entre 1999 et 2005 (4,1% sur la période 1961-2005 ; source : INSEE).



Réalisation : DIREN Guyane / PSC - C.L., 12.2009  
Sources : DIREN Guyane & BRGM 2009; Fond cartographique BRGM d'après IGN

**Figure 9 : Délimitation des masses d'eau souterraines du district de la Guyane**

## 12.2. La délimitation des masses d'eau

### Définition et finalité du découpage en masses d'eau

Telle que définie dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, une masse d'eau est un lac, un réservoir, tout ou une partie de rivière, de fleuve ou de canal ou bien encore le volume d'eau souterraine contenu dans un ou plusieurs aquifères. On distingue de fait les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine.

Parmi les masses d'eau de surface, sont également identifiées des masses d'eau dites de transition ou côtières, présentant donc une salinité plus ou moins marquée.

Les masses d'eau de surface sont classées en trois catégories :

- les masses d'eau dites « naturelles » pour lesquelles les références biologiques sont celles d'un milieu naturel ;
- les masses d'eau fortement modifiées (MEFM) : ce sont des masses d'eau à l'origine naturelle qui accueillent une activité anthropique ayant induit des modifications fondamentales de leurs caractéristiques originelles. Atteindre le bon état écologique induirait des incidences négatives importantes sur ces activités, ce qui rend les situations peu ou pas réversibles. Pour les MEFM, on parle de « bon potentiel écologique » ;
- les masses d'eau artificielles : ce sont des masses d'eau de surface qui ont été créées par l'activité humaine. Il n'y a pas de masse d'eau artificielle à l'échelle du district hydrographique de la Guyane.

Lors de la phase d'identification des masses d'eau, celles-ci sont sélectionnées en considérant une taille significative et des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physico-chimiques homogènes.

Ces masses d'eau vont jouer un rôle essentiel dans la mesure où les objectifs de résultat à atteindre pour les eaux de surface et les eaux souterraines du bassin sont définis par rapport à elles. Leur délimitation est présentée ci-après.

### Les masses d'eau souterraines

En croisant les informations disponibles relatives aux nappes de Guyane et les données sur la géologie de ce département (dont 85% de la surface est formée de roches de socle cristallin et seulement 15% de dépôts sédimentaires le long du littoral), douze masses d'eau ont été délimitées pour ce district (cf. Figure 9).

Huit d'entre elles correspondent à des formations géologiques de zones de socle et ont été délimitées à partir des bassins versants hydrologiques.

Les quatre autres masses d'eau souterraines sont localisées sur la frange côtière et sont réparties dans deux ensembles géologiques distincts :

- les séries Démérara-Coswine et série Détritique de Base, qui constituent des aquifères multicouches localement captifs et en relation possible avec le biseau salé souterrain ;
- la série des sables blancs, présente dans la partie Nord-Ouest de la Guyane.

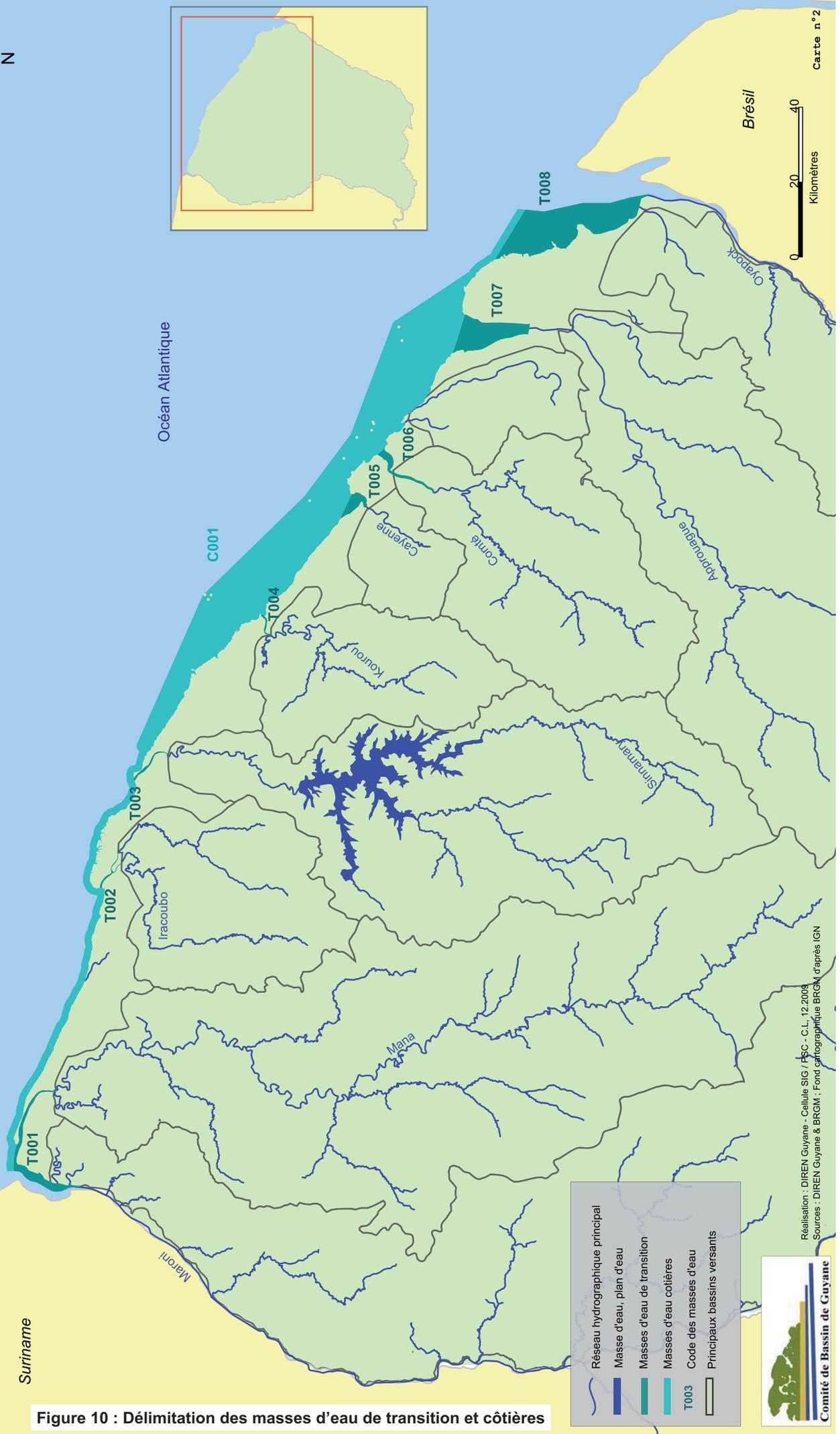


Figure 10 : Délimitation des masses d'eau de transition et côtières

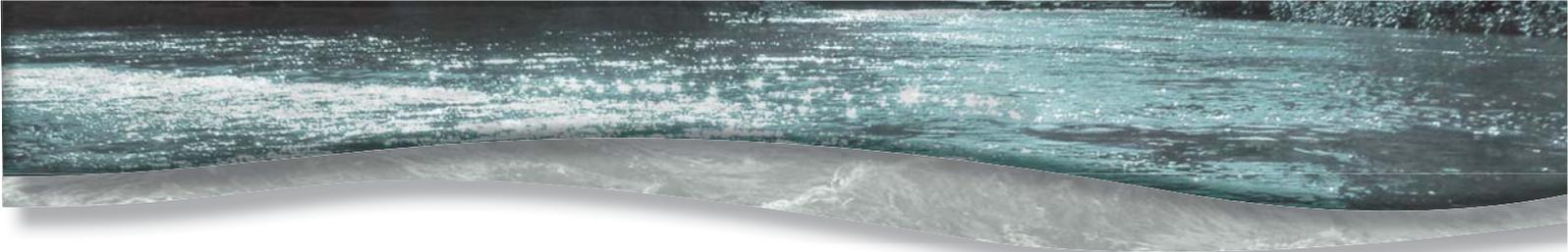
-  Réseau hydrographique principal
-  Masse d'eau, plan d'eau
-  Masses d'eau de transition
-  Masses d'eau côtières
-  Code des masses d'eau
-  Principaux bassins versants



Réalisation : DIREN Guyane - Cellule SIG / PSC - C.L. 12.2004  
Sources : DIREN Guyane & BRGM ; Fond cartographique BRGM d'après IGN

0 20 40  
Kilomètres

Carte n° 2



## Les masses d'eau littorales

Dans le cadre de la DCE, les masses d'eau littorales sont composées des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières.

Huit masses d'eau de transition et une masse d'eau côtière ont été identifiées en Guyane. La délimitation provisoire de ces masses d'eau, présentée en figure 10, est issue de l'état des lieux.

**Les masses d'eau de transition** correspondent aux estuaires des fleuves. Elles montrent une salinité très variable du fait des apports continentaux importants et des courants bidirectionnels (flots et jusants) dus à la marée.

Les principes retenus pour établir les limites provisoires des masses d'eau de transition sont basés sur les éléments suivants :

- la limite amont a été fixée en fonction de la présence de mangrove (cf. Cartographie des zones humides du littoral guyanais et figurés du SCAN 25 de l'IGN) ;
- la répartition des poissons (cf. Atlas des poissons d'eau douce de Guyane), dont certaines familles sont caractéristiques des eaux douces et d'autres se rencontrent dans les eaux salées (= côtières et de transition) ;
- la limite aval a été fixée perpendiculairement au fleuve, de cap à cap.

Une réflexion est en cours pour délimiter sur des critères écologiques les eaux continentales / eaux de transition / eaux côtières. En effet, des mesures physico-chimiques ou hydrométriques ne permettent pas d'établir de limites au vu des variations hydrologiques et hydrochimiques, annuelles et journalières. En revanche, une approche écosystémique, basée sur les différents peuplements de mangroves permet de s'appuyer sur le caractère intégrateur de la ripisylve. Ainsi, de part leur caractère plus ou moins halotolérant, les espèces de mangrove, *Rhizophora*, *Avicennia* et *Laguncularia*, peuvent fixer des limites durables. Une expertise de terrain est en cours.

**La masse d'eau côtière** correspond au domaine maritime au large de la ligne de côte. Cette masse d'eau est sous l'influence des fleuves côtiers (turbidité, apports d'eau douce et de contaminants). Les courants y sont principalement orientés du Sud-Est vers le Nord-Ouest et le temps de résidence d'éventuels polluants y est fortement réduit par rapport à celui de la masse d'eau estuarienne. Le domaine sur lequel s'étend la masse d'eau côtière est limité par :

- les frontières inter-états, puisque les pays frontaliers ne font pas partie de l'Union Européenne ;
- les limites aval provisoire des masses d'eau de transition, c'est-à-dire les traits de côte;
- la ligne de base (celle-ci est fixée, soit par le trait de côte, soit par des îles situées au large. Dans ce cas, ces points sont fixés par textes officiels, et ont même fait l'objet de traités avec les états voisins).

Le champ d'action de la DCE s'étend à un mille nautique au large de la ligne de base.

## Les masses d'eau de surface continentales

Le travail de découpage des masses d'eau de surface résulte du croisement de deux types de données cartographiques :

- les hydro-écorégions de la Guyane ;
- les rangs de Strahler des différents cours d'eau.

### Les hydro-écorégions

Une première délimitation avait été réalisée par le Cemagref à la demande du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. La démarche reposait sur une approche descendante utilisant les déterminants primaires de fonctionnement des hydrosystèmes (géologie, relief, climat) pour la classification (Figure 11)

En fonction de ces éléments, et pour rester cohérent avec le niveau de précision appliqué en métropole, deux hydro-écorégions de premier niveau (HER-1) avaient été délimitées:

- **le bouclier Guyanais** : il est caractérisé par des roches imperméables très érodées, un réseau hydrographique dense sous forêt équatoriale, une pénélaine d'où émergent des reliefs peu accusés.
- **la plaine littorale** : constituée par des sédiments récents, des reliefs peu différenciés, des zones humides, une hétérogénéité spatiale.

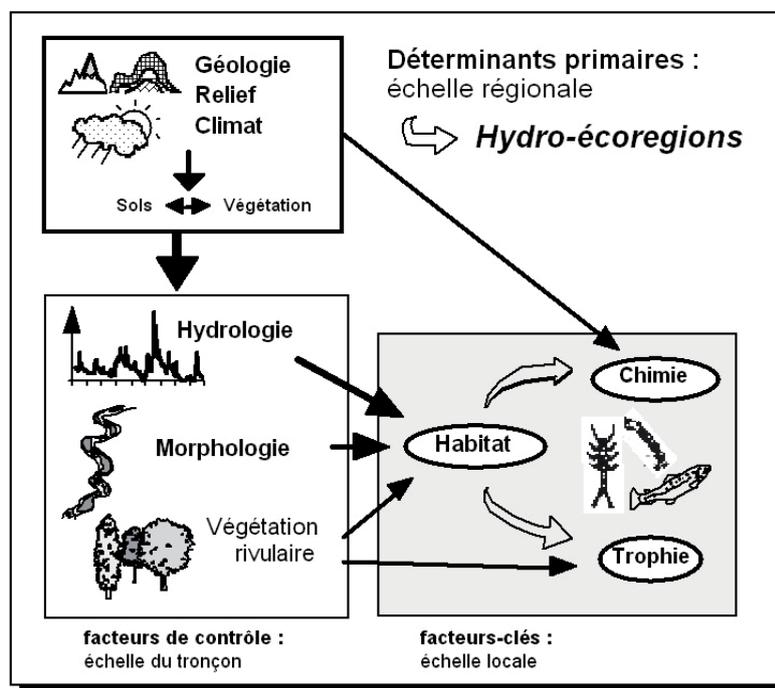


Figure 11 : Représentation schématique de l'emboîtement hiérarchique des facteurs de contrôle des écosystèmes d'eaux courantes (source Cemagref, 2005)

Les expertises de terrain ont permis d'affiner ce découpage (Figure 12). Celui-ci se cale sur le point de remontée de l'onde de marée en conditions normales, considérant que le fonctionnement hydro-biologique des cours d'eau est étroitement lié à ce facteur.

### HYDROECOREGIONS DE GUYANE

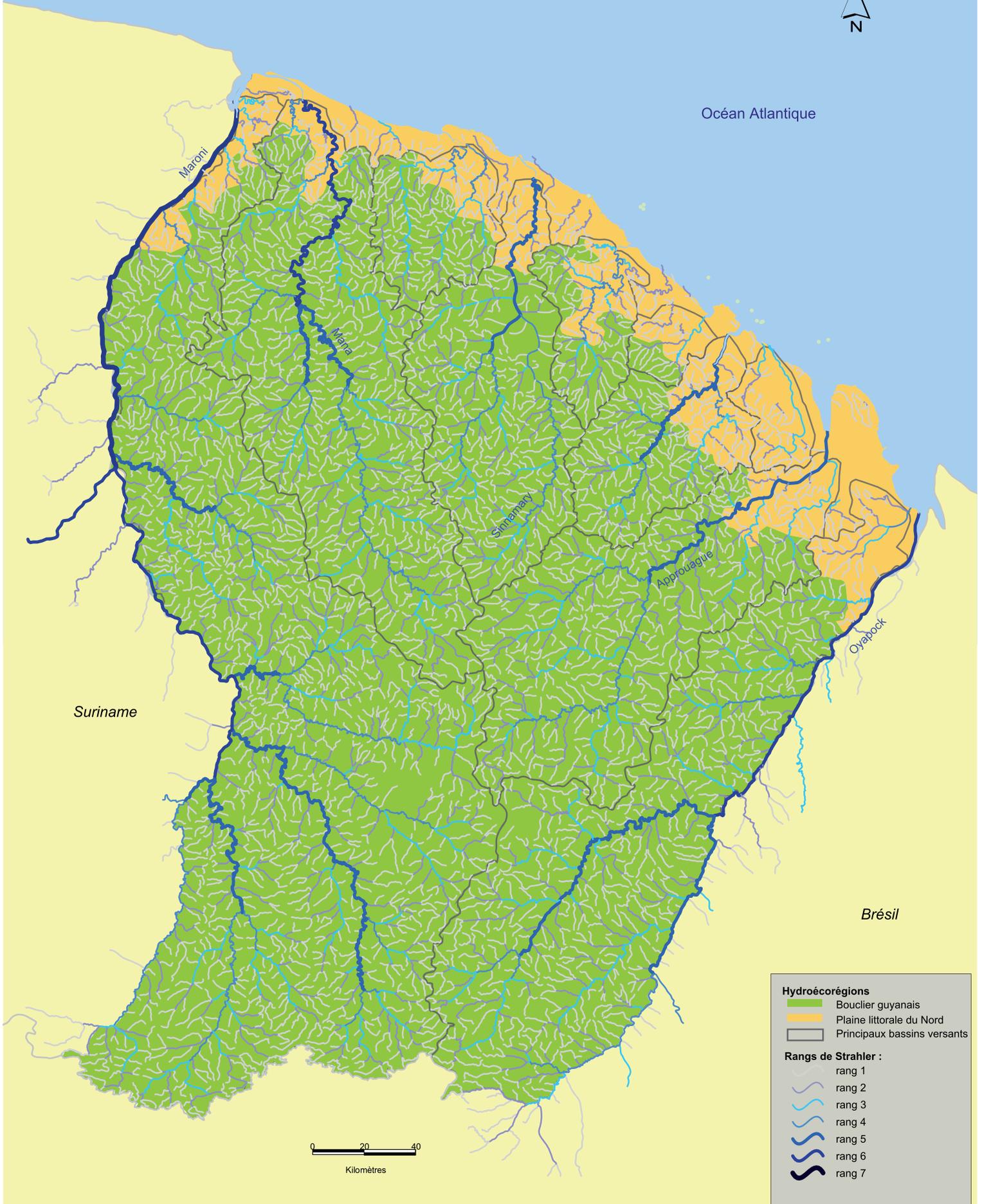
51 : plaine littorale  
52 : bouclier guyanais



Figure 12 : Les hydroécocorégions du district de la Guyane

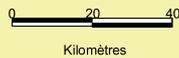


Océan Atlantique



Suriname

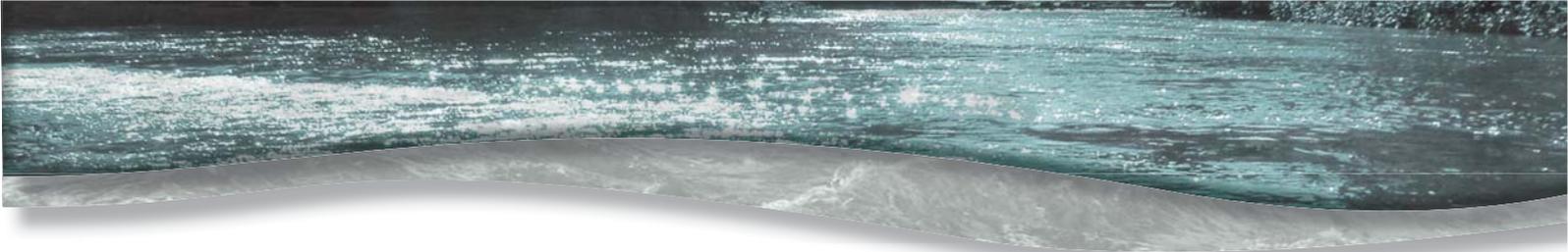
Brésil



| Hydrocorégions   |                             |
|--|-----------------------------|
| <span style="color: green;">■</span>   | Bouclier guyanais           |
| <span style="color: orange;">■</span>  | Plaine littorale du Nord    |
| <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> | Principaux bassins versants |

| Rangs de Strahler : |        |
|---------------------|--------|
|                     | rang 1 |
|                     | rang 2 |
|                     | rang 3 |
|                     | rang 4 |
|                     | rang 5 |
|                     | rang 6 |
|                     | rang 7 |



### **Classement des cours d'eau en rangs de Strahler**

Le rang de Strahler peut être retenu comme indicateur de la position du tronçon dans la hiérarchie de l'hydrosystème et comme indicateur du gradient amont/aval. Cette classification présente une assez bonne robustesse vis-à-vis de la géométrie du réseau hydrographique tout en donnant une image proche de la réalité du point de vue hydromorphologique (variables hydrologiques, superficie de bassin versant, pente, largeur...).

Pour simplifier, le rang de Strahler (qui se traduit par un numéro d'ordre) traduit en quelque sorte la puissance hydraulique d'un tronçon de cours d'eau. Plus ce numéro d'ordre sera élevé, plus la puissance hydraulique du fleuve sera forte.

Le classement des cours d'eau de Guyane en rangs de Strahler est présenté en Figure 13.

### **Délimitation des masses d'eau de surface**

La délimitation des masses d'eau de surface a été effectuée par croisement des hydro-écorégions avec les ordres de Strahler.

Etant donné l'importance du réseau hydrographique du district, seuls les cours d'eau de rang de Strahler supérieur ou égal à 3 avaient été pris en compte dans un premier temps. Cependant, pour répondre à la demande du Ministère en charge de l'Environnement, un nouveau découpage intégrant les cours d'eau de rang 1 et 2 a été élaboré. Il est basé sur le regroupement des cours d'eau de rang 1 et 2 connexes dont le linéaire est au moins égal à 5 km. Pour les cours d'eau de rang 1 se jetant directement dans les cours d'eau de rang 3 ou supérieur, seuls ceux de longueur minimale 5 km ont été conservés.

Le croisement des hydro-écorégions (de premier niveau) et de l'ordination en rangs de Strahler a engendré la délimitation de 1279 masses d'eau de surface, dont 1278 masses d'eau cours d'eau et 1 masse d'eau plan d'eau.

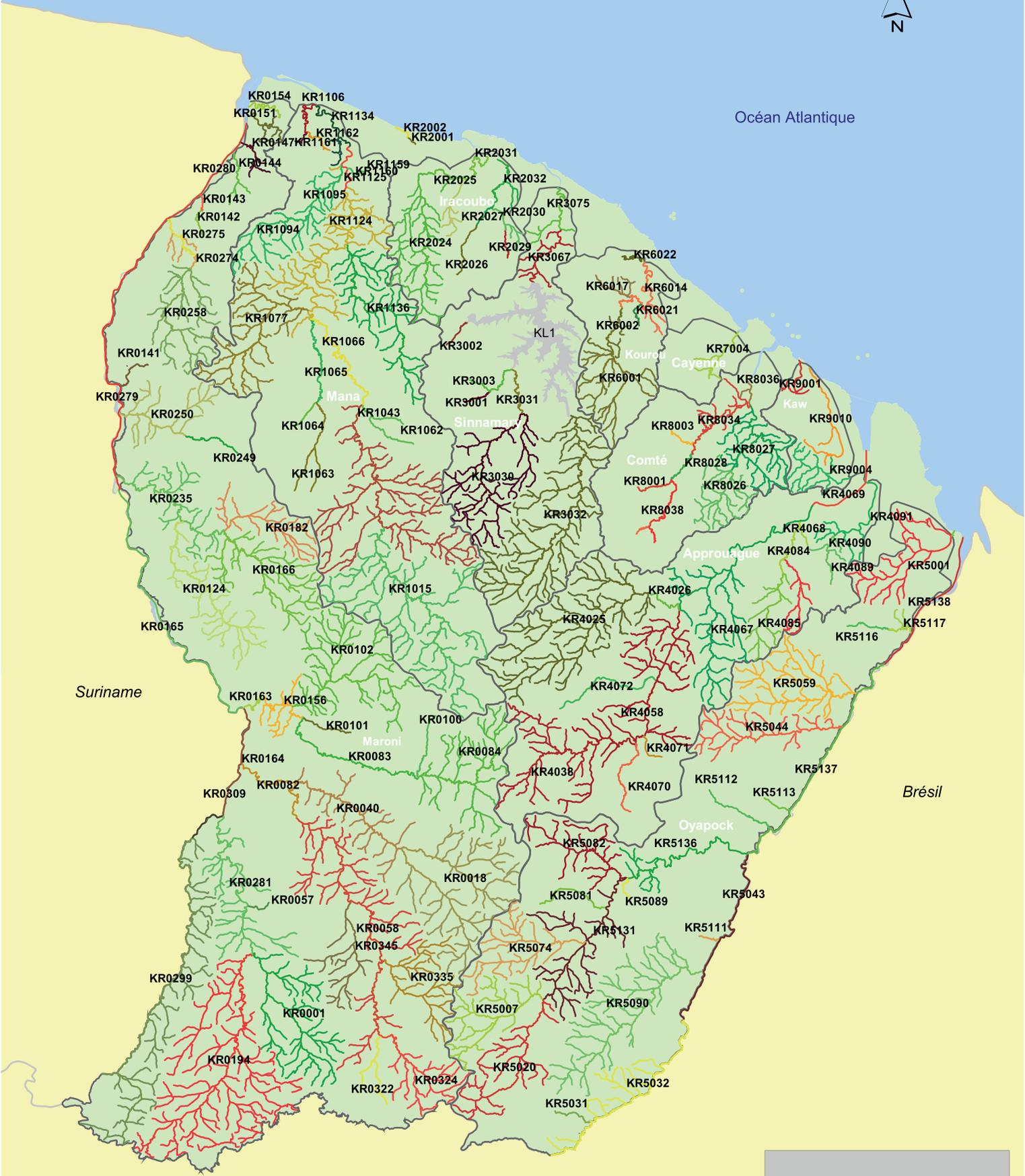
Ce nombre de masses d'eau étant trop élevé pour pouvoir en faire un suivi, il a été réduit en :

- supprimant les très petits cours d'eau de bassin versant inférieur à 250 km<sup>2</sup> dans l'hydroécorégion littorale « Plaine du Nord » ;
- supprimant les cours d'eau de bassin versant inférieur à 671 km<sup>2</sup> (superficie moyenne des bassins versants du district) dans l'hydroécorégion intérieure « Bouclier guyanais ».

Ces critères permettent de conserver une couverture représentative des masses d'eau superficielle. La Figure 14 présente la délimitation des masses d'eau de surface de Guyane.

Toutes les pressions s'exerçant sur les masses d'eau non retenues (ou leurs bassins versants) ont cependant été prises en compte pour l'évaluation de l'état des masses d'eau localisées à leur aval immédiat.

Au final, la Guyane se caractérise par 934 masses d'eau cours d'eau et une masse d'eau de type plan d'eau.

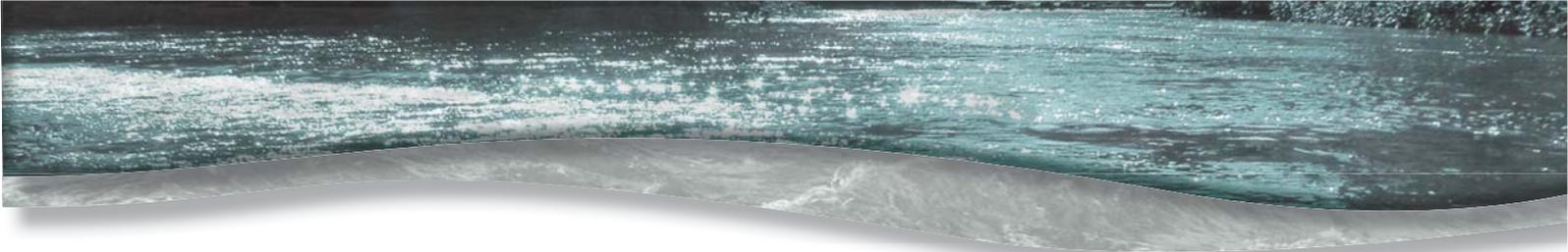


|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
|  | Comté Principaux bassins versants |
|  | Masse d'eau plan d'eau            |
|  | Masse d'eau cours d'eau           |

Réalisation : DIREN Guyane / PSC - C.L. 12.2009  
Sources : DIREN Guyane; Fond cartographique BRGM d'après IGN



figure 14 : Délimitation des masses d'eau de surface



### ***Masse d'eau fortement modifiée***

L'ensemble des masses d'eau de surface de Guyane sont des masses d'eau naturelles, à l'exception de la masse d'eau du lac de Petit-Saut qui est fortement modifiée.

Le lac de Petit-Saut occupe une surface de 310 km<sup>2</sup>, à laquelle s'ajoutent 110 km<sup>2</sup> d'îles et de presqu'îles. Le bassin versant occupe près de 6000 km<sup>2</sup> et le volume du lac réservoir (capacité totale à la cote normale) est de 3,5 milliards de m<sup>3</sup>. Le débit de prise du barrage sur le Sinnamary est de 440 m<sup>3</sup>/s. Les 310 km<sup>2</sup> n'ont pas été déboisés avant leur ennoisement entre 1994 et 1995.

Le classement de cette masse d'eau en MEFM a été motivé par :

- la profonde modification des conditions hydromorphologiques initiales, avec l'ennoisement de 310 km<sup>2</sup> de forêt équatoriale, avec une hauteur d'eau au droit du barrage atteignant 35 m ;
- l'importance de l'aménagement hydroélectrique pour la Guyane. En effet, sa puissance (une capacité de 116 MW) dépasse légèrement la consommation de pointe en électricité (107,8 MW en 2006). En fonctionnement courant, cet aménagement contribue pour plus de 70% à l'alimentation en électricité de la Guyane.

## 1.3. Contenu du SDAGE

L'arrêté du 17 mars 2006 définit le contenu des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ainsi, tout SDAGE doit comprendre :

- des éléments constitutifs ;
- des documents d'accompagnement ;
- un rapport environnemental, qui sera soumis à la consultation du public comme les autres documents.

### Les éléments constitutifs

Au nombre de quatre, il s'agit :

- d'un « résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration » ;
- des orientations fondamentales ;
- des objectifs de qualité et quantité assignés aux masses d'eau et les motivations éventuelles de leur adaptation ;
- des « dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales ».

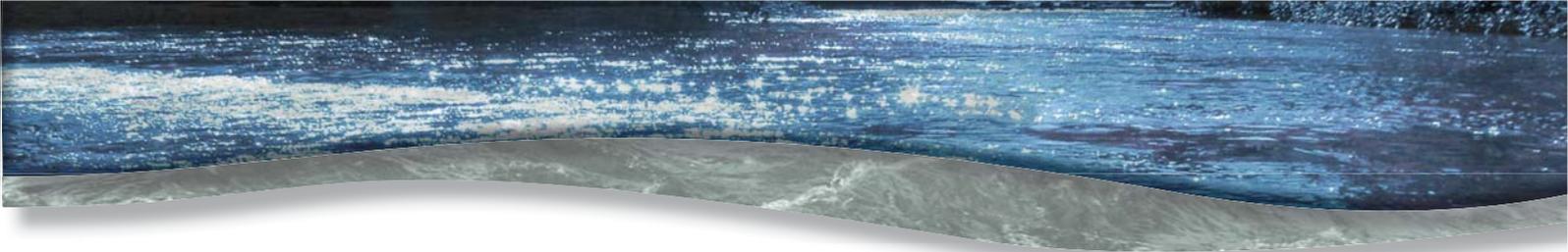
### Les documents d'accompagnement

Le SDAGE doit être accompagné :

1. d'une « présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique » ;
2. d'une « présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts afin de contribuer à la réalisation des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux » ;
3. d'un « résumé du programme pluriannuel de mesures » ;
4. d'un « résumé du programme de surveillance de l'état des eaux » ;
5. d'un descriptif du « dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre » du SDAGE ;
6. d'un « résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public ainsi que la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement » ;
7. d'une « note d'évaluation du potentiel hydroélectrique à l'échelle du bassin hydrographique ».

### Le rapport environnemental

Le projet de SDAGE soumis à la consultation du public doit être accompagné du rapport environnemental prévu au L.122-6 du code de l'environnement en application de la directive sur l'évaluation des plans et programmes. Ce rapport environnemental vise à appréhender au mieux les incidences du projet sur l'environnement afin d'en amoindrir les effets négatifs.



**Chapitre 2**  
**Objectifs d'état quantitatif et qualitatif  
des masses d'eau du bassin**

## INTRODUCTION

La directive cadre sur l'eau a pour objectif principal l'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau à l'horizon 2015. Ces objectifs environnementaux sont précisés sans être formellement définis dans l'article 4 de la directive. Néanmoins, la DCE reconnaît que ce bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau, et prévoit des mécanismes d'exemption au bon état qui se traduisent par un report de délai d'atteinte de l'objectif à l'échéance des prochains plans de gestion (2021 ou 2027), ou par un objectif moins strict.

Il existe principalement trois raisons de justifier une dérogation :

- La faisabilité technique ;
- Les conditions naturelles (par exemple le temps de réponse du milieu excède le délai imparti) ;
- Les coûts disproportionnés.

Le recours à un objectif moins strict n'est possible que dans les cas où les reports de délais jusqu'en 2027 ne permettront manifestement pas d'atteindre le bon état.

En Guyane, compte tenu des carences dans la connaissance de l'état actuel des masses d'eau, et donc des incertitudes sur son évolution, les objectifs ont souvent été déterminés à dire d'experts. Les résultats du programme de surveillance et les mesures prises dans le cadre de l'orientation 3 devront apporter des compléments qui pourront conduire à réévaluer ces objectifs.

L'atteinte du bon état est définie différemment selon le type de masse d'eau : cours d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières (cf. Tableau 1).

| Masses d'eau               |                   | Objectif global   | Bon état/potentiel en 2015 |                   |                        |
|----------------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|------------------------|
|                            |                   |                   | Objectifs qualitatifs      |                   | Objectifs quantitatifs |
| Naturelles (MEN)           | Eaux souterraines | Non détérioration |                            | Bon état chimique | Bon état quantitatif   |
|                            | Eaux de surface   | Non détérioration | Bon état écologique        | Bon état chimique |                        |
| Fortement modifiées (MEFM) | Eaux de surface   | Non détérioration | Bon potentiel écologique   | Bon état chimique |                        |
| Artificielles (MEA)        | Eaux de surface   | Non détérioration | Bon potentiel écologique   | Bon état chimique |                        |

Tableau 1 : Typologie des objectifs environnementaux par masse d'eau

## 2.1. Les masses d'eau souterraines

### 21.1. Etat quantitatif

Le paramètre déterminant pour évaluer le bon état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est le niveau de l'eau souterraine (on parle plus précisément de niveau piézométrique). Ce niveau doit être tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine.

Sur le district de la Guyane, le premier réseau de suivi piézométrique permettant de suivre l'évolution naturelle et/ou anthropisée des niveaux des masses d'eau souterraines a été mis en place en 2008 ; les données actuellement disponibles ne permettent pas de proposer une quantification de la pression liée aux prélèvements d'eau dans le milieu souterrain, fondée sur des données mesurées.

De plus, le district de la Guyane ne dispose pas de suffisamment de données de terrain destinées à quantifier la recharge des différentes nappes. Quelques études très ponctuelles ont conduit à un suivi piézométrique durant quelques mois, et à une tentative d'évaluation de la recharge de certaines masses d'eau :

- nappe de Montjoly dans les années soixante (Masse d'eau FR9312) ;
- un piézomètre suivi sur le mont Mahury, site hors prélèvements d'eau, mesures réalisées dans les années 1985-1986, puis en 2005 (Masse d'eau FR9308) ;
- quelques mesures des niveaux piézométriques sur le site de Sparouine (commune de Saint-Laurent du Maroni) depuis Mai 2005 (Masse d'eau FR9305).

Les prélèvements dans le milieu souterrain sont de deux types :

- les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable du réseau public pour lesquels on dispose de l'emplacement précis des ouvrages, leur type d'équipement, les débits pompés... ;
- les points de prélèvement privés. Les eaux souterraines qui y sont prélevées sont essentiellement destinées à faire fonctionner des installations agricoles (bétail, maraîchage, cultures vivrières...) et accessoirement à l'alimentation en eau potable privée. Ces points de prélèvement sont principalement répartis sur la frange littorale (Masses d'eau FR9310 et FR9311) et leur nombre n'est pas connu avec précision.

### Prélèvements pour l'AEP du réseau public

Les prélèvements destinés à l'AEP du réseau public sont réalisés à partir de 39 ouvrages souterrains, dont six sont équipés de pompes à bras. Les débits prélevés à partir de ces ouvrages sont, en règle générale, modestes, à l'exception de cinq ouvrages qui permettent de délivrer plus de 7 m<sup>3</sup>/h en exploitation à long terme (Tableau 2). De plus, ces ouvrages sont disposés essentiellement le long des fleuves Maroni et Oyapock, pour l'AEP des sites isolés (à l'exception du forage de Rémire-Montjoly), ces prélèvements ont un impact limité à l'échelle des masses d'eau.

Afin d'évaluer quantitativement les prélèvements en eau souterraine sur l'ensemble des masses d'eau, les hypothèses suivantes ont été proposées : (i) pour les forages importants, le volume prélevé correspond au débit exploitable à long terme, pompé durant 20 h par jour durant toute l'année ; (ii) pour les petits forages des écarts, le volume prélevé correspond à une consommation de 200 l/j pour chaque habitant desservi par l'ouvrage, durant toute l'année.

Ces volumes prélevés sont volontairement surestimés, et l'ensemble de ces données est présenté par masse d'eau dans le Tableau 2. Ces prélèvements sont compris entre zéro (FR9304, FR9306, FR9307, FR9309, FR9312) et 400 000 m<sup>3</sup>/an (FR9305), pour un total de l'ordre de 1 100 000 m<sup>3</sup>/an sur l'ensemble des masses d'eau souterraines du district de la Guyane.

Les données actuellement disponibles sur la Guyane ne permettent pas de quantifier la recharge de ces différentes nappes. Certaines valeurs « globales » sont toutefois avancées et la valeur de 1 500 mm peut être considérée comme la lame d'eau disponible annuellement (valeur moyenne pour l'ensemble de la Guyane). Cette lame d'eau représente les précipitations tombées sur l'ensemble du district, auxquelles est prélevée l'eau reprise par évaporation et évapotranspiration. Cette lame d'eau contribue, *via* le ruissellement, à alimenter directement les rivières, et une partie d'entre elle s'infiltré dans le sous sol pour alimenter les masses d'eau souterraines. Les parts de la lame d'eau disponible dédiées au ruissellement et à l'infiltration n'ont pas été quantifiées pour la Guyane, mais l'on peut, en première approche, utiliser une valeur basse (10% par exemple) pour la part portant sur la recharge des masses d'eau souterraines. Ceci signifie qu'une lame d'eau d'environ 150 mm rechargerait annuellement les masses d'eau souterraines du district de la Guyane.

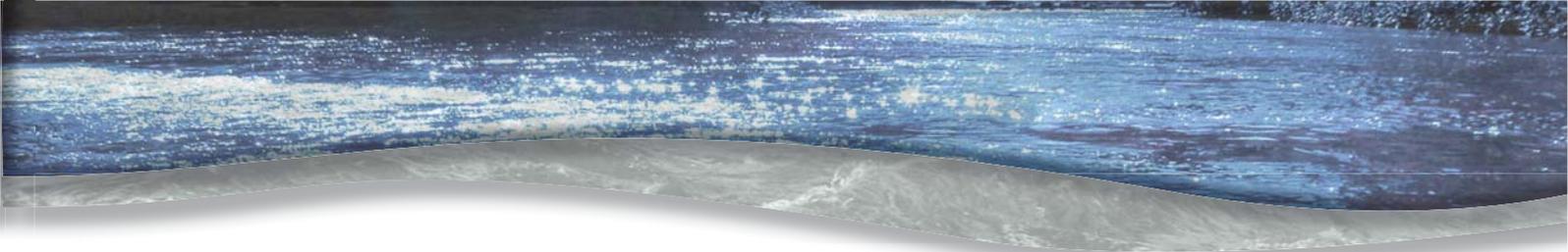
Le volume d'eau rechargeant les différentes masses d'eau souterraines est donc *a priori* largement supérieur aux volumes d'eau prélevés à des fins d'alimentation en eau potable publique. Bien que cette appréciation repose sur des chiffrages qui mériteraient d'être appuyés par des mesures de terrain, il est à noter que les forages permettant des prélèvements d'eau dans ces différentes masses d'eau n'ont pas, depuis leur mise en service, présenté de baisse de niveau conduisant au dénoyage des pompes. *A priori*, les débits prélevés sont donc compatibles avec les préconisations issues des résultats des différents pompages d'essais, qui visent à une exploitation équilibrée de la ressource en eau (les prélèvements ne devant pas être supérieurs à la recharge).

| Masse d'eau | Prélèvements annuels (m <sup>3</sup> ) |
|-------------|--|
| FR9301      | 140 000                                |
| FR9302      | 93 000                                 |
| FR9303      | 7 300                                  |
| FR9304      | 0                                      |
| FR9305      | 400 000                                |
| FR9306      | 0                                      |
| FR9307      | 0                                      |
| FR9308      | 183 000                                |
| FR9309      | 0                                      |
| FR9310      | 195 000                                |
| FR9311      | 80 000                                 |
| FR9312      | 0                                      |

Tableau 2 : Evaluation des prélèvements annuels par masse d'eau (AEP du réseau public)

## Prélèvements par des ouvrages privés

Pour ce qui concerne les forages privés, pour l'essentiel destinés à l'alimentation des exploitations agricoles et, parfois, à de l'alimentation en eau potable, les données quantifiées sont peu nombreuses. Ces ouvrages affectent principalement les masses d'eau du cordon littoral (masses d'eau FR9310 et FR9311), dans des séries sédimentaires formées d'entrelacements de sables, silts et argiles.



La banque de données du sous-sol (BSS) de la Guyane ne recense que 28 forages et 39 puits permettant des prélèvements d'eau dans les masses d'eau souterraines précédemment citées. Ceci s'explique en grande partie car bon nombre de ces ouvrages ont une profondeur de moins de 10 m, alors que la loi fait obligation de déclarer les ouvrages de plus de 10 m de profondeur dans la BSS, et ce, au titre du code minier.

Un travail récent a consisté en un inventaire des puits et forages sur la Savane Matiti, d'une superficie de 40 km<sup>2</sup> environ (Gandolfi *et al.*, 2003). Sur ce secteur, 129 ouvrages ont été recensés, dont un seul est déclaré en BSS. Ce qui surligne les efforts restant à accomplir pour parvenir à quantifier, avec précision, les pressions affectant ces masses d'eau souterraines.

Toutefois, on peut considérer que la Savane Matiti, de par la forte densité des forages qui servent à alimenter ce secteur agricole, est représentative d'une zone sur laquelle la pression, en termes de prélèvements, est la plus importante pour les masses d'eau du littoral.

Si l'on tient compte des 129 ouvrages, dont le débit moyen est de 2 à 3 m<sup>3</sup>/h, et si on leur applique une durée de prélèvement de 20h (ce qui est fortement surévalué) durant 365 jours par an, on parvient à un volume prélevé, sur ce secteur agricole, de 1,9 à 2,8 Mm<sup>3</sup>/an. De même que pour les prélèvements AEP, si l'on considère qu'une lame d'eau de 150 mm/an constitue l'infiltration vers la masse d'eau sollicitée (ce qui est probablement sous évalué), on parvient à un volume d'eau de l'ordre de 6 Mm<sup>3</sup>/an sur les 40 km<sup>2</sup> représentant ce secteur agricole.

Dans ces conditions, le volume d'eau prélevée serait d'au moins deux fois inférieur au volume constituant la recharge de la masse d'eau.

Considérant que la Savane Matiti représente le secteur sur lequel la pression de prélèvement peut être considérée comme la plus importante, on peut avancer que la pression quantitative sur les masses d'eau souterraine littorales (FR9310 et FR9311) n'est pas significative et ne conduit pas à des impacts négatifs en termes quantitatifs.

## Un bon état quantitatif en 2015 pour l'ensemble des masses d'eau

Sur la base des éléments exposés précédemment, les prélèvements d'eau opérés sur l'ensemble des masses d'eau souterraines en Guyane (AEP du réseau public ou prélèvements privés) ne représentent, *a priori*, pas de situations actuelles de déséquilibre entre les débits pompés et la recharge de ces masses d'eau. Sur le plan quantitatif, l'ensemble des masses d'eau de la Guyane peut être actuellement considéré en « bon état » et cet objectif est retenu pour 2015 (cf. Figure 15). Notons toutefois que ces calculs ont été élaborés à partir des quelques éléments à notre disposition, et qu'il serait nécessaire (i) de disposer à terme d'un réseau de suivi des niveaux d'eau dans les masses d'eau exploitées, et (ii) de posséder une vision exhaustive de l'ensemble des points d'eau servant à des prélèvements.

## 21.2. Etat qualitatif

### Etat qualitatif des masses d'eau souterraine dans l'état des lieux

Afin d'évaluer de manière précise les impacts domestiques, industriels et agricoles sur la qualité des eaux souterraines, de nombreux éléments manquent et en particulier :

- les paramètres concernant la zone non saturée du sol (épaisseur, conductivité hydraulique notamment) qui permettent d'évaluer les flux percolant à travers le sous sol et de quantifier le degré de vulnérabilité de ces masses d'eau ;
- la quantification précise du volume d'eau rechargeant les différents types de masses d'eau, de même que les sens de circulation des eaux au sein de celles-ci ;
- en domaine agricole, l'identification précise des engrais et phytosanitaires utilisés et leur quantification précise ;
- sur les sites recevant des décharges de tout type et / ou des stations d'épuration un suivi précis de la qualité des eaux souterraines permettant d'évaluer l'impact de ces sources potentiellement polluantes sur le milieu souterrain ;
- la connaissance de la qualité chimique intrinsèque des eaux souterraines de Guyane.

Dans le cadre du suivi réglementaire, la DSDS de Guyane procède régulièrement à des mesures bactériologiques, physico-chimiques et chimiques des eaux prélevées pour l'AEP dans les masses d'eau souterraines, afin de déterminer si leur qualité est en adéquation avec les normes en vigueur. Sur la base des points de prélèvement existant actuellement et destinés à l'AEP du secteur public, les eaux souterraines de la Guyane ne semblent pas présenter de problèmes de qualité. Les masses d'eau souterraine actuellement utilisées pour l'AEP peuvent donc être considérées en bon état qualitatif, faute d'éléments complémentaires (points de mesures plus nombreux, paramètres analysés plus importants...).

La nappe de Montjoly (masse d'eau FR9312, étudiée dans les années soixante) ne présente malheureusement pas de conditions naturelles favorables à sa protection (zone non saturée de faible épaisseur et perméable). De fait, la forte urbanisation au droit même de cette nappe accompagnée du développement de nombreuses fosses septiques, a contribué à la dégradation de la qualité de cette masse d'eau, notamment sur le plan bactériologique et potentiellement vis-à-vis des polluants rencontrés dans les eaux usées. Cette masse d'eau a été considérée en état médiocre dans l'état des lieux.

Les analyses de la DSDS ont montré que le forage destiné à l'AEP de Javouhey (Masse d'eau FR9310) présente des teneurs en nitrates qui augmentent régulièrement depuis 10 ans tout en restant en dessous des normes de potabilité (absence de nitrates il y a 10 ans et 15 mg/l en 2005 pour une norme fixée à 50 mg/l). Cette augmentation régulière doit attirer notre attention car, à court ou moyen terme, les normes de potabilité pour ce paramètre pourraient être dépassées. Ce type de pollution, dont il convient de déterminer l'origine, pourrait provenir d'un secteur au droit de l'ouvrage, ou d'un secteur plus distant, situé en amont hydraulique du forage. De plus, si ces nitrates étaient d'origine agricole, ils pourraient être suivis d'autres éléments comme des produits phytosanitaires, non mesurés lors de chaque analyse de la DSDS. Il conviendrait donc de renforcer rapidement la connaissance sur le mode de fonctionnement de cette masse d'eau à proximité de l'ouvrage en question (vitesses et sens de circulation des eaux, occupation du sol...).

Conformément aux exigences de la DCE, les masses d'eau souterraines du district de la Guyane peuvent donc être considérées en bon état qualitatif en 2006, à l'exception de la masse d'eau FR9312 dont l'état est médiocre. La masse d'eau FR9310 subit, de manière durable et clairement définie, une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant, résultant de l'activité humaine.

## Objectifs d'état qualitatif des masses d'eau souterraine

En l'absence d'un réseau de surveillance de l'état qualitatif des masses d'eau souterraine disposant d'un historique et d'une densité suffisants, les objectifs ont été assignés à dire d'expert. Ceci a été effectué en prenant en compte l'état actuel des masses d'eau et les pressions s'exerçant sur chacune d'entre elles. Les pressions ont été identifiées par grandes catégories (agriculture, activité minière, assainissement). Le Tableau 3 récapitule les pressions identifiées et les objectifs assignés pour l'état qualitatif.

| Masse d'eau | Nom                                  | Type de ME   | Etat actuel dans l'état des lieux | Objectif de la ME | Échéance définie pour atteindre le bon état | Motivation des choix (Pressions)  |
|-------------|--------------------------------------|--------------|-----------------------------------|-------------------|---|---|
| 9301        | Litani-Tampok                        | Socle        | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Orpillage   |
| 9302        | Haut Oyapock                         | Socle        | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Orpillage   |
| 9303        | Bas Oyapock                          | Socle        | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Orpillage (dans une moindre mesure que 9301 et 9302) - Agriculture - Assainissement |
| 9304        | Approuague-Kaw                       | Socle        | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Orpillage - Agriculture   |
| 9305        | Maroni                               | Socle        | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Orpillage (potentiellement primaire)  |
| 9306        | Mana-Iracoubo                        | Socle        | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Orpillage (potentiellement primaire)  |
| 9307        | Sinnamary-Kourou                     | Socle        | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Orpillage   |
| 9308        | Ile de Cayenne - Comté               | Socle        | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Agriculture (Cacao) - Assainissement - Orpillage (potentiellement primaire)         |
| 9309        | Nappe des sables blancs              | Sédimentaire | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Assainissement - Agriculture  |
| 9310        | Nappe des séries Coswine-Démérara I  | Sédimentaire | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Assainissement - Agriculture  |
| 9311        | Nappe des séries Coswine-Démérara II | Sédimentaire | Bon état                          | Bon état          | 2015  | Assainissement - Agriculture  |
| 9312        | Nappe de Montjoly                    | Sédimentaire | Médiocre                          | Bon état          | 2015  | Assainissement  |

Tableau 3 : Objectifs d'état qualitatif assignés aux masses d'eau souterraines de Guyane

Au final, les échéances assignées pour atteindre le bon état de ces masses d'eau reflètent une vision optimiste de la situation, dans laquelle les analyses physico-chimiques qui seront réalisées dans le cadre des réseaux de suivi ne feront pas apparaître un état actuel des masses d'eau plus dégradé que celui qui a été expertisé à partir des éléments disponibles. Il convient notamment de garder en mémoire que 7 masses d'eau souterraines avaient été classées « à doute » (cf. document d'accompagnement n°1) lors de l'évaluation du risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2015. Les échéances proposées ici sont donc susceptibles d'être modifiées en fonction des informations complémentaires qui seront acquises dans les années à venir.

### 21.3. Récapitulatif des objectifs d'état retenus pour les masses d'eau souterraine de Guyane

L'objectif quantitatif étant celui d'un bon état à l'horizon 2015, l'objectif et l'échéance retenus pour la masse d'eau correspond à celui retenu pour l'aspect qualitatif. L'ensemble des objectifs est récapitulé dans le Tableau 4 :

| Nom de la masse d'eau                | Code   | Type de ME   | Objectifs d'état retenus |             |            | Échéance | Motivation des choix (pressions)   |
|--------------------------------------|--------|--------------|--------------------------|-------------|------------|----------|--|
|                                      |        |              | Global                   | Quantitatif | Qualitatif |          |  |
| Litani-Tampok                        | FR9301 | Socle        | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Activités minières   |
| Haut Oyapock                         | FR9302 | Socle        | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Activités minières   |
| Bas Oyapock                          | FR9303 | Socle        | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Activités minières (dans une moindre mesure que 9301 et 9302) - Agriculture - Assainissement |
| Approuague-Kaw                       | FR9304 | Socle        | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Activités minières - Agriculture   |
| Maroni                               | FR9305 | Socle        | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Activités minières   |
| Mana-Iracoubo                        | FR9306 | Socle        | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Activités minières   |
| Sinnamary-Kourou                     | FR9307 | Socle        | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Activités minières   |
| Ile de Cayenne - Comté               | FR9308 | Socle        | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Activités minières - Agriculture (Cacao) - Assainissement                                    |
| Nappe des sables blancs              | FR9309 | Sédimentaire | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Agriculture - Assainissement   |
| Nappe des séries Coswine-Démérara I  | FR9310 | Sédimentaire | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Agriculture - Assainissement   |
| Nappe des séries Coswine-Démérara II | FR9311 | Sédimentaire | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Agriculture - Assainissement   |
| Nappe de Montjoly                    | FR9312 | Sédimentaire | Bon état                 | Bon état    | Bon état   | 2015     | Assainissement   |

Tableau 4 : Objectifs d'état assignés aux masses d'eau souterraines de Guyane

En résumé, les masses d'eau souterraine de Guyane ont un objectif de bon état dont l'échéance est de 2015 pour 100% d'entre elles

# CARTE D'OBJECTIF D'ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES DE GUYANE

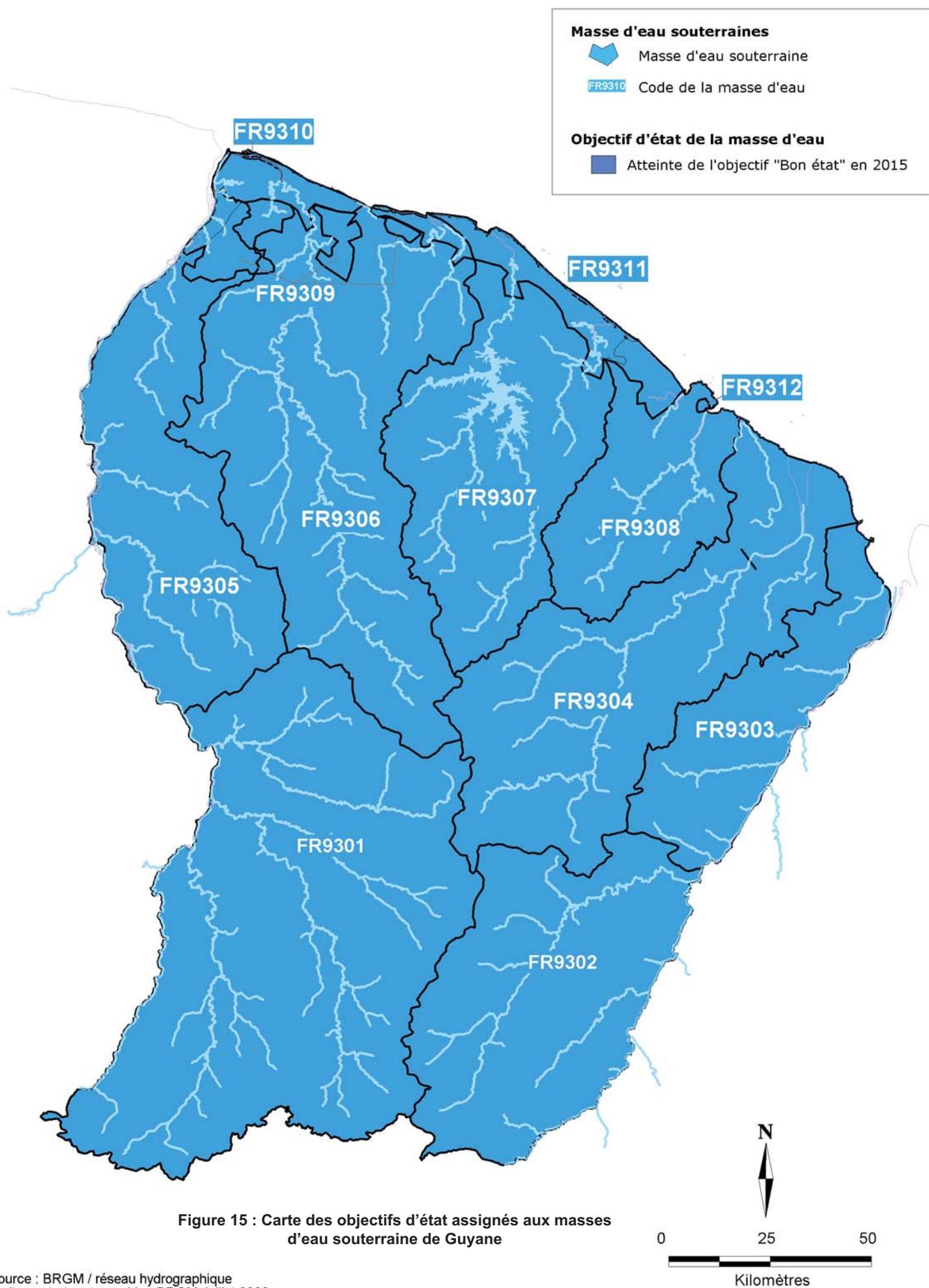


Figure 15 : Carte des objectifs d'état assignés aux masses d'eau souterraine de Guyane

## 2.2. Les masses d'eau de surface

### 22.1. Des états qualitatif et quantitatif indéterminables

La mise en place très récente des réseaux pour les eaux de surface ne permet pas de disposer de données représentatives à ce jour. Les états qualitatif et quantitatif des eaux de surface ne peuvent donc pas être déterminés à l'heure de la rédaction de ce document.

Le présent chapitre propose toutefois une carte d'état global des masses d'eau de transition et côtières, élaborée sur la base des données disponibles et à dire d'experts.

### 22.2. Etat actuel des masses d'eau de transition et côtières

Sur les 8 masses d'eau de transition, 6 peuvent être considérées comme étant dans un « état médiocre » sur la base de critères écologiques, comme indiqué dans le Tableau 5.

La masse d'eau côtière est quant à elle estimée en bon état, tous les paramètres mesurant son état écologique ayant été classés en « bon état ».

| Masse d'eau | Nom                 | Etat actuel dans l'état des lieux | Objectif de la ME | Échéance définie pour atteindre le bon état | Motivation des choix (Pressions)                 |
|-------------|---------------------|-----------------------------------|-------------------|---|--|
| FRKT001     | Maroni-Mana         | Médiocre                          | Bon état          | 2027  | Agriculture, Eaux usées, Orpillage (Hg), Dragage |
| FRKT002     | Iracoubo            | Bon                               | Bon état          | 2015  | Eaux usées                                       |
| FRKT003     | Sinnamary           | Médiocre                          | Bon état          | 2027  | Agriculture, Eaux usées, (Hg)                    |
| FRKT004     | Kourou              | Médiocre                          | Bon état          | 2015  | Agriculture, Eaux usées, Industries, Dragage     |
| FRKT005     | Cayenne             | Médiocre                          | Bon état          | 2015  | Eaux usées, Industries, Dragage                  |
| FRKT006     | Mahury              | Médiocre                          | Bon état          | 2021  | Eaux usées, Industries, Dragage                  |
| FRKT007     | Approuague          | Médiocre                          | Bon état          | 2027  | Eaux usées, Orpillage (Hg)                       |
| FRKT008     | Oyapock             | Bon                               | Bon état          | 2021  | Eaux usées, Orpillage (Hg)                       |
| FRKC001     | masse d'eau côtière | Bon                               | Bon état          | 2015  | Pêche, Dragage                                   |

Tableau 5 : Etat actuel des masses d'eau de transition et côtières de Guyane

## 22.3. Objectifs d'état des masses d'eau de surface

A l'instar des cartes d'état actuel qui ne distinguent pas les aspects quantitatif et qualitatif, le manque de connaissance actuel ne permettra de proposer ci-dessous que des cartes d'objectifs d'état globales.

### Masses d'eau de transition et côtières

Les objectifs d'état des masses d'eau de transition et côtières ont essentiellement été élaborés en tenant compte des objectifs d'état des cours d'eau amont (voir plus loin).

Ainsi, les estuaires des rivières de Kourou et de Cayenne, par exemple, ont vu leur objectif de bon état fixé à l'échéance de 2015. En effet, bien qu'en état médiocre actuellement, les deux rivières font l'objet de mesures de gestion qui permettent d'envisager un retour au bon état à court terme et donc d'assigner l'objectif 2015 aux masses d'eau de transition aval.

Les masses d'eau de transition de Guyane ont un objectif de bon état dont l'échéance est de :

- 2015 pour 37,5% d'entre elles ;
- 2021 pour 25% d'entre elles ;
- 2027 pour 37,5% d'entre elles.

L'unique masse d'eau côtière a un objectif de bon état à échéance 2015.

Voir carte Figure 19 : Objectifs d'état des masses d'eau de surface de Guyane

### Masses d'eau continentales

#### Masses d'eau cours d'eau

L'activité aurifère est la principale activité « industrielle » qui touche la majeure partie du territoire guyanais. Il est nécessaire d'exposer les impacts de cette activité sur l'environnement car ceux-ci conduisent à des dérogations d'objectif de bon état.

#### Les types d'exploitation aurifère

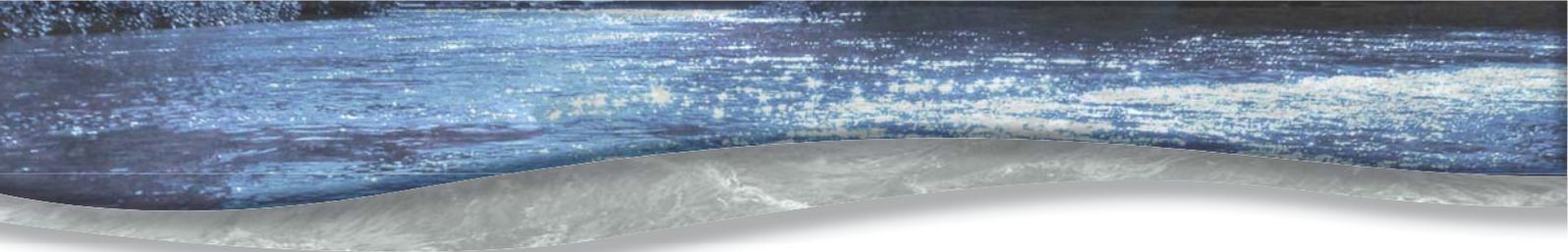
Il existe deux types essentiels de ressource aurifère :

La ressource primaire, emprisonnée profondément dans la roche dure, a une teneur de quelques grammes d'or par tonne de roche. Le coût et la durée des recherches à mettre en œuvre préalablement réservent son exploitation aux seules grandes compagnies minières souvent étrangères. On parle de **mine d'or primaire**.

L'or secondaire résulte de la dégradation des roches primaires et se trouve dans les sables et graviers des lits des cours d'eau. La teneur en minerai est moindre, de l'ordre d'un gramme par tonne de gravier. Les techniques d'exploitation sont simples et peu coûteuses (pelle mécanique ou lance-monitor), ce qui rend accessibles ces réserves aux artisans orpailleurs. On parle de **mine alluvionnaire**.

#### Les impacts sur le milieu

Il dépend du type d'exploitation et des moyens mis en œuvre non seulement sur la zone exploitée mais aussi pour y accéder.



Les principaux préjudices sont la destruction du patrimoine forestier et des systèmes aquatiques, l'érosion du sol mis à nu, la contamination des eaux par des matières en suspension et par le mercure.

La préservation des espaces forestiers ou aquatiques ne relève pas du seul intérêt scientifique. Il est souvent le préalable au maintien de la santé des populations et de leur qualité de vie, le support d'usages (chasse, pêche, randonnées, découvertes...) touchant toutes les composantes de la société guyanaise, ou le réservoir de ressources économiques ou pharmaceutiques.

A titre d'illustration l'augmentation de la turbidité de l'eau accroît les contaminations bactériennes. Or, la production d'un kilo d'or engendre 1000 tonnes (équivalent à 30 camions bennes) de boues. Un intérêt particulier doit ainsi être porté à la localisation d'une exploitation par rapport aux villages ou activités touristiques.

L'érosion du sol a un impact direct sur la tenue des sols mais aussi sur la pollution (sols souvent riches en mercure métallique).

Les impacts d'une mine sont les suivants :

- Destruction ou dérivation du cours d'eau (disparition des habitats ...)
- Augmentation de la quantité de boue (MES) dans le cours d'eau (colmatage des fonds, blocage de la photosynthèse, asphyxie des poissons ...)
- Relargage de mercure clandestin ou remobilisation du mercure des sols, ce qui entraîne une contamination de la chaîne trophique.

### **Cas particulier du mercure**

On peut identifier deux sources de mercure en Guyane, l'une naturelle et l'autre anthropique.

Le mercure est présent naturellement dans les sols. L'origine de la présence de mercure n'est pas identifiée : elle peut être liée à la nature géologique des terrains ou à des retombées atmosphériques (micro poussières et gaz volcaniques) de méthylmercure qui se reconcentre ensuite dans la matière organique.

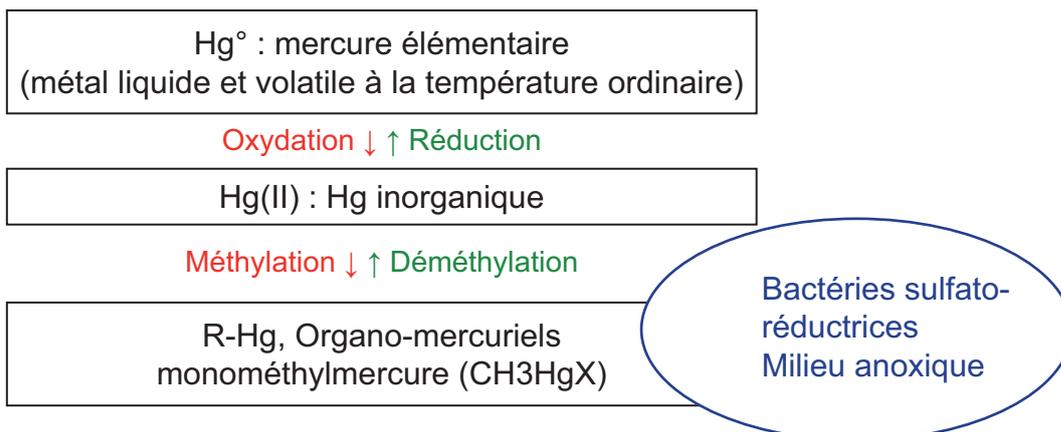
Le mercure d'origine anthropique provient de l'orpaillage (source d'apport majeur depuis 150 ans). D'une part le remaniement des sédiments et la déforestation facilitent une érosion des sols oxydés enrichis en mercure. La plaquette CNRS, MATE « le mercure en Guyane » mentionne que sur les deux premiers mètres, les sols guyanais stockent entre 0,09 et 0,9 g de mercure par mètre carré de sol. D'autre part, le mercure a été utilisé pour amalgamer l'or jusqu'à son interdiction en 2006. Lors du traitement à la retorte on estime une perte moyenne de 50 g de mercure pour 1kg d'or produit. Bien que l'utilisation du mercure soit interdite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est encore utilisé par des exploitants illégaux.

Le risque sanitaire induit par le mercure ne se situe pas au niveau de la qualité des eaux (pas de solubilité du mercure métal dans l'eau), mais plutôt dans la contamination de la chaîne alimentaire, marquée par un processus d'amplification biologique avec, pour conséquence, des niveaux de contamination élevés chez les poissons situés en fin de chaîne alimentaire (ex : *Hoplias aimara* ou Aymara, poisson essentiellement piscivore et présent dans la plupart des cours d'eau guyanais).

## Méthylation du mercure

La réduction du mercure en méthylmercure s'effectue dans des zones pauvres en oxygène (anoxiques), donc dans les retenues ou réservoirs et dans les zones d'inondation. Les études ont montré l'importance du lac de barrage de Petit Saut dans la formation du méthylmercure.

### Principales formes chimiques du mercure



Les sols et les eaux sont faiblement contaminés mais la bio-accumulation du mercure dans la chaîne alimentaire (avec de fréquentes conditions de transformation chimique en composés assimilables par l'homme) amène à des teneurs élevées notamment dans certains poissons et dans le réservoir de Petit Saut. Ainsi entre la composition de l'eau dans une crique et la chair d'un Aïmara le rapport de concentration en mercure toxique est de 600 000 ; il devient de 56 millions de fois plus élevé entre l'eau et le muscle du même poisson –soit dans la partie que l'on consomme. Il dépasse alors largement les doses recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

## Conséquence pour l'atteinte du bon état des eaux

Deux paramètres sont à considérer dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux : les particules en suspension (MES, turbidité) et la concentration en mercure.

### Particules en suspension

Les **MES** et la **turbidité** sont des paramètres physico-chimiques complémentaires caractérisant l'état écologique des cours d'eau et pouvant être utilisés pour les programmes de mesures. (cf. circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface).

| PARTICULES EN SUSPENSION |           |
|--------------------------|-----------|
| MES (mg/l)               | ]25 – 50] |
| Turbidité (NTU)          | ]15 – 35] |

« En Guyane pour les milieux lotiques continentaux, le taux de MES aussi bien sur les criques que sur les fleuves est faible et peut atteindre, naturellement au maximum 15 à 20 mg/l. Il semble que les écosystèmes peuvent être considérés comme peu modifiés jusqu'à des charges de MES allant jusqu'à 30 mg/l. Il faut cependant être prudent pour certains écosystèmes comme les « sauts » ou il pourrait y avoir certains colmatages naturels des micro-habitats (salade Coumarou par exemple). Au dessus de cette valeur de 30 mg/l des modifications sont visibles aussi bien sur les peuplements d'invertébrés aquatiques que sur les peuplements ichthyologiques. »<sup>1</sup>

L'étude de l'orpaillage alluvionnaire sur la qualité des milieux aquatiques et la vie piscicole réalisée par Hydréco en 2005 et 2006 sur le fleuve Approuague met clairement en évidence la forte augmentation des particules en suspension après la mise en service d'un chantier d'orpaillage (doublement des quantités de MES et jusqu'à trois fois pour la turbidité). En saison des pluies, les valeurs de turbidité peuvent être multipliées par 10.

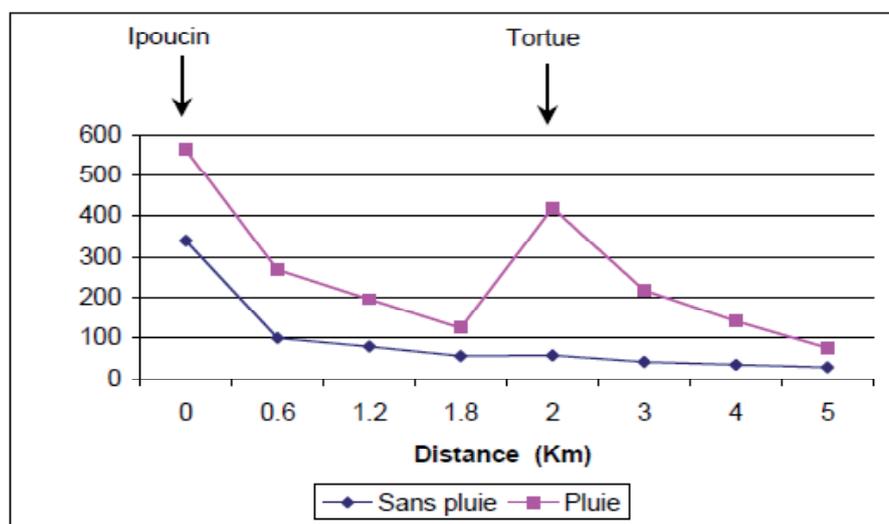


Figure 16: Evolution de la turbidité du panache de rejet des criques Tortues et Ipoucín au niveau de l'Approuague en fonction des conditions climatiques

L'étude montre également que l'effet est persistant sur une portion importante du fleuve. Les grandes quantités de MES ainsi déversées dans l'Approuague (respectivement 248 et 224 mg/L pour Ipoucín et Tortue pour la campagne 2006) induisent de fortes modifications du milieu et se font ressentir jusqu'à l'estuaire même 2 jours après l'épisode pluvieux. Les limons se déposent tout au long du parcours de la masse d'eau (colmatage des fonds manifeste à chaque station de mesure) et une amélioration de la qualité de l'eau ne se présente de façon notable qu'au niveau d'une rupture de pente, un saut au niveau duquel le matériel en suspension se dépose en masse.

## Mercure

Le **mercure** est une substance prioritaire caractérisant l'état chimique et dont la norme de qualité environnementale (NQE) est définie par la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

Le considérant (15) de cette directive convient que, entre autre pour le mercure, les NQE pour les eaux de surface ne suffisent pas à assurer une protection contre les effets indirects et l'empoisonnement secondaire

<sup>1</sup> Cerdan P., Guillemet L., Richard S., Vigouroux R. – 2005 - Etude de l'impact de l'orpaillage alluvionnaire sur la qualité des milieux aquatiques et la vie piscicole : Etude bibliographique. 14p. Rap. HYDRECO – DAF, Commande 479/DAF/SEFF/CG/OA

et qu'il est nécessaire d'établir des NQE pour le biote. Ainsi la directive donne la NQE suivante pour le mercure et ses composés (article 3, point 2, a) :

**20 µg/kg**, NQE s'appliquant aux tissus (poids à l'état frais) de l'indicateur le plus approprié parmi les poissons, mollusques, crustacés et autres biotes.

La directive laisse aussi la possibilité de définir une NQE pour les sédiments.

En Guyane, la problématique mercure est forte, notamment dans la mesure où elle a des conséquences sur la santé humaine. Un programme de recherche a été lancé à partir de 1998. Dans les différentes études menées, la valeur de référence pour la concentration en mercure dans la chair des poissons est la valeur limite fixée par l'OMS, 0,5mg/kg pf.

Le schéma de la Figure 17 ci-après est issu d'une étude de 2006 sur la contamination par le mercure de la chair des poissons du Haut Maroni. Il permet de visualiser une augmentation du taux de mercure à l'aval d'une crique orpaillée (la crique Lo').

Le nombre d'individus par régime et par secteur d'étude est mentionné dans l'histogramme correspondant, la barre d'erreur indiquant l'écart type autour de la moyenne. En rouge, la limite fixée par l'OMS pour la consommation des poissons.

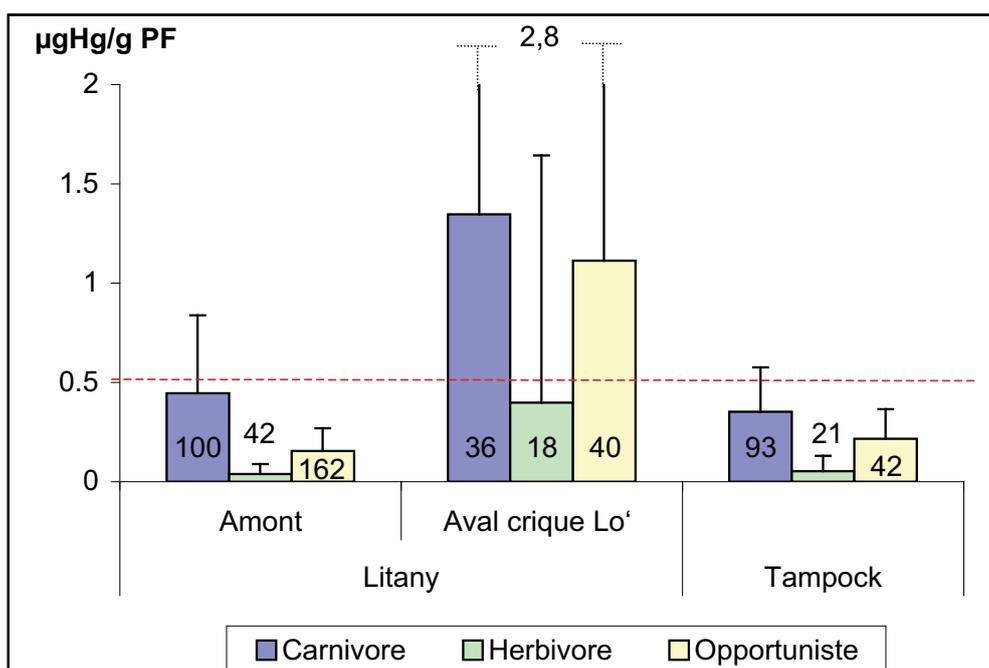
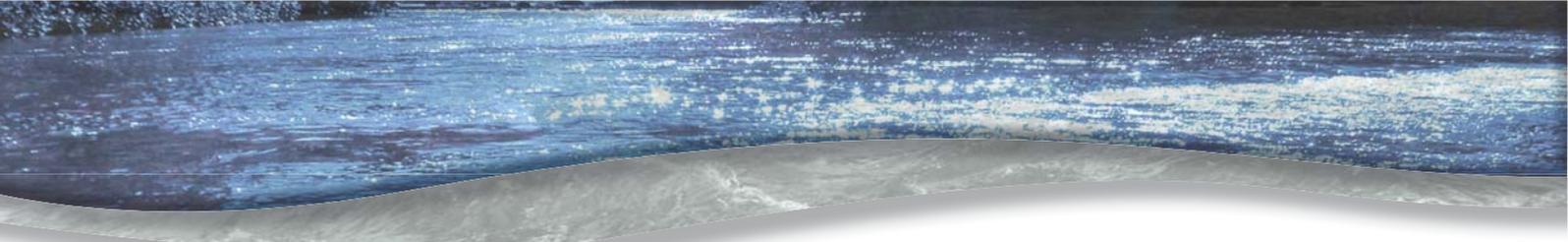


Figure 17 : Comparaison du taux de mercure moyen des trois principaux types de régime alimentaire des poissons capturés sur les trois secteurs d'étude en septembre 2006.

La même observation peut être faite concernant les sédiments : dans les zones orpaillées, les teneurs en mercure sont jusqu'à onze fois plus élevées dans l'horizon de surface, et dans les déblais jusqu'à vingt fois plus élevées que le fond géochimique local. (Étude menée dans le cadre de la phase II du programme « Mercure en Guyane »).



Les résultats de l'étude récente sur la répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane (BRGM, septembre 2007) donnent par ailleurs une photographie de l'état des cours d'eau par rapport à ce polluant. L'étude montre une corrélation entre les concentrations en mercure mesurées dans les sédiments et les poissons.

Les concentrations mesurées dans les poissons atteignent dans la majorité des cas des valeurs supérieures à la norme OMS, donc de surcroît, supérieures à la NQE.

Par ailleurs, s'il n'existe pas de lien direct entre particules en suspension et teneur en mercure dans les sédiments, il y a bien un effet d'enrichissement en Hg des sédiments en aval des sites d'exploitation due au transport des particules les plus fines (colloïdes).

### Définition des objectifs d'état des cours d'eau

Deux paramètres sont donc fortement impactés par les activités d'orpaillage : le paramètre MES (ou turbidité) décrivant l'état écologique, et le paramètre teneur en mercure pour ce qui est de l'état chimique.

Les réseaux de référence et de surveillance des cours d'eau ont fourni des premiers résultats qui sont pour l'heure encore incomplets. Au vu des conclusions des études menées, il a été retenu de définir les objectifs d'état des cours d'eau en se basant sur une analyse des pressions.

Il a été initialement considéré que toutes les masses d'eau incluses dans des zones protégées devaient retrouver le bon état à l'échéance 2015. En effet, les mesures réglementaires prises dans le cadre d'autres législations contribuent également à protéger les milieux aquatiques (sous réserve des conditions amont) et les restrictions de certaines activités sur ces zones concourent à l'atteinte d'un bon état des masses d'eau.

Cependant, en Guyane, les protections réglementaires ne sont pas suffisantes pour garantir l'encadrement des activités, notamment aurifères, pour lesquelles la pratique clandestine reste non maîtrisée.

La zone potentiellement aurifère est susceptible d'accueillir ces activités non maîtrisées. Les mesures à prendre pour enrayer le phénomène dépassent largement le cadre du SDAGE, ce qui ne permet pas de se prononcer de manière optimiste et de s'engager sur l'atteinte d'objectifs de bon état.

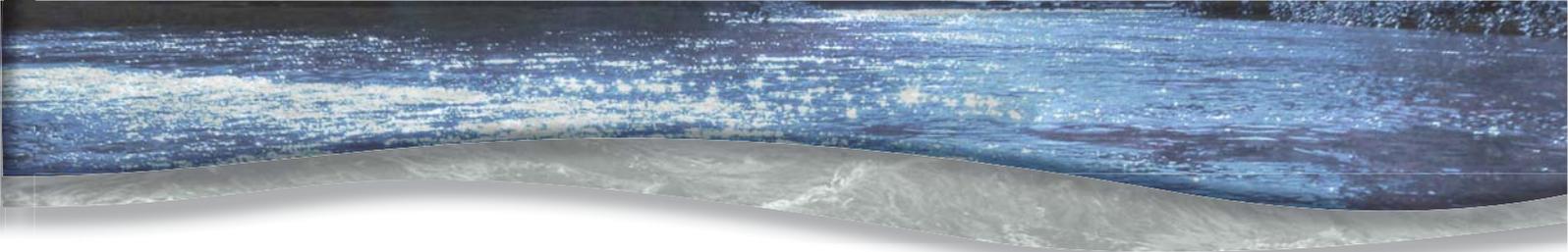
Les résultats de l'étude récente sur la répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane (BRGM, septembre 2007) donnent par ailleurs une photographie de l'état des cours d'eau par rapport à ce polluant. Bien que l'origine du mercure ne soit pas uniquement liée à l'activité clandestine, les fortes concentrations relevées, que ce soit dans la chair des poissons comme dans les sédiments, sont révélatrices d'un état de fait, dont on sait que le retour à un bon état de la qualité des milieux sera plus que difficile.

Ces résultats ont donc été pris en compte, conjointement au zonage du potentiel aurifère, et ont entraîné le déclassement d'un certain nombre de cours d'eau.

Au final, les masses d'eau cours d'eau de Guyane ont un objectif de bon état dont l'échéance est de :

- 2015 pour 66% d'entre elles ;
- 2021 pour 9% d'entre elles ;
- 2027 pour 25% d'entre elles.

Ainsi, les dérogations ont été appliquées dans les secteurs où les résultats d'étude montrent une pression

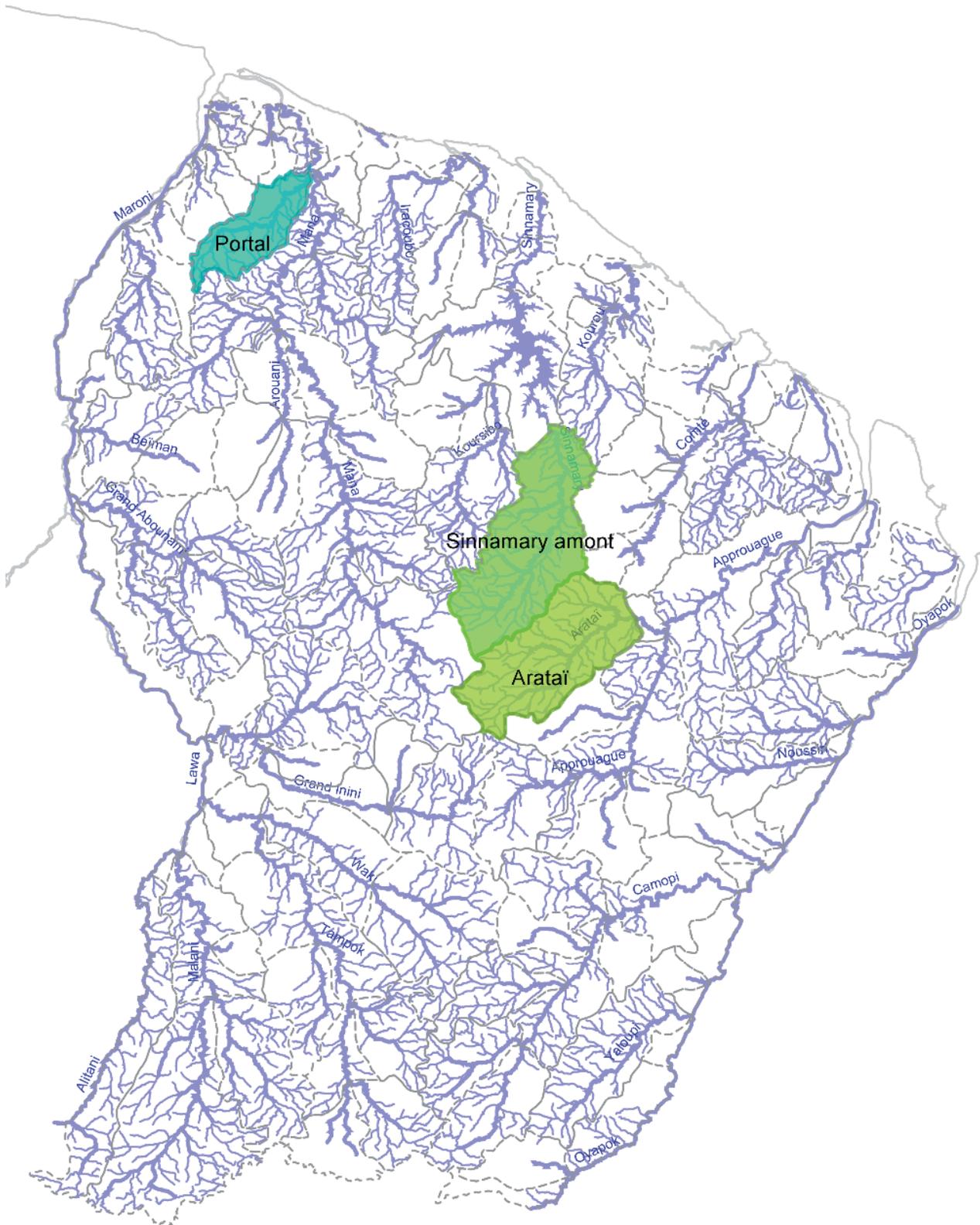


existante, en partant du principe que les masses d'eau ne sont pas des entités distinctes et que la logique de bassin versant prévaut pour ce type de pression.

L'effort sera poursuivi pour caractériser le bon état par rapport au paramètre mercure, dans un cadre scientifique et associant les partenaires.

Sur la base des propositions par le PAG des masses d'eau concernées, les secteurs sur lesquels sont identifiés des enjeux de qualité environnementale, particulièrement en amont des bassins de vie des populations tirant leur subsistance du fleuve feront l'objet d'une réévaluation à mi-parcours de leur objectif.

# Identification des réservoirs biologiques



25 0 25 50

Kilomètres

Réalisation DIREN Guyane - SEMARD - mai 2009

figure 18 : Localisation des zones proposées comme réservoirs biologiques

## Proposition de délimitation des réservoirs biologiques

Dans un souci de maintien de la biodiversité, il est nécessaire de pouvoir identifier à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin, certains secteurs à partir desquels les autres tronçons perturbés de cours d'eau vont pouvoir être « ensemencés » en espèces piscicoles et participer ainsi au respect du bon état écologique. Ces secteurs dénommés **réservoirs biologiques** vont jouer le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers.

L'article R.214-108 définit ainsi les réservoirs biologiques comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...] qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.»

Le réservoir biologique n'a ainsi de sens que si la continuité existe : continuité longitudinale (relations amont-aval) et latérale (annexes fluviales, espace de liberté des cours d'eau).

Les réservoirs biologiques servent également de critère à la définition des cours d'eau classés au titre du L.214-17-I du code de l'environnement.

A défaut de classement futur en application de l'article L.214-17 I 1° du code de l'environnement, l'identification des réservoirs biologiques dans le SDAGE n'a qu'un caractère informatif sur leur valeur écologique particulière, n'ayant pour seule conséquence, hormis disposition particulière du SDAGE les concernant, que d'imposer la prise en compte de cette information dans l'évaluation des incidences et des mesures de correction ou de compensation à mettre en place dans le cadre de projets susceptibles de les impacter.

En Guyane, trois zones sont candidates à ce jour comme réservoirs biologiques.

- Sinnamary amont : RNABE au vu des résultats de l'étude mercure, alors que la ME n'était pas jugée à risque lors de l'état des lieux 2006, objectif 2015
- Arataï : classée en bon état avec un objectif 2015 mais aval en RNABE avec dérogation à 2027
- Crique Portal : RNABE mais partie amont du bassin versant avec objectif 2015 (aval avec dérogation à 2021)

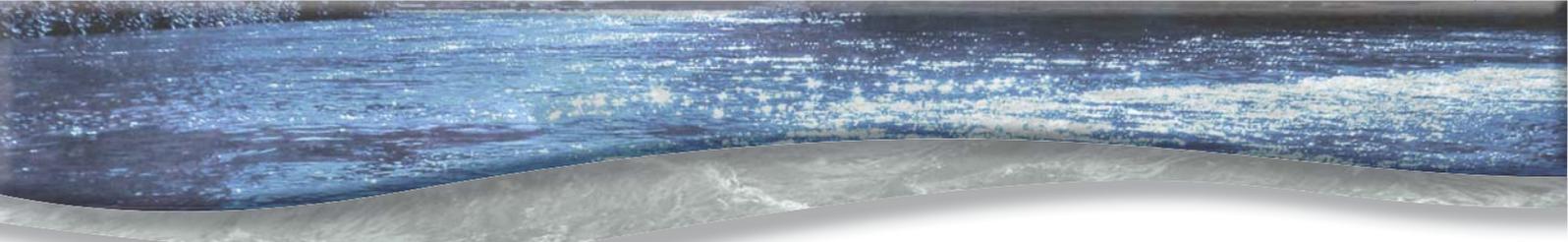
Les conditions de continuité sont encore mal connues en Guyane, notamment la question de la migration des espèces, la connaissance des espèces amphihalines, ainsi que la qualification d'un cours d'eau en « très bon état » faute d'indicateurs biologiques adaptés.

Sur ces zones candidates, des études préalables de caractérisation du milieu, des espèces et de leur éthologie, des habitats... doivent être réalisées.

Le projet de SDAGE prévoit dans la disposition détaillée 3.4.1 « Maintenir la continuité écologique des cours d'eau » une action visant à affiner l'identification des réservoirs biologiques.

### Sinnamary amont

Il n'existe théoriquement pas de pression significative sur l'amont du Sinnamary. La zone est couverte par 2 ZNIEFF de type II. 36 espèces remarquables de poissons ont été inventoriées. Parmi elles, citons la présence de *Nannacara aureocephalus*, espèce endémique de Guyane, *Nannostomus beckfordi*, *Lithoxus planquettei* et *Astyanax meunieri*. Cette ZNIEFF ne subit pas les perturbations du lac de barrage en aval. Elle apparaît donc comme une réserve de peuplement ichtyologique de grand intérêt.



Toutefois, bien que l'état des lieux réalisé en 2006 n'identifiait pas de risque pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015, les résultats de l'étude mercure (BRGM, septembre 2007) ont conduit à afficher les masses d'eau en RNABE. L'objectif de bon état est maintenu à 2015.

Ce constat est à rapprocher de la proximité de la zone candidate avec le lac du barrage de Petit Saut, dans lequel le processus de méthylation du mercure est important. Les études de caractérisation du milieu devront préciser les relations qui existent entre le lac et le bassin versant amont. Le suivi environnemental du barrage de Petit Saut permet de disposer de données en aval de la zone candidate.

Le bassin du Sinnamary amont étant éloigné des zones de vie, aucun potentiel hydroélectrique exploitable n'a été relevé dans cette zone.

Le bassin du Sinnamary a et reste fortement perturbé par un ouvrage d'ampleur rompant la continuité écologique, mais malgré tout garde une forte valeur patrimoniale dans sa partie amont. La caractérisation de cette zone en tant que réservoir biologique devrait au contraire permettre de montrer la valeur écologique du Sinnamary et aider à mettre en place les moyens de gestion nécessaires à la non dégradation supplémentaire de ce cours d'eau. Le RNABE pour le Sinnamary est lié aux conclusions de l'étude CNRS-BRGM sur la contamination des poissons et des sédiments par le mercure. Cette étude a montré que les impacts en amont du barrage étaient très importants. Pour autant, cela ne veut pas dire que les petites masses d'eau en tête du bassin versant ne présentent pas des caractéristiques spécifiques qu'il convient de préserver. Cette proposition a été validée dans le projet de SDOM, qui a défini les zones de réservoirs biologiques interdits à l'activité minière.

### **Arataï**

Le bassin versant de la crique Arataï ne fait pas l'objet de pression significative. Il est couvert par la Réserve naturelle nationale de Nouragues ainsi que par une ZNIEFF de type I. Des inventaires de poissons ont été réalisés dans la Crique Arataï et ont révélé une faune diversifiée et riche. 62 espèces patrimoniales y ont été dénombrées notamment des espèces endémiques du bassin de l'Approuague telles *Creagrutus planquettei*, *Moenkhausia aff. Grandisquamis*, *Corydoras approuaguensis*, *Lithoxus boujardi*.

Toutefois, malgré l'existence de la Réserve Naturelle, certaines menaces pèsent sur cette zone. Depuis 1999, les permis d'exploitations minières sur des criques affluents de l'Approuague à l'est de la ZNIEFF ont beaucoup augmenté et à l'intérieur de la réserve, une piste illégale a été créée, des trous de prospections et des layons ont été découverts. On peut donc craindre l'existence d'un orpaillage illégal. Par ailleurs, la présence humaine non loin de la ZNIEFF peut entraîner une pression de chasse et de pêche importante.

Le bassin versant de la crique Arataï est classé en bon état avec un objectif 2015, mais le fleuve Approuague, en aval, est en dérogation à 2027. Des études réalisées par la DAF sur le bassin de l'Approuague donnent des résultats sur l'impact de l'orpaillage sur la qualité des milieux aquatiques.

L'étude du potentiel hydroélectrique de la Guyane a relevé l'existence de potentiel en tête de bassin versant de l'Arataï, à proximité de Saül.

### **Crique Portal**

La crique Portal ne fait l'objet d'aucune protection particulière. Son bassin versant est classé en bon état avec un objectif 2015 ; en aval, le fleuve Mana est soumis à des pressions significatives, avec dérogation à 2021.

Sa situation privilégiée et son cadre exceptionnel en font un lieu plébiscité pour les activités touristiques et de loisirs. La zone, relativement proche de la bande littorale, est facilement accessible. C'est à la fois un atout,



Océan Atlantique

Maroni

Mana

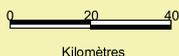
Sinnamary

Approuague

Oyapock

Suriname

Brésil



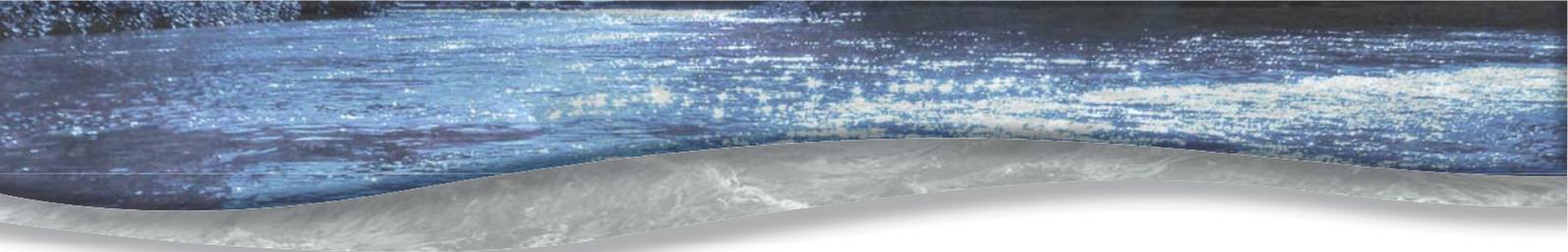
**Echéances du RNABE**

-  Echéance non déterminée
-  2015
-  2021
-  2027
-  Principaux bassins versants

Réalisation : DIREN Guyane / PSC - C.L., 12.2009  
Sources : DIREN Guyane; Fond cartographique BRGM d'après BRGM.



**Figure 19 : Objectifs d'état des masses d'eau de surface de Guyane**



pour la mise en place d'un protocole, mais aussi un inconvénient ne facilitant pas sa protection.

L'étude du potentiel hydroélectrique de la Guyane a relevé l'existence de potentiel dans le bassin versant de la Crique Portal, à proximité du réseau électrique interconnecté.

La localisation des trois zones candidates au titre de réservoir biologique figure sur la Figure 18.

### **Masse d'eau de type « plan d'eau »**

Le lac du barrage hydroélectrique de Petit Saut est l'unique masse d'eau « plan d'eau » du district, considérée comme masse d'eau fortement modifiée. Sa mise en eau en 1994 a entraîné l'envolement de plus de 300 km<sup>2</sup> de surface forestière. La retenue fait l'objet d'un suivi de la qualité de l'eau, et notamment en lien avec les phénomènes de méthanisation. Le matériel forestier inondé se décompose encore aujourd'hui, bien que plus lentement qu'au cours des premières années, et continue d'émettre du méthane en grande quantité.

Le caractère démesuré de cette retenue rend ainsi très long dans le temps l'évolution du phénomène. De ce fait, il n'est pas pertinent d'envisager le retour au bon potentiel de la masse d'eau dans les échéances maximales autorisées par dérogation.

Aussi, il est proposé de lui assigner un objectif moins strict sur des paramètres qui restent à définir.

## 2.3. Récapitulatif des objectifs attribués aux masses d'eau

### 23.1. Etat actuel des masses d'eau

Le tableau 6 fournit un récapitulatif de l'état actuel des masses d'eau.

|               | Bon état   |              | Etat médiocre |              | Nombre total de masses d'eau |
|---------------|------------|--------------|---------------|--------------|------------------------------|
| cours d'eau   | 588        | 63,0%        | 346           | 37,0%        | 934                          |
| plan d'eau    | 0          | 0,0%         | 1             | 100,0%       | 1                            |
| de transition | 2          | 25,0%        | 6             | 75,0%        | 8                            |
| côtière       | 1          | 100,0%       | 0             | 0,0%         | 1                            |
| souterraine   | 11         | 91,7%        | 1             | 8,3%         | 12                           |
| <b>TOTAL</b>  | <b>602</b> | <b>62,9%</b> | <b>354</b>    | <b>37,1%</b> | <b>956</b>                   |

Tableau 6 : Etat actuel des masses d'eau de Guyane

### 23.2. Objectifs d'atteinte du bon état

Le tableau 7 fournit les objectifs d'atteinte du bon état pour les masses d'eau de Guyane (en nombre et en pourcentage). La masse d'eau ayant un objectif moins strict correspond au lac de Petit-Saut : elle est classée comme étant « fortement modifiée ».

|               | 2015       | 2021      | 2027       | moins strict | Nombre total de masses d'eau |
|---------------|------------|-----------|------------|--------------|------------------------------|
| cours d'eau   | 615        | 84        | 236        | 0            | 934                          |
| plan d'eau    | 0          | 0         | 0          | 1            | 1                            |
| de transition | 3          | 2         | 3          | 0            | 8                            |
| côtière       | 1          | 0         | 0          | 0            | 1                            |
| souterraine   | 12         | 0         | 0          | 0            | 12                           |
| <b>TOTAL</b>  | <b>633</b> | <b>85</b> | <b>237</b> | <b>1</b>     | <b>956</b>                   |

|               | 2015         | 2021        | 2027         | moins strict | Nombre total de masses d'eau |
|---------------|--------------|-------------|--------------|--------------|------------------------------|
| cours d'eau   | 66%          | 9%          | 25%          | 0%           | 100%                         |
| plan d'eau    | 0%           | 0%          | 0%           | 100%         | 100%                         |
| de transition | 37,5%        | 25,0%       | 37,5%        | 0%           | 100%                         |
| côtière       | 100%         | 0%          | 0%           | 0%           | 100%                         |
| souterraine   | 100%         | 0%          | 0%           | 0%           | 100%                         |
| <b>TOTAL</b>  | <b>66,2%</b> | <b>8,9%</b> | <b>24,8%</b> | <b>0,1%</b>  | <b>100%</b>                  |
|               | <b>66%</b>   | <b>9%</b>   | <b>25%</b>   |              |                              |

Tableau 7 : Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau de Guyane

La figure 10 présente de façon globale et en pourcentage les échéances prévues pour l'atteinte du bon état des masses d'eau de Guyane. Le district de Guyane répond, à son niveau, à l'objectif de 2/3 des masses d'eau en bon état en 2015 fixé par le Grenelle de l'Environnement.

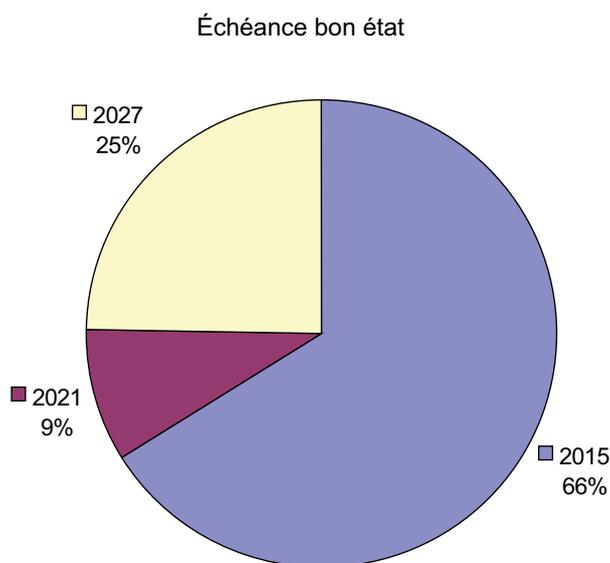
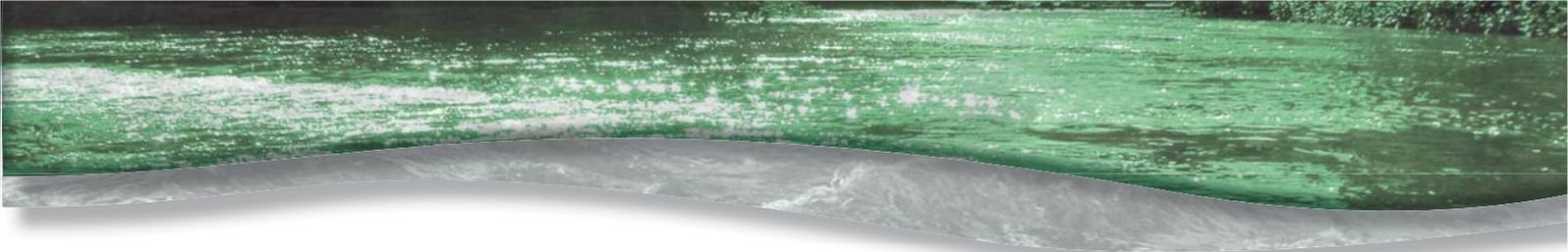


Figure 20 : Echéances prévues pour l'atteinte du bon état des masses d'eau de Guyane



## Chapitre 3

# Les orientations fondamentales et leur déclinaison en dispositions et dispositions détaillées



## 3.1. Les orientations fondamentales

### 31.1. Introduction

Le SDAGE de Guyane, approuvé par le Comité de Bassin le 29 juin 2000, est contemporain de la Directive Cadre européenne sur l'Eau qui est parue au journal officiel de la communauté européenne le 22 décembre 2000. Après 5 ans d'expérience, un double diagnostic a été élaboré :

- un « **état des lieux du district** » au titre de la politique communautaire : à ce titre ont été notamment identifiées et caractérisées les « masses d'eau » en termes de répartition spatiale d'usages et de pressions sur la quantité et la qualité des eaux ;
- un « **bilan du SDAGE à 2005** » dont l'objet était d'analyser l'avancement de la mise en œuvre du SDAGE et de **porter une appréciation en termes d'atteinte des objectifs correspondants et de la pertinence des orientations, selon les objectifs et priorités affichés dans le SDAGE de 2000.**

L'état des lieux a fait apparaître 6 questions importantes auxquelles des réponses doivent être apportées pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau fixé dans le cadre de la DCE :

1. assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population ;
2. diminuer la pollution d'origine domestique ;
3. lutter contre les pollutions d'origine agricole : nitrates et produits phytosanitaires ;
4. réduire les effets de l'activité aurifère sur les cours d'eau ;
5. améliorer la connaissance des milieux aquatiques : données environnementales ;
6. appliquer au mieux les principes pollueur-payeur et de tarification incitant aux économies d'eau.

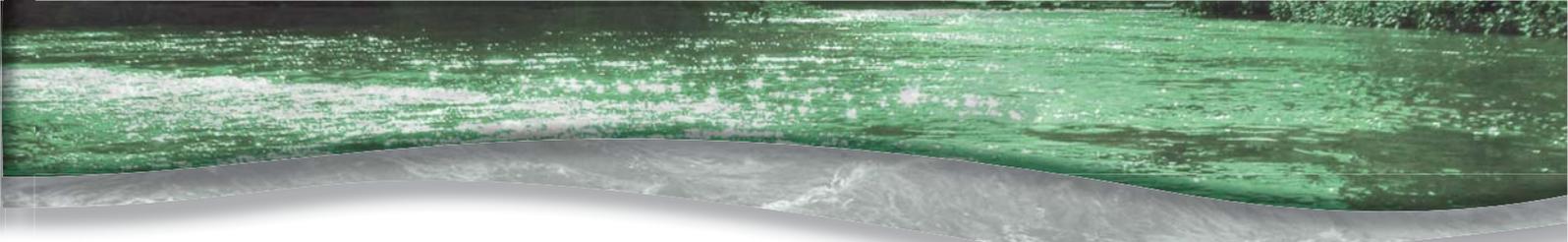
Ces questions essentielles auxquelles il faudra, de façon incontournable, apporter des réponses ont servi de charpente pour la préparation du SDAGE révisé.

Le bilan du SDAGE à 2005 a permis quant à lui de pointer les domaines accusant un certain retard, notamment pour ce qui concerne le manque d'équipements ou leur non-conformité et d'identifier les dispositions en relation directe avec les objectifs de la DCE.

Il a également mis en évidence la nécessité de mettre en place un tableau de bord abordant les aspects techniques, financiers, institutionnels et réglementaires, ainsi que ses moyens de maintenance.

En complément, compte tenu des spécificités et des enjeux propres à la Guyane, plusieurs principes directeurs peuvent être énoncés comme préalable :

- lutter contre l'orpaillage illégal pour améliorer la qualité des milieux aquatiques ;
- développer les connaissances sur les milieux, afin de conforter les mesures conservatoires qui peuvent être prises, et assurer la cohérence avec le développement de certains usages ;
- reconnaître la spécificité de chaque bassin versant, lieux de vie d'espèces endémiques ;
- maintenir une connectivité amont-aval (« corridor bleu ») garantissant le maintien des échanges naturels et des migrations ;
- maintenir une continuité entre le lit majeur et le lit mineur ;
- répartir de manière cohérente les financements publics.



La **lutte contre l'orpaillage illégal** est un maillon essentiel de la protection des milieux aquatiques. En effet, la pratique de cette activité minière en dehors du cadre réglementaire conduit à une dégradation des milieux, tant au droit du site d'orpaillage qu'en aval, sans qu'aucune mesure de réduction des impacts ou de réhabilitation ne soit mise en œuvre. Le décapage systématique d'un linéaire détruit physiquement le cours d'eau et charge la masse d'eau en un surplus considérable de matière en suspension, qui peut conduire à l'asphyxie des milieux aval et à la remobilisation du mercure dans le milieu. De plus, les contrevenants intervenant en dehors de tout contrôle ne se privent pas d'utiliser des substances interdites tel le mercure.

La pratique illégale de l'orpaillage se double bien souvent d'une situation de clandestinité des travailleurs. A l'occasion de leur rencontre à Saint-Georges-de-l'Oyapock le 12 février 2008, les présidents du Brésil et de la France ont « convenus d'intensifier de manière décisive la lutte contre l'orpaillage clandestin et sa répression en se fixant pour objectif la négociation d'un accord bilatéral dans le cadre de la commission mixte transfrontalière. »

Le président français a affirmé sa volonté de remédier aux « ravages écologiques que cause l'orpaillage clandestin par l'usage sauvage du mercure » (extrait de son discours à Camopi le 11 février 2008).

La lutte contre l'orpaillage illégal, et clandestin en particulier, relève de la sécurité intérieure. Des modifications du code minier, du code des douanes et du code de procédure pénal pour « aggraver les peines encourues par les orpailleurs clandestins lorsqu'ils portent une atteinte grave à l'environnement » (ibid.) sont également souhaitées.

Il n'en demeure pas moins que de l'efficacité de cette lutte dépendra l'impact sur les milieux aquatiques des autres actions qui sont entreprises dans le cadre de ce SDAGE pour leur préservation.

**Le maintien d'une connectivité amont-aval renvoie à la notion de continuité écologique introduite notamment dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006 et dans le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007. Ce dernier précise cette notion dans son article R214-109 :**

« Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

1. Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
2. Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
3. Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
4. Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

**Compte tenu des enjeux liés à cette notion nouvelle, celle-ci fait l'objet d'une disposition détaillée de ce SDAGE.**

**Enfin, le principe de répartition cohérente des financements publics est posé comme fondement** permettant de répondre aux priorités définies dans le SDAGE. L'établissement d'une plateforme commune de conditionnalités de financement des projets dans le domaine de l'eau est ainsi souhaité. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Dans les autres domaines, les décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE, et cela doit se traduire au travers des choix de financement.

## 31.2. Axes prioritaires

Le Comité de Bassin de la Guyane a souhaité identifier et faire connaître dix axes prioritaires du SDAGE. Les critères utilisés pour les déterminer sont de deux ordres : dispositions prioritaires pour l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau, soit un « critère DCE », ou critères d'urgence liés à d'autres réglementations. Les axes prioritaires retenus sont les suivants :

### **Axe 1 : Garantir l'accès pour tous à une eau conforme aux normes de potabilité, et dans un contexte mondial de pénurie d'eau, l'économiser**

*Dispositions détaillées 1.1.1, 1.1.2, 1.1.6 et 3.3.3*

Le droit à l'eau est une obligation inscrite dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006. C'est une priorité pour la Guyane, où encore 15% de la population n'a pas accès à l'eau potable, en site isolé mais également en milieu urbain. La distribution d'une eau aux normes de potabilité est une obligation européenne. Enfin, bien que la Guyane dispose d'une ressource abondante, elle ne doit pas oublier qu'au niveau mondial de nombreux pays connaissent une pénurie d'eau potable ; ainsi elle doit rentrer dans un processus d'économie à travers un usage raisonné de cette eau.



Crédit photo D.C.E.

### **Axe 2 : Identifier et supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans les collecteurs d'eaux pluviales**

*Disposition détaillée 1.2.2*

Les rejets d'eaux non traitées dans les réseaux pluviaux sont source de pollution des eaux et des milieux aquatiques, et ils sont fréquents en Guyane. La suppression de ces rejets participe directement à l'atteinte du bon état des eaux imposé par la DCE.

### **Axe 3 : Poursuivre/réhabiliter l'équipement en installations de traitement des eaux usées**

*Dispositions détaillées 1.3.1 et 1.3.3*

L'équipement en installations collectives de traitement des eaux usées répond aux obligations en matière d'assainissement, dans un contexte de contentieux européens pour ce qui concerne les eaux résiduaires urbaines. La disposition 1.3.1 traite de la problématique en milieu urbain, et la disposition 1.3.3 traite des sites isolés.



Crédit photo D.C.E.

#### **Axe 4 : Définir les milieux aquatiques dégradés et promouvoir leur restauration**

*Disposition détaillée 2.1.1*

La restauration des milieux dégradés participe directement à l'atteinte du bon état des eaux imposé par la DCE.

#### **Axe 5 : Promouvoir les meilleures techniques en matière d'extraction et de traitement du minerai pour prévenir et limiter les impacts directs et indirects sur les milieux aquatiques**

*Dispositions détaillées 2.1.4 et 2.1.5*

La lutte contre l'orpaillage illégal apparaît comme une urgence et est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux. Cependant cette lutte dépasse largement le cadre d'intervention du SDAGE. Dans la mesure de ses moyens, le SDAGE propose de limiter les impacts des activités aurifères sur les milieux aquatiques en faisant la promotion des meilleures techniques disponibles.

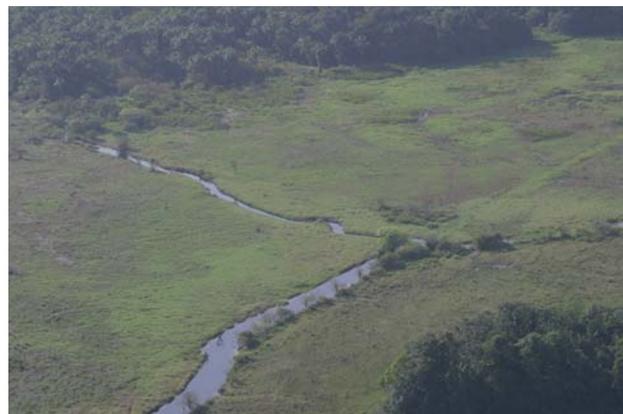


Crédit photo D.C.E.

#### **Axe 6 : Développer la connaissance sur les milieux aquatiques, par la caractérisation de leur état, se fondant sur un système d'évaluation adapté à la Guyane, et par le développement des réseaux de mesure**

*Dispositions détaillées 3.1.1, 3.1.2, 3.1.5, 5.1.1 et 5.1.2*

La connaissance du milieu est un préalable nécessaire à la mise en place d'actions. Le suivi du milieu doit permettre de caractériser l'état des masses d'eau et d'apprécier l'évolution dans l'atteinte de l'objectif de bon état.



Crédit photo D.C.E.

#### **Axe 7 : Prévoir et organiser des plans de développement intégré des fleuves, traitant notamment de la navigation**

*Disposition détaillée 3.2.5*

Le transport fluvial est largement utilisé en Guyane et est un enjeu de développement important pour les communes isolées. Il est plus intéressant du point de vue environnemental que les solutions aériennes ou terrestres. De plus le bilan du SDAGE de 2000 a fait ressortir un retard dans les actions entreprises dans ce domaine.



Crédit photo D.C.E.

## **Axe 8 : Contribuer du point de vue environnemental à la réduction des risques d'exposition des populations au mercure**

*Disposition détaillée 4.1.3*

La contamination au mercure est une préoccupation majeure en Guyane. Il s'agit d'une urgence de santé. Cette problématique a conduit à justifier un certain nombre de dérogation dans l'atteinte du bon état des eaux.



Crédit photo D.C.E.

## **Axe 9 : Mettre en œuvre le principe usager-payeur**

*Disposition détaillée 5.3.2*

Les services de l'eau ne sont pas gratuits et le public doit en avoir conscience. De plus, de manière plus opérationnelle, la mise en place des redevances est nécessaire à l'Office de l'eau pour remplir ses missions, lesquelles participeront entre autres à l'atteinte du bon état des eaux.

## **Axe 10 : Développer la communication, la sensibilisation et la formation, sur les techniques aurifères, les bonnes pratiques agricoles et forestières, la préservation des milieux et la gestion de l'eau**

*Dispositions détaillées 5.5.2, 5.5.3 et 5.5.4*

Ces actions envers le public et les professionnels sont nécessaires pour l'adoption de bons comportements, permettant de diminuer les pollutions et protéger les milieux.



Crédit photo D.C.E.

Sur la base de l'ensemble de ces observations, **5 orientations fondamentales** ont été identifiées dans le SDAGE :

1. alimentation en eau potable et assainissement ;
2. pollutions et déchets ;
3. connaissance et gestion des milieux aquatiques ;
4. gestion des risques liés à l'eau ;
5. organisation pour la gestion de l'eau.

Ces 5 orientations fondamentales sont le reflet de la problématique générale de gestion de l'eau en Guyane. Elles sont déclinées en 16 dispositions et 70 dispositions détaillées. La liste des orientations fondamentales et des dispositions est présentée en Figure 21. Une couleur a été attribuée à chaque orientation fondamentale afin de faciliter la lisibilité du document. Une présentation schématique de l'architecture du SDAGE est par ailleurs proposée en figure 21.

5 orientations fondamentales  
 16 dispositions  
 70 dispositions détaillées

| Orientation fondamentale                          | Disposition   |
|---|---|
| 1. AEP et assainissement                          | 1.1 Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population    |
|   | 1.2 Mieux gérer les aménagements des eaux pluviales                   |
|   | 1.3 Poursuivre le développement de l'assainissement domestique        |
| 2. Pollutions et déchets                          | 2.1 Prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques   |
|   | 2.2 Améliorer la gestion des déchets industriels et ménagers          |
| 3. Connaissance et gestion des milieux aquatiques | 3.1 Développer la connaissance sur les milieux aquatiques             |
|   | 3.2 Promouvoir une gestion intégrée                                   |
|   | 3.3 Economiser l'eau  |
|   | 3.4 Prendre des mesures conservatoires                                |
| 4. Gestion des risques liés à l'eau               | 4.1 Améliorer la connaissance et la prévention des risques sanitaires |
|   | 4.2 Améliorer la connaissance et la prévention des risques naturels   |
| 5. Organisation pour la gestion de l'eau          | 5.1 Optimiser la gestion des données sur l'eau                        |
|   | 5.2 S'organiser pour assurer la cohérence des actions                 |
|   | 5.3 Mobiliser des ressources financières                              |
|   | 5.4 Suivre la mise en œuvre du SDAGE                                  |
|   | 5.5 Communiquer et sensibiliser dans le domaine de l'eau              |

Figure 21 : Liste des orientations fondamentales et des dispositions

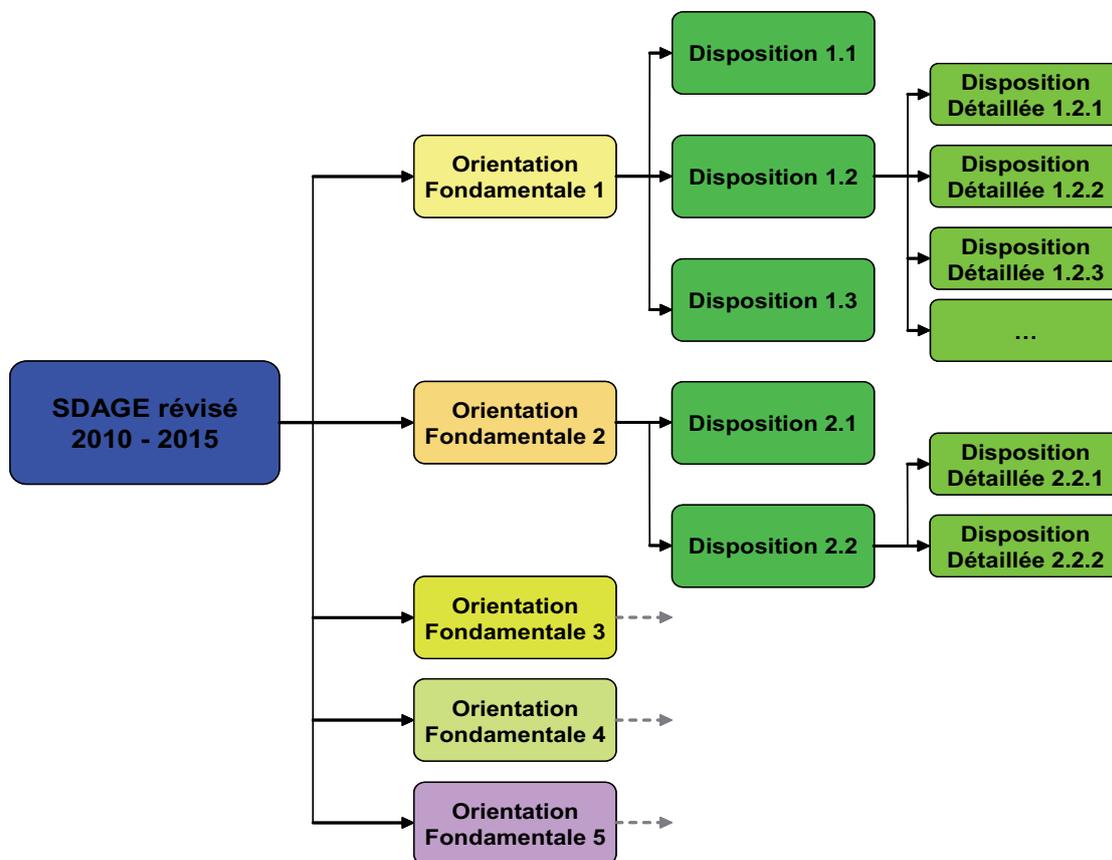


Figure 22 : Présentation schématique de la déclinaison du SDAGE en orientations fondamentales, dispositions et dispositions détaillées

### 31.3. Présentation des orientations fondamentales

#### Orientation fondamentale 1 : alimentation en eau potable et assainissement

**Enjeux pour la Guyane : Se doter des équipements appropriés pour assurer**

- **la distribution d'eau potable de qualité à l'ensemble de la population ;**
- **l'enjeu sanitaire, vocation première de l'assainissement ;**
- **la préservation des milieux**

La forte évolution démographique entraîne une augmentation de la demande en eau potable. Les stations de production étant en limite de capacité, des équipements complémentaires sont nécessaires pour répondre à cette demande.

La production d'eau potable est assurée à 95% à partir de l'eau de surface (rivières, lac), ce qui induit une vulnérabilité de la ressource vis-à-vis des pollutions potentielles (hydrocarbures, pesticides...) à laquelle il faut remédier.

Dans les sites isolés (pas d'accès par voie routière), la pérennité de l'alimentation en eau potable se heurte à des difficultés de maintenance des systèmes de production et de distribution d'eau. En revanche, les problèmes quantitatifs de la ressource en eau brute ne sont pas d'actualité.

Concernant l'assainissement, l'état des lieux du district de la Guyane a permis d'établir que seule 39% de la population de la Guyane est raccordée à un réseau d'assainissement collectif. L'efficacité des stations de traitement existantes est souvent diminuée du fait d'un entretien insuffisant, d'une inadaptation des filières de traitement retenues au contexte guyanais (climat), d'un sous dimensionnement des équipements vis-à-vis des effluents à traiter, d'une mauvaise qualité des réseaux de collecte (entrée d'eaux parasites), voire d'une implantation problématique. De plus, il n'existe aucune filière de récupération et de retraitement des boues issues de ces stations.

La capacité de traitement des stations existantes est ainsi largement inférieure aux besoins identifiés pour le traitement des eaux usées collectées. Environ 40% de la population utilise un système d'assainissement individuel dont les performances et l'entretien sont souvent défectueux. Il n'existe aucune filière de récupération et de retraitement des matières de vidange issues des fosses septiques pour ce qui concerne l'assainissement individuel. Enfin 21% de la population ne disposerait pas de système d'assainissement et rejetterait ses eaux usées directement dans le milieu naturel. Une telle situation conduit à des rejets d'agents pathogènes et de matière organique non naturelle dans les cours d'eau soit directement, soit indirectement via des stations d'épuration en surcharge. Cela peut constituer un risque sanitaire, ou encore avoir pour effet une altération des milieux aquatiques avec notamment la croissance excessive de certains végétaux et l'eutrophie des milieux naturels.

Certaines plages de Guyane ont ainsi été qualifiées en état médiocre, voire interdites à la baignade pour ces différentes raisons.

Des rejets d'eaux usées viennent encore trop souvent polluer le réseau d'eaux pluviales. Parallèlement à cette situation, il convient de préserver les zones d'écoulement, de régulation et d'expansion des eaux pluviales, naturelles ou artificielles, dans une optique de lutte contre les inondations et dans un souci sanitaire de lutte contre les sites de développement larvaires. On rappelle que les zones d'expansion des crues sont, par définition, des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau. L'expansion momentanée des eaux diminue la hauteur maximum de la crue et augmente sa durée d'écoulement. Cette expansion participe à la recharge de la nappe alluviale et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

# 1. AEP et assainissement

## 1.1

### Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population

1.1.1 Respecter les prescriptions du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France (avis du 3 avril 2007) relatives à l'AEP des sites isolés et des zones d'habitat insalubre

1.1.2 Sécuriser l'AEP des populations par une diversification des ressources prélevées et le développement d'interconnexions, et rattraper le taux de desserte de la population

1.1.3 Améliorer les caractéristiques organoleptiques de l'eau potable distribuée

1.1.4 Poursuivre la mise en conformité des périmètres de protection

1.1.5 Mettre en oeuvre les conditions de fonctionnement et de maintenance des installations de production d'eau potable des sites isolés à l'amont des travaux d'aménagement

1.1.6 Garantir une distribution d'eau conforme aux normes de potabilité

1.1.7 Définir une structure d'appui en matière de maintenance des installations d'AEP en sites isolés

1.1.8 Améliorer la connaissance et le suivi de la position du point de salure

## 1.2

### Mieux gérer les aménagements des eaux pluviales

1.2.1 Etablir un inventaire cartographique des réseaux pluviaux et des zones urbanisées sensibles à l'expansion des eaux pluviales

1.2.2 Identifier et supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans les collecteurs d'eaux pluviales

1.2.3 Résorber les zones artificielles de stagnation d'eaux pluviales en zone urbaine, en domaines privé et public, notamment au regard de la lutte anti-vectorielle

1.2.4 Préserver les zones d'écoulement, de régulation et d'expansion des eaux pluviales, naturelles ou artificielles

## 1.3

### Poursuivre le développement de l'assainissement domestique

1.3.1 Poursuivre l'équipement en installations collectives de traitement des eaux usées et réhabiliter le cas échéant les systèmes existants

1.3.2 Développer et mettre en place des filières « boues »

1.3.3 Promouvoir les techniques d'assainissement non-collectives en sites isolés

Figure 23 : Architecture de l'orientation fondamentale 1 : AEP et assainissement (en bleu les dispositions détaillées en lien avec la DCE)

## Orientation fondamentale 2 : pollutions et déchets

### Enjeux pour la Guyane :

- **Lutter contre l'orpaillage illégal**
- **Concilier le développement économique et la préservation des milieux aquatiques**
- **Améliorer les pratiques agricoles et forestières pour éviter la dégradation de la qualité de ses eaux par les engrais et les phytosanitaires**
- **Organiser la circulation sur les fleuves**
- **Conduire une politique de gestion des déchets à l'échelle de la Guyane afin de limiter l'impact de dépôts sauvages sur les milieux aquatiques.**

L'état des lieux du district de la Guyane a montré que la grande majorité des masses d'eau présentant des risques de non atteinte du bon état pour 2015 sont considérées comme telles à cause des activités liées à l'extraction aurifère, et principalement les activités illégales.

Actuellement, l'extraction aurifère se pratique essentiellement sur des alluvions situées dans le lit des cours d'eau et conduit à une modification temporaire ou permanente de la morphologie de ceux-ci. L'extraction aurifère conduit aussi à l'augmentation de la turbidité en aval des sites, ainsi qu'au relargage de métaux lourds piégés dans les sols (mercure).

Les incidences de cette activité peuvent être multiples :

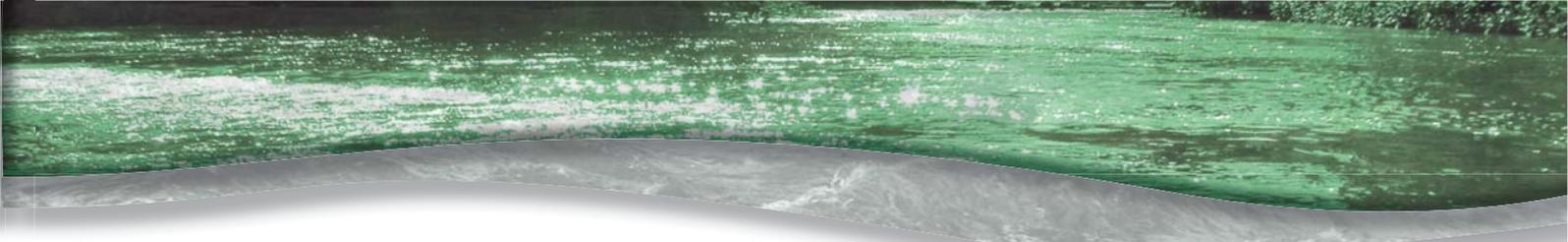
- la bioaccumulation du mercure dans la chaîne alimentaire pouvant aller jusqu'à l'intégration dans l'alimentation des humains ;
- la modification de la morphologie des cours d'eau avec pour conséquence la création d'une discontinuité écologique perturbant la vie aquatique (difficulté d'accès aux zones de reproduction pour certaines espèces) ;
- l'obscureissement des cours d'eau et le colmatage des habitats entraînant une dégradation de la vie animale et végétale ;
- une dégradation de la ressource en eau par augmentation de la turbidité, entraînant un surcoût pour la production d'eau potable. Une réglementation stricte encadre cette activité industrielle, qui représente par ailleurs un enjeu économique pour la Guyane.

De plus amples informations relatives à l'extraction aurifère figurent dans le chapitre 2, partie « Objectif d'état des masses d'eau de surface », sous-partie : « masses d'eau continentales ».

Une grande part de cette activité est réalisée de façon illégale par des orpailleurs qui ne respectent aucune de ces normes environnementales. On assiste également à l'émergence d'exploitation d'or primaire dont les impacts sont encore mal connus.

A ce titre, le président de la République a annoncé la réalisation d'un « schéma départemental d'orientation minière et d'aménagement », dont l'objectif est de définir le cadre d'une exploitation de l'or respectueuse des richesses de la biodiversité en Guyane.

Concernant les pollutions azotées, les nitrates peuvent être d'origine agricole (engrais) ou domestique (assainissement). Actuellement, les eaux de la Guyane ne présentent pas de teneurs en nitrates supérieures à la norme maximale admise (50 mg/l), il apparaît cependant qu'un captage d'eau souterraine en zone agricole présente des teneurs croissantes depuis une dizaine d'années. Si cette tendance se prolongeait, ce captage devrait être fermé à court terme.



Le Grenelle de l'environnement a fixé un objectif de réduction de l'usage des pesticides de 50% d'ici 2018 visant l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides.

Les produits phytosanitaires sont utilisés pour lutter contre les maladies des plantes, les adventices et les insectes. Il a été démontré qu'en Guyane, ces produits sont souvent mal utilisés (surdosage, mauvaise période de traitement...), et/ou non homologués en France car en provenance de pays hors de l'union européenne.

L'utilisation de tels produits peut avoir des conséquences graves :

- pour l'environnement en général : contamination durable de l'environnement et de la ressource en eau ;
- avec des répercussions sur la vie des espèces animales (malformations, baisse de fertilité, disparition d'espèces...) et sur la santé de l'homme également. Les produits phytosanitaires peuvent également avoir des conséquences graves sur les personnes qui les manipulent avec peu de précaution.

Au titre de l'article 6 de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines, l'introduction de polluants dans les eaux souterraines doit être prévenue ou limitée. Cet article est transposé en droit français par l'article 2 du décret 2008-1306 du 11 décembre 2008 relatif aux SDAGE et l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

L'application de ces dispositions doit se traduire par une meilleure caractérisation des rejets existants ou à venir et la définition de mesures appropriées, destinées à prévenir l'introduction de substances dangereuses et limiter l'introduction des polluants non dangereux dans les eaux souterraines. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté et sont reprises, conformément à l'article 7 de l'arrêté, dans le document d'accompagnement n°8 relatif aux eaux souterraines.

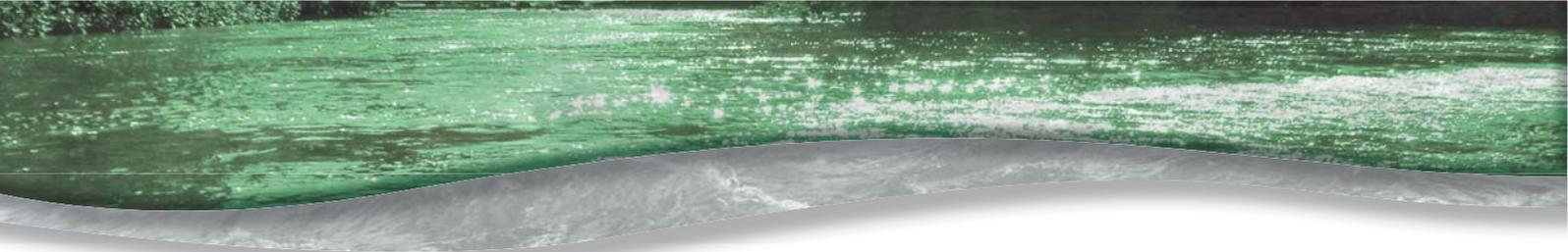
La navigation sur les fleuves constitue un des modes de transports utilisés par les Guyanais, notamment dans l'intérieur du district. Les fleuves permettent aussi bien d'acheminer des biens que des personnes, que ce soit pour le compte d'entités publiques ou à des fins privées. Cette circulation sur les fleuves est susceptible d'engendrer des pollutions des masses d'eau, notamment de surface. Une disposition détaillée du SDAGE porte donc sur les risques de pollution liés à la navigation fluviale.

Concernant la gestion des déchets, la Guyane ne dispose pas de filière de tri et d'élimination des déchets ménagers. Seules deux décharges sont autorisées sur le département pour un total de 22 communes. L'une des deux décharges est localisée à Cayenne : la surface de la décharge dépasse largement celle prescrite dans l'Arrêté Préfectoral (AP) et s'étend en partie sur le marécage contigu à celle-ci. La seconde décharge autorisée par AP est située à Camopi sur les bords de l'Oyapock.

Les décharges d'ordures ménagères sont donc soit sauvages soit autorisées mais non conformes à la réglementation, et accueillent des déchets autres que ménagers puisque aucune infrastructure d'ampleur de traitement et d'élimination des déchets n'existe actuellement en Guyane. En l'absence de données précises sur les décharges de Guyane, mais à partir d'estimations nationales, si l'on considère que chaque décharge s'étend sur une surface d'environ 6 000 m<sup>2</sup> et que le sol est contaminé sur un mètre de d'épaisseur, on peut supposer qu'au moins 140 000 m<sup>3</sup> de sols sont contaminés par diverses substances potentiellement dangereuses, susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface.

Par ailleurs, l'industrie spatiale guyanaise produit des déchets industriels en quantité importante et de nature toxique. Cependant, tous ces déchets sont expédiés en métropole pour traitement.

Les autres déchets industriels (huiles, solvants, déchets métalliques, déchets hospitaliers, etc.) restent sur le



territoire ou sont renvoyés vers la métropole puisqu'il n'existe pas de filière de traitement et d'élimination des déchets dans le département. Il existe, en Guyane, deux sociétés spécialisées dans le tri, le pré-traitement et le transport des déchets industriels. Dans certains cas cependant, ces déchets finissent en décharge sauvage, au milieu des déchets ménagers sans précautions particulières.

## 2. Pollutions et déchets

### 2.1

#### Prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques

2.1.1 Définir les milieux aquatiques dégradés et promouvoir leur restauration

2.1.2 Définir et promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles et sylvicoles

2.1.3 Mesurer l'impact de la mise en œuvre du suivi réglementaire des ICPE et des activités minières

2.1.4 Prévenir les impacts directs et indirects sur les milieux aquatiques de l'extraction et du traitement du minéral en promouvant les meilleurs techniques en la matière

2.1.5 Poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal

2.1.6 Prévenir les risques de pollution liés au transport fluvial

2.1.7 Minimiser les effets des aménagements et de la fréquentation touristique sur les milieux aquatiques

### 2.2

#### Améliorer la gestion des déchets industriels et ménagers

2.2.1 Réduire les rejets sauvages dans les milieux aquatiques en optimisant la gestion des déchets industriels et ménagers

2.2.2 Améliorer le fonctionnement de la filière d'élimination des huiles usagées et des hydrocarbures

Figure 24 : Architecture de l'orientation fondamentale 2 : Pollutions et déchets (en bleu les dispositions détaillées en lien avec la DCE)

## Orientation fondamentale 3 : connaissance et gestion des milieux aquatiques

### Enjeux pour la Guyane :

- **Remédier à l'absence de données sur les milieux et de déterminer les paramètres de l'état de référence ainsi que ceux des niveaux de qualité**
- **Gérer de façon cohérente et concertée mer et littoral**

Gérer une ressource en eau et des écosystèmes pour leur permettre d'atteindre ou de maintenir un bon état requiert une connaissance approfondie du fonctionnement de ces milieux (identification des processus qui régissent leurs fonctionnements, connaissance des liens entre les pressions et les impacts sur les milieux, valeur patrimoniale...).

L'état des lieux du district de la Guyane a mis en évidence le manque important de données relevant de ce domaine et qui permettraient d'évaluer et de quantifier l'incidence des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Un récent rapport de l'Unesco a classé la Guyane parmi les trois régions du monde dans lesquelles la disponibilité en eau par habitant est la plus élevée. Cette disponibilité (part des précipitations auxquelles on retire l'évapotranspiration et l'évaporation) serait de l'ordre de 800 000 m<sup>3</sup>/hab./an et devrait théoriquement permettre à l'ensemble de la population d'être largement à l'abri d'éventuelles pénuries d'eau.

Cependant, la population est essentiellement répartie sur la frange littorale ainsi que le long des deux grands cours d'eau qui font office de frontière (le Maroni et l'Oyapock). Les besoins en eau potable sont donc très inégalement répartis à l'échelle de la Guyane.

De plus, le contraste entre les saisons sèche et pluvieuse est très marqué. La saison sèche pouvant comprendre plusieurs mois sans précipitations, entraîne ainsi une forte baisse des débits des rivières et donc une faible disponibilité de la ressource. Parfois, une remontée du point de salure depuis l'océan jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres à l'intérieur des terres peut atteindre les captages d'eau potable et en perturber la distribution pendant plusieurs jours.

Par ailleurs, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, les enjeux relatifs au milieu marin ont été nettement exprimés et un engagement a été pris pour « gérer de façon cohérente et concertée mer et littoral ».

Compte tenu de la dynamique de développement de la Guyane et de l'augmentation des pressions exercées sur les milieux aquatiques, il devient nécessaire de prévoir des mesures conservatoires pour la protection des milieux et des espèces. Un recentrage en faveur des dispositions prévues par le Code de l'Environnement en application de différents textes se révèle à cet effet nécessaire.

L'enjeu consiste à fixer des orientations pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, et détermine les actions à lancer pour y répondre. Sur le plan réglementaire, le SDAGE s'appuie sur les outils réglementaires existants. Il hiérarchise toutefois les priorités et prévoit une affectation spatiale des mesures de protection et de gestion des milieux aquatiques.

### 3. Connaissance et gestion des milieux aquatiques

| 3.1   |  | 3.2                             |  | 3.3              |   | 3.4                                |   |
|---|--|---------------------------------|--|------------------|---|------------------------------------|---|
| Développer la connaissance sur les milieux aquatiques |  | Promouvoir une gestion intégrée |  | Economiser l'eau |   | Prendre des mesures conservatoires |   |
| 3.1.1   | Caractériser l'état quantitatif et qualitatif des cours d'eau  | 3.2.1                           | Mettre en œuvre des méthodes de mise en valeur du littoral permettant de préserver le fonctionnement naturel des écosystèmes côtiers | 3.3.1            | Augmenter le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable  | 3.4.1                              | Maintenir la continuité écologique des cours d'eau  |
| 3.1.2   | Renforcer la connaissance sur le fonctionnement des milieux aquatiques et leur vulnérabilité intrinsèque à tout type de pression | 3.2.2                           | Définir les règles de gestion des ressources vivantes aquatiques   | 3.3.2            | Poursuivre et améliorer l'équipement des réseaux AEP, industriels et d'irrigation en outils de gestion et de régulation                                     | 3.4.2                              | Identifier les zones à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine |
| 3.1.3   | Etablir un diagnostic puis un suivi de l'état des ressources vivantes aquatiques et des piscicultures                            | 3.2.3                           | Mettre en place le schéma départemental d'orientation minière et d'aménagement   | 3.3.3            | Développer une exploitation concertée des ressources en eau, tenant compte de l'ensemble des usages possibles, et prioritairement de l'alimentation humaine | 3.4.3                              | Engager les aménagements d'espaces agricoles à préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques                      |
| 3.1.4   | Améliorer la connaissance des dynamiques fluviales et des transports solides   | 3.2.4                           | Définir une grille de fonctions et d'usages des milieux aquatiques et une cartographie des zones d'intérêt à protéger                |                  |   | 3.4.4                              | Limiter l'extraction aurifère en lit mineur et l'interdire dans les espaces à forte valeur patrimoniale                       |
| 3.1.5   | Définir un système d'évaluation de la qualité de l'eau adapté au contexte guyanais   | 3.2.5                           | Prévoir et organiser des plans de développement intégré des fleuves  |                  |   | 3.4.5                              | Développer les opérations de conservation et de préservation du littoral  |
|   |  |                                 |  |                  |   | 3.4.6                              | Assurer la préservation des zones humides   |

Figure 25 : Architecture de l'orientation fondamentale 3 : Connaissance et gestion des milieux aquatiques (en bleu les dispositions détaillées en lien avec la DCE)

## Orientation fondamentale 4 : gestion des risques liés à l'eau

### Enjeux pour la Guyane :

- **Accompagner le suivi environnemental des pollutions mercurielles et de la lutte chimique**
- **Améliorer la connaissance des risques naturels et la protection des biens et des personnes en tenant compte des évolutions climatiques**

La gestion des risques liés à l'eau est un thème central du SDAGE, une préoccupation majeure pour les autorités responsables de la sécurité des biens et des personnes. Le SDAGE aborde la problématique de la gestion des risques liés à l'eau en termes d'amélioration de la connaissance et de la prévention des risques.

L'élaboration du SDAGE est l'occasion de réaffirmer les grands principes réglementaires concernant la gestion des risques liés à l'eau, de sensibiliser les partenaires sur l'importance des enjeux de cette gestion (sécurité des biens et des personnes, vie économique et sociale) et de rappeler leurs responsabilités respectives. Cette démarche doit par ailleurs accorder la priorité à l'intérêt général en définissant les outils et les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les inégalités au regard de la protection contre les risques.

L'eau engendre deux types de risques :

- les risques sanitaires (non-conformité des eaux de baignade, maladies d'origines hydriques, pollutions mercurielles...);
- les risques naturels (inondations, érosion des sols et du littoral, mouvements de terrains...).

Plusieurs textes fixent un cadre général pour la gestion des risques liés à l'eau, parmi lesquels on peut citer :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, qui instaure notamment pour les citoyens un droit à l'information sur les risques majeurs qui les entourent et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger ;
- le décret du 11 octobre 1990, qui précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations doivent être portées à la connaissance du public ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui précise les modalités d'intervention des collectivités ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, sur la protection de l'environnement, intégré dans le Code de l'Environnement ;
- les circulaires de 1994 et de 1996 sur la protection des personnes ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

## 4. Gestion des risques liés à l'eau

### 4.1

#### Améliorer la connaissance et la prévention des risques sanitaires

4.1.1 Identifier et résorber les causes de non-conformité des eaux de baignade

4.1.2 Articuler surveillance épidémiologique, maintenance et contrôle des équipements, notamment en zone rurale ou en zone d'habitat insalubre

4.1.3 Contribuer du point de vue environnemental à la réduction des risques d'exposition des populations au mercure

4.1.4 Sécuriser l'AEP des populations en mettant en place des dispositifs de sécurité et un plan départemental d'intervention en cas de pollution majeure

### 4.2

#### Améliorer la connaissance et la prévention des risques naturels

4.2.1 Développer la connaissance des inondations en capitalisant les informations historiques

4.2.2 Mettre en place un schéma départemental des risques naturels majeurs

4.2.3 Lutter contre l'érosion des sols

4.2.4 Elaborer et mettre à jour les plans de prévention des risques liés aux inondations et à l'érosion du littoral

Figure 26 : Architecture de l'orientation fondamentale 4 : Gestion des risques liés à l'eau (en bleu les dispositions détaillées en lien avec la DCE)

## Orientation fondamentale 5 : Organisation pour la gestion de l'eau

### Enjeux pour la Guyane :

- **Mettre en place un système d'information sur l'eau partagé et favoriser la participation du public à la gestion de l'eau**
- **Suivre le SDAGE pour assurer son opérabilité et son évolutivité**
- **Favoriser la synergie entre acteurs pour assurer une gouvernance de l'eau visant à l'utilisation durable des ressources naturelles**

L'organisation pour la gestion de l'eau et la répartition des compétences – thèmes transversaux du SDAGE – sont fixées par plusieurs textes, dont les principaux sont les suivants :

- le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application.

D'autres textes précisent les missions respectives des divers organismes concernés. Les nouveaux défis lancés par la directive cadre sur l'eau et la stratégie nationale de développement durable conduisent à renforcer, développer et pérenniser la gouvernance de bassin et les politiques de gestion locale en vue d'atteindre les objectifs de bon état des eaux.

Il s'agit notamment de mettre en place un Système d'Information sur l'Eau permettant la fourniture de services numériques au public, aux administrations, aux gestionnaires et aménageurs d'ouvrages, aux chercheurs et aux experts, et de répondre à leurs différents besoins de connaissance. Sa mise en œuvre implique nécessairement de multiples partenaires de statuts différents, administrations, établissements publics, entreprises et associations qui doivent coordonner leurs actions pour assurer la fourniture de ces services, de façon cohérente, efficace et lisible, en optimisant l'emploi de leurs moyens.

La gestion des données sur l'eau est un thème transversal du SDAGE. Les données sur l'eau sont en effet au cœur de l'appréciation de la situation pour chacun des thèmes traités précédemment.

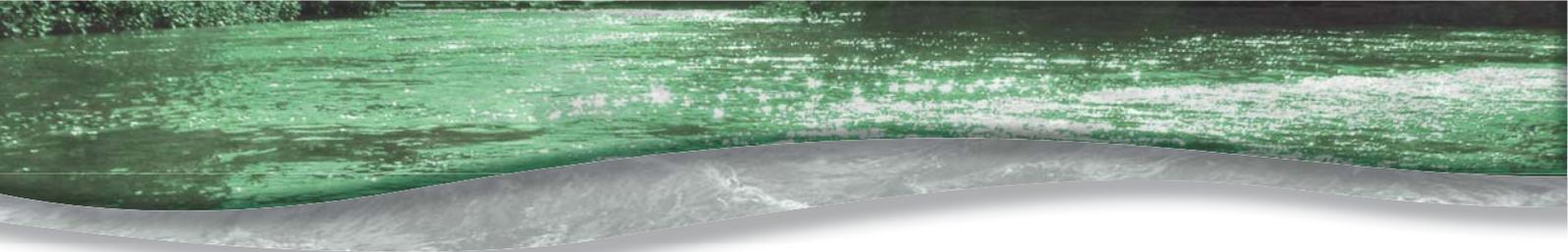
Cette orientation fondamentale aura pour ambition de réaffirmer les grands principes réglementaires relatifs à la gestion des données sur l'eau, de proposer une organisation pour leur application en fonction des particularités de la Guyane, de désigner les objectifs pour combler les lacunes et optimiser l'action des services, et d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

La DCE, dans son volet consacré à l'analyse économique des services liés à l'eau :

- introduit un principe de transparence des coûts (production et distribution d'AEP ; coûts de la ressource, dommages que les différents usages de l'eau imposent à l'environnement et aux écosystèmes ; coûts compensatoires induit par la dégradation du milieu par les autres usagers...)
- renforce le principe du « pollueur / payeur » ou « utilisateur / payeur » : tout usager de l'eau (les ménages ou les usagers industriels et agricoles) doit financer le traitement des pollutions induites.

| 5. organisation pour la gestion de l'eau  |  |  |  |   |
|---|--|--|--|---|
| 5.1   | 5.2  | 5.3  | 5.4  | 5.5   |
| Optimiser la gestion des données sur l'eau  | S'organiser pour assurer la cohérence des actions  | Mobiliser des ressources financières                             | Suivre la mise en œuvre du SDAGE   | Communiquer et sensibiliser dans le domaine de l'eau  |
| 5.1.1 Mettre en place et optimiser le fonctionnement des réseaux de mesures qualitatives DCE  | 5.2.1 Prendre en compte l'eau dans les documents de planification relatifs à l'aménagement du territoire   | 5.3.1 Faire payer l'eau par l'eau                                | 5.4.1 S'organiser pour suivre le SDAGE   | 5.5.1 Etablir un plan d'action coordonné de communication et d'éducation sanitaire sur le thème de l'eau potable, de l'assainissement et de la santé publique   |
| 5.1.2 Mettre en place et optimiser le fonctionnement des réseaux de mesures quantitatives DCE | 5.2.2 Poursuivre la réalisation des schémas directeurs d'Alimentation en Eau Potable   | 5.3.2 Mettre en œuvre le principe usager-payeur                  | 5.4.2 S'assurer du respect des engagements pris au titre de l'objectif d'atteinte du bon état écologique | 5.5.2 Développer la communication sur les techniques et les impacts de l'extraction aurifère légale sur l'environnement et la santé                             |
| 5.1.3 Favoriser la valorisation des données sur l'eau   | 5.2.3 Poursuivre la réalisation des schémas directeurs d'assainissement  | 5.3.3 Optimiser l'investissement public dans le domaine de l'eau |  | 5.5.3 Sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'eau et le grand public à la préservation des milieux aquatiques et à la gestion de l'eau                         |
| 5.1.4 Promouvoir le Système d'Information sur l'Eau (SIE)                                     | 5.2.4 Intégrer dans les plans de développements touristiques les connaissances sur les relations avec les milieux aquatiques et vivants associés |  |  | 5.5.4 Sensibiliser et former aux bonnes pratiques agricoles et forestières  |
|   | 5.2.5 Prendre en compte la dimension transfrontalière des fleuves pour harmoniser les actions  |  |  | 5.5.5 Promouvoir la mise en place d'une charte de « bonne conduite » dans les « espaces protégés » visant à mettre en valeur et protéger les milieux aquatiques |

Figure 27 : Architecture de l'orientation fondamentale 5 : Organisation pour la gestion de l'eau (en bleu les dispositions détaillées en lien avec la DCE)



Ainsi la politique de tarification des services liés à l'eau doit inciter tous les usagers à des économies d'eau ainsi qu'à utiliser la ressource en eau sans nuire aux milieux aquatiques (c'est-à-dire en minimisant les pollutions produites). Lors de l'élaboration de l'état des lieux du district de la Guyane, l'analyse économique du recouvrement des coûts a mis en évidence que les services d'eau potable et d'assainissement sont supportés par les contribuables et non par les consommateurs.

En d'autres termes, le prix facturé des services d'AEP et d'assainissement sont sous estimés par rapport à leur prix de revient, la différence entre le prix réel et le prix facturé à l'utilisateur étant financée par des partenaires financiers tels que le Département, la Région, l'Etat ou l'Europe, autrement dit les contribuables locaux, nationaux, ou européens.

L'état des lieux a ainsi montré que le prix moyen du mètre cube d'eau potable en Guyane s'élevait, en 2001, à 1.065 € contre 1.37 € en métropole, soit 29% de plus. Pour ce qui concerne l'assainissement, ce service représentait, en 2001, environ 0.55 €/m<sup>3</sup> (soit 34% de la facture d'eau), très inférieur à la moyenne nationale à la même période (1.36 €/m<sup>3</sup>).

Cette analyse a en outre, mis en évidence que, compte tenu de la structuration de la tarification du prix de l'eau potable vendue sous contrat d'affermage, les incitations à l'économie d'eau ne portent que sur les petits et moyens consommateurs, c'est-à-dire les ménages.

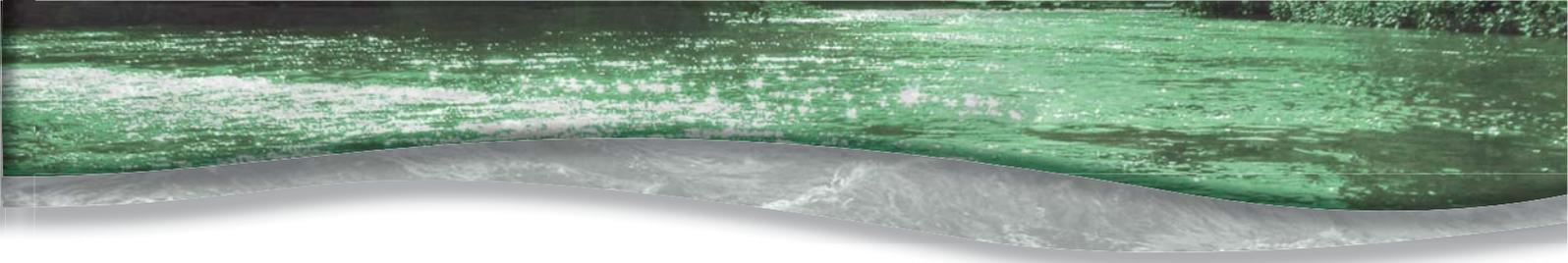
L'enjeu est d'assurer une réelle transparence des coûts, de mettre en œuvre dans la limite d'un coût socialement acceptable le principe « usager/payeur » ainsi que les redevances.

Les orientations définies par le SDAGE seront déclinées en programme de mesures opérationnelles. Le Comité de Bassin doit donc se doter d'un outil permettant de suivre régulièrement l'état d'avancement des opérations prévues dans le SDAGE. Pour ce faire, des indicateurs de suivi technique, économique devront être définis et regroupés au sein d'un tableau de bord.

Le succès de la mise en œuvre des recommandations du SDAGE en termes d'actions programmables et de respect de textes réglementaires supposent l'adhésion de tous les acteurs, et leur prise de conscience des rôles respectifs à tenir pour atteindre les objectifs que s'est fixé de manière consensuelle le Comité de Bassin.

C'est le principe de responsabilisation individuelle à tous les niveaux qui suppose d'identifier des actions précises dans différents domaines :

- l'information du grand public sur les enjeux, les projets, les réalisations ;
- des campagnes de sensibilisation au bon usage de l'eau, ciblées sur des thèmes spécifiques selon les milieux et les enjeux ;
- la sensibilisation des décideurs et responsables techniques et politiques à la teneur du SDAGE, les enjeux, la portée juridique, les objectifs, les échéances, les moyens humains, techniques, financiers nécessaires, et les procédures de mobilisation de ces moyens ;
- des programmes de formation adaptés aux objectifs.



## 3.2. Les dispositions détaillées

### 32.1. Territorialisation

Afin de faciliter la lecture locale des dispositions détaillées proposées, des posters par grande région ont été constitués. Ils sont au nombre de 6 (Fleuve Ouest, Littoral Ouest, Centre Littoral, Littoral et fleuve Est, Intérieur et un dernier portant sur l'intégralité de la Guyane) et sont présentés dans les pages suivantes.

CONSULTATION NATIONALE : 15 décembre 2008 / 15 juin 2009

# Thèmes communs pour la région Guyane

Art média création : 0594 43 47 81

## Gestion des déchets pour réduire l'impact sur les milieux aquatiques

L'absence de filière de tri et d'élimination des déchets favorise la prolifération des décharges sauvages et le maintien de décharges qui demeurent non conformes à la réglementation.

- optimiser la collecte, créer des sites aux normes, mettre en œuvre les documents de planification relatifs aux déchets (2.2.1)
- améliorer la filière d'élimination des huiles usagées et des hydrocarbures (2.2.2)



## Continuité écologique

La continuité écologique consiste à garantir la circulation des espèces, le transport solide et le maintien des habitats, de la faune et de la flore inféodées. C'est une condition essentielle à l'atteinte de l'objectif du bon état écologique des eaux.

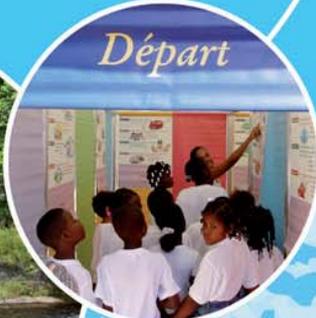
- maintenir la continuité écologique des cours d'eau : classement des cours d'eau, remise en état systématique des sites dont le milieu aquatique a été détérioré par des installations (3.4.1)



## Communication et éducation à l'environnement

La conservation du patrimoine naturel guyanais passe par la sensibilisation du public et de tous les acteurs de l'eau à ses richesses et aux moyens de les préserver.

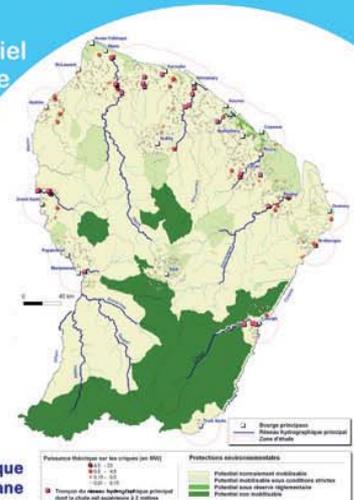
- communiquer davantage sur les impacts des activités et former aux bonnes techniques à adopter (5.5.2 et 5.5.4)
- sensibiliser à la préservation des milieux aquatiques et à la gestion de l'eau (5.5.3)
- promouvoir la mise en place d'une charte de « bonne conduite » dans les « espaces protégés » (5.5.5)



## Hydroélectricité

Plus de 70% de l'énergie produite en Guyane provient de l'hydroélectricité. Le principal aménagement est le barrage de Petit Saut ; la consommation électrique est en hausse et les besoins d'électrification en milieu rural sont spécifiques.

Une étude annexe au SDAGE a évalué le potentiel de production hydroélectrique en Guyane : les marges de progrès sur l'existant sont bien cernées et les nouveaux projets devront s'adapter à la fois aux besoins, aux contraintes techniques et économiques du territoire.



Le Potentiel Hydroélectrique de la Guyane

Les numéros entre parenthèses renvoient aux dispositions détaillées du projet de SDAGE.

[www.eau.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.eau.guyane.developpement-durable.gouv.fr)



# Fleuve Ouest

## Accès à l'eau potable et assainissement des eaux usées

Les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées sont inaccessibles à certains sites isolés.

- privilégier les pompes à bras et tolérer si nécessaire la récupération d'eau de pluie (1.1.1)
- prévoir les conditions de fonctionnement avant l'installation des équipements (1.1.5)
- promouvoir des techniques d'assainissement non collectives (1.3.3)

## Prévention des inondations

Les crues représentent un risque de destruction des habitats tant humains que naturels : c'est un danger pour la vie humaine et pour la conservation du milieu aquatique.

- contrôler les aménagements en zone inondable (1.2.4)
- développer la connaissance historique des inondations (4.2.1)
- élaborer un schéma départemental des risques naturels majeurs (4.2.2) et des plans de prévention des risques d'inondation (4.2.4)

## Risques sanitaires liés aux moustiques, au mercure et à la qualité de l'eau

Les moustiques présents dans les retenues d'eau, le mercure contenu dans certains poissons, ou l'ingestion d'eau non potable sont sources de contamination.

- sensibiliser la population aux comportements à adopter pour limiter les risques (4.1.4)
- poursuivre le développement du Système d'information syndromique (4.1.2)
- coordonner la surveillance épidémiologique et la maintenance des équipements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement (4.1.3)

## Lutte contre la pollution aurifère

L'activité aurifère peut causer des dommages importants sur l'environnement : le mercure naturel ou provenant d'activité ancienne peut se retrouver dans les sédiments des cours d'eau et contaminer la chaîne alimentaire ; l'augmentation des boues dans les criques nuit à la vie et au développement des plantes et animaux aquatiques.

- promouvoir les meilleures techniques disponibles (2.1.4)
- poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal (2.1.5)
- communiquer davantage sur les impacts de l'activité et les techniques à adopter (5.5.2)

## Gestion transfrontalière du fleuve en matière de transport fluvial et de conservation du milieu aquatique

Le fleuve Maroni est international.

La cohérence des actions engagées en matière de prévention des risques liés à la navigation et de conservation du milieu aquatique doit être soutenue par une vision commune des deux États frontaliers.

- établir des règles communes de gestion du fleuve (5.2.5)
- prévenir les risques de pollution par des aménagements adaptés au transport fluvial, la réglementation de la conduite, l'utilisation de moteurs moins polluants (2.1.6)
- organiser des plans de développement intégré des fleuves (3.2.5)



# Littoral Ouest

Art média création : 0594334781



## Qualité de l'eau potable

Des phénomènes naturels (remontée d'eau salée, teneur naturelle en élément radioactif) peuvent altérer la qualité de l'eau potable.

- garantir une distribution d'eau conforme aux normes de potabilité (1.1.6)
- améliorer la connaissance et suivre la position du point de salure (1.1.8)



## La qualité de l'eau sur le lac du barrage hydroélectrique de Petit-Saut

Le lac du barrage hydroélectrique de Petit-Saut, créé par l'envolement de plus de 300 km<sup>2</sup> de surface forestière, constitue une masse d'eau fortement modifiée du fait de la décomposition de la matière organique (arbre, litière...) dans l'eau qui crée un phénomène de méthanisation.

Le caractère démesuré de cette retenue rend très long dans le temps l'évolution du phénomène. De ce fait, il a été assigné un objectif de qualité de l'eau moins strict sur des paramètres qui restent à définir.



[www.eau.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.eau.guyane.developpement-durable.gouv.fr)



## Lutte contre la pollution agricole

Une utilisation mal adaptée des produits phytosanitaires et des engrais peut contaminer l'eau, avec des répercussions sur la santé humaine, la faune et la flore.

- promouvoir l'application de pratiques respectueuses de l'environnement aquatique (2.1.2)
- organiser des formations des professionnels (5.5.4)



## Gestion transfrontalière du fleuve en matière de transport fluvial et de conservation du milieu aquatique

Le fleuve Maroni est international. La cohérence des actions engagées en matière de prévention des risques liés à la navigation et de conservation du milieu aquatique doit être soutenue par une vision commune des deux États frontaliers.

- établir des règles communes de gestion du fleuve (5.2.5)
- prévenir les risques de pollution par des aménagements adaptés au transport fluvial, la réglementation de la conduite, l'utilisation de moteurs moins polluants (2.1.6)
- organiser des plans de développement intégré des fleuves (3.2.5)



# Centre littoral

Art média création : 0594 43 47 81



## Qualité de l'eau potable

Une coloration, un goût incommodant ou une faible minéralisation, peuvent altérer la qualité d'une eau potable.

- développer la chloration en réseau (1.1.3)
- reminéraliser partiellement les eaux destinées à la consommation humaine (1.1.6)



## Lutte contre la pollution agricole

Une utilisation mal adaptée des produits phytosanitaires et des engrais peut contaminer l'eau, avec des répercussion sur la santé humaine, la faune et la flore.

- promouvoir l'application pratiques respectueuses de l'environnement aquatique (2.1.2)
- organiser des formations des professionnels (5.5.4)



## Préservation des zones humides

Les zones humides accueillent une grande diversité biologique et jouent un rôle épuratoire et de zone tampon face à la pression anthropique grandissante.

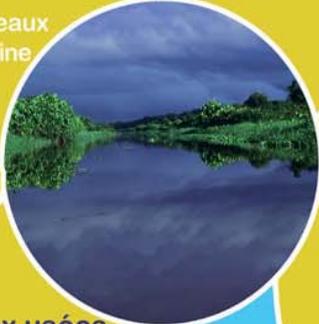
- renforcer la connaissance sur leur fonctionnement et leur vulnérabilité (3.1.2)
- établir des mesures de préservation : inventaire, hiérarchisation, classement en zone RAMSAR, mesures réglementaires (3.4.6)



## Traitement des eaux usées

La forte urbanisation a entraîné le développement des fosses septiques, la saturation des stations de traitement collectives, voire des rejets directs dans le milieu naturel, d'où une dégradation du milieu aquatique.

- poursuivre l'équipement en installations collectives de traitement des eaux usées et réhabiliter les systèmes existants (1.3.1)
- mettre en place des filières d'élimination des boues et matières de vidange issues des fosses septiques (1.3.2)
- résorber les causes de non-conformité des eaux de baignade (4.1.1)



## Économiser l'eau

Dans une perspective économique et sociale, l'économie de l'eau est nécessaire, en tenant compte de l'ensemble des usages possibles, et prioritairement de l'alimentation humaine.

- développer une exploitation concertée des ressources en eau (3.3.3)



# Intérieur

Art média création : 0594 43 47 81

## Accès à l'eau potable et assainissement des eaux usées

Les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées sont inaccessibles à certains sites isolés.

- privilégier les pompes à bras et tolérer la récupération d'eau de pluie (1.1.1)
- prévoir les conditions de fonctionnement avant l'installation des équipements (1.1.5)
- promouvoir des techniques d'assainissement non collectives (1.3.3)

## risques sanitaires liés aux moustiques, au mercure et à la qualité de l'eau

Les moustiques présents dans les retenues d'eau, le mercure contenu dans certains poissons, ou l'ingestion d'eau non potable sont sources de contamination.

- sensibiliser la population aux comportements à adopter pour limiter les risques (4.1.4)
- poursuivre le développement du Système d'information syndromique (4.1.2)
- coordonner la surveillance épidémiologique et la maintenance des équipements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement (4.1.3)

## Lutte contre la pollution aurifère

L'activité aurifère peut causer des dommages importants sur l'environnement : le mercure se retrouve dans la chaîne alimentaire et l'augmentation des boues dans les criques nuit aux plantes et animaux aquatiques.

- promouvoir les meilleures techniques disponibles (2.1.4)
- poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal (2.1.5)
- communiquer davantage sur les impacts de l'activité et les techniques à adopter (5.5.2)

## La qualité de l'eau sur le lac du barrage hydroélectrique de Petit-Saut

Le lac du barrage hydroélectrique de Petit-Saut, créé par l'ennoisement de plus de 300 km<sup>2</sup> de surface forestière, constitue une masse d'eau fortement modifiée du fait de la décomposition de la matière organique (arbres, litière...) dans l'eau qui crée un phénomène de méthanisation.

Le caractère démesuré de cette retenue rend très long dans le temps l'évolution du phénomène. De ce fait, il a été assigné un objectif de qualité de l'eau moins strict sur des paramètres qui restent à définir.



# Littoral et fleuve Est

Am média création : 0594 43 47 81



## Accès à l'eau potable et assainissement des eaux usées

Les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées sont inaccessibles à certains sites isolés.

- privilégier les pompes à bras et tolérer la récupération d'eau de pluie (1.1.1)
- prévoir les conditions de fonctionnement avant l'installation des équipements (1.1.5)
- promouvoir des techniques d'assainissement non collectives (1.3.3)



## Lutte contre la pollution aurifère

L'activité aurifère peut causer des dommages importants sur l'environnement : le mercure se retrouve dans la chaîne alimentaire et l'augmentation des boues dans les criques nuit aux plantes et animaux aquatiques.

- promouvoir les meilleures techniques disponibles (2.1.4)
- poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal (2.1.5)
- communiquer davantage sur les impacts de l'activité et les techniques à adopter (5.5.2)

## Préservation des zones humides

Les zones humides accueillent une grande diversité biologique. Les activités humaines (tourisme par ex) sont susceptibles d'altérer leur qualité faunistique et floristique.

- renforcer la connaissance sur leur fonctionnement et leur vulnérabilité (3.1.2)
- établir des mesures de préservation : inventaire, hiérarchisation, classement en zone RAMSAR, mesures réglementaires (3.4.6)



## Gestion transfrontalière du fleuve en matière de transport fluvial et de conservation du milieu aquatique

Le fleuve Oyapock est international. La cohérence des actions engagées en matière de prévention des risques liés à la navigation et de conservation du milieu aquatique doit être soutenue par une vision commune des deux États frontaliers.

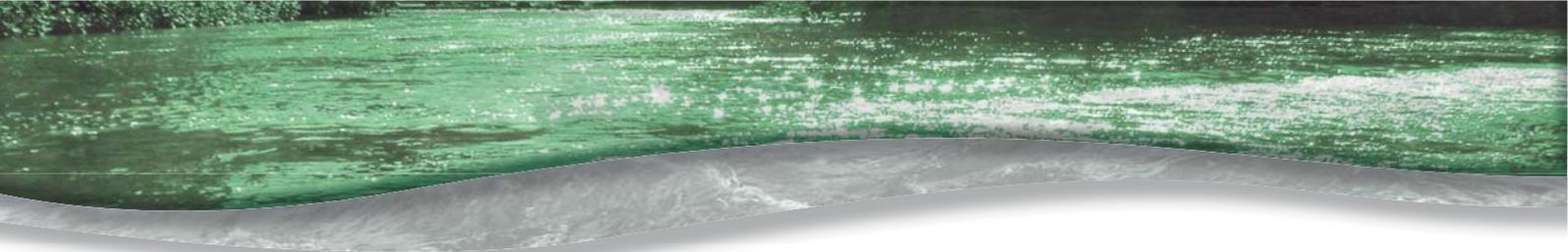
- établir des règles communes de gestion du fleuve (5.2.5)
- développer des partenariats avec les Aires protégées d'Amazonie (5.2.4)
- prévenir les risques de pollution par des aménagements adaptés au transport fluvial, la réglementation de la conduite, l'utilisation de moteurs moins polluants (2.1.6)
- organiser des plans de développement intégré des fleuves (3.2.5)

## Risques sanitaires liés aux moustiques, au mercure et à la qualité de l'eau

Les moustiques présents dans les retenues d'eau, le mercure contenu dans certains poissons, ou l'ingestion d'eau non potable sont sources de contamination.

- sensibiliser la population aux comportements à adopter pour limiter les risques (4.1.4)
- poursuivre le développement du Système d'information syndromique (4.1.2)
- coordonner la surveillance épidémiologique et la maintenance des équipements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement (4.1.3)





## 32.2. Fiches descriptives

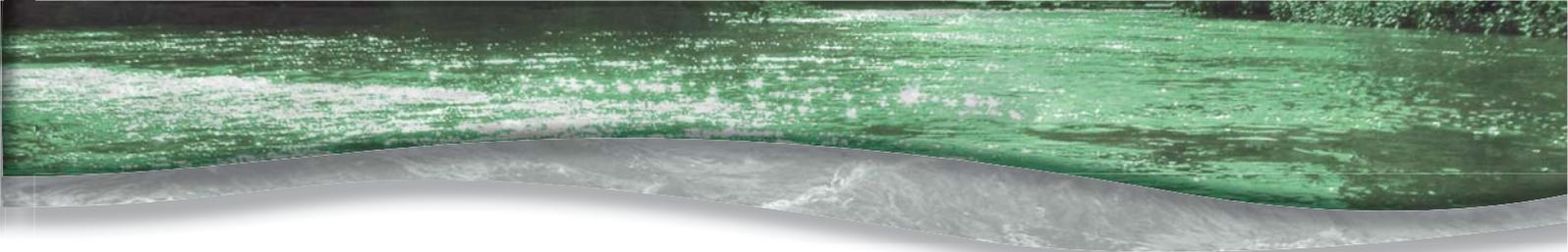
Comme indiqué précédemment, les 5 orientations fondamentales ont été déclinées en dispositions (16 au total) et en dispositions détaillées (70 au total). Chaque disposition détaillée a ensuite fait l'objet d'une fiche descriptive.

Celles-ci ont été établies sur une page. Elles détaillent pour chaque disposition détaillée les informations suivantes :

- l'orientation fondamentale et la disposition auxquelles elle appartient ;
- l'intitulé et un descriptif de la disposition détaillée ;
- le cadre réglementaire ;
- le pilote. Le rôle du pilote est d'être « l'aiguillon » qui va chercher à dynamiser la mise en œuvre de la disposition détaillée. Il joue également le rôle de rapporteur vis-à-vis du Comité de Bassin. Le pilote ne doit pas être confondu avec le ou les maîtres d'ouvrage des différentes actions prévues dans le cadre de cette disposition détaillée et définies dans le programme d'actions ;
- les partenaires potentiels, qu'ils soient d'ordre technique ou financier, opérateurs, maîtres d'œuvre ou maîtres d'ouvrage potentiels ;
- une proposition de critères d'évaluation.

L'ensemble des fiches détaillées figure en annexe 2.

Par ailleurs, la liste des dispositions détaillées relevant de la DCE est présentée en annexe 3.



**ANNEXE 1 : Objectifs d'état assignés aux masses  
d'eau de surface continentales**

| Bassin versant | Nom Masse d'eau | Code Masse d'eau | Etat actuel | Pressions                     | Evaluation du RNABE 2015 | Objectif d'état global | Échéance d'objectif d'état | Justification du report     |
|----------------|-----------------|------------------|-------------|-------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Approuague     | Crique Mayota   | FRKR4001         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     | Crique Arverme  | FRKR4002         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4003         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4004         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4005         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4006         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4007         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4008         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4009         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4010         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4011         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4012         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4013         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4014         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4015         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4016         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4017         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4018         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4019         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4020         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4021         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4022         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4023         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     |                 | FRKR4024         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     | Crique Aratai   | FRKR4025         | Bon etat    |                               | Non risque               | Bon etat               | 2015                       |                             |
| Approuague     | Crique Aratai   | FRKR4026         | Mediocre    | orpaillage                    | Risque                   | Bon etat               | 2027                       | faisabilité technique, coût |
| Approuague     |                 | FRKR4027         | Mediocre    | orpaillage, pollution mercure | Risque                   | Bon etat               | 2027                       | faisabilité technique, coût |
| Approuague     |                 | FRKR4028         | Mediocre    | orpaillage, pollution mercure | Risque                   | Bon etat               | 2027                       | faisabilité technique, coût |
| Approuague     |                 | FRKR4029         | Mediocre    | orpaillage, pollution mercure | Risque                   | Bon etat               | 2027                       | faisabilité technique, coût |
| Approuague     |                 | FRKR4030         | Mediocre    | orpaillage, pollution mercure | Risque                   | Bon etat               | 2027                       | faisabilité technique, coût |
| Approuague     |                 | FRKR4031         | Mediocre    | orpaillage, pollution mercure | Risque                   | Bon etat               | 2027                       | faisabilité technique, coût |
| Approuague     |                 | FRKR4032         | Mediocre    | pollution mercure             | Risque                   | Bon etat               | 2027                       | faisabilité technique, coût |
| Approuague     |                 | FRKR4033         | Mediocre    | pollution mercure             | Risque                   | Bon etat               | 2027                       | faisabilité technique, coût |
| Approuague     |                 | FRKR4034         | Mediocre    | pollution mercure             | Risque                   | Bon etat               | 2027                       | faisabilité technique, coût |
| Approuague     |                 | FRKR4035         | Mediocre    | pollution mercure             | Risque                   | Bon etat               | 2027                       | faisabilité technique, coût |

|            |                       |          |          |   |        |          |      |   |
|------------|-----------------------|----------|----------|---|--------|----------|------|---|
| Approuague |                       | FRKR4036 | Mediocre | pollution mercure                                     | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4037 | Mediocre | pollution mercure                                     | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague | Fleuve<br>Approuague  | FRKR4038 | Mediocre | pollution mercure                                     | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague | Dardanelles<br>Crique | FRKR4039 | Bon etat | pollution mercure                                     | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague | Dardanelles<br>Crique | FRKR4040 | Bon etat | pollution mercure                                     | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4041 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4042 | Mediocre | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4043 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4044 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague | Crique couleuvre      | FRKR4045 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4046 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4047 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague | Crique Lamblin        | FRKR4048 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4049 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague | Crique Kwata          | FRKR4050 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4051 | Mediocre | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4052 | Bon etat | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4053 | Bon etat | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4054 | Mediocre | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4055 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4056 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4057 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague | Fleuve<br>Approuague  | FRKR4058 | Mediocre | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4059 | Mediocre | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4060 | Mediocre | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4061 | Bon etat | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4062 | Bon etat | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4063 | Mediocre | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4064 | Mediocre | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4065 | Mediocre | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague |                       | FRKR4066 | Mediocre | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague | Fleuve<br>Approuague  | FRKR4067 | Mediocre | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague | Fleuve<br>Approuague  | FRKR4068 | Mediocre | orpaillage  | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |
| Approuague | Fleuve<br>Approuague  | FRKR4069 | Mediocre | agriculture, rejets domestiques,<br>pollution mercure | Risque | Bon etat | 2027 | Faisabilité technique, coût,<br>temps de réponse du<br>milieu |
| Approuague | Crique Sapokai        | FRKR4070 | Mediocre | orpaillage, pollution mercure                         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                                   |

|            |                     |          |          |                              |            |          |      |   |
|------------|---------------------|----------|----------|------------------------------|------------|----------|------|---|
| Approuague | Crique Roche        | FRKR4071 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague | Crique couy         | FRKR4072 | Bon etat |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Approuague |                     | FRKR4073 | Bon etat | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague |                     | FRKR4074 | Bon etat |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Approuague |                     | FRKR4075 | Bon etat |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Approuague |                     | FRKR4076 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague |                     | FRKR4077 | Bon etat | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague |                     | FRKR4078 | Bon etat |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Approuague |                     | FRKR4079 | Bon etat |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Approuague |                     | FRKR4080 | Bon etat |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Approuague |                     | FRKR4081 | Bon etat |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Approuague |                     | FRKR4082 | Bon etat |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Approuague |                     | FRKR4083 | Bon etat | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague | Rivière Mataroni    | FRKR4084 | Bon etat |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Approuague | Rivière Mataroni    | FRKR4085 | Mediocre | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague | Crique St-Remy      | FRKR4086 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague |                     | FRKR4087 | Bon etat | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague | Crique saut         | FRKR4088 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague | Rivière Kourouaï    | FRKR4089 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague | Rivière Kourouaï    | FRKR4090 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague | Rivière Kourouaï    | FRKR4091 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague | Crique Cipanama     | FRKR4092 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague | Crique Ratamina     | FRKR4093 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague |                     | FRKR4094 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Approuague |                     | FRKR4095 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté      | Crique Grand Galibi | FRKR8001 | Bon etat |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Comté      | Rivière Comté       | FRKR8002 | Mediocre | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté      | Crique Bagot        | FRKR8003 | Bon etat |                              | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Comté      |                     | FRKR8004 | Mediocre | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté      |                     | FRKR8005 | Mediocre | agriculture                  | Risque     | Bon etat | 2021 | Temps de réponse du milieu                              |
| Comté      |                     | FRKR8006 | Mediocre | agriculture                  | Risque     | Bon etat | 2021 | Temps de réponse du milieu                              |
| Comté      |                     | FRKR8007 | Mediocre | orpillage, agriculture       | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |
| Comté      |                     | FRKR8008 | Mediocre | orpillage, agriculture       | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |
| Comté      |                     | FRKR8009 | Mediocre | orpillage, agriculture       | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |

|                   |                   |          |  |  |          |  |            |          |      |   |
|-------------------|-------------------|----------|--|--|----------|--|------------|----------|------|---|
| Comté             |                   |          |  |  | Mediocre | orpaillage, agriculture  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |
| Comté             |                   | FRKR8010 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8011 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8012 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8013 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8014 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8015 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8016 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8017 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8018 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8019 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8020 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8021 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8022 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8023 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8024 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8025 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             | Rivière Orapu     | FRKR8026 |  |  | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             | Rivière Orapu     | FRKR8027 |  |  | Mediocre | orpaillage, agriculture  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |
| Comté             | Rivière Comté     | FRKR8028 |  |  | Mediocre | pollution mercure  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût                             |
| Comté             |                   | FRKR8029 |  |  | Mediocre | agriculture  | Risque     | Bon etat | 2021 | Temps de réponse du milieu                              |
| Comté             |                   | FRKR8030 |  |  | Mediocre | orpaillage, agriculture  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |
| Comté             |                   | FRKR8031 |  |  | Mediocre | agriculture  | Risque     | Bon etat | 2021 | Temps de réponse du milieu                              |
| Comté             |                   | FRKR8032 |  |  | Mediocre | agriculture  | Risque     | Bon etat | 2021 | Temps de réponse du milieu                              |
| Comté             |                   | FRKR8033 |  |  | Mediocre | agriculture  | Risque     | Bon etat | 2021 | Temps de réponse du milieu                              |
| Comté             | Rivière Comté     | FRKR8034 |  |  | Mediocre | orpaillage, agriculture, rejets domestiques, prélèvements, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |
| Comté             | Rivière Comté     | FRKR8035 |  |  | Mediocre | orpaillage, agriculture, rejets domestiques, prélèvements, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |
| Comté             | Fleuve Mahury     | FRKR8036 |  |  | Mediocre | rejets domestiques   | Risque     | Bon etat | 2021 | temps de réponse du milieu                              |
| Comté             |                   | FRKR8037 |  |  | Mediocre | rejets domestiques   | Risque     | Bon etat | 2021 | temps de réponse du milieu                              |
| Comté             | Crrique Brodel    | FRKR8038 |  |  | Mediocre |  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |
| Comté             |                   | FRKR8039 |  |  | Mediocre | rejets domestiques   | Risque     | Bon etat | 2021 | temps de réponse du milieu                              |
| Crrique Angélique | Crrique Angélique | FRKR9001 |  |  | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 | temps de réponse du milieu                              |

|                  |                   |          |          |                    |            |          |      |                            |
|------------------|-------------------|----------|----------|--------------------|------------|----------|------|----------------------------|
| Crique Angelique | Crique Angelique  | FRKR9002 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Crique Angelique | Crique Angelique  | FRKR9003 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Crique Eilonore  | Rivière Ouanary   | FRKR5001 | Mediocre | rejets industriels | Risque     | Bon etat | 2027 | temps de réponse du milieu |
| Crique Eilonore  |                   | FRKR5002 | Bon etat | rejets industriels | Risque     | Bon etat | 2027 | temps de réponse du milieu |
| Crique Eilonore  |                   | FRKR5003 | Bon etat | rejets industriels | Risque     | Bon etat | 2027 | temps de réponse du milieu |
| Crique Eilonore  |                   | FRKR5004 | Mediocre | rejets industriels | Risque     | Bon etat | 2027 | temps de réponse du milieu |
| Crique Eilonore  |                   | FRKR5005 | Bon etat | rejets industriels | Risque     | Bon etat | 2027 | temps de réponse du milieu |
| Crique Eilonore  |                   | FRKR5006 | Bon etat | rejets industriels | Risque     | Bon etat | 2027 | temps de réponse du milieu |
| Iracoubo         |                   | FRKR2003 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2004 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2005 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2006 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2007 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2008 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2009 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2010 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2011 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2012 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2013 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2014 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2015 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2016 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2017 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2018 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2019 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2020 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2021 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2022 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2023 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         | Fleuve Iracoubo   | FRKR2024 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         | Fleuve Iracoubo   | FRKR2025 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         | Branche Iracoubo  | FRKR2026 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         | Branche Iracoubo  | FRKR2027 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         |                   | FRKR2028 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         | Branche Sinnamary | FRKR2029 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         | Branche Sinnamary | FRKR2030 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         | Fleuve Iracoubo   | FRKR2031 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |
| Iracoubo         | Rivière Counamama | FRKR2032 | Bon etat |                    | Non risque | Bon etat | 2015 |                            |

|          |                   |          |          |                              |  |            |          |      |                             |
|----------|-------------------|----------|----------|------------------------------|--|------------|----------|------|-----------------------------|
| Iracoubo |                   | FRKR2033 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR3028 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   | Fleuve Kourou     | FRKR6001 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   | Fleuve Kourou     | FRKR6002 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6003 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6004 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6005 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6006 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6007 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6009 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6010 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6011 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6012 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6013 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   | Fleuve Kourou     | FRKR6014 | Mediocre | agriculture                  |  | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6015 | Mediocre | agriculture                  |  | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6016 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   | Crique Couy       | FRKR6017 | Bon etat |                              |  | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6018 | Bon etat |                              |  | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6019 | Bon etat |                              |  | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   |                   | FRKR6020 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   | Crique Balata     | FRKR6021 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Kourou   | Crique Passoura   | FRKR6022 | Mediocre | rejets industriels           |  | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana     |                   | FRKR1001 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1002 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1003 | Bon etat | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1004 | Bon etat | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1005 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1006 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1007 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1008 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1009 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1010 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1011 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1012 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1013 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1014 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     | Crique Saint Eloï | FRKR1015 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1016 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1017 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana     |                   | FRKR1018 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |

|      |             |          |          |                               |        |          |      |                             |
|------|-------------|----------|----------|-------------------------------|--------|----------|------|-----------------------------|
| Mana |             | FRKR1019 | Mediocre | orpaillage, pollution mercure | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |             | FRKR1020 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |             | FRKR1021 | Mediocre | orpaillage, pollution mercure | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |             | FRKR1022 | Bon etat | orpaillage, pollution mercure | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |             | FRKR1023 | Mediocre | orpaillage, pollution mercure | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |             | FRKR1024 | Mediocre | orpaillage, pollution mercure | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |             | FRKR1025 | Mediocre | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |             | FRKR1026 | Mediocre | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |             | FRKR1027 | Mediocre | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |             | FRKR1028 | Mediocre | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |             | FRKR1029 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1030 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1031 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1032 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1033 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1034 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1035 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1036 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1037 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1038 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1039 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1040 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1041 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1042 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana | Fleuve Mana | FRKR1043 | Mediocre | orpaillage, pollution mercure | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1044 | Bon etat | pollution mercure             | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1045 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1046 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1047 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1048 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1049 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1050 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1051 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1052 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1053 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1054 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1055 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1056 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1057 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1058 | Bon etat | orpaillage                    | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |             | FRKR1059 | Bon etat | pollution mercure             | Risque | Bon etat | 2015 |                             |

|      |  |                        |          |          |           |  |            |          |      |                             |
|------|--|------------------------|----------|----------|-----------|--|------------|----------|------|-----------------------------|
| Mana |  |                        | FRKR1060 | Bon etat | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1061 | Bon etat | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  | Crique Forte           | FRKR1062 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  | Crique Arouani         | FRKR1063 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  | Crique Arouani         | FRKR1064 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  | Rivière Arouani        | FRKR1065 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  | Fleuve Mana            | FRKR1066 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1067 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1068 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1069 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1070 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1071 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1072 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1073 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1074 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1075 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1076 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  | Crique Lézard          | FRKR1077 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1078 | Bon etat | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1079 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1080 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1081 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1082 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  | Crique aimara          | FRKR1083 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  | Crique petite Absinthe | FRKR1084 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1085 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1086 | Mediocre | orpailage |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |  |                        | FRKR1087 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1088 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1089 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1090 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1091 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1092 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1093 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  | Crique Portal          | FRKR1094 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  | Crique Portal          | FRKR1095 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1096 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1097 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1098 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |  |                        | FRKR1099 | Bon etat |           |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |

|      |                      |          |          |                              |  |            |          |      |                             |
|------|----------------------|----------|----------|------------------------------|--|------------|----------|------|-----------------------------|
| Mana |                      | FRKR1100 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana | Crique aimara        | FRKR1101 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana | Crique Cochon        | FRKR1102 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |                      | FRKR1103 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |                      | FRKR1104 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana |                      | FRKR1105 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana | Rivière Acarouany    | FRKR1106 | Mediocre | agriculture                  |  | Risque     | Bon etat | 2021 | Temps de réponse du milieu  |
| Mana |                      | FRKR1107 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1108 | Bon etat | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1109 | Bon etat | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1110 | Bon etat |                              |  | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana | Crique gros montagne | FRKR1111 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1112 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana | Crique bon espoir    | FRKR1113 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1114 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana | Crique Tamanoir      | FRKR1115 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1116 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1117 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1118 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1119 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1120 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1121 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1122 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana | Crique Mirande       | FRKR1123 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana | Fleuve Mana          | FRKR1124 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana | Fleuve Mana          | FRKR1125 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1126 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1127 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1128 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1129 | Mediocre | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1130 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1131 | Bon etat | orpillage, pollution mercure |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1132 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1133 | Mediocre | orpillage                    |  | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Mana | Fleuve Mana          | FRKR1134 | Mediocre | agriculture                  |  | Risque     | Bon etat | 2021 | Temps de réponse du milieu  |
| Mana |                      | FRKR1135 | Bon etat | agriculture                  |  | Risque     | Bon etat | 2021 | Temps de réponse du milieu  |
| Mana | Rivière Kokioko      | FRKR1136 | Mediocre | pollution mercure            |  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1137 | Mediocre | pollution mercure            |  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1138 | Mediocre | pollution mercure            |  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana |                      | FRKR1139 | Mediocre | pollution mercure            |  | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |

|        |                    |          |          |                                |            |          |      |                             |
|--------|--------------------|----------|----------|--------------------------------|------------|----------|------|-----------------------------|
| Mana   | Crique Malise      | FRKR1140 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1141 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1142 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1143 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1144 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1145 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1146 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1147 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1148 | Bon etat | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   | Crique Andrews     | FRKR1149 | Bon etat | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1150 | Bon etat | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1151 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1152 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1153 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1154 | Bon etat | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1155 | Bon etat | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1156 | Bon etat | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1157 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   |                    | FRKR1158 | Mediocre | pollution mercure              | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Mana   | Crique laussat     | FRKR1159 | Mediocre | agriculture                    | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana   | Crique laussat     | FRKR1160 | Mediocre | agriculture, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana   | Crique Sainte Anne | FRKR1161 | Mediocre | agriculture                    | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana   | Rivière Acarouany  | FRKR1162 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Mana   |                    | FRKR1163 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Crique Wanapi      | FRKR0001 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0002 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0003 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0004 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0005 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0006 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0007 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0008 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0009 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0010 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0011 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0012 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0013 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0014 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0015 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                    | FRKR0016 | Bon etat |                                | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |



|        |                     |          |          |                   |            |          |      |                             |
|--------|---------------------|----------|----------|-------------------|------------|----------|------|-----------------------------|
| Maroni | Rivière Tampok      | FRKR0058 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0059 | Mediocre |                   | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0060 | Mediocre |                   | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0061 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0062 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Crique anguille     | FRKR0063 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0064 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0065 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0066 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0067 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0068 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0069 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0070 | Mediocre |                   | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0071 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0072 | Mediocre |                   | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0073 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0074 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0075 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0076 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0077 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0078 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0079 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0080 | Mediocre |                   | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                     | FRKR0081 | Mediocre |                   | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Rivière Tampok      | FRKR0082 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Rivière Grand Inini | FRKR0083 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Rivière Grand Inini | FRKR0084 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0085 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0086 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0087 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0088 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique couleurve    | FRKR0089 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0090 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0091 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0092 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0093 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0094 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0095 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0096 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0097 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                     | FRKR0098 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |

|        |                        |          |          |                   |        |          |      |                             |
|--------|------------------------|----------|----------|-------------------|--------|----------|------|-----------------------------|
| Maroni |                        | FRKR0099 | Mediocre | pollution mercure | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique Palofini        | FRKR0100 | Mediocre | pollution mercure | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Crique Eau Claire      | FRKR0101 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Rivière Petit Inini    | FRKR0102 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0103 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0104 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0105 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0106 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0107 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0108 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0109 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0110 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0111 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0112 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0113 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0114 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0115 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0116 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0117 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0118 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0119 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0120 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0121 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0122 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0123 | Mediocre | pollution mercure | Risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Rivière Petit Abounami | FRKR0124 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0125 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0126 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0127 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0128 | Mediocre | pollution mercure | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0129 | Mediocre |                   | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0130 | Mediocre |                   | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0131 | Mediocre | pollution mercure | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0132 | Mediocre |                   | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0133 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0134 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0135 | Mediocre |                   | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0136 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0137 | Mediocre | orpailage         | Risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0138 | Mediocre |                   | Risque | Bon etat | 2015 |                             |

|        |                        |          |          |                   |            |          |      |                             |
|--------|------------------------|----------|----------|-------------------|------------|----------|------|-----------------------------|
| Maroni |                        | FRKR0139 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0140 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Crique Salva           | FRKR0141 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique Serpent         | FRKR0142 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique Serpent         | FRKR0143 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique Balaté          | FRKR0144 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique Balaté          | FRKR0145 | Bon etat | orpailage         | Non risque | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique Est             | FRKR0146 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique Balaté          | FRKR0147 | Bon etat | orpailage         | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Crique Margot          | FRKR0148 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0149 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0150 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Crique Vache           | FRKR0151 | Mediocre | agriculture       | Risque     | Bon etat | 2027 | Temps de réponse du milieu  |
| Maroni |                        | FRKR0152 | Mediocre | agriculture       | Risque     | Bon etat | 2027 | Temps de réponse du milieu  |
| Maroni |                        | FRKR0153 | Mediocre | agriculture       | Risque     | Bon etat | 2027 | Temps de réponse du milieu  |
| Maroni | Crique Canard          | FRKR0154 | Mediocre | agriculture       | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0155 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Rivière Grand Inini    | FRKR0156 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0157 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0158 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0159 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0160 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0161 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0162 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Rivière Grand Inini    | FRKR0163 | Mediocre | orpailage         | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Rivière Lawa           | FRKR0164 | Bon etat | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Rivière Lawa           | FRKR0165 | Bon etat | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Rivière Grand Abounami | FRKR0166 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0167 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0168 | Mediocre | pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0169 | Mediocre |                   | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0170 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0171 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0172 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0173 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0174 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0175 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0176 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0177 | Bon etat |                   | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |



|        |                        |          |  |          |  |                              |            |          |      |                             |
|--------|------------------------|----------|--|----------|--|------------------------------|------------|----------|------|-----------------------------|
| Maroni |                        |          |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0218 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0219 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0220 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0221 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0222 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0223 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0224 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0225 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0226 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0227 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0228 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0229 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0230 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0231 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0232 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0233 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni |                        | FRKR0234 |  | Bon etat |  |                              | Non risque | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Riviere Grand Abounami | FRKR0235 |  | Mediocre |  | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0236 |  | Bon etat |  | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0237 |  | Mediocre |  | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique Maroni          | FRKR0238 |  | Bon etat |  | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0239 |  | Bon etat |  | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0240 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0241 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0242 |  | Mediocre |  | orpillage, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0243 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0244 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0245 |  | Bon etat |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0246 |  | Bon etat |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0247 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0248 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique Beiman          | FRKR0249 |  | Mediocre |  |                              | Risque     | Bon etat | 2015 |                             |
| Maroni | Crique Beiman          | FRKR0250 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0251 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Maroni | Crique espérance       | FRKR0252 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0253 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0254 |  | Bon etat |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0255 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0256 |  | Bon etat |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                        | FRKR0257 |  | Mediocre |  | orpillage                    | Risque     | Bon etat | 2021 | faisabilité technique, coût |

|        |                  |          |          |  |            |          |      |   |
|--------|------------------|----------|----------|--|------------|----------|------|---|
| Maroni | Crique Sparouine | FRKR0258 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0259 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni | Crique Balata    | FRKR0260 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0261 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni | Crique misère    | FRKR0262 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0263 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0264 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0265 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0266 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0267 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0268 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0269 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0270 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0271 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0272 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0273 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni | Crique Sparouine | FRKR0274 | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Maroni | Crique Sparouine | FRKR0275 | Mediocre | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Maroni |                  | FRKR0276 | Bon etat | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Maroni | Crique Galloni   | FRKR0277 | Bon etat | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Maroni |                  | FRKR0278 | Bon etat | orpaillage   | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Maroni | Fleuve Maroni    | FRKR0279 | Bon etat | pollution mercure                                    | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût                             |
| Maroni | Fleuve Maroni    | FRKR0280 | Mediocre | rejets domestiques et industriels, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |
| Maroni | Rivière Marouini | FRKR0281 | Mediocre | pollution mercure                                    | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0282 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0283 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0284 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0285 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0286 | Mediocre | pollution mercure                                    | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0287 | Mediocre |  | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0288 | Mediocre |  | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0289 | Mediocre |  | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0290 | Mediocre |  | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0291 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0292 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0293 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0294 | Mediocre | pollution mercure                                    | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0295 | Mediocre |  | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0296 | Mediocre |  | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0297 | Mediocre |  | Risque     | Bon etat | 2015 |   |
| Maroni |                  | FRKR0298 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |   |

|        |                  |          |          |                   |            |          |      |                             |
|--------|------------------|----------|----------|-------------------|------------|----------|------|-----------------------------|
| Maroni | Rivière Litani   | FRKR0299 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0300 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0301 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0302 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0303 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0304 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0305 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0306 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0307 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0308 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni | Rivière Litani   | FRKR0309 | Bon état | pollution mercure | Risque     | Bon état | 2027 | faisabilité technique, coût |
| Maroni |                  | FRKR0310 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0311 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0312 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0313 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0314 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0315 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0316 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0317 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0318 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0319 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0320 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0321 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni | Crique Alice     | FRKR0322 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0323 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni | Rivière Tampok   | FRKR0324 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0325 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0326 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0327 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0328 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0329 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0330 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0331 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0332 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0333 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0334 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni | Crique Tapo Wawi | FRKR0335 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0336 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0337 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0338 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0339 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0340 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |
| Maroni |                  | FRKR0341 | Bon état |                   | Non risque | Bon état | 2015 |                             |

|          |                       |          |          |  |            |          |      |
|----------|-----------------------|----------|----------|--|------------|----------|------|
| Maroni   |                       | FRKR0342 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Maroni   |                       | FRKR0343 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Maroni   |                       | FRKR0344 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Maroni   | Petit Imini du Tampok | FRKR0345 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Maroni   |                       | FRKR0346 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Maroni   |                       | FRKR0347 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Maroni   |                       | FRKR0348 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Maroni   |                       | FRKR0349 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Maroni   |                       | FRKR0350 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Maroni   |                       | FRKR0351 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Maroni   |                       | FRKR5013 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Organabo | Rivière Organabo      | FRKR2001 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Organabo | Rivière Organabo      | FRKR2002 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   | Crique Farouche       | FRKR5007 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5008 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5009 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5010 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5011 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5012 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5014 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5015 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5016 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5017 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5018 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5019 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   | Rivière Camopi        | FRKR5020 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5021 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5022 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5023 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5024 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5025 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5026 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5027 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5028 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5029 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5030 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   | Crique Elepoussing    | FRKR5031 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   | Fleuve Oyapok         | FRKR5032 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5033 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5034 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5035 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |
| Oyapok   |                       | FRKR5036 | Bon etat |  | Non risque | Bon etat | 2015 |





|                    |  |          |                      |  |  |              |                                   |  |            |                       |      |  |
|--------------------|--|----------|----------------------|--|--|--------------|-----------------------------------|--|------------|-----------------------|------|--|
| Oyapok             |  |          |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5122 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5123 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5124 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5125 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5126 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5127 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5128 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5129 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5130 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5131 | Rivière Camopi       |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Oyapok             |  | FRKR5132 |                      |  |  | Mediocre     | orpaillage, pollution mercure     |  | Risque     | Bon etat              | 2027 | faisabilité technique, coût                            |
| Oyapok             |  | FRKR5133 |                      |  |  | Mediocre     | orpaillage, pollution mercure     |  | Risque     | Bon etat              | 2027 | faisabilité technique, coût                            |
| Oyapok             |  | FRKR5134 |                      |  |  | Mediocre     | orpaillage, pollution mercure     |  | Risque     | Bon etat              | 2027 | faisabilité technique, coût                            |
| Oyapok             |  | FRKR5135 |                      |  |  | Mediocre     | orpaillage, pollution mercure     |  | Risque     | Bon etat              | 2027 | faisabilité technique, coût                            |
| Oyapok             |  | FRKR5136 | Rivière Camopi       |  |  | Mediocre     | orpaillage, pollution mercure     |  | Risque     | Bon etat              | 2027 | faisabilité technique, coût                            |
| Oyapok             |  | FRKR5137 | Fleuve Oyapok        |  |  | Bon etat     | orpaillage, pollution mercure     |  | Risque     | Bon etat              | 2027 | faisabilité technique, coût                            |
| Oyapok             |  | FRKR5138 | Fleuve Oyapok        |  |  | Bon etat     | rejets domestiques                |  | Risque     | Bon etat              | 2027 | faisabilité technique, coût temps de réponse du milieu |
| Rivière de Cayenne |  | FRKR7001 |                      |  |  | Mediocre     | rejets industriels                |  | Risque     | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Cayenne |  | FRKR7002 |                      |  |  | Mediocre     | rejets industriels                |  | Risque     | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Cayenne |  | FRKR7003 |                      |  |  | Mediocre     | rejets industriels                |  | Risque     | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Cayenne |  | FRKR7004 | Rivière de Cayenne   |  |  | Mediocre     | rejets domestiques et industriels |  | Risque     | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Kaw     |  | FRKR9004 | Rivière de Kaw       |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Kaw     |  | FRKR9005 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Kaw     |  | FRKR9006 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Kaw     |  | FRKR9007 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Kaw     |  | FRKR9008 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Kaw     |  | FRKR9009 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Kaw     |  | FRKR9010 | Rivière de Kaw       |  |  | Mediocre     | rejets domestiques                |  | Risque     | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Kaw     |  | FRKR9011 | Crique Soliteire     |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Rivière de Kaw     |  | FRKR9012 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Sinnamary          |  | FRKL1    | Lac de Petit Saut    |  |  | Très dégradé | pollution mercure                 |  | Risque     | Objectif moins strict | 2070 |  |
| Sinnamary          |  | FRKR3001 | Crique Grand Leblond |  |  | Mediocre     |                                   |  | Risque     | Bon etat              | 2015 |  |
| Sinnamary          |  | FRKR3002 | Crique Tigre         |  |  | Mediocre     | orpaillage                        |  | Risque     | Bon etat              | 2027 | faisabilité technique, coût                            |
| Sinnamary          |  | FRKR3003 | Crique Leblond       |  |  | Mediocre     | orpaillage                        |  | Risque     | Bon etat              | 2027 | faisabilité technique, coût                            |
| Sinnamary          |  | FRKR3004 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Sinnamary          |  | FRKR3005 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Sinnamary          |  | FRKR3006 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Sinnamary          |  | FRKR3007 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Sinnamary          |  | FRKR3008 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Sinnamary          |  | FRKR3009 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Sinnamary          |  | FRKR3010 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |
| Sinnamary          |  | FRKR3011 |                      |  |  | Bon etat     |                                   |  | Non risque | Bon etat              | 2015 |  |



|           |                  |          |          |                                       |            |          |      |   |  |  |  |  |  |
|-----------|------------------|----------|----------|---------------------------------------|------------|----------|------|---|--|--|--|--|--|
| Sinnamary |                  |          |          |                                       |            |          |      |   |  |  |  |  |  |
|           |                  | FRKR3056 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3057 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3058 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3059 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3060 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3061 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3062 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3063 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3064 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3065 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3066 | Bon etat | pollution mercure                     | Risque     | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |
| Sinnamary | Fleuve Sinnamary | FRKR3067 | Mediocre | rejets industriels, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3068 | Bon etat | rejets industriels, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3069 | Bon etat | rejets industriels, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |  |  |  |  |  |
| Sinnamary | Crique verte     | FRKR3070 | Bon etat | rejets industriels, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3071 | Mediocre | rejets industriels                    | Risque     | Bon etat | 2027 | temps de réponse du milieu                              |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3072 | Bon etat | rejets industriels, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3073 | Bon etat | rejets industriels, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3074 | Bon etat | rejets industriels, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |  |  |  |  |  |
| Sinnamary | Fleuve Sinnamary | FRKR3075 | Mediocre | agriculture                           | Risque     | Bon etat | 2027 | Temps de réponse du milieu                              |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3076 | Bon etat | rejets industriels, pollution mercure | Risque     | Bon etat | 2027 | faisabilité technique, coût, temps de réponse du milieu |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR3077 | Mediocre | agriculture                           | Risque     | Bon etat | 2027 | Temps de réponse du milieu                              |  |  |  |  |  |
| Sinnamary |                  | FRKR6008 | Bon etat |                                       | Non risque | Bon etat | 2015 |   |  |  |  |  |  |

**ANNEXE 2 :      Fiches descriptives de présentation des  
dispositions détaillées**

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.1

Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population

##### Disposition Détaillée n°1.1.1

Respecter les prescriptions du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France (avis du 3 avril 2007) relatives à l'AEP des sites isolés et des zones d'habitat insalubre

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Les prescriptions du CSHPF visent à :

- privilégier les eaux souterraines et la mise en place de pompes à bras pour l'AEP des sites isolés. Un dépassement des teneurs en fer et en manganèse est toléré sans dépasser les recommandations de l'OMS ;
- tolérer l'AEP par de l'eau de pluie récupérée à partir des toitures pour des situations isolées où il n'existe pas d'autres ressources en eau que les eaux de surface contaminées (récupération d'eau pluie structurée mettant en œuvre un traitement complémentaire de type bougie poreuse pour la boisson) ;
- encourager « l'initiative d'installation de bornes fontaines à partir des réseaux d'eau publics dans les zones d'extension spontanée de l'habitat dans la mesure où elle permet d'offrir, aux populations qui en sont dépourvues, une eau dont la qualité est conforme à la réglementation » ;
- pour les sites de chantiers miniers autorisés, approuver « la démarche visant à installer des puits et des dispositifs de traitement des eaux usées » sous réserve de :
  - > prendre en compte l'éloignement des latrines vis-à-vis des puits ;
  - > diffuser une information adaptée ;
  - > mettre en œuvre une stratégie de contrôle aléatoire.

**Cadre réglementaire :** Avis du CSHPF du 3 avril 2007, dont les conclusions sont adoptées par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports par courrier en date du

**Pilote :** DSDS

**Partenaires :** DSDS, DAF, DDE, DIREN-DRIRE, C.C. et communes, distributeur(s) d'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Taux de raccordement à l'AEP des sites isolés
- Taux de raccordement à l'AEP des zones d'habitat insalubre

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.1

Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population

#### Disposition Détaillée n°1.1.2

Sécuriser l'AEP des populations par une diversification des ressources prélevées et le développement d'interconnexions, et rattraper le taux de desserte de la population

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée répond principalement à une problématique quantitative de l'approvisionnement en eau des populations. Elle vise à :

- développer les interconnexions entre communes desservies ;
- diversifier les ressources mobilisées (eaux de surface / eaux souterraines pour des faibles débits, captations de différents cours d'eau, création de forages de secours)

Cette disposition doit être étoffée par l'augmentation des capacités de stockages des unités de gestion de l'eau potable.

La sécurisation de l'AEP pour les aspects qualitatifs est prévue dans l'orientation fondamentale 4 « gestion des risques liés à l'eau », disposition 4.1 : « améliorer la connaissance et la prévention des risques sanitaires ».

**Cadre réglementaire :** Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 / Circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse

**Pilote :** DAF

**Partenaires :** DSDS, DAF, C.C. et communes, distributeur(s) d'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de ressources sollicitées par UGE
- (nombre d'interconnexions)/(nombre d'UGE)
- Taux de desserte de la population

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.1

Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population

#### Disposition Détaillée n°1.1.3

Améliorer les caractéristiques organoleptiques de l'eau potable distribuée

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Un excès de chlore est souvent perçu par le consommateur situé en début de réseau ; il en ressent une gêne et choisit une autre source d'approvisionnement en eau de boisson.

En zone urbaine, le consommateur optera essentiellement pour des eaux embouteillées tandis qu'en zone rurale ou isolée, il est susceptible de se tourner vers des eaux non potables – a minima du point de vue bactériologique.

En conséquence, il s'agit de développer la chloration en réseau afin d'améliorer la qualité gustative de l'eau distribuée et de s'assurer de l'efficacité de la rechloration afin d'éviter la formation de sous-produits.

**Pilote :** DSDS

**Partenaires :** DSDS, DAF, C.C. et communes, distributeur(s) d'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Part de l'eau distribuée au robinet dans la consommation d'eau des ménages
- Part des UGE pour lesquels une chloration en réseau a été mise en place

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.1

Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population

#### Disposition Détaillée n°1.1.4

Poursuivre la mise en conformité des périmètres de protection

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Le plan national santé environnement (PNSE) 2004-2008 prévoit la protection de la totalité des captages d'eau potable par des périmètres de protection à l'échéance 2010 (action n°10).

Une fois délimités, les périmètres de protection doivent être inscrits dans les PLU. Le contrôle de leur inscription et de leur respect dans les décisions d'urbanisme sont prévus dans la disposition détaillée 5.2.1. : « Prendre en compte l'eau dans les documents de planification relatifs à l'aménagement du territoire ».

**Cadre réglementaire :** Directive eau potable : 80/778/CEE, modifiée par la directive 98/83/CEE. Articles L1321-1 à 10, L1323-1 du code de la santé publique; R1321-1 à 68 du

**Pilote :** DSDS

**Partenaires :** DSDS, DAF, C.C. et communes, hydrogéologues agréés, Office de l'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Pourcentage de captages AEP disposant d'une délimitation des périmètres de protection arrêtée
- Pourcentage de captages AEP dont les PP sont en cours

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.1

Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population

#### Disposition Détaillée n°1.1.5

Mettre en oeuvre les conditions de fonctionnement et de maintenance des installations de production d'eau potable des sites isolés à l'amont des travaux d'aménagement

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Compte tenu de l'isolement important de certains des sites à approvisionner, il s'agit de :

- mettre en place un système de production adapté au contexte guyanais, tout en respectant les normes de qualité ou, à défaut et le cas échéant, les dérogations accordées pour certains paramètres (fer et manganèse) pour les pompes à bras ;
- impliquer les populations desservies à l'amont des travaux d'aménagement et à la maintenance des installations.

Les conditions de maintenance et de fonctionnement sont donc à identifier au travers d'études portant sur l'appréciation du contexte socioculturel et économique.

En complément des études, il convient de s'assurer que lors de la mise en place d'une installation, les populations soient bien informées et formées (cf. 5.5.1).

**Pilote :** DAF

**Partenaires :** DSDS, DAF, PAG, C.C., Office de l'eau et communes

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de nouveaux captages AEP en sites isolés réalisés sans études socio-économiques / Nombre total d'études d'implantation de captages
- Nombre de captages AEP en sites isolés abandonnés faute de maintenance ou de financement

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.1

Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population

#### Disposition Détaillée n°1.1.6

Garantir une distribution d'eau conforme aux normes de potabilité

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

L'avis du CSHPF du 3 avril 2007 tolère un dépassement des teneurs en fer et manganèse dans le cas de captages d'eaux souterraines équipés d'une pompe à bras et d'une borne fontaine.

En l'absence de dérogations pour le fer et le manganèse applicables aux pompes à bras, il est rappelé que l'eau distribuée doit être conforme aux normes de potabilité, que ce soit du point de vue bactériologique ou chimique.

Par ailleurs, la dérogation de l'AFSSA concernant la reminéralisation de l'eau sera appliquée. Il est en effet nécessaire de promouvoir la reminéralisation partielle des eaux destinées à la consommation humaine afin d'éviter la corrosion des canalisations et d'atteindre des conditions physico-chimique permettant le traitement des eaux distribuées. Il s'agira notamment d'inclure cette possibilité dans les cahiers des charges de conception des usines, et d'inciter les collectivités à investir pour compléter leurs filières de traitement.

**Cadre réglementaire :** Articles R1321-1 à 5 du code de la santé publique / Arrêté du 11 janvier 2007 / Avis du CSHPF du 3 avril 2007

**Pilote :** DSDS

**Partenaires :** DSDS, DAF, C.C. et communes, distributeur(s) d'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de captages AEP faisant l'objet d'au moins une non-conformité au cours de l'année
- Pourcentage de sites de chantiers miniers autorisés contrôlés par année
- Nombre de communes ayant fait l'objet d'une mise en demeure de l'administration au sujet de la qualité de l'eau distribuée
- Fréquence de mise à jour de la plateforme internet destinée aux données AEP

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.1

Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population

#### Disposition Détaillée n°1.1.7

Définir une structure d'appui en matière de maintenance des installations d'AEP en sites isolés

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Compte tenu de la dissémination de la population dans la partie intérieure de la Guyane et de leur isolement important, il est nécessaire que les petites unités d'AEP puissent s'appuyer sur une structure leur fournissant une aide technique, voire financière, pour la maintenance des installations d'eau potable.

Il est donc envisagé de mener une réflexion sur les solutions envisageables et compatibles avec réglementation existante dans ces contextes particuliers. Il s'agit d'analyser les aspects techniques, économiques et juridiques permettant de définir une structure pérenne à l'échelle intercommunale, départementale, voire supra-départemental (mutualisation des surcoûts d'exploitations en sites isolés, modalités de maintenance, transfert de compétences etc.).

**Pilote :** Office de l'Eau

**Partenaires :** Office de l'Eau, DSDS, DAF, PAG, C.C. et communes, distributeur(s) d'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Fréquence des réunions du groupe de travail
- Mise en place d'une structure d'appui
- Pourcentage d'agents communaux formés à l'exploitation des équipements AEP

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.1

Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population

#### Disposition Détaillée n°1.1.8

Améliorer la connaissance et le suivi de la position du point de salure

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Lors de la saison sèche 2004, le captage d'eau potable situé sur le Maroni et alimentant Saint-Laurent du Maroni a été impacté par une remontée du point de salure sur le fleuve, engendrant des difficultés dans l'approvisionnement en eau potable des populations. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable, mené par la commune et terminé en 2005, a conclu à la nécessité de déplacer le captage en amont de Saint-Jean.

Cet évènement a démontré la nécessité de mieux connaître la position et l'évolution dans le temps du point de salure sur les fleuves, voire du biseau salé pour certains captages d'eaux souterraines. L'amélioration de la connaissance doit également porter sur l'impact des prélèvements sur le point de salure / le biseau salé, en abordant la question de la réversibilité du phénomène. Ceci permettra de déterminer des potentiels d'exploitation.

**Cadre réglementaire :** Code de la santé publique (noms de potabilisation).

**Pilote :** BRGM

**Partenaires :** Office de l'Eau, DSDS, DAF, BRGM, C.C. et communes, distributeur(s) d'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre d'états initiaux caractérisés
- Nombre de suivis du point de salure réalisés
- Nombre de jours par an de coupures de l'AEP qui sont dues à une remontée du point de salure sur les fleuves

# Orientation Fondamentale n° 1

## AEP et assainissement

### Disposition n° 1.2

#### Mieux gérer les aménagements des eaux pluviales

##### Disposition Détaillée n°1.2.1

Etablir un inventaire cartographique des réseaux pluviaux et des zones urbanisées sensibles à l'expansion des eaux pluviales

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

En préalable à l'amélioration du fonctionnement des réseaux pluviaux, il est nécessaire d'en améliorer la connaissance. Celle-ci porte sur :

- la cartographie des réseaux et la caractérisation de leurs différentes composantes (matière, nature des raccords, diamètres...);
- l'état d'usure des canalisations pluviales et leur remplissage, ainsi que celui des bassins;
- la relation pluie-débit dans les principaux collecteurs et fossés d'évacuation.

Cette disposition détaillée prévoit également de délimiter les zones d'expansion des eaux pluviales directement ou via les zones de savanes humides ou sèches en appréciant leur urbanisation :

- cartographie des zones inondées, des zones humides naturelles (savanes humides et sèches), des réseaux de canaux et criques, des systèmes de drainage des zones urbaines et semi-urbaines, des connections avec les réseaux hydrographiques,
- cartographie évolutive des zones d'extensions récentes urbaines dans ces zones humides.

**Cadre réglementaire :** Directive ERU / Décret n°94-469 du 03/06/1994 (modifié par les décrets 2000-318, 2005-636 et 2006-503) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et -10 du code général des collectivités territoriales

**Pilote :** DDE (avec l'aide des communes)

**Partenaires :** DDE, DAF, DIREN-DRIRE, C.C. et communes

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre d'inventaire cartographique des zones urbanisées sensibles à l'expansion des eaux pluviales réalisé
- Nombre d'inventaire cartographique des réseaux pluviaux réalisé

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.2

#### Mieux gérer les aménagements des eaux pluviales

##### Disposition Détaillée n°1.2.2

Identifier et supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans les collecteurs d'eaux pluviales

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition se base sur le principe de séparation des réseaux pluviaux et d'assainissement des eaux usées. Il est recommandé, pour les aménagements ou les rénovations, d'adopter un réseau séparatif, y compris dans les zones de concentration en eaux usées des communes isolées.

Suite à la cartographie des réseaux d'eaux pluviales réalisée dans le cadre de la disposition détaillée 1.2.1., les rejets d'eaux usées non traitées seront identifiés et supprimés. Des dispositifs autonomes ou un raccordement à un système collectif seront alors à prévoir.

Cette mesure s'accompagne d'un contrôle du bon respect des rejets des systèmes de traitement des eaux usées vers le réseau pluvial, que les équipements soient individuels ou collectifs. Des contrôles seront notamment effectués en saison sèche lorsque les effets de dilution sont peu importants.

**Cadre réglementaire :** Directive ERU / Article L216-1 du code de l'environnement

**Pilote :** DAF

**Partenaires :** DAF, DSDS, C.C. et communes

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de communes pour lesquelles les rejets d'eaux usées non traitées dans les collecteurs pluviaux ont été identifiés
- Nombre de communes pour lesquelles les rejets d'eaux usées non traitées dans les collecteurs pluviaux ont été identifiés et supprimés
- Ratio entre le nombre de procès-verbaux dressés et le nombre de points de rejet non-conformes identifiés

# Orientation Fondamentale n° 1

## AEP et assainissement

### Disposition n° 1.2

#### Mieux gérer les aménagements des eaux pluviales

#### Disposition Détaillée n°1.2.3

Résorber les zones artificielles de stagnation d'eaux pluviales en zone urbaine, en domaines privé et public, notamment au regard de la lutte anti-vectorielle

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Les contrepenches existantes dans les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales des bâtiments (à commencer par les gouttières) sont autant de gîtes larvaires potentiels pour les moustiques vecteurs de la dengue.

La disposition détaillée sera déclinée de la façon suivante :

- rechercher des techniques de construction permettant de limiter la présence de gîtes larvaires dans les nouveaux bâtiments ;
- définir des règles de construction ;
- inventorier les bâtiments existants présentant des gîtes larvaires potentiels, en réfléchissant à des modalités de contrôle périodique des gouttières et autres gîtes larvaires potentiels ;
- les réhabiliter ;
- dans l'attente de la mise en place de ces outils, solliciter un avis de la DSDS lors de la délivrance des permis de construire pour les ERP (il ne s'agit pas d'une nouvelle règle procédurale mais d'une recommandation qui échappe au contrôle du juge) ;

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales situés à l'extérieur des bâtiments (partie privative incluse) peuvent aussi présenter des contrepenches susceptibles d'accueillir des larves de moustiques.

La part privative des réseaux extérieurs est donc intégrée dans les prescriptions proposées ci-dessus.

Enfin, la mise en œuvre de cette disposition détaillée passe par un état des lieux des réseaux (souvent constitués par des fossés) d'évacuation des eaux pluviales communaux. Ce travail devra être suivi de travaux de renouvellement des réseaux visant à éradiquer les secteurs de stagnation des eaux non prévus.

**Pilote :** DDE (avec l'aide des communes)

**Partenaires :** DDE, DAF, DSDS, C.C. et communes

**Critères d'évaluation proposés :**

- Taux de sollicitation de la DSDS lors de la délivrance des permis de construire pour un ERP
- Nombre d'inventaire communal réalisé

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.2

#### Mieux gérer les aménagements des eaux pluviales

##### Disposition Détaillée n°1.2.4

Préserver les zones d'écoulement, de régulation et d'expansion des eaux pluviales, naturelles ou artificielles

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée se traduit par la prise rapide de mesures concrètes concernant la préservation et/ou le contrôle de tout remblaiement et de toute urbanisation en zone inondable ou humide.

Cela contribuerait à une gestion de l'occupation de l'espace compatible avec la nature et le rôle naturel des milieux aquatiques récepteurs.

Ainsi, les projets d'urbanisation ou de mises en place des infrastructures publiques ou privées n'entraînent aucune aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées existantes.

Par ailleurs, cette disposition détaillée prendra en compte les risques de colmatage des fossés pluviaux par le rejet d'eaux de lavage chargées en matières en suspension.

La transposition des dispositions est à intégrer dans les documents d'urbanisme (cf. disposition 5.2.1).

Le travail s'appuiera notamment sur les résultats obtenus dans le cadre de la disposition détaillée 1.2.1 et pourra être conduit en lien avec la disposition détaillée 3.2.4.

**Cadre réglementaire :** Code de l'Environnement (article L211-12) / LEMA / Code Urbanisme

**Pilote :** DDE

**Partenaires :** DDE, DAF, C.C. et communes, Conseil Général, Conservatoire des Rivages et des Espaces Lacustres, Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de non-conformités constatées dans l'instruction des dossiers loi sur l'eau
- Superficie des terrains nouvellement protégés

## Orientation Fondamentale n° 1

### AEP et assainissement

#### Disposition n° 1.3

Poursuivre le développement de l'assainissement domestique

##### Disposition Détaillée n°1.3.1

Poursuivre l'équipement en installations collectives de traitement des eaux usées et réhabiliter le cas échéant les systèmes existants

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée ne concerne que les cas où l'assainissement à mettre en place est de type collectif. Elle comporte les points suivants :

- identification de la solution technique d'assainissement collectif la plus adaptée à la collectivité, en préférant celles engendrant de faibles coûts de fonctionnement et s'adaptant au mieux aux contextes climatique et environnemental de la Guyane ;
- veiller à la mise en œuvre des zonages d'assainissement selon les prescriptions mentionnées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- rattrapage de l'équipement des collectivités, conformément aux obligations imposées par la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (directive ERU, le rattrapage devant être effectué pour fin 2011, exceptionnellement fin 2012) ;
- contrôle et amélioration des canalisations d'eaux usées :
  - o identification et suppression des apports d'eaux pluviales parasites ;
  - o identification des fuites ;
  - o formation des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre au suivi des travaux de pose des canalisations.

**Cadre réglementaire :** Code de l'Env. Titre 2 (L214 et suivants) / arrêté du 22 juin 2007 / Directive ERU (91/271/CEE du 21 mai 1991) / code général des collectivités territoriales

**Pilote :** DAF

**Partenaires :** DAF, DSDS, C.C. et communes

**Critères d'évaluation proposés :**

- Pourcentage d'agglomérations de plus de 2000 EqH non-conformes à la Directive ERU
- Nombre de mises en demeure des propriétaires de STEP pour leur mise aux normes
- Taux de collecte des eaux usées domestiques en cas d'assainissement collectif
- Perte des réseaux d'évacuation des eaux usées domestiques en cas d'assainissement collectif

# Orientation Fondamentale n° 1

## AEP et assainissement

### Disposition n°1.3

Poursuivre le développement de l'assainissement domestique

#### Disposition Détaillée n°1.3.2

Développer et mettre en place des filières « boues »

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

La mise en œuvre de cette disposition détaillée nécessite de conduire une réflexion globale portant sur :

- un état des lieux de la production des boues d'assainissement en Guyane (quantification et caractérisation des gisements localement), en détaillant celles issues des systèmes d'assainissement ou de la production d'eau potable : boues d'assainissement des stations de traitement collectives ; matières de vidange ; boues de curage de réseaux ; graisses ; refus de dégrillages ; boues issues du traitement de l'eau potable ;
- des études technico-économiques d'ouvrages de traitement des boues adaptés au contexte local et aux gisements visés ci-dessus ;
- des études socio-technico-économiques sur les filières de valorisation et d'élimination adaptées au contexte local
- la caractérisation des besoins organisationnels et des critères de qualité réglementaires en vigueur.

Elle conduira au final à la définition des filières d'élimination des boues (épandage, incinération, etc.).

Cette filière boue devra être consolidée dans le cadre d'un plan départemental par exemple en tant qu'annexe au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé.

Une partie doit prendre en compte les matières de vidange.

Actuellement, le constat d'un manque d'ouvrages de réception et de traitement des matières de vidange est important. Les matières de vidange sont rejetées dans les lagunes des systèmes collectifs. Or, ces dernières ne sont pas en mesure – dans leur dimensionnement actuel – de les accueillir, notamment du fait de leur forte concentration.

Un schéma d'élimination des matières de vidange devra donc être réalisé puis mis en œuvre. Il comprendra :

- la définition des filières de traitement : installations spécifiques (collecteurs) ; prise en compte de ces apports dans le dimensionnement des ouvrages collectifs, préférentiellement les stations de boues activées et développement d'un site pilote de récupération et de traitement des matières de vidange ;
- la définition des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de la filière comme :
  - le cadrage administratif des professionnels par la rédaction d'un agrément préfectoral et d'une charte de bonnes pratiques des vidanges.
  - la mise en place de structures d'appui en matière de technique de traitement : par exemple définir un ou plusieurs organismes gestionnaires des ouvrages de traitement.

**Cadre réglementaire :** Articles R211-25 à 45 et rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement, article R2224-6 à 17 du code général des collectivités territoriales / Circulaire du 16 mars 1999 / Décret n°94-469 du 3 juin 1994

**Pilote :** MISE

**Partenaires :** DAF, DRIRE-DIREN, Conseil Général, ADEME, Office de l'eau, professionnels du secteur

**Critères d'évaluation proposés :**

- Réalisation d'un schéma directeur d'élimination des matières de vidange
- Consolidation de la filière "boues" dans un plan départemental
- Pourcentage des boues traitées par une filière adéquate

# Orientation Fondamentale n° 1

## AEP et assainissement

### Disposition n° 1.3

Poursuivre le développement de l'assainissement domestique

#### Disposition Détaillée n°1.3.3

Promouvoir les techniques d'assainissement non-collectives en sites isolés

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

L'objectif de cette disposition est d'identifier et d'implémenter des techniques d'assainissement adaptées aux zones isolées, en prenant en compte leur viabilité technique et économique. Dans ces zones, les capacités financières et la connaissance technique du maintien des systèmes d'assainissement sont généralement faibles.

Cette disposition vise les zones isolées. Elle pourra être étendue à des communes rurales non accessibles par la route et pour lesquelles des systèmes collectifs même simples se heurtent à de lourdes difficultés de maintenance, pour des raisons d'ordre financier et / ou technique.

La promotion d'un ou plusieurs systèmes d'ANC passe par une phase d'évaluation des différentes techniques, cette phase devant prendre en compte leur acceptabilité par les populations concernées. Des systèmes de type « latrines » ou « toilettes sèches » sont à promouvoir. Des études pilote pourront être réalisées dans ce cadre.

Les articles 12 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 prévoient la possibilité d'adapter, en fonction du contexte local, les filières ou dispositifs d'assainissement prévus sur le plan national. Les prescriptions complémentaires applicables en Guyane aux systèmes d'assainissement non collectifs ont été fixées par l'arrêté préfectoral n° 1051/DSDS du 21 mai 2007.

Par ailleurs, la mise en place des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sera poursuivie. Ils auront notamment pour missions de mettre en conformité et de contrôler les installations individuelles de traitement des eaux usées. Au 1er janvier 2008, un seul SPANC a été mis en place.

**Cadre réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 / Arrêté préfectoral n° 1051/DSDS du 21 mai 2007

**Pilote :** Office de l'Eau

**Partenaires :** Office de l'Eau, DAF, DSADS, DRT, PNRG, Conseil Général, C.C. et communes, Parc Amazonien de Guyane

**Critères d'évaluation proposés :**

- Réalisation du bilan annuel de la mise en place des SPANC
- Nombre de SPANC créés
- Nombre d'agents communaux de sites isolés formés au contrôle des installations d'ANC
- Mise en oeuvre d'un projet pilote de latrines en sites isolés de type bourg
- Mise en oeuvre d'un projet pilote de latrines en sites isolés de type touristique

## Orientation Fondamentale n° 2

### Pollutions et déchets

#### Disposition n°2.1

Prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques

##### Disposition Détaillée n°2.1.1

Définir les milieux aquatiques dégradés et promouvoir leur restauration

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée vise à :

- qualifier l'impact d'ouvrages ou d'activités étant susceptibles d'induire une dégradation d'un ou plusieurs milieux aquatiques ;
- déterminer un programme de restauration du ou des milieux.

Elle passe par une déclinaison en quatre axes principaux :

- mettre en place des réseaux de suivi, à une échelle macroscopique, de l'impact des activités humaines susceptibles de dégrader les milieux aquatiques ;
- identifier les sites (potentiellement) pollués ;
- inventorier les espaces particulièrement dégradés et pollués ;
- établir un plan de prévention et de restauration des milieux aquatiques dégradés, fondé sur un diagnostic précis.

**Cadre réglementaire :** DCE / Directive nitrates / Articles L211-1 à 3 et L212-1 à 3 du code de l'Environnement / LEMA

**Pilote :** DIREN-DRIRE / Office de l'Eau

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, DAF, Office de l'Eau, PAG, Chambre d'Agriculture, CCIG, opérateurs miniers, ADEME

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de points du réseau de contrôle opérationnel
- Nombre d'actions de restauration terminées
- Nombre moyen d'analyses effectuées annuellement par site

## Orientation Fondamentale n° 2

### Pollutions et déchets

#### Disposition n°2.1

Prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques

#### Disposition Détaillée n°2.1.2

Définir et promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles et sylvicoles

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Il s'agit de définir et de faire appliquer des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement aquatique en :

- développant une gestion raisonnée des intrants (conseil technique rappelant la réglementation en la matière : dose, emploi, zone non traitée...);
- mettant en œuvre une politique régionale spécifique de l'usage des produits phytosanitaires ;
- engageant le suivi des intrants ;
- aménageant le franchissement des criquets lors de l'exploitation forestière.

Cette disposition passe par des actions de formation, détaillées à la disposition 5.5.4.

Par ailleurs, des mesures de concentrations en produits phytosanitaires sont effectuées dans le cadre :

- des analyses de potabilité de l'eau distribuée aux populations (Cf. 1.1.6) ;
- du suivi effectué par la DAF sur les zones agricoles (Cf. 2.1.1) ;
- du suivi patrimonial des eaux souterraines et de surface (Cf. 5.1.1).

En matière de limitation des impacts de l'agriculture sur les milieux, il s'agit d'engager une réflexion sur la mise en place de techniques alternatives aux apports d'engrais chimiques et de phytosanitaires et la promotion de l'utilisation des boues de STEP dont la qualité est conforme.

La démarche de certification forestière – prévue pour 2010 – et le plan éco-phyto – s'échelonnant jusqu'en 2018 – font parti des plans par lesquels se met en œuvre cette disposition détaillée.

**Cadre réglementaire :** Directive nitrates (n°91/676/CEE du 12 décembre 1991) / Code de l'Env. art L211-1 / Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques

**Pilote :** DAF / FREDON

**Partenaires :** DAF, Chambre d'Agriculture, FREDON, Conseil Général

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre d'agriculteurs formés par zone agricole
- Quantité de produits phytosanitaires utilisés rapportée à la surface agricole totale de la Guyane
- Évolutions des teneurs en pesticides dans les eaux et dans les fruits et légumes
- Evolution des teneurs en nitrates dans les masses d'eaux situées en zones agricoles
- Part des exploitations forestières ayant aménagé le franchissement des criques

## Orientation Fondamentale n° 2

### Pollutions et déchets

#### Disposition n°2.1

Prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques

#### Disposition Détaillée n°2.1.3

Mesurer l'impact de la mise en œuvre du suivi réglementaire des ICPE et des activités minières

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Le suivi réglementaire des ICPE et des activités minières joue un rôle fondamental dans la prévention des impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Cette disposition détaillée vise à rappeler le rôle essentiel de ce suivi et, le cas échéant, à accentuer les opérations de contrôle des ICPE et des activités minières en :

- dynamisant l'application du cadre réglementaire et technique dans le cadre d'une prise en compte des objectifs de qualité des eaux (suivi de la qualité des eaux au droit des installations classées et des sites pollués) ;
- poursuivant l'inventaire et les mesures des flux et des rejets polluants d'origine industrielle (quantifier et qualifier les rejets polluants d'origine industrielle et agricole déversés dans les cours d'eau, les zones humides, les sols et dans les réseaux collectifs ou d'eaux pluviales, avec actualisation des informations tous les 2 ans) ;
- maintenant sur le long terme le suivi de l'impact de l'aménagement de Petit-Saut sur la qualité des eaux et les écosystèmes aquatiques, à l'amont comme à l'aval ;
- organisant l'autocontrôle et le contrôle permanent des chantiers miniers d'extraction aurifère (suivi de l'impact quantitatif et qualitatif des activités minières à l'aval immédiat des aménagements).

**Cadre réglementaire :** Articles L211-1, L212-1 à 11, L214-8, L216-6, L216-13, L511-1 à L517-2 du code de l'environnement / Arrêté du 2 février 1998 / Arrêté du 10/05/2000 /

**Pilote :** DRIRE-DIREN

**Partenaires :** DRIRE-DIREN, DAF, CCIG, CSG, EDF, opérateurs miniers

**Critères d'évaluation proposés :**

- Part des sites d'ICPE visités non-conformes
- Ratio entre le nombre de procès-verbaux dressés et le nombre de sites non-conformes identifiés

## Orientation Fondamentale n° 2

### Pollutions et déchets

#### Disposition n°2.1

Prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques

##### Disposition Détaillée n°2.1.4

Prévenir les impacts directs et indirects sur les milieux aquatiques de l'extraction et du traitement du minéral en promouvant les meilleures techniques en la matière

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée vise à :

- mettre en place une politique de formation dans le domaine de l'activité minière ;
- accompagner les professionnels en matière de management environnemental ;
- rechercher et mettre en œuvre les meilleures techniques d'extraction aurifère afin de diminuer la part restante d'or résiduaire susceptible d'attirer une activité illégale.

Ces lignes d'action s'insèrent dans le cadre du Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM)

**Pilote :** FEDOMG

**Partenaires :** DRIRE-DIREN, DAF, Office de l'Eau, ONF, CCIG, FEDOM, opérateurs miniers

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre d'agents formés par an
- Définition des "meilleures techniques"
- Taux de sites exploités utilisant les "meilleures techniques d'extraction aurifère"

## Orientation Fondamentale n° 2

### Pollutions et déchets

#### Disposition n°2.1

Prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques

#### Disposition Détaillée n°2.1.5

Poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Poursuivre la lutte contre l'extraction aurifère non autorisée est une priorité, y compris pour le SDAGE, dans la mesure où l'activité illégale est incontrôlable et ne respecte pas la réglementation en vigueur relative à la protection des milieux aquatiques.

Il est indispensable de pouvoir suivre en permanence la localisation des chantiers illégaux par toutes les voies appropriées. La réalisation de cette disposition détaillée passe donc notamment par la mise en place d'une plateforme d'échange d'informations, reposant sur des données issues de levés terrain, d'imagerie satellite et de leur traitement sur le SIG ONF. Elle pourra se faire dans le cadre de l'Observatoire de l'activité minière.

Le rapport annuel de cet observatoire sera rendu public.

**Pilote :** Préfecture

**Partenaires :** Préfecture, DIRE-DIREN, DAF, ONF, Gendarmerie, PNRG, PAG

**Critères d'évaluation proposés :** - Surface de sites illégaux recensés annuellement

## Orientation Fondamentale n° 2

### Pollutions et déchets

#### Disposition n°2.1

Prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques

#### Disposition Détaillée n°2.1.6

Prévenir les risques de pollution liés au transport fluvial

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée se décline principalement en 3 axes :

- aménager les zones d'embarquement et de débarquement afin de limiter les risques d'accidents et l'impact des transports de marchandises polluantes par voies navigables ;
- organiser la professionnalisation du transport fluvial ;
- améliorer les conditions de transport des matières dangereuses-polluantes (hydrocarbures mais aussi déchets ...).

**Cadre réglementaire :** Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure / Articles L214-12 et -13 du code de l'environnement / Arrêté du 5 décembre 2002 (arrêté ADNR) / Règlement particulier (préfectoral) de police de la navigation intérieure

**Pilote :** DDE

**Partenaires :** DDE, CCIG, Conseil Général, Conseil Régional, Parc Amazonien de Guyane

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre d'employés déclarés
- Nombre de pollutions accidentelles survenues lors du transport de marchandises sur un fleuve

## Orientation Fondamentale n° 2

### Pollutions et déchets

#### Disposition n°2.1

Prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques

#### Disposition Détaillée n°2.1.7

Minimiser les effets des aménagements et de la fréquentation touristique sur les milieux aquatiques

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette analyse de situation est un préalable à toute action de développement respectueux de l'environnement aquatique. Il s'agit de pouvoir apprécier les effets des aménagements et de la fréquentation touristiques actuels et de prévoir les effets futurs.

Elle portera sur :

- la mise aux normes des sites touristiques en place : équipements sanitaires et d'eau potable, élimination des déchets ;
- l'environnement humain et naturel : équilibres avec les populations autochtones et les milieux naturels ;
- l'impact sur les milieux aquatiques : impact quantitatif et qualitatif.

Il est nécessaire d'œuvrer pour une meilleure intégration des plages dans les politiques d'aménagement du territoire, conformément à la loi littoral (cf. 3.2.1). Par ailleurs, une gestion cohérente – adaptée à la fréquentation des plages – permettra d'assurer, notamment pendant les périodes de grande fréquentation et de ponte des tortues, l'ensemble des fonctions récréatives et écologiques.

**Cadre réglementaire :** Articles L146-1 à 9 du code de l'urbanisme (loi littoral du 3 janvier 1986)

**Pilote :** Organisme de référence sur le tourisme

**Partenaires :** DSDD, Conseil Général, Conseil Régional, Fédération du Tourisme de Guyane, Comité du Tourisme de Guyane, Direction Régionale du Tourisme, Parc Amazonien de Guyane

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de sites touristiques ne présentant pas un système d'assainissement aux normes
- Nombre de sites touristiques ne présentant pas un système de collecte des déchets aux normes

## Orientation Fondamentale n° 2

### Pollutions et déchets

#### Disposition n°2.2

Améliorer la gestion des déchets industriels et ménagers

##### Disposition Détaillée n°2.2.1

Réduire les rejets sauvages dans les milieux aquatiques en optimisant la gestion des déchets industriels et ménagers

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée vise essentiellement à rappeler la réglementation en vigueur en matière d'élimination des déchets industriels et ménagers.

Afin de réduire les rejets sauvages dans les milieux aquatiques, il conviendra de :

- optimiser la collecte dans les zones où ce service est encore insuffisant voire inexistant (habitat insalubre, zones rurales, sites isolés,...),
- mettre en œuvre les orientations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et en premier lieu la régularisation du stockage dans laquelle l'ensemble de collectivités guyanaises sont impliquées : création de sites aux normes ou simplifiés (pour certains bourgs isolés) et réhabilitation des sites des anciennes décharges communales. Il est rappelé que le contentieux européen en cours concernant les décharges illégales fixe à fin 2010 leur résorption. Parallèlement, poursuivre la politique de valorisation des déchets par la mise en œuvre de filières, si possible locales, et la réalisation des équipements structurants inhérents (déchetteries, quais de transfert, plateformes de compostage, centre de tri...),
- favoriser l'implication et la responsabilisation des producteurs (et importateurs) en matière de déchets de consommation par l'application du concept de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) : DEEE, piles, Véhicules Hors d'Usage (VHU),...
- mettre en œuvre les orientations du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD),
- lancer l'élaboration du plan BTP,
- faire appliquer les obligations réglementaires concernant l'élimination des déchets industriels et ménagers par une politique répressive dès que des alternatives légales existent (suivi réglementaire, police municipale,...)

**Cadre réglementaire :** Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 / Article L541-4 du code de l'environnement / Arrêté du 9 septembre 1997 modifié

**Pilote :** Conseil Général / Conseil Régional

**Partenaires :** DRIRE-DIREN, ADEME, Conseil Général, C.C. et communes, PAG, Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de sites d'anciennes décharges communales non réhabilités
- Taux de CSDU aux normes
- Existence des PDEDMA, PREDD et plan BTP

## Orientation Fondamentale n° 2

### Pollutions et déchets

#### Disposition n°2.2

Améliorer la gestion des déchets industriels et ménagers

##### Disposition Détaillée n°2.2.2

Améliorer le fonctionnement de la filière d'élimination des huiles usagées et des hydrocarbures

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée vise tous les sites de stockage d'hydrocarbures et d'élimination des huiles. En 2007, la collecte des huiles usagées et des hydrocarbures par les opérateurs agréés couvre moins de 40% du gisement guyanais et, contrairement à la situation métropolitaine, la filière est financée par une taxe huile sur les produits pétroliers, fixée par la Préfecture, et versée à la SARA pour l'élimination des Huiles Minérales Usagées (HMU).

L'amélioration de cette filière portera donc sur l'optimisation de la collecte, l'évacuation, le recyclage ou l'élimination des huiles usagées et des hydrocarbures et sur la définition de son mode de financement. Ce plan d'amélioration s'appuiera sur les recommandations de l'audit technique et financier, lancé en 2008, concernant la faisabilité d'une élimination locale des huiles usagées en Guadeloupe, Martinique et Guyane.

**Cadre réglementaire :** L541-38 du code de l'environnement

**Pilote :** ADEME

**Partenaires :** DRIRE-DIREN, Conseil Général, Conseil Régional, CCIG, ADEME, collecteurs agréés

**Critères d'évaluation proposés :** - Part du gisement d'huiles usagées collectée

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.1

Développer la connaissance sur les milieux aquatiques

##### Disposition Détaillée n°3.1.1

Caractériser l'état quantitatif et qualitatif des cours d'eau

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Il s'agit d'acquérir les connaissances permettant de caractériser un état initial. Ceci passe par une meilleure compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques afin de répondre aux questions suivantes :

- quelle est la nature des continuums biologiques existants le long des rivières ?
- comment s'effectue le processus de recolonisation par la faune aquatique après des phases de crise biologique ou morphologique des lits fluviaux ?
- quelle est la composition chimique des eaux superficielles non polluées (« photographie chimique » de l'état initial de la ressource)

Pour répondre à ces questions, un travail interdisciplinaire coordonné pourrait associer des géomorphologues spécialistes des substrats aquatiques, des biologistes spécialistes de la physico-chimie des eaux, de la faune invertébrée et de la faune piscicole ainsi que d'autres chercheurs spécialisés.

Ce travail serait centré sur deux cours d'eau de référence peu ou pas affectés par des aménagements hydrauliques et sur lesquelles des aménagements ou exploitations sont prévus. Ces cours d'eau seraient étudiés en situation « normale » (préalablement à l'installation d'une activité potentiellement polluante), immédiatement après la mise en place de cette activité, ainsi qu'après la remise en état du site.

**Cadre réglementaire :** DCE / LEMA

**Pilote :** DIREN-DRIRE

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, Office de l'Eau, organismes de recherche

**Critères d'évaluation proposés :**

- Taux de caractérisation de l'état initial des cours d'eau susceptibles d'accueillir un aménagement hydraulique
- Finalisation de la méthodologie caractérisant l'état quantitatif des cours d'eau

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.1

Développer la connaissance sur les milieux aquatiques

#### Disposition Détaillée n°3.1.2

Renforcer la connaissance sur le fonctionnement des milieux aquatiques et leur vulnérabilité intrinsèque à tout type de pression

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Il s'agit de comprendre le fonctionnement global des milieux aquatiques de Guyane. Cette connaissance est nécessaire pour justifier la prise de mesures de protection, lesquelles doivent être cohérentes avec les contraintes écologiques, face au développement des usages liés aux besoins humains.

La mise en œuvre de cette disposition détaillée passe par la réalisation d'études interdisciplinaires visant à identifier la vulnérabilité intrinsèque de différents milieux :

- étudier le fonctionnement des zones humides ;
- étudier le fonctionnement des cours d'eau et des criques en termes d'alimentation des zones humides, de rôle ichtyologique, d'alimentation en eau, de support pour le tourisme et le transport...
- améliorer la connaissance du fonctionnement du littoral en termes de qualité des eaux ;
- améliorer la connaissance des potentiels d'exploitabilité des eaux de surface et des eaux souterraines (évaluation des débits d'exploitation, de la qualité et du fond géochimique des sources et eaux souterraines) ;
- améliorer les connaissances sur les relations et transferts entre lit mineur, "ripisylve" et lit majeur (zone d'expansion de crue)
- améliorer la compréhension du fonctionnement des écosystèmes remarquables ;
- approfondir la connaissance sur la présence d'espèces endémiques, d'espèces redondantes dans l'organisation fonctionnelle des communautés, la persistance d'habitats indispensables au déroulement des cycles vitaux.

**Cadre réglementaire :** LEMA

**Pilote :** DRIRE-DIREN

**Partenaires :** DRIRE-DIREN, Office de l'Eau, DAF, DSDS, Organismes de recherche, PAG, Associations de protection de l'environnement

**Critères d'évaluation proposés :**

- Taux de réalisation de la description typologique des zones humides
- Cartographie des potentialités d'exploitation réalisée
- Cartographie des zones vulnérables réalisée

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.1

Développer la connaissance sur les milieux aquatiques

#### Disposition Détaillée n°3.1.3

Etablir un diagnostic puis un suivi de l'état des ressources vivantes aquatiques et des piscicultures

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Il s'agit d'évaluer l'importance et la vulnérabilité des stocks ainsi que les risques d'atteinte à l'intégrité de la ressource. Le diagnostic et le suivi incluront :

- un suivi de la variation des quantités d'espèces par bassin et de leur qualité en fonction de la nature des activités anthropiques. Ce suivi analysera également le comportement des espèces migratoires, dans une logique d'adaptation ou de protection face à des aménagements potentiels des cours d'eau ;
- un bilan des activités de pisciculture entreprises ces dernières années ;
- une évaluation continue de la pression de pêche à partir d'enquêtes, permettant de définir les espèces patrimoniales les plus menacées et d'évaluer l'évolution des stocks ;
- un suivi de la teneur en mercure, hydrocarbures, produits phytosanitaires ou autres polluants d'origine anthropique dans les poissons.

Le diagnostic sera complété par la conduite d'une réflexion entre les différents partenaires :

- sur les modalités techniques à mettre en place de manière raisonnable sur les piscicultures pour éviter ou contrôler les risques d'échappement de poisson d'élevage ;
- sur des modes de production à mener de manière responsable sur des espèces qui ne sont pas forcément présentes dans leur zone.

**Cadre réglementaire :** DCE et démarche de classement de cours d'eau au titre du L214-17 du code de l'environnement

**Pilote :** DIREN-DRIRE / DAF / IFREMER

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, DAF, DSV, DSIDS, Office de l'eau, Chambre d'agriculture, IRD, IFREMER, CRSPN, PAG, associations de protection de l'environnement

**Critères d'évaluation proposés :** - Nombre d'espèces endémiques présentes en Guyane

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.1

Développer la connaissance sur les milieux aquatiques

##### Disposition Détaillée n°3.1.4

Améliorer la connaissance des dynamiques fluviales et des transports solides

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Pour une meilleure compréhension de la dynamique des rivières, des aléas naturels et de l'évolution du trait de côte, il est nécessaire de lancer des investigations visant à déterminer les zones de stockage temporaire et les zones de dépôt-érosion :

- typologie et analyse des différents segments de cours d'eau et du littoral (zone réservoir, zone de transfert, zone de dépôt) ;
- approfondir la connaissance des processus d'érosion-dépôt dans les cours d'eau ;
- analyse des interactions entre processus naturels et anthropiques.

Ce travail doit concerner les principaux cours d'eau de la Guyane avant de transposer les résultats à des hydrosystèmes comparables.

Cette disposition détaillée vise également à acquérir la connaissance nécessaire à la compréhension des mécanismes d'érosion et de dépôts littoraux, dans le but notamment d'établir des plans de prévention des risques littoraux (cf. 4.2.4).

**Pilote :** DIREN-DRIRE / DDE

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, DDE, IRD, Office de l'eau et autres organismes de recherche

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre d'études finalisées
- Typologie des zones d'érosion-dépôt réalisée
- Etude-pilote sur les processus d'érosion-dépôt mise en place

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.1

Développer la connaissance sur les milieux aquatiques

##### Disposition Détaillée n°3.1.5

Définir un système d'évaluation de la qualité de l'eau adapté au contexte guyanais

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

L'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) évalue la qualité d'un milieu aquatique par une note comprise entre 0 (qualité très mauvaise) et 20 (très bonne qualité). Il est basé sur la présence des macro-invertébrés dans les cours d'eau (larves d'insectes, mollusques, crustacés ou vers) dont l'état des peuplements est le reflet de la qualité du milieu.

L'IBGN a été défini en métropole. Il ne peut s'appliquer directement à la Guyane car le fonctionnement des milieux et les espèces présentes sont différents.

Il s'agit donc d'aboutir à un système normalisé d'indices de qualité des milieux aquatiques pour la Guyane. Pour cela, il est prévu :

- d'élargir l'application de l'indice poisson ;
- d'approfondir l'élaboration d'un indice invertébrés, et diatomées ;
- de développer un ou plusieurs indices de qualité des milieux d'interface (estuaires, marais, etc.)

De la même manière, il s'agit de réfléchir à l'adéquation au contexte local des paramètres physico-chimiques utilisés en métropole.

**Cadre réglementaire :** Code de l'environnement, livre II

**Pilote :** DIREN-DRIRE / Office de l'Eau

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, Office de l'Eau, organismes de recherche

**Critères d'évaluation proposés :**

- Existence d'un indice de la qualité des milieux d'interface
- Existence d'un indice équivalent à l'IBGN adapté à la Guyane
- Nombre de paramètres suivis dont les classes de qualité ont été adaptées à la Guyane

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.2

Promouvoir une gestion intégrée

##### Disposition Détaillée n°3.2.1

Mettre en œuvre des méthodes de mise en valeur du littoral permettant de préserver le fonctionnement naturel des écosystèmes côtiers

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

La partie conservatoire des espaces naturels du littoral sera plus particulièrement développée dans la partie 3.4.5, tandis que la gestion de la fréquentation des plages est traitée dans la partie 2.1.7.

Les opérations d'aménagement du littoral (accès portuaires...) et les activités économiques liées aux eaux littorales (pêche, tourisme, ...) ont un impact sur le fonctionnement des écosystèmes côtiers.

L'Etat et les collectivités doivent étendre leur coopération pour développer un usage de ces milieux respectueux de leur fonctionnement, et ce dans le cadre de l'application de la loi littoral dans son ensemble. Cette dernière régleme de manière transversale toutes les thématiques attenantes à la protection du littoral :

- Adaptation de certaines dispositions du code de l'urbanisme ;
- Qualité des eaux ;
- Dispositions relatives aux activités exercées sur le littoral ;
- Gestion du domaine public maritime et fluvial ;
- Gestion des plages.

Plus particulièrement, en matière d'urbanisme, il est important :

- de définir, expliciter et communiquer sur l'application de la loi littoral en Guyane : zones potentiellement « urbanisables » du littoral, et espaces naturels à préserver, maintien d'un accès à la plage... ;
- d'adopter, dans les documents d'urbanisme, des dispositions permettant une mise en valeur du littoral qui respecte le fonctionnement naturel des écosystèmes côtiers ;
- de veiller à l'application des documents d'urbanisme eux-mêmes sur le littoral »

La protection des habitations existantes contre l'érosion du littoral est du ressort du propriétaire. Souvent, les endiguements mis en œuvre à titre individuel par les propriétaires ne permettent plus l'accès à la plage, sont très néfastes du point de vue paysager, et surtout leur réel impact sur le phénomène d'érosion des plages est méconnu. Au-delà du PPR, l'Etat – avec ses partenaires publics et privés – doit contribuer à rechercher et à mettre en œuvre des solutions collectives de protection contre l'érosion marine des habitations déjà existantes et dont l'implantation est conforme aux PLU.

**Cadre réglementaire :** Loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

**Pilote :** DDE

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, DDE, Conservatoire du Littoral, PNRG, Communes et communautés de communes du littoral, organismes de recherche, associations de protection de l'environnement

**Critères d'évaluation proposés :** - Nombre de contrôles relatifs à l'application de la loi littorale

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.2

Promouvoir une gestion intégrée

#### Disposition Détaillée n°3.2.2

Définir les règles de gestion des ressources vivantes aquatiques

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Il s'agit de définir un programme de gestion durable de la ressource piscicole, pour une exploitation à la fois valorisante et garante de sa pérennité. Il est en effet nécessaire de trouver un équilibre entre le développement d'une activité économique (la pêche) et la préservation des espèces endémiques. Cela pose la question de la connaissance des espèces et de leur gestion. Deux problématiques seront à concilier : la conservation des souches piscicoles et la réglementation concernant la mise en place d'espèces d'élevage.

Le cadre de cette disposition détaillée pourra être étendu aux crevettes, aux huîtres etc.

**Pilote :** DAF / DRAM

**Partenaires :** Comité Régional des Pêches, DRAM, DIREN-DRIRE, DAF, DSV, DSDS, Chambre d'agriculture, IRD, IFREMER, CSRPN, ONCFS, PAG

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre d'actions non pérennes finalisées
- Nombre d'actions en cours
- Réglementation de la pêche en eau douce mise en place
- Part du stock pêché annuellement par espèce

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.2

Promouvoir une gestion intégrée

#### Disposition Détaillée n°3.2.3

Mettre en place le schéma départemental d'orientation minière et d'aménagement

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

La préservation des milieux aquatiques de Guyane passe par la maîtrise des impacts potentiels des activités minières sur ces milieux. Dans cette optique, la mise en place d'un schéma départemental d'orientation minière joue un rôle important. Cette disposition détaillée vise à rappeler son intérêt.

Il s'agit de mieux connaître, encadrer et structurer l'activité minière afin d'orienter l'occupation de l'espace pour minimiser l'impact des chantiers miniers d'extraction aurifère. La planification territoriale de cette activité s'appuiera sur :

- l'enregistrement précis des exploitations dans l'espace et dans le temps, ainsi que le maintien de la mémoire de ses activités ;
- le suivi des impacts sur les milieux (eaux, sols, ...) ;
- l'avis technique des partenaires en matière d'optimisation des implantations ;
- l'élaboration de guides de prospection pour éviter l'ouverture de chantiers inutiles ;
- s'assurer, qu'à tous les niveaux de la filière minière, les dispositions du futur schéma départemental des mines soient appliquées.

**Cadre réglementaire :** Code Minier, Livre I / Code de l'environnement / LEMA

**Pilote :** DRIRE-DIREN

**Partenaires :** DRIRE-DIREN, DAF, DSIDS, DDE, Office de l'Eau, ONF, BRGM, CCIG et les opérateurs miniers, associations de protection de l'environnement, Parc Amazonien de Guyane

**Critères d'évaluation proposés :** - Existence d'un schéma départemental d'orientation minière et d'aménagement

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n°3.2

Promouvoir une gestion intégrée

#### Disposition Détaillée n°3.2.4

Définir une grille de fonctions et d'usages des milieux aquatiques et une cartographie des zones d'intérêt à protéger

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Les altérations de la qualité de l'eau sont susceptibles de perturber :

- les fonctions du cours d'eau, et notamment sa fonction biologique permettant la vie ;
- les différents usages de l'eau, dont l'alimentation en eau potable, la baignade, le transport, les activités touristiques, sportives et de loisirs,...
- la consommation de poissons par les populations exposées au risque mercure etc.

Cette approche vise donc à satisfaire chaque fonction ou usage (dans le respect des « zones vertes » définies dans les documents d'urbanisme), en tenant compte de la qualité naturelle de l'eau, des milieux aquatiques et des fluctuations hydro-climatiques.

Une cartographie sera également entreprise prioritairement sur les milieux déjà très sollicités par des usages contradictoires et/ou des usages dégradant en s'appuyant sur le référentiel hydrographique (BD Carthage).

Le fleuve apparaît également comme un élément important du mode de vie, et au-delà du rapport entre l'homme et le fleuve, il s'agit aussi d'évaluer l'intégration des problématiques liées à l'eau par les populations autochtones et l'acceptabilité sociale d'un éventuel changement de pratiques (consommation d'eau/pollution, consommation de poissons, rejets polluants et déchets...)

**Cadre réglementaire :** LEMA

**Pilote :** Office de l'Eau

**Partenaires :** DSDS, DDE, DDAF, DIREN-DRIRE, Office de l'Eau, ONF, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, C.C. et communes, PAG, associations de protection de l'environnement, organismes de recherche,

**Critères d'évaluation proposés :**

- Identification des usagers des ressources en eau (ME)
- Quantification des pressions s'exerçant sur les ressources en eau (ME)
- Réalisation de l'étude Camopi
- Réalisation de l'étude Maripasoula

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.2

Promouvoir une gestion intégrée

#### Disposition Détaillée n°3.2.5

Prévoir et organiser des plans de développement intégré des fleuves

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Il s'agit de définir les conditions de navigabilité des fleuves et d'entreprendre des plans de développement en terme d'aménagements et d'exploitation des principaux cours d'eau en matière de voies de communication, de support de tourisme et de loisirs. Ces plans recensent et organisent les différentes activités et proposent les aménagements à réaliser, l'objectif étant de favoriser :

- le développement et la valorisation des activités économiques locales ;
- la sécurité des biens et des personnes tout en limitant l'impact des transports de matières dangereuses,
- la préservation des berges, des milieux aquatiques et des espèces associées ;
- la mise en œuvre des méthodes de mise en valeur du domaine fluvial.

Les aspects transfrontaliers sont appréhendés par la disposition détaillée 5.2.5.

**Cadre réglementaire :** LEMA

**Pilote :** DDE

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, DDE, Conseil Régional, Conseil Général, PNRG, PAG, Fédération du Tourisme de Guyane

**Critères d'évaluation proposés :**

- Existence d'un plan de développement intégré pour le Maroni
- Existence d'un plan de développement intégré pour l'Oyapock

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.3

#### Economiser l'eau

##### Disposition Détaillée n°3.3.1

Augmenter le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

La modernisation des réseaux d'alimentation en eau potable doit être considérée comme une des préoccupations majeures pour économiser la ressource. Il est donc nécessaire :

- d'effectuer des diagnostics de réseaux (incitations) ;
- de procéder à la rénovation progressive des réseaux et d'intégrer l'application de cette action dans les schémas directeurs d'AEP ;
- de s'assurer de l'existence d'un fonds de roulement destiné au renouvellement des réseaux AEP.

**Cadre réglementaire :** LEMA

**Pilote :** DAF

**Partenaires :** DAF, DSDS, C.C. et communes, Distributeur(s) d'eau...

**Critères d'évaluation proposés :** - Rendement des réseaux d'eau potable

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.3

#### Economiser l'eau

##### Disposition Détaillée n°3.3.2

Poursuivre et améliorer l'équipement des réseaux AEP, industriels et d'irrigation en outils de gestion et de régulation

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

L'ensemble des installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

La mesure directe des volumes d'eau par des compteurs volumétriques offre des garanties de fiabilité et de simplicité de mise en œuvre. Elle permet la transparence nécessaire à la répartition collective et équitable de la ressource ainsi que la réalisation d'économies d'eau.

Une gestion comptable des prélèvements et de la distribution nécessite donc :

- la mise en place de compteurs au niveau des prélèvements,
- l'incitation à la mise en place de compteurs divisionnaires et de compteurs généraux.

Les C.C. et les communes pourront se doter d'outils de gestion des réseaux afin d'en faciliter le suivi par leurs services.

**Cadre réglementaire :** LEMA

**Pilote :** Office de l'Eau ?

**Partenaires :** Office de l'Eau, DAF, C.C. et communes, Distributeur(s) d'eau, CCIG, Chambre d'Agriculture

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de compteurs mis en place
- Nombre de compteurs par rapport au nombre de prélèvements par type d'usage

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.3

#### Economiser l'eau

##### Disposition Détaillée n°3.3.3

Développer une exploitation concertée des ressources en eau, tenant compte de l'ensemble des usages possibles, et prioritairement de l'alimentation humaine

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

L'exploitation concertée des ressources en eau est un facteur nécessaire au développement économique et social.

Il s'agit de :

- promouvoir la gestion collective des systèmes d'irrigation, pour optimiser les prélèvements et les usages de l'eau ;
- gérer les conflits inter et intra usages.

Une politique de gestion concertée avec les exploitants agricoles doit être engagée afin de mieux gérer les situations existantes et anticiper et prévenir d'éventuels conflits d'usage. La priorité de l'alimentation en eau des populations sur les autres usages est rappelée.

**Cadre réglementaire :** LEMA

**Pilote :** Office de l'Eau

**Partenaires :** Office de l'Eau, DAF, Chambre d'Agriculture, CCIG, EDF, C.C. et communes, Distributeur(s) d'eau, Chambres consulaires

**Critères d'évaluation proposés :**

- Volume d'eau issu de l'AEP / Volume total d'eau utilisé par les industriels
- Pourcentage de bâtiments publics, construits à partir de 2008, conçus avec un système de récupération d'eau pluviale

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.4

Prendre des mesures conservatoires

##### Disposition Détaillée n°3.4.1

Maintenir la continuité écologique des cours d'eau

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

La continuité écologique est à entendre au sens large. Il s'agit de garantir la circulation des espèces, le transport solide et le maintien des habitats, de la faune et la flore inféodées.

Le maintien de l'intégrité physique du cours d'eau est un préalable nécessaire au maintien de la continuité écologique.

La continuité écologique doit permettre de ne pas dégrader les cours d'eau identifiés en bon état ou très bon état écologique, et sa restauration doit contribuer à l'atteinte de l'objectif de bon état pour les cours d'eau dégradés.

Dans cette logique, des cours d'eau seront identifiés en cours d'eau classés, au titre du L.214-17 du code de l'environnement, sur la base notamment de l'état des lieux DCE et des réservoirs biologiques pré-identifiés dans le présent SDAGE et dont le zonage devra être affiné.

Ils seront identifiés parmi :

- tout cours d'eau/tronçons de cours d'eau en TBE écologique ;
- les cours d'eau/tronçons de cours d'eau en BE écologique superposés aux zones protégées ou à forte valeur patrimoniale ;
- cours d'eau en tête de bassins versants concernés par des zones à forte valeur patrimoniale.

Nonobstant le classement au titre du L.214-17, la continuité hydraulique et biologique doit également être assurée par le maintien d'un débit réservé, tel que demandé au L.214-18 du code de l'environnement.

La remise en état systématique d'un site, lorsque des installations ont porté préjudice au milieu aquatique, en vue de garantir post-exploitation le respect des intérêts visés au L.211-1, est demandée à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

La possibilité de prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires, en matière de réhabilitation, au titre de la loi sur l'eau, doit être saisie afin de retrouver une continuité écologique des cours d'eau.

**Cadre réglementaire :** LEMA / Articles L214-17 et 18 et L214-3-1 du code de l'Environnement

**Pilote :** DAF / DIREN

**Partenaires :** DAF, DIREN-DRIRE, DDE, ONF, collectivités, PAG, PNRG, organismes de recherche, Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement

**Critères d'évaluation proposés :**

- Classement des cours d'eau établi
- Taux de sites dégradés remis en état

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n°3.4

Prendre des mesures conservatoires

##### Disposition Détaillée n°3.4.2

Identifier les zones à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée a pour objectif de contribuer à préserver une ressource en eau pérenne et de qualité qui puisse être mobilisée dans le futur pour l'alimentation en eau potable de la population.

Il s'agit donc de prendre des mesures conservatoires fortes sur des milieux aquatiques prioritaires afin d'assurer la protection des bassins hydrologiques.

Les collectivités et/ou l'Etat veilleront à développer par différents moyens une politique garantissant une protection à long terme des ressources en eau potentiellement exploitables pour l'AEP. Des contraintes d'occupation du sol devront notamment tenir compte des autres activités existantes ou potentielles susceptibles d'altérer de façon chronique ou accidentelle la qualité de ces ressources en eau.

**Cadre réglementaire :** Arrêté du 17 mars 2006

**Pilote :** DAF / PAG

**Partenaires :** DSADS, DAF, DIREN-DRIRE, ONF, Conseil Général, C.C. et communes, France Domaine, Parc Amazonien de Guyane

**Critères d'évaluation proposés :**

- Cartographie des zones à protéger
- Pourcentage du territoire recensé

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n°3.4

Prendre des mesures conservatoires

#### Disposition Détaillée n°3.4.3

Engager les aménagements d'espaces agricoles à préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Il s'agit d'amener les activités agricoles, dès le premier stade de leur aménagement, à limiter leur impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Pour ce faire, les axes suivants seront développés :

- suivre l'occupation de l'espace par l'agriculture ;
- réaliser des études d'impact pour tout projet d'aménagement hydro-agricole en zone sensible, vis-à-vis des travaux d'assainissement, de drainage, de remblayage, de curage... ;
- inciter l'implantation d'activités agricoles sur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'exploitation et sur des secteurs à intérêt écologique moindre à l'échelle de la Guyane ;
- inciter au respect des bonnes pratiques (contrôle des plans d'épandage...) lors de l'attribution des parcelles agricoles ;
- réfléchir à une planification territoriale du développement agricole ;
- encourager l'établissement de cartes des potentialités agricoles afin de mieux gérer les activités agricoles au regard des impacts des modes d'occupation des sols, des pratiques agricoles, des infrastructures, des ressources en eau et de l'environnement ;
- mettre en place une gestion conservatoire des sols en consolidant et actualisant la connaissance agro-pédologique des sols et en mettant en place un suivi de l'évolution de la qualité des sols.

**Cadre réglementaire :** Directive nitrates (n°91/676/CEE du 12 décembre 1991) / LEMA

**Pilote :** DAF

**Partenaires :** DAF, DIREN-DRIRE, EPAG, Chambre d'Agriculture, Parc Amazonien de Guyane

**Critères d'évaluation proposés :**

- Cartographie des potentialités agricoles établie
- Planification territoriale agricole mise en place

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.4

#### Prendre des mesures conservatoires

##### Disposition Détaillée n°3.4.4

Limiter l'extraction aurifère en lit mineur et l'interdire dans les espaces à forte valeur patrimoniale

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Il est établi que l'extraction aurifère en lit mineur est dévastatrice pour les milieux et les espèces.

La Directive Cadre Européenne sur l'eau prévoit la préservation des masses d'eau, afin d'atteindre un bon état écologique et qualitatif à l'horizon 2015. Ceci suppose notamment la préservation des lits mineurs des masses d'eau de surface.

Aussi, il est nécessaire de réduire l'impact de l'activité aurifère sur la qualité des milieux aquatiques, en minimisant l'extraction dans les lits mineurs des rivières. En particulier, les ZNIEFF de type 1 et les séries d'intérêt écologique de l'ONF constituent des espaces à forte valeur patrimoniale qu'il convient de défendre au-delà des seules zones réglementairement protégées.

Le projet de schéma départemental d'orientation minière (SDOM) prévoit un zonage qui peut aller jusqu'à une interdiction stricte de l'activité. Dans les zones autorisées à l'activité, et qui pourront être jugées sensibles pour l'atteinte du bon état des eaux, des contraintes fortes sur l'évaluation des impacts et des mesures correctrices et compensatoires des effets devront être mises en place

Cette disposition détaillée nécessite de poursuivre l'inventaire des ZNIEFF.

D'autre part, actuellement, l'extraction aurifère est interdite dans les flats de largeur supérieure à 20 m. Par analogie, pour les demandes d'exploitation relatives à des cours d'eau dont le lit mineur a une largeur supérieure à 7,5 m et inférieure ou égale à 20 m, la police de l'eau s'appuie sur l'arrêté du 27 août 1999 qui impose une distance minimale de 35 m entre la berge du cours d'eau et les bassins d'exploitation avec maintien, dans tous les cas, de la ripisylve dans cet espace.

Le projet de schéma départemental d'orientation minière propose de fixer ces dispositions par arrêté préfectoral, avec interdiction d'exploitation à partir de berges dans tous les cours d'eau, interdiction d'exploitation dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large, et contraintes d'exploitation dans les autres cas

**Cadre réglementaire :** Articles L211-2, -3, -7, -12, L212-5-1, L213-21, L214-4, -17 et -18, L215-10, L432-6 du code de l'environnement

**Pilote :** DRIRE-DIREN

**Partenaires :** DRIRE-DIREN, DAF, DDE, ONF, CCIG, PAG, Opérateurs miniers, associations de protection de l'environnement

**Critères d'évaluation proposés :**

- Cartographie des zones d'interdiction ou de contraintes d'exploitation établie
- Arrêté préfectoral fixant les conditions d'exploitation en fonction des largeurs de cours d'eau

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.4

Prendre des mesures conservatoires

##### Disposition Détaillée n°3.4.5

Développer les opérations de conservation et de préservation du littoral

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Des actions existent déjà pour contribuer à préserver les milieux et les espèces des 300 km de littoral guyanais où se concentrent 90% de la population et des activités économiques : sites préservés par le Conservatoire du Littoral, réserves naturelles, espaces naturels du département. Elles doivent être largement soutenues et encouragées du fait de la richesse environnementale de ces milieux et des menaces anthropiques qui pèsent sur eux.

La gestion des espaces naturels préservés du littoral doit également être soutenue.

Le SDAGE préconise donc de :

- maintenir les mesures de préservation existantes ;
- développer l'acquisition publique des espaces sensibles en renforçant en particulier l'action de préservation des espaces remarquables et des espèces du littoral : renforcement de la stratégie d'intervention du conservatoire du littoral
- développer les mesures réglementaires de préservation si nécessaires : arrêté de biotope, réserves naturelles, réserves de biosphère...etc.
- développer la gestion des espaces préservés du littoral : recherche de gestionnaire, élaboration et mise en œuvre des plans de gestion.

**Cadre réglementaire :** Article L322-1 à 9 du code de l'environnement

**Pilote :** DIREN-DRIRE

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, DDE, Conservatoire du Littoral, IFREMER, Collectivités, Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement

**Critères d'évaluation proposés :** - Surface d'espace sensible acquis

## Orientation Fondamentale n° 3

### Connaissance et gestion des milieux aquatiques

#### Disposition n° 3.4

Prendre des mesures conservatoires

##### Disposition Détaillée n°3.4.6

Assurer la préservation des zones humides

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

La préservation et la gestion durable des zones humides sont qualifiées d'intérêt général par le code de l'environnement.

La disposition détaillée vise donc à s'assurer de la préservation des zones humides afin de garantir leurs rôles épuratoire et de zone tampon, ainsi que leur intérêt floristique ou faunistique. Cette action consiste à :

- établir un inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire ;
- définir une hiérarchisation en identifiant des zones d'intérêt et en les confrontant aux activités anthropiques se développant ;
- promouvoir un classement en zone RAMSAR ;
- préserver sur du long terme, par mesure réglementaire ou par intervention du conservatoire du littoral pour les zones humides du littoral.

Les aspects relatifs à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des zones humides sont appréhendés dans la disposition détaillée n°3.1.2.

**Cadre réglementaire :** LEMA / loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux / Convention RAMSAR

**Pilote :** DIREN-DRIRE

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, Conservatoire du Littoral, Conseil Général, PNRG, PAG, Conservatoire des espaces naturels, Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement

**Critères d'évaluation proposés :**

- Inventaire des zones humides réalisé
- Surface des zones humides littorales acquises

## Orientation Fondamentale n° 4

### Gestion des risques liés à l'eau

#### Disposition n°4.1

Améliorer la connaissance et la prévention des risques sanitaires

##### Disposition Détaillée n°4.1.1

Identifier et résorber les causes de non-conformité des eaux de baignade

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Le contrôle sanitaire effectué par la DSDS incite la collectivité à interdire la baignade lorsque les résultats sont non-conformes. Cependant, il est nécessaire d'identifier et de travailler sur les causes de la non-conformité.

Cette mesure nécessite de :

- disposer d'une cartographie régulièrement mise à jour des sites de baignade ;
- contrôler les eaux de baignade et identifier les sites non-conformes.

La mesure est à décliner par les collectivités pour chaque site non-conforme par :

- le recensement des rejets anthropiques effectués sur le littoral (pluvial inclus) susceptibles d'influencer la qualité des eaux de baignade. Cette étape peut nécessiter la prise en compte des comportements individuels ;
- l'identification des rejets et/ou des comportements engendrant la non-conformité des eaux de baignade ;
- l'identification et la mise en œuvre d'une démarche de résorption des causes de non-conformité.

Cette démarche est axée sur la qualité des eaux de baignade mais il paraît adapté de prendre en compte la propreté et la salubrité des plages dans la démarche.

Par ailleurs, s'il s'avère que les causes de la dégradation des eaux de baignade se situent à l'amont de la commune impactée (impact lié par exemple à des eaux continentales), il sera nécessaire d'y remédier à une échelle intercommunale.

**Cadre réglementaire :** Directive baignade (76/160/CEE) / Articles D1332-1 à 9 et L1332-1 à 9 du code de la santé publique / Article L2213-23 du code général des collectivités territoriales / Article L216-6 du code de l'environnement / Décret 2007-983 du 15/05/2007

**Pilote :** DSDS

**Partenaires :** DAF, DSDS, C.C. et communes

**Critères d'évaluation proposés :**

- Recensement des rejets anthropiques dans les sites non-conformes
- Nombre de jours où les zones de baignade sont interdites à la baignade
- Ratio entre le nombre de procès-verbaux dressés et le nombre de points de rejet non-conformes identifiés

## Orientation Fondamentale n° 4

### Gestion des risques liés à l'eau

#### Disposition n°4.1

Améliorer la connaissance et la prévention des risques sanitaires

#### Disposition Détaillée n°4.1.2

Articuler surveillance épidémiologique, maintenance et contrôle des équipements, notamment en zone rurale ou en zone d'habitat insalubre

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée se fonde sur le fait que l'adduction d'eau potable et l'assainissement sont les seules véritables mesures de prévention des épidémies de maladies d'origine hydrique. De fait, il est entendu que l'émergence localisée de telles épidémies constitue un indicateur d'une déficience du fonctionnement et/ou de l'utilisation de ces infrastructures.

La surveillance et la cartographie épidémiologiques (action inscrite au PRSE) permettent de localiser les zones dans lesquelles se déclarent des cas isolés, des cas groupés voire des épidémies de maladies d'origine hydrique. Les zones géographiques touchées par ces épidémies feront l'objet d'une évaluation de leurs équipements destinés à l'AEP et à l'assainissement. Des mesures d'amélioration des installations et/ou de leur fonctionnement seront à identifier et à mettre en œuvre de façon prioritaire par les collectivités.

**Pilote :** DAF / DSDS

**Partenaires :** DSDS, DAF, DDE, C.C et communes

**Critères d'évaluation proposés :** - Nombre de jours durant lesquels l'équipement est resté défaillant (défaillance manuelle ou humaine)

## Orientation Fondamentale n° 4

### Gestion des risques liés à l'eau

#### Disposition n° 4.1

Améliorer la connaissance et la prévention des risques sanitaires

#### Disposition Détaillée n°4.1.3

Contribuer du point de vue environnemental à la réduction des risques d'exposition des populations au mercure

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Depuis le 1er janvier 2006, l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est interdite en Guyane (arrêté du 8 juin 2004).

Cette disposition détaillée vise à résorber les risques induits par le mercure ayant été utilisé auparavant et qui est largement mobilisé à l'heure actuelle, par diverses activités anthropiques.

Elle comporte les volets suivants :

- poursuite des actions de contrôle du respect de l'arrêté du 8 juin 2004 par les opérateurs miniers ;
- amélioration de la connaissance de la propagation et de l'accumulation du mercure dans les milieux et les espèces aquatiques ;
- mise en place d'un réseau de suivi adapté ;
- sensibilisation des populations aux comportements susceptibles de les conduire à ingérer certains poissons contaminés par le mercure (ce point est repris dans le 5.5.1).

**Cadre réglementaire :** Directive 84/156/CEE / Arrêté du 21 novembre 1991 / Arrêté Préfectoral n° 1231/SG du 08 juin 2004

**Pilote :** DSDS / DIREN-DRIRE

**Partenaires :** Pôle de compétence « mercure »\*, BRGM, IRD, Collectivités, CCIG, Opérateurs miniers, associations de protection de l'environnement, Parc Amazonien de Guyane

**Critères d'évaluation proposés :** - Nombre de contrôle relatifs à l'arrêté du 8 juin 2004

## Orientation Fondamentale n° 4

### Gestion des risques liés à l'eau

#### Disposition n°4.1

Améliorer la connaissance et la prévention des risques sanitaires

#### Disposition Détaillée n°4.1.4

Sécuriser l'AEP des populations en mettant en place des dispositifs de sécurité et un plan départemental d'intervention en cas de pollution majeure

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

La sécurisation de l'alimentation en eau potable répond à la volonté d'assurer une distribution permanente d'une eau potable à l'ensemble de la population Guyanaise. Ceci passe par :

- une diversification des ressources captées et le développement d'interconnexions (D.D. n° 1.1.2.) ;
- la définition de périmètres de protection et leur inscription dans les documents d'urbanisme (D.D. n° 1.1.4.) ;
- la mise en place de dispositifs de sécurité stricto sensu (la disposition détaillée courante).

Il est prévu :

- d'élaborer un plan départemental d'intervention en cas de pollution majeure ;
- de sécuriser les installations de pompage en eaux de surface et les installations de traitement par rapport aux pollutions accidentelles, notamment les hydrocarbures ;
- de sécuriser l'alimentation électrique ;
- d'évaluer le niveau de sécurité des installations par rapport aux problèmes structurels et aux actes de malveillance potentiels.

**Pilote :** Préfecture

**Partenaires :** Préfecture, DSDS, DAF, Office de l'Eau, Conseil Général, C.C. et communes, distributeur(s) d'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Plan départemental d'intervention actualisé
- Nombre d'installations de pompage sécurisées

## Orientation Fondamentale n° 4

### Gestion des risques liés à l'eau

#### Disposition n°4.2

Améliorer la connaissance et la prévention des risques naturels

##### Disposition Détaillée n°4.2.1

Développer la connaissance des inondations en capitalisant les informations historiques

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition vise à maintenir la mémoire collective des inondations. Il s'agit de :

- mettre en place une banque de données capitalisant les données disponibles sur les évènements (aspects hydrologiques et pluviométriques notamment) ;
- associer une banque de données iconographique et un système d'information cartographique (photographies, revue de presse, relevés cartographiques) ;
- effectuer, le cas échéant, le relevé des laisses de crue (missions de terrain).

Il est prévu que cette disposition détaillée bénéficie de la numérisation du cadastre, aspect non prévu dans le cadre du SDAGE.

**Cadre réglementaire :** Code de l'environnement

**Pilote :** DIREN-DRIRE / DDE

**Partenaires :** DDE, DIREN-DRIRE, BRGM, IRD, Météo-France

**Critères d'évaluation proposés :** - Constitution de la base de données

## Orientation Fondamentale n° 4

### Gestion des risques liés à l'eau

#### Disposition n°4.2

Améliorer la connaissance et la prévention des risques naturels

##### Disposition Détaillée n°4.2.2

Mettre en place un schéma départemental des risques naturels majeurs

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Le schéma départemental des risques naturels majeurs devra prendre en compte les risques liés aux inondations, aux mouvements de terrain et à l'érosion du trait de côte pour les aspects relatifs à l'eau.

**Cadre réglementaire :** Code de l'environnement, livre V titre VI, chapitre 5

**Pilote :** Préfecture

**Partenaires :** Préfecture, DDE, DIREN-DRIRE, Conseil Général

**Critères d'évaluation proposés :** - Schéma départemental réalisé

## Orientation Fondamentale n° 4

### Gestion des risques liés à l'eau

#### Disposition n°4.2

Améliorer la connaissance et la prévention des risques naturels

#### Disposition Détaillée n°4.2.3

Lutter contre l'érosion des sols

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

L'érosion des sols engendre une augmentation de la turbidité des fleuves (donc une modification temporaire de leur écosystème), une remobilisation du mercure et le risque de perte de terres utilisables pour l'agriculture ou la sylviculture. La reconquête d'un sol fortement érodé est particulièrement difficile à conduire.

Cette disposition détaillée vise donc à promouvoir :

- le maintien de la ripisylve (maintien d'une zone non traitée en bordure des fleuves) ;
- le maintien d'une couverture végétale sur les zones à fortes pentes ;
- l'amélioration des techniques de réhabilitation des zones déforestées (sites miniers et agricoles) afin de limiter la mobilisation du mercure par ruissellement.

**Pilote :** DAF / ONF

**Partenaires :** DAF, DIREN-DRIRE, ONF, BRGM, Chambre d'Agriculture, CCIG, Opérateurs miniers, Parc Amazonien de Guyane

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de projet d'aménagement ou d'exploitation incluant un maintien de ripisylve sur X m du cours d'eau
- Surface de zones déforestées réhabilitées

## Orientation Fondamentale n° 4

### Gestion des risques liés à l'eau

#### Disposition n° 4.2

Améliorer la connaissance et la prévention des risques naturels

##### Disposition Détaillée n°4.2.4

Elaborer et mettre à jour les plans de prévention des risques liés aux inondations et à l'érosion du littoral

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Le processus comprend plusieurs étapes complémentaires

- poursuivre l'élaboration des études de risques nécessaires en termes d'aléas et de vulnérabilité ;
- appliquer la méthodologie PPRI mise en place localement pour apprécier les enjeux de prévention ;
- poursuivre la réalisation des Plans de Prévention des Risques Inondations et Littoral suivant les priorités hiérarchisées.

L'inscription des plans de prévention des risques dans les documents d'urbanisme figure en 5.2.1.

La directive européenne inondations 2007/60/CE, dont la transposition dans le droit français doit être conduite avant le 26 novembre 2009, renforce l'importance de cette disposition détaillée. Cette directive impose en effet plusieurs échéances :

- 2011 : définir les zones à risque important (TRI) ;
- 2013 : cartographie sur les TRI ;
- 2015 : réalisation des plans de gestion de ces TRI.

**Cadre réglementaire :** Code de l'environnement, livre V titre VI, chapitre 2

**Pilote :** DDE / Préfecture

**Partenaires :** Préfecture, DDE, DIREN-DRIRE, Conseil Général

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de PPRI
- Nombre de PPR Littoral

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.1

Optimiser la gestion des données sur l'eau

##### Disposition Détaillée n°5.1.1

Mettre en place et optimiser le fonctionnement des réseaux de mesures qualitatives DCE

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Les réseaux de surveillance constituent un outil d'acquisition de l'information de base dans le domaine de la gestion qualitative des ressources en eau par masse d'eau :

- en contribuant à la définition d'objectifs de qualité ;
- en permettant de relativiser les situations observées par rapport à ces objectifs.

Ceci implique une optimisation du réseau de suivi de manière à avoir une couverture spatiale représentative des milieux aquatiques et la définition préalable d'indicateurs biologiques (cf. disposition détaillée 3.1.5).

Cette disposition concerne l'accroissement, la modernisation et la pérennisation du réseau de surveillance de la qualité des eaux (eaux superficielles, souterraines et littorales).

**Cadre réglementaire :** DCE

**Pilote :** DIREN-DRIRE

**Partenaires :** Office de l'Eau, DIREN-DRIRE, BRGM, IFREMER, PAG

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de points de mesure par réseau
- Fréquence de mesure par réseau

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.1

Optimiser la gestion des données sur l'eau

#### Disposition Détaillée n°5.1.2

Mettre en place et optimiser le fonctionnement des réseaux de mesures quantitatives DCE

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Les réseaux de surveillance constituent un outil d'acquisition de l'information de base dans le domaine de la gestion quantitative des ressources en eau par masse d'eau :

- en contribuant à la définition d'objectifs de quantité ;
- en permettant de relativiser les situations observées par rapport à ces objectifs.

Cette disposition concerne l'accroissement, la modernisation et la pérennisation du réseau de surveillance de la quantité des eaux (eaux superficielles, souterraines et littorales).

**Cadre réglementaire :** DCE

**Pilote :** DIREN-DRIRE

**Partenaires :** Office de l'Eau, DIREN-DRIRE, BRGM, IFREMER, PAG

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de points de mesure par réseau
- Fréquence de mesure par réseau

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.1

#### Optimiser la gestion des données sur l'eau

##### Disposition Détaillée n°5.1.3

##### Favoriser la valorisation des données sur l'eau

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Il s'agit de mettre en place un observatoire des données sur l'eau visant à :

- encourager les échanges de données et d'information entre les producteurs et les utilisateurs de données ;
- mettre en place les outils de gestion, de conservation et d'archivage des données ;
- participer à l'échange de données sur le plan national.

Un tableau de bord des données sur l'eau sera mis en place et mis à jour tous les 2 ans. L'ensemble des informations recueillies et traitées, en matière d'AEP, d'assainissement, d'équipement etc., devra être actualisé en permanence. Un volet spécifique sera consacré au littoral.

Les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux seront mises à disposition dans un volet spécifique. Les coûts des ouvrages inscrits au programme de mesure y seront suivis.

Il s'agit donc de pérenniser cette fonction de mutualisation, d'analyse critique, d'évaluation collective et de valorisation des données à destination des décideurs et acteurs régionaux et du grand public.

**Cadre réglementaire :** Décret n°95-635 du 6 mai 1995 pris en application de la loi Barnier

**Pilote :** Office de l'Eau

**Partenaires :** Office de l'Eau, DIREN-DRIRE, DAF, DSV, DDE, DSDE, ONF, BRGM, IFREMER, ONCFS, Météo-France, Conseil Général, CCIG, CCCL, Distributeur(s) d'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Tableau de bord mis en place
- Tableau de bord mis à jour tous les 2 ans
- Nombre de visites annuelles sur le site internet de l'Observatoire

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.1

Optimiser la gestion des données sur l'eau

#### Disposition Détaillée n°5.1.4

Promouvoir le SIE

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Le système d'information sur l'eau définit les règles de coordination de l'ensemble des actions contribuant à l'amélioration des connaissances dans le domaine de l'eau. Le SIE répond à 3 exigences :

- répartir les rôles entre les différents acteurs publics en fonction de leur champ d'action traditionnel de compétences et fixer les modalités de financement de leur action ;
- définir les obligations des acteurs de l'eau adhérents au protocole SIE en définissant les règles homogènes en matière de production, de conservation et de mise à disposition des données ;
- fixer le mode d'organisation au niveau national (comité national et groupe de coordination) au niveau de chaque bassin (SDDE)

L'évaluation économique des usages de l'eau sera améliorée en complétant la partie économique du SIE, notamment par la connaissance des dépenses à la charge des usagers de l'eau en raison de la non-atteinte du bon état des eaux.

**Cadre réglementaire :** Circulaire du 26 mars 2002 / décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 (convention Aarhus) / directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003

**Pilote :** DIREN-DRIRE / Office de l'Eau

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, Office de l'Eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre d'acteurs contribuant au SIE
- Tableau de bord de suivi du SDDE

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.2

S'organiser pour assurer la cohérence des actions

##### Disposition Détaillée n°5.2.1

Prendre en compte l'eau dans les documents de planification relatifs à l'aménagement du territoire

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme, doivent répondre à des principes de développement durable, et doivent notamment permettre d'assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et la prévention des risques. Ainsi, les prescriptions des plans et documents suivants sont à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme :

- les Plans de Prévention des Risques, notamment relatifs aux inondations et à l'évolution du trait de cote (PPR Littoral) ;
- les délimitations des périmètres de protection ;
- les schémas directeurs d'assainissement et d'eau potable.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SDAGE et des SAGE le cas échéant, afin que les questions liées à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques soient pris en compte dans l'aménagement du territoire.

Les décisions d'urbanisme devront être conformes avec les prescriptions relatives à l'eau figurant dans les documents d'urbanisme.

**Cadre réglementaire :** Directive eau potable (80/778/CEE du 15 juillet 1980) / Code de l'environnement / Code de l'urbanisme

**Pilote :** DDE

**Partenaires :** Préfecture, DIREN-DRIRE, DDE, ONF, Conseil Régional, Conseil Général, Communes

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de contentieux en jugement pour cause de non-conformité avec le SDAGE ou sur un point relatif à l'eau
- Nombre de nouvelles servitudes relatives à l'eau (par ex : captage AEP, servitudes de passage sur le littoral, ...)

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.2

S'organiser pour assurer la cohérence des actions

#### Disposition Détaillée n°5.2.2

Poursuivre la réalisation des schémas directeurs d'Alimentation en Eau Potable

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

Le développement de l'urbanisme doit ainsi tenir compte des conditions de desserte des terrains par les réseaux publics. L'absence de cette réflexion préalable risque de remettre en question l'objectif de bon état des masses d'eau, celles-ci étant fortement susceptibles d'être impactées par l'absence des infrastructures nécessaires.

Il est donc recommandé de maintenir la démarche de réalisation et de suivi des prescriptions des schémas directeurs d'AEP communaux ou intercommunaux. On s'attachera à contrôler que les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics soient inscrites dans les documents d'urbanisme (cf. 5.2.1).

**Cadre réglementaire :** Directive eau potable (80/778/CEE du 15 juillet 1980) / Articles L121-1, L123-1, R123-9 et R123-14 du code de l'urbanisme

**Pilote :** DAF

**Partenaires :** Préfecture, Office de l'eau, DDE, DAF, DSDS, C.C. et Communes, Distributeur(s) d'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de schémas directeurs d'AEP mis en place (avec enquête publique réalisée)
- Nombre de schémas directeurs d'AEP intégré dans les PLU

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.2

S'organiser pour assurer la cohérence des actions

#### Disposition Détaillée n°5.2.3

Poursuivre la réalisation des schémas directeurs d'assainissement

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

Le développement de l'urbanisme doit ainsi tenir compte des conditions de desserte des terrains par les réseaux publics. L'absence de cette réflexion préalable risque de remettre en question l'objectif de bon état des masses d'eau, celles-ci étant fortement susceptibles d'être impactées par l'absence des infrastructures nécessaires.

Il est donc recommandé de maintenir la démarche de réalisation et de suivi des prescriptions des schémas directeurs d'assainissement communaux ou intercommunaux. On s'attachera à contrôler que les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel soient inscrites dans les documents d'urbanisme (cf. 5.2.1).

**Cadre réglementaire :** Article L2224-10 et R2224-6 à 17 du code général des collectivités territoriales / Articles L121-1, L123-1, R123-9 et R123-14 du code de l'urbanisme

**Pilote :** DAF

**Partenaires :** Préfecture, DDE, DAF, DSDS, Office de l'eau, C.C. et Communes, Distributeur(s) d'eau

**Critères d'évaluation proposés :**

- Nombre de schémas directeurs d'assainissement mis en place
- Nombre de schémas directeurs d'assainissement intégré dans les PLU

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.2

S'organiser pour assurer la cohérence des actions

##### Disposition Détaillée n°5.2.4

Intégrer dans les plans de développements touristiques les connaissances sur les relations avec les milieux aquatiques et vivants associés

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Afin de préserver le patrimoine naturel et donc de garantir une activité touristique durable, il est recommandé que tous les plans de développement touristique intègrent et respectent les grands équilibres connus entre les hommes et la nature.

La recommandation s'étend aux moyens mis en œuvre qui feront en sorte que le développement touristique soit adapté et géré en fonction de la sensibilité des milieux physiques et humains présents.

A cet effet, les connaissances relatives aux milieux aquatiques seront mises à disposition des organismes et institutions touristiques et des associations de protection de la nature afin de leur donner la possibilité d'un porté à connaissance du public.

**Pilote :** Organisme de référence sur le tourisme

**Partenaires :** DAF, DSDDS, DIREN-DRIRE, Direction Régionale du Tourisme, ONF, Comité du Tourisme Guyanais, Organismes de recherche, associations de protection de l'environnement, Fédération du Tourisme de Guyane, Conservatoire des

**Critères d'évaluation proposés :** - Nombre d'aires protégées pour lesquelles un partenariat a été mise en place

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.2

S'organiser pour assurer la cohérence des actions

#### Disposition Détaillée n°5.2.5

Prendre en compte la dimension transfrontalière des fleuves pour harmoniser les actions

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition se place dans le cadre de l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau de surface. Ce bon état ne pourra être garanti en l'absence d'une gestion internationale des fleuves transfrontaliers.

Une vision – à défaut d'une gestion – transfrontalière du Maroni et de l'Oyapock pourrait s'appuyer sur les parcs naturels existant, tels que le Parc National Amazonien et le Parc Naturel Régional en Guyane ou le Parc National de Cabo Orange (Etat d'Amapa, Brésil), pour lequel il existe un accord avec le PNR de Guyane pour la gestion des ressources naturelles de l'estuaire de l'Oyapock. Une approche parallèle pourrait être conduite en s'appuyant sur des conventions cadre entre la France, le Brésil et le Surinam.

**Cadre réglementaire :** DCE / Articles L212-2-3 et R212-3 du code de l'environnement

**Pilote :** Préfecture

**Partenaires :** Préfecture, DDE, Conseil Général, PNRG, PAG, WWF

**Critères d'évaluation proposés :**

- Fréquence de rencontre entre la France et le Brésil et/ou le Surinam
- Nombre de projets conduits en coopération avec le Brésil et/ou le Surinam

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.3

Mobiliser des ressources financières

##### Disposition Détaillée n°5.3.1

Faire payer l'eau par l'eau

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée vise à rappeler un des aspects de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

Il y est prévu que l'utilisateur paye l'eau à son juste prix, pour que cela permette d'une part de limiter le gaspillage et d'autre part de « payer l'eau par l'eau » et donc de disposer d'un budget pour entretenir et renouveler les infrastructures existantes. Faire payer l'eau par l'eau implique que le prix de vente de l'eau couvre à la fois les investissements, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages.

La tarification doit permettre d'assurer l'équilibre financier des comptes de l'eau des communes (nomenclature M 49 s'appliquant à tous les services de distribution d'eau potable et de gestion des réseaux d'assainissement et de stations d'épuration). Elle nécessite une réflexion d'une part sur la mise en place d'une solidarité entre les collectivités, et d'autre part sur une solidarité entre les usages (chartes de solidarité "eau").

**Cadre réglementaire :** Décret n°2007-675 du 02/05/07 / Décret n°2007-1868 du 26/12/07 / Arrêtés L2224-12 à L2224-12-5 du code général des collectivités territoriales

**Pilote :** Préfecture

**Partenaires :** C.C. et communes, Distributeur(s) d'eau, Office de l'Eau

**Critères d'évaluation proposés :** - Durée d'extinction de la dette par collectivités

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.3

Mobiliser des ressources financières

#### Disposition Détaillée n°5.3.2

Mettre en œuvre le principe usager-payeur

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) prévoit la mise en œuvre du principe usager-payeur. Ce principe est par ailleurs retenu comme faisant parti des six questions importantes du district de la Guyane.

Il trouve sa déclinaison opérationnelle dans la mise en place et la pérennisation de la collecte des redevances par l'Office de l'Eau dont les assiettes et les taux sont définis par l'article 86 de la loi 2006-1772 du 20 décembre 2006.

Afin de faciliter son adhésion par les acteurs de l'eau, la mise en œuvre de cette disposition détaillée devra s'accompagner d'une phase de sensibilisation,

**Cadre réglementaire :** LEMA n°2006-1772 du 30/12/06 / Articles L213-10 à L 213-10-12 du code de l'environnement

**Pilote :** Office de l'Eau

**Partenaires :** Office de l'Eau, Comité de bassin

**Critères d'évaluation proposés :** - Taux d'impayés sur les factures de l'année par collectivités

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.3

#### Mobiliser des ressources financières

##### Disposition Détaillée n°5.3.3

##### Optimiser l'investissement public dans le domaine de l'eau

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE. Dans les autres domaines, les décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE.

Les partenaires financiers publics de la politique de l'eau dans le bassin doivent privilégier le financement de projets portant sur les objectifs du SDAGE. Il convient de veiller à ce que les aides financières publiques ne contribuent pas à la mise en œuvre de projets incompatibles avec les enjeux définis dans le cadre du SDAGE.

Dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le district doivent poursuivre et renforcer les synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement, ainsi que leurs politiques de contractualisation pour le domaine de l'eau. Il s'agit de mettre en place un lieu de concertation, voire de décision, en matière de financement afin de définir des pratiques d'examen des projets ainsi qu'une plateforme de conditionnalité communes.

L'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux devront être développées en tant qu'outils d'aide à la décision.

**Cadre réglementaire :** Articles L212-1 et L212-3 du code de l'environnement

**Pilote :** DIREN-DRIRE

**Partenaires :** Préfecture, DAF, DIREN-DRIRE, DSDS, DDE, Office de l'Eau, Collectivités

**Critères d'évaluation proposés :** - Réalisation d'un document de cadrage

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.4

Suivre la mise en œuvre du SDAGE

##### Disposition Détaillée n°5.4.1

S'organiser pour suivre le SDAGE

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

L'efficacité du SDAGE dépend du suivi de sa mise en œuvre. Pour chacune des dispositions détaillées figurant dans le SDAGE, un pilote (collectivité, administration, Office de l'Eau,...) a été identifié. Il est chargé du suivi de l'avancement des actions prévues dans le cadre de la disposition détaillée. Ce pilote s'appuiera sur des maîtres d'ouvrage qui conduiront la réalisation des différentes actions.

Le Comité de Bassin se doit de pouvoir suivre régulièrement l'état d'avancement des dispositions prévues dans le SDAGE. A cet effet, des indicateurs de suivi technique seront définis et consolidés dans un tableau de bord qui sera mis à jour sur une base annuelle. Chaque disposition détaillée se verra attribuer un ou plusieurs indicateurs de suivi. Une partie de ces indicateurs est définie à l'échelle nationale.

Le rôle de chacun des membres du Comité de Bassin dans la fourniture des données utiles sera précisé.

**Cadre réglementaire :** Arrêté du 17 mars 2006

**Pilote :** Office de l'Eau / DIREN-DRIRE

**Partenaires :** Administrations, Collectivités, Office de l'Eau, producteurs de données

**Critères d'évaluation proposés :**

- Réalisation d'au moins une réunion annuelle entre les pilotes
- Avancement du SDAGE selon son tableau de bord

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.4

Suivre la mise en œuvre du SDAGE

#### Disposition Détaillée n°5.4.2

S'assurer du respect des engagements pris au titre de l'objectif d'atteinte du bon état écologique

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

L'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau à l'échéance de 2015, voire ultérieurement en cas de dérogations, correspond à un engagement pris par l'état français auprès de l'Union Européenne.

Le district de la Guyane, au même titre que les autres districts situés sur le territoire français, se doit donc de respecter les engagements pris à ce titre.

**Cadre réglementaire :** DCE

**Pilote :** DIREN-DRIRE

**Partenaires :** Administrations, collectivités, DIREN-DRIRE, Office de l'Eau, Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement

**Critères d'évaluation proposés :**

- Taux d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures DCE
- Suivi de l'évolution de l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.5

Communiquer et sensibiliser dans le domaine de l'eau

##### Disposition Détaillée n°5.5.1

Etablir un plan d'action coordonné de communication et d'éducation sanitaire sur le thème de l'eau potable, de l'assainissement et de la santé publique

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Les comportements individuels peuvent contribuer largement à de mauvaises conditions sanitaires (baignade dans des eaux polluées, consommation d'une eau non potable, mauvaise évacuation des eaux usées, exposition au mercure, devenir des déchets...). Les règles d'hygiène individuelles et collectives doivent être promues dans les milieux les plus défavorisés, que ce soit en zone rurale ou urbaine.

Il s'agira :

- d'identifier les différentes cibles : services techniques, politiques, élus, associations, individus, ...
- d'évaluer les besoins de chacun par rapport au niveau actuel de perception de la problématique eau potable, assainissement et santé publique,
- définir les actions par rapport aux cibles et aux besoins spécifiques et adapter les messages à différents niveaux de récepteurs,
- de rechercher les meilleurs modes de diffusion de l'information que ce soit en terme de support (internet, affiches, plaquettes, ...) ou de vecteurs (éducation nationale, centres de santé, distributeurs d'eau, médias, collectivités, mairies, autorités coutumières...) afin d'adapter les modes d'information aux différents contextes socioculturels présents et permettre la sensibilisation de toute la population ;
- d'inciter les industriels à sensibiliser et former leur personnel aux gestes qui préservent l'environnement, notamment aquatique, mais aussi indirectement leur propre sécurité ;
- de planifier des actions dans le temps et dans l'espace (actions ponctuelles et récurrentes, locales et générales ...) et en identifiant les animateurs et les moyens techniques et financiers à mobiliser.

**Cadre réglementaire :** Directive baignade / Directive eau potable (80/778/CEE du 15 juillet 1980)

**Pilote :** DSDS

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, DSDS, DAF, Rectorat, Office de l'Eau, ADEME, Chambre d'agriculture, Collectivités, IRD, ONG, Associations de protection de l'environnement, Préfecture, Inspection du Travail, Office de l'eau, Chambres

**Critères d'évaluation proposés :**

- Choix des meilleurs modes de diffusion de l'information réalisé
- Nombre d'actions de sensibilisation

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.5

Communiquer et sensibiliser dans le domaine de l'eau

##### Disposition Détaillée n°5.5.2

Développer la communication sur les techniques et les impacts de l'extraction aurifère légale sur l'environnement et la santé

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Afin de répondre aux besoins d'information et de transparence concernant les activités d'extraction aurifère conduites légalement, un plan de communication sera mis en place. Celui-ci intégrera leurs impacts sur les milieux et les espèces aquatiques.

Il s'appuiera sur des données chiffrées et des résultats d'études validés collégialement.

**Pilote :** FEDOMG

**Partenaires :** DRIRE-DIREN, DSDS, DAF, ONF, Office de l'eau, CCIG, Opérateurs miniers, associations de protection de l'environnement

**Critères d'évaluation proposés :**

- Plan de communication mis en place
- Nombre d'actions de sensibilisation

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.5

Communiquer et sensibiliser dans le domaine de l'eau

##### Disposition Détaillée n°5.5.3

Sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'eau et le grand public à la préservation des milieux aquatiques et à la gestion de l'eau

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Le patrimoine naturel de la Guyane et en particulier les milieux aquatiques constituent un atout formidable pour le département. Il est donc capital de pouvoir préserver les milieux aquatiques et favoriser leur gestion raisonnée, en associant l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités, industriels et miniers, agriculteurs, tourisme, activités de sports et de loisirs, gendarmerie,...).

Un plan de sensibilisation sera donc mis en œuvre, en prenant en compte les activités spécifiques de chacun des acteurs identifiés.

Certains gestes sont ancrés profondément dans les usages locaux. Aussi les moyens de communications utilisés doivent être parfaitement adaptés et leur élaboration locale est à privilégier.

**Cadre réglementaire :** Code de l'environnement

**Pilote :** DIREN-DRIRE

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, DAF, DDE, Gendarmerie, Office de l'eau, PNRG, PAG, Collectivités, Chambres Consulaires, Opérateurs miniers, Comité du Tourisme Guyanais, Fédération du Tourisme de Guyane, Associations de protection de

**Critères d'évaluation proposés :** - Nombre d'actions de sensibilisation

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n° 5.5

Communiquer et sensibiliser dans le domaine de l'eau

##### Disposition Détaillée n°5.5.4

Sensibiliser et former aux bonnes pratiques agricoles et forestières

##### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition détaillée fait écho à la disposition n° 2.1.2 : « définir et promouvoir l'application de bonnes pratiques agricoles ». La mise en pratique de bonnes pratiques agricoles et forestières en Guyane passe par une sensibilisation et une formation des agriculteurs et des exploitants forestiers.

L'intégration de cette disposition détaillée dans le cadre du SDAGE se base sur le fait que la préservation des milieux aquatiques passe par une bonne sensibilisation des différents usagers de l'eau.

**Cadre réglementaire :** Plan ECOPHYTO 2018 / GRENELLE

**Pilote :** DAF / Lycée Professionnel Agricole

**Partenaires :** DAF, DSDS, ONF, Office de l'eau, Conseil Général, PNRG, PAG, Chambre d'Agriculture / Lycée Professionnel Agricole

**Critères d'évaluation proposés :**

- Plan de formation mis en place
- Nombre d'agriculteurs formés par zone agricole

## Orientation Fondamentale n° 5

### Organisation pour la gestion de l'eau

#### Disposition n°5.5

Communiquer et sensibiliser dans le domaine de l'eau

#### Disposition Détaillée n°5.5.5

Promouvoir la mise en place d'une charte de « bonne conduite » dans les « espaces protégés » visant à mettre en valeur et protéger les milieux aquatiques

#### Descriptif de la Disposition Détaillée

Cette disposition prévoit la mise en place d'une charte de « bonne conduite » visant à conditionner le développement des activités touristiques à son bon respect. Cette charte définira des règles à mettre en œuvre pour développer – tout en les maîtrisant – les activités touristiques, sportives et de loisirs liées à l'eau. Ces règles sont relatives :

- à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- au respect des populations autochtones.

En conséquence, la capacité d'accueil des sites et de fréquentation des milieux aquatiques devra être évaluée.

On entend par « espaces protégés » les zones bénéficiant d'une protection réglementaire ou répertoriées dans un inventaire reconnu au niveau national.

L'intégration de cette disposition détaillée dans le cadre du SDAGE se base sur le fait que la préservation des milieux aquatiques passe par une bonne sensibilisation des différents usagers de l'eau.

**Cadre réglementaire :** Code de l'environnement

**Pilote :** PAG et PNRG

**Partenaires :** DIREN-DRIRE, DAF, DDE, Direction de la Jeunesse et des Sports, ONF, PNRG, PAG, Gestionnaires des réserves, Office de l'eau, Fédération du Tourisme de Guyane, associations de protection de l'environnement

**Critères d'évaluation proposés :** - Surface d'espaces protégés disposant d'une charte

## ANNEXE 3 : Liste des dispositions détaillées pour l'atteinte des objectifs de bon état de la DCE

| Id Disp. | Disposition   | Id DD | Disposition détaillée   |
|----------|---|-------|---|
| 1.1      | Assurer une AEP pérenne et de qualité pour toute la population    | 1.1.4 | Poursuivre la mise en conformité des périmètres de protection   |
|          |   | 1.1.6 | Garantir une distribution d'eau conforme aux normes de potabilité   |
| 1.2      | Mieux gérer les aménagements des eaux pluviales                   | 1.2.4 | Préserver les zones d'écoulement, de régulation et d'expansion des eaux pluviales, naturelles ou artificielles  |
|          |   | 1.2.2 | Identifier et supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans les collecteurs d'eaux pluviales  |
| 1.3      | Poursuivre le développement de l'assainissement domestique        | 1.3.1 | Poursuivre l'équipement en installations collectives de traitement des eaux usées et réhabiliter le cas échéant les systèmes existants                                |
|          |   | 1.3.3 | Promouvoir les techniques d'assainissement non-collectives en sites isolés  |
| 2.1      | Prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques   | 2.1.1 | Définir les milieux aquatiques dégradés et promouvoir leur restauration   |
|          |   | 2.1.2 | Définir et promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles et sylvicoles  |
|          |   | 2.1.3 | Mesurer l'impact de la mise en œuvre du suivi réglementaire des ICPE et des activités minières  |
|          |   | 2.1.4 | Prévenir les impacts directs et indirects sur les milieux aquatiques de l'extraction et du traitement du minéral en promouvant les meilleurs techniques en la matière |
|          |   | 2.1.5 | Poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal   |
|          |   | 2.1.6 | Prévenir les risques de pollution liés au transport fluvial   |
|          |   | 2.1.7 | Minimiser les effets des aménagements et de la fréquentation touristique sur les milieux aquatiques   |
| 2.2      | Améliorer la gestion des déchets industriels et ménagers          | 2.2.1 | Réduire les rejets sauvages dans les milieux aquatiques en optimisant la gestion des déchets industriels et ménagers  |
|          |   | 2.2.2 | Améliorer le fonctionnement de la filière d'élimination des huiles usagées et des hydrocarbures   |
| 3.1      | Développer la connaissance sur les milieux aquatiques             | 3.1.1 | Caractériser l'état quantitatif et qualitatif des cours d'eau   |
|          |   | 3.1.2 | Renforcer la connaissance sur le fonctionnement des milieux aquatiques et leur vulnérabilité intrinsèque à tout type de pression                                      |
|          |   | 3.1.5 | Définir un système d'évaluation de la qualité de l'eau adapté au contexte guyanais  |
| 3.2      | Promouvoir une gestion intégrée                                   | 3.2.1 | Mettre en œuvre des méthodes de mise en valeur du littoral permettant de préserver le fonctionnement naturel des écosystèmes côtiers                                  |
|          |   | 3.2.3 | Mettre en place le schéma départemental d'orientation minière et d'aménagement  |
|          |   | 3.2.4 | Définir une grille de fonctions et d'usages des milieux aquatiques et une cartographie des zones d'intérêt à protéger   |
|          |   | 3.2.5 | Prévoir et organiser des plans de développement intégré des fleuves   |
| 3.3      | Economiser l'eau  | 3.3.3 | Développer une exploitation concertée des ressources en eau, tenant compte de l'ensemble des usages possibles, et prioritairement de l'alimentation humaine           |
| 3.4      | Prendre des mesures conservatoires                                | 3.4.1 | Maintenir la continuité écologique des cours d'eau  |
|          |   | 3.4.2 | Identifier les zones à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine   |
|          |   | 3.4.3 | Engager les aménagements d'espaces agricoles à préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques  |
|          |   | 3.4.4 | Limiter l'extraction aurifère en lit mineur et l'interdire dans les espaces à forte valeur patrimoniale   |
|          |   | 3.4.5 | Développer les opérations de conservation et de préservation du littoral  |
|          |   | 3.4.6 | Assurer la préservation des zones humides   |
| 4.1      | Améliorer la connaissance et la prévention des risques sanitaires | 4.1.3 | Contribuer du point de vue environnemental à la réduction des risques d'exposition des populations au mercure   |
| 5.1      | Optimiser la gestion des données sur l'eau                        | 5.1.1 | Mettre en place et optimiser le fonctionnement des réseaux de mesures qualitatives DCE  |
|          |   | 5.1.2 | Mettre en place et optimiser le fonctionnement des réseaux de mesures quantitatives DCE   |
| 5.2      | S'organiser pour assurer la cohérence des actions                 | 5.2.5 | Prendre en compte la dimension transfrontalière des fleuves pour harmoniser les actions   |
| 5.3      | Mobiliser des ressources financières                              | 5.3.1 | Faire payer l'eau par l'eau   |
| 5.4      | Suivre la mise en œuvre du SDAGE                                  | 5.4.3 | S'assurer du respect des engagements pris au titre de l'objectif d'atteinte du bon état écologique  |
| 5.5      | Communiquer et sensibiliser dans le domaine de l'eau              | 5.5.2 | Développer la communication sur les techniques et les impacts de l'extraction aurifère légale sur l'environnement et la santé   |
|          |   | 5.5.3 | Sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'eau et le grand public à la préservation des milieux aquatiques et à la gestion de l'eau                                     |
|          |   | 5.5.4 | Sensibiliser et former aux bonnes pratiques agricoles et forestières  |
|          |   | 5.5.5 | Promouvoir la mise en place d'une charte de « bonne conduite » dans les « espaces protégés » visant à mettre en valeur et protéger les milieux aquatiques             |

## ANNEXE 4 : ABREVIATIONS & ACRONYMES

|                 |   |
|-----------------|---|
| ADEME           | Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie                  |
| AEP             | Alimentation en Eau Potable   |
| CCCL            | Communauté des Communes du Centre Littoral                                |
| CEEG            | Communauté des Communes de l'Est Guyanais                                 |
| CCIG            | Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane                              |
| CCOG            | Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais                               |
| CEL             | Conservatoire du littoral   |
| CG-973          | Conseil Général (Département de Guyane)                                   |
| CPER            | Contrat de Projets Etat-Région  |
| CR              | Conseil Régional  |
| CRPMEM          | Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins               |
| DAF             | Direction de l'Agriculture et de la Forêt                                 |
| DCE             | Directive Cadre sur l'Eau   |
| DDE             | Direction Départementale de l'Équipement                                  |
| DIREN           | Direction Régionale de l'Environnement                                    |
| DRAM            | Direction Régionale des Affaires Maritimes                                |
| DRIRE           | Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement |
| DOCUP           | Document Unique de Programmation (ou DUP)                                 |
| DPF             | Domaine public fluvial  |
| DPM             | Domaine public maritime   |
| DRT             | Délégation Régionale au Tourisme  |
| DSDS            | Direction de la Santé et du Développement Social                          |
| DSV             | Direction des Services Vétérinaires                                       |
| DUP             | Déclaration d'Utilité publique  |
| EPAG            | Etablissement Public d'Aménagement de la Guyane                           |
| ERU (Directive) | Eaux Résiduaires Urbaines   |
| FEADER          | Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (anciennement FEOGA)  |
| FEDER           | Fonds Européen de Développement Régional                                  |
| FEDOM-G         | Fédération des Opérateurs Miniers de Guyane                               |
| FNDAE           | Fonds national pour le développement de l'adduction d'eau                 |
| FREDON          | Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles           |
| GTER            | Groupe Technique des Equipements Ruraux                                   |
| IBGN            | Indice Biologique Global Normalisé  |
| ICPE            | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement                |
| IFREMER         | Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer              |
| IRD             | Institut de Recherche pour le Développement                               |
| MISE            | Mission Inter Services de l'Eau   |
| MES             | Matières En Suspension  |
| OEG             | Office de l'Eau de Guyane   |
| OMS             | Organisation Mondiale de la Santé   |
| ONCFS           | Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage                       |
| ONEMA           | Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques                        |
| ONF             | Office National des Forêts  |
| PAG             | Parc Amazonien de Guyane  |
| PDEDMA          | Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés        |

|        |  |
|--------|--|
| PASER  | Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Région                        |
| PAPA   | Plan d'Accompagnement du Parc Amazonien (Guyane)                       |
| PDM    | Programme de Mesures   |
| PLU    | Plan Local d'Urbanisme   |
| PMH    | Pompe à Motricité Humaine (« pompe à bras »)                           |
| PNRG   | Parc Naturel Régional de Guyane  |
| PPR    | Plan de Prévention des Risques   |
| PRSE   | Plan Régional Santé Environnement                                      |
| PO     | Programme Opérationnel (de financement européen)                       |
| SAGE   | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux                            |
| SAR    | Schéma d'Aménagement Régional  |
| SATEP  | Service d'Assistance Technique à l'Eau potable                         |
| SATESE | Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration |
| SCOT   | Schéma de Cohérence Territoriale                                       |
| SDA    | Schéma Directeur d'Assainissement                                      |
| SDAGE  | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux                  |
| SDAP   | Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine               |
| SDC    | Schéma Départemental des Carrières                                     |
| SDDE   | Schéma Directeur des Données sur l'Eau                                 |
| SDOM   | Schéma d'Orientation Minière   |
| SGDE   | Société Guyanaise Des Eaux   |
| SPANC  | Service Public d'Assainissement Non Collectif                          |
| SPPI   | Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles  |
| SPV    | Service de Protection des Végétaux (DAF)                               |
| STEP   | STation d'EPuration  |
| UA     | Unité Administrative   |
| UH     | Unité Hydrologique   |
| UGE    | Unité de Gestion des Eaux  |
| ZNIEFF | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique         |

## ANNEXE 5 : Glossaire

### A

#### **Aléa (au sens du risque lié à l'eau)**

Notion comprenant pour une parcelle ou un groupe de parcelles données tout ce qui caractérise l'élément perturbateur conditionné par l'extérieur susceptible de provoquer des modifications aux sols, à l'écosystème et de porter atteinte aux personnes, aux biens et aux activités. La notion de risque prend en compte l'aléa et la vulnérabilité du site (bien exposés, réactions humaines,...). Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée caractérise la submersion par sa durée, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée.

#### **Alimentation d'une nappe ou apport (au sens hydrogéologique)**

Volume d'eau alimentant une nappe souterraine sur une durée donnée.

#### **Alimentation en Eau Potable (AEP)**

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs.

On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation :

- prélèvements - captages ;
- traitement pour potabiliser l'eau ;
- adduction (transport et stockage) ;
- distribution au consommateur.

#### **Altération d'un milieu aquatique**

Modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, ionique, organique, toxique, bactériologique,...) et leur effet (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements,...). Le plus souvent ces altérations sont anthropiques mais peuvent aussi être d'origine naturelle.

#### **Annonce des crues**

Avertissement diffusé à l'avance par un service spécial de l'Etat (service d'annonce de crues). En cas d'alerte pluviométrique ou hydrologique (déclenchement sur dépassement de seuils), le service d'annonce des crues propose au préfet la mise en alerte des maires des bassins versants concernés. Au fur et à mesure d'une crue à débordement grave, le service d'annonce des crues diffuse, à l'intention des préfets et des maires, des bulletins de situation hydrologique et d'information sur l'évolution des hauteurs d'eau. En 1994, 54 services d'annonce des crues surveillent en France 16.000 km de cours d'eau à l'aide de réseaux de mesure automatisés.

#### **Aquifère**

Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage,...).

#### **Arrêté de biotope**

Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger. Les listes ont été fixées en application de divers arrêtés interministériels : à titre indicatif, pour la métropole, on peut citer les poissons migrateurs, le brochet, l'écrevisse à pieds blancs et la loutre ainsi que les plantes rares nécessitant une protection.

### **Assainissement (voir aussi Assainissement autonome et collectif)**

Ensemble des techniques de collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (réseau d'assainissement et station d'épuration). Le traitement et l'élimination des boues font partie de l'assainissement. L'assainissement peut être collectif ou autonome.

### **Assainissement autonome (voir aussi Assainissement)**

L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement par réseaux collectifs. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension (plus rare) concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc...) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

### **Assainissement collectif (voir aussi Assainissement)**

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

### **Autoépuration**

Ensemble des processus biologiques, chimiques ou physiques permettant à un écosystème (rivière, lacs, mer et océan...) de transformer lui-même les substances le plus souvent organiques qu'il produit ou qui lui sont apportées de l'extérieur. Les organismes vivant dans les milieux aquatiques jouent dans ce processus un rôle important (bactéries, protozoaires, algues, poissons...). L'autoépuration est limitée : si les rejets concentrés de matières organiques dépassent un certain seuil, la capacité d'autoépuration naturelle est dépassée et la pollution persiste. Par ailleurs, la présence de substances toxiques peut inhiber le phénomène d'autoépuration.

### **Autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau**

Acte de police administrative qui autorise une activité ou un aménagement (prélèvement, rejet, travaux, etc...) en fixant leurs conditions d'exercice ou de réalisation et permettant à l'administration une surveillance particulière de celle-ci. Se référer notamment aux décrets procédure et nomenclature qui fixent les seuils à partir desquels est utilisée une procédure de déclaration ou d'autorisation. L'autorisation donne lieu à l'établissement d'un document d'incidence sur les milieux aquatiques et les eaux souterraines.

*Décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17/07/06 modifiant les décrets procédure 93-742 et nomenclature 93-743 du 29/03/93*

## **B**

### **Bassin d'alimentation des captages (BAC)**

Le bassin d'alimentation d'un captage est le lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation du captage.

### **Bassin hydrogéologique**

Aire de collecte considérée à partir d'un exutoire ou d'un ensemble d'exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux qui s'écoulent en souterrain vers cette sortie. La limite est la ligne de partage des eaux souterraines.

### **Bassin hydrographique (voir aussi Bassin versant)**

Terme utilisé généralement pour désigner un grand bassin versant.

### **Bassin versant**

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) ;
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée ;
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

### **Berge**

La berge matérialise la partie hors d'eau de la rive ; elle est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte,...), sa composition (sableuse,...), sa végétation,...

### **Bilan demande / ressources en eau**

Bilan réalisé sur un bassin ou sous-bassin donné et pour une période déterminée entre :

- d'une part des ressources disponibles du fait des apports ou entrées d'eau prévisibles sur cette même zone pour la période considérée compte-tenu du nécessaire bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques,
- d'autre part des demandes en eau c'est-à-dire des volumes ou débits prélevés et consommés par les différents usages et nécessaires au bon fonctionnement des milieux.

### **Biocénose**

Ensemble des organismes vivants (animaux et végétaux dont microorganisme) qui occupent un écosystème donné. Ce groupement d'êtres vivants est caractérisé par une composition spécifique déterminée et par l'existence de phénomènes d'interdépendance. Il occupe un espace que l'on appelle biotope et constitue avec lui l'écosystème. Une biocénose se modifie au cours du temps (phase pionnière, phase intermédiaire et phase d'équilibre).

### **Biodiversité**

Elle rend compte de la diversité biologique d'un espace donné en fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

### **Biote**

Désigne l'ensemble des plantes, micro-organismes et animaux que l'on trouve dans un biotope (région ou secteur donné).

### **Biotope (voir aussi Biocénose et Habitat)**

Espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, physiques, morphologiques et géologiques,... en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème.

### **Biseau salé**

Partie d'un aquifère côtier envahi par l'eau salée (généralement marine), comprise entre la base de l'aquifère et une interface de séparation eau douce / eau salée : le coin d'eau salée est sous l'eau douce. L'intrusion d'un biseau salé au delà d'une position naturelle de faible pénétration, est quasi systématiquement la conséquence d'une surexploitation de l'aquifère. Une diminution suffisante des exploitations, dans le cadre d'une gestion concertée par exemple, permet un retour à la normale en quelques années.

### **Bon état**

C'est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins «bons». Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins «bons».

### **Bon état chimique**

L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais.

Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale.

### **Bon état écologique**

L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologiques (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydro morphologiques ou physico-chimiques.

L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse de d'eau il se caractérise par un écart aux conditions de références qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Les conditions de références peuvent être concrètement établies au moyen d'un réseau de référence constitué d'un ensemble de sites de référence. Si pour certains types de masses d'eau il n'est pas possible de trouver des sites répondant aux critères ci-dessus, les valeurs de référence pourront être déterminées par modélisation ou avis d'expert.

Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe bon état sont établies sur la base de l'exercice d'inter étalonnage.

### **Bon état quantitatif**

L'état quantitatif est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine.

L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

### **Boues d'épuration**

Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent.

## **C**

### **Captage**

Dérivation d'une ressource en eau. Au sens restreint, désigne tout ouvrage utilisé couramment pour l'exploitation d'eaux de surface ou souterraines.

### **Carrière**

Gisement de substances minérales définies par opposition aux mines qui font l'objet d'une législation spécifique. Les carrières concernent les matériaux de construction, d'empierrement,... Elles peuvent être superficielles ou souterraines, alluviales ou en roche massive.

### **Champ d'inondation**

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

### **Champs captants**

Zone englobant un ensemble d'ouvrages de captages prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

### **Code de bonne pratique agricole**

Au sens du décret, code qui concerne tous les aspects de la maîtrise de la fertilisation azotée. Dans ce code sont précisées les bonnes pratiques d'épandage et de stockage des fertilisants ainsi que celles relatives à la gestion des terres et de l'irrigation. Les fertilisants y sont définis comme toute substance contenant un ou des composés azotés épandus sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage, les résidus d'élevage piscicoles et les boues d'épuration.

*Article 2 du Décret 93-1038 du 27/08/93 et Arrêté du 22/11/93*

### **Collecte des eaux usées**

Fait de transférer les eaux usées produites dans les immeubles à travers un réseau d'assainissement vers une destination finale qui, généralement, est une station d'épuration.

### **Comité de Bassin**

«Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

- de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;
- de représentants des usagers et de personnes compétentes ;
- de représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi. Le comité de bassin est consulté par le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'Agence. Il est également consulté par lui sur l'assiette des redevances, à l'exception de celles qui sont émises en raison de la détérioration de la qualité de l'eau. Il peut également être consulté sur toutes questions intéressant l'Agence».

*Loi 64-1245 du 16/12/64*

*Décret 66-999 du 14/09/66*

### **Compatibilité (dans le champ de l'application de la loi sur l'eau)**

«La compatibilité d'une opération ou d'une décision avec une orientation donnée suppose que cette dernière ne l'interdise pas, ou du moins qu'il n'y ait pas de contradiction entre elles ; (...) ainsi, aucune décision ou aucun programme public intervenant dans le domaine de l'eau ne devra être en contradiction avec les mesures du SDAGE».

Les décisions administratives et les programmes publics concernent ici ceux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux (l'administration s'entend donc au sens large).

*Circulaire du Ministère de l'Environnement du 12/05/95*

### **Consommation nette**

Fraction du volume d'eau superficielle ou souterraine, prélevée et non restituée au milieu aquatique (rivière ou nappe), c'est-à-dire non rejetée après usage (eau consommée par les plantes et évapotranspiration, évaporation,...).

### **Continuité d'un cours d'eau**

Continuité écologique, sédimentaire

### **Contrôle sanitaire des eaux**

Contrôle portant sur toutes les eaux destinées aux usages et ayant une incidence sur la santé publique (eau potable, baignade, abreuvement,...), et qui vérifie leur conformité à des exigences réglementaires sur le plan de la consommation ou de l'hygiène humaine et animale (normes OMS,...). Les lieux de prélèvement des échantillons et les méthodes analytiques de référence utilisées pour ce contrôle sont déterminés par les autorités nationales compétentes (Ministère chargé de la Santé, chargé de l'Agriculture,...).

### **Coûts disproportionnés**

Importance estimée du coût de certaines mesures nécessaires pour atteindre le bon état des eaux en 2015. La disproportion est examinée au cas par cas au vu de critères tels que :

- les moyens financiers disponibles sur le territoire concerné par la mesure et au sein du/des groupes d'utilisateurs qui en supportent le coût : s'il s'agit uniquement des ménages, le seuil de disproportion sera notamment lié à leur capacité à payer l'eau sensiblement plus cher ;
- les bénéfices de toutes natures attendus de l'atteinte du bon état : production d'AEP à partir d'une nappe sans traitement supplémentaire, restauration de zones humides participant à la lutte contre les inondations, etc. Si les acteurs du district justifient que le coût d'une mesure est disproportionné, ils peuvent prétendre à une dérogation. L'étalement du financement de la mesure jusqu'en 2021, voire 2027 (au lieu de 2015) peut alors suffire à rendre son coût acceptable.

### **Coûts environnementaux**

Coûts des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes, et aussi indirectement à ceux qui les utilisent : dégradation de la qualité d'une nappe et de sols, coût des traitements de potabilisation supplémentaires imposés aux collectivités, etc. Dans le contexte de la DCE, on s'intéresse aux dommages (et aux coûts associés) causés par les usages de l'eau : prélèvements, rejets, aménagements, etc.

### **Crue**

Phénomène caractérisé par une montée en général assez rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum dont il redescend en général plus lentement. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur.

Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence).

## **D**

### **Débit**

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec trois chiffres significatifs (ex 1,92 m<sup>3</sup>/s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s). Pour les petits cours d'eaux, ils sont exprimés en l/s. Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont suivant les cas exprimés aussi en m<sup>3</sup>/mn, m<sup>3</sup>/h, m<sup>3</sup>/j, m<sup>3</sup>/an. Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

### **Déclaration administrative (voir aussi Autorisation administrative)**

Procédure de police obligeant les particuliers désireux de mettre en place des installations, ouvrages, travaux et activités ayant notamment une incidence sur les eaux et les milieux aquatiques, à les déclarer à partir d'un certain niveau (seuils de prélèvement, rejet, dimension des enclos piscicoles, dragage, rectification du lit...). Au delà d'un autre niveau supérieur, ces activités doivent faire l'objet d'un acte d'autorisation.

*Article 10 de la Loi sur l'eau 92-3,*

*Décret nomenclature 93-743 du 29/03/93 modifié par le décret 2006-881 du 17/07/06*

### **Déclaration d'utilité publique (DUP) (voir aussi Utilité publique)**

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

### **Dénitrification**

Réduction des nitrates (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) en azote gazeux (N<sub>2</sub>) par des bactéries en situation d'anoxie. Un milieu en anoxie est tel que l'oxygène sous sa forme dissoute en est absent.

Ce phénomène est différent de la consommation des nitrates par les végétaux.

### **Directive (au sens européen) (voir aussi Directive Nitrate - Eaux résiduaires urbaines - Habitat - Qualité,...)**

Une directive de l'union européenne est un acte juridique qui s'adresse à un ou plusieurs Etats membres. Elle représente une sorte de loi-cadre fixant des objectifs sans prescrire à l'Etat membre par quels moyens il doit les réaliser. Les Etats destinataires ont donc une obligation quant au résultat mais sont laissés libres quant aux moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir.

Sa mise en oeuvre se réalise selon les dispositions réglementaires de sa transposition en droit national.

La cour de justice européenne peut sanctionner les Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations.

### **Directive « Baignade »**

Cette directive concerne la qualité des eaux de baignade à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscines.

Les Etats membres fixent les valeurs de paramètres physico-chimiques et microbiologiques applicables aux eaux de baignade dont la liste figure en annexe de la directive. Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 19/12/1991. Ce décret traduit aussi d'autres directives (baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles,...).

*Directive 76-160-CEE du 08/12/75, Décret 91-1283 du 19/12/91*

### **Directive concernant la qualité des eaux piscicoles**

Cette directive concerne la qualité des eaux douces et s'applique aux eaux désignées par les Etats membres comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (ne s'applique pas aux eaux utilisées pour l'élevage intensif des poissons).

Les Etats membres fixent les valeurs des paramètres applicables soit aux zones salmonicoles, soit aux zones cyprinicoles.

Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 19/12/1991. Ce décret traduit aussi d'autres directives (baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles,...).

*Directive 78-659-CEE du 18/07/78,*

*Décret 91-1283 du 19/12/91*

### **Directive concernant la qualité requise des eaux conchylicoles**

La présente directive concerne la qualité des eaux conchylicoles et s'applique aux eaux côtières et aux eaux saumâtres désignées par les Etats membres comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour permettre la vie et la croissance des coquillages (mollusques bivalves et gastéropodes) et pour contribuer ainsi à la bonne qualité des produits conchylicoles directement comestibles pour l'homme. Les Etats membres fixent les valeurs de paramètres applicables aux eaux désignées conchylicoles et dont la liste est en annexe de cette directive.

Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 19/12/1991. Ce décret traduit aussi d'autres directives (baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles,...).

*Directive 79-923-CEE du 30/10/79,*

*Décret 91-1283 du 19/12/91*

### **Directive eaux urbaines résiduaires**

Cette Directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées. Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 3 janvier 1994.

*Directive 91-271-CEE du 21/05/91*

*Décret 94-469 du 03/01/94*

### **Directive européenne concernant la qualité requise aux eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire**

Cette directive concerne les exigences qui permettent de s'assurer que l'eau douce superficielle utilisée ou destinée à être utilisée à la production alimentaire rencontre certaines normes et est traitée de façon appropriée avant d'être distribuée. «Les eaux souterraines, les eaux saumâtres ou les eaux destinées à la réalimentation des nappes aquifères, des nappes souterraines...» ne sont pas soumises à la présente directive. Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 19/12/1991. Ce décret traduit aussi d'autres directives (baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles,...).

*Directive 75-440-CEE du 16/06/75,*

*Décret 91-1283 du 19/12/91*

### **Directive Habitat**

Cette directive doit «contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen». Les mesures visent à «assurer leur maintien ou leur rétablissement» en tenant compte «des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales». Certains habitats et espèces sont jugés prioritaires parce qu'ils sont menacés à terme de disparaître. L'ensemble des listes de ces sites sélectionnés, dressées par chaque Etat membre, constituera le réseau européen «Natura 2000».

*Directive 92-43-CEE du 21/05/92*

### **Directive Nitrates**

Cette directive vise à :

- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Elle comporte :

- la désignation de zones vulnérables avant fin 1993, l'établissement d'un ou plusieurs codes de bonne pratique agricole (CBPA) ;
- l'établissement de programmes d'action avant fin 1995 applicables aux zones vulnérables et incluant de manière obligatoire les mesures arrêtées dans le ou les CBPA ;
- la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux au regard des concentrations en nitrates et du degré d'eutrophisation. Elle a été en partie transcrite en droit français par le décret du 27 août 1993.

*Directive 91-676-CEE du 12/12/91, Décret 93-1038 du 27/08/93*

### **Domaine public fluvial (DPF)**

Historiquement, le DPF comprend les cours d'eau ou lacs navigables ou flottables figurant à la nomenclature des voies navigables ou flottables établis par décret en Conseil d'Etat.

Les cours d'eaux domaniaux sont limités par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

La délimitation du DPF (cours d'eau, lac,...) peut être faite par arrêté préfectoral. Depuis la loi du 16.12.64 la nomenclature n'est plus liée à la navigabilité et flottabilité du cours d'eau.

### **Drainage**

Evacuation naturelle ou artificielle par gravité ou par pompage d'eaux superficielles ou souterraines.

# E

## **Eaux côtières**

Eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin.

## **Eaux de baignade**

Eaux ou parties de celles-ci (zone d'un plan d'eau,...), douces, courantes ou stagnantes, ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade :

- est expressément autorisée par les autorités compétentes dans la mesure où elles satisfont à des normes européennes ;
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

## **Eaux de surface**

Toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre (lithosphère). Les eaux de surface concernent :

- les eaux intérieures (cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs), à l'exception des eaux souterraines ;
- les eaux côtières et de transition.

## **Eaux de transition (Définition de la DCE)**

Eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

## **Eaux intérieures (Définition de la DCE)**

Toutes les eaux stagnantes et courantes à la surface du sol ainsi que toutes les eaux souterraines, et ceci en amont de la ligne de base servant pour la délimitation des eaux territoriales.

## **Eaux résiduaires - Voir Eaux usées.**

## **Eaux souterraines (voir aussi Aquifère)**

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

## **Eaux territoriales**

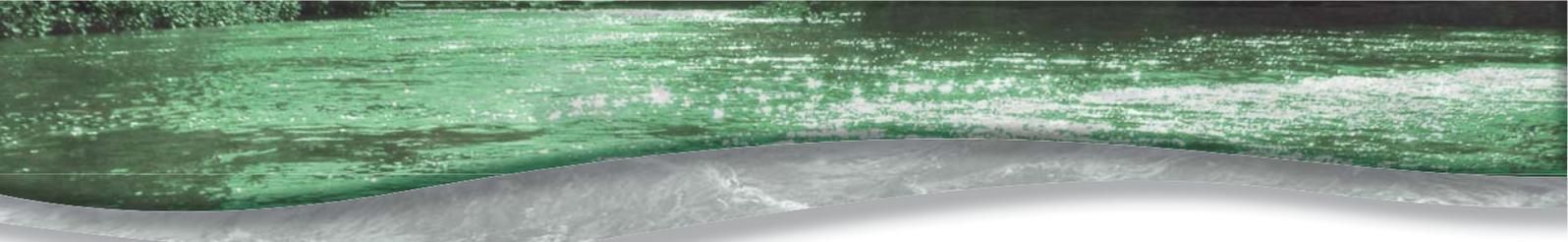
Les eaux territoriales (largeur maximale : 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'Etat côtier au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.

## **Eaux usées (eaux résiduaires)**

Eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement.

## **Ecosystème (voir aussi Hydrosystème)**

Ensemble des êtres vivants (Biocénose), des éléments non vivants et des conditions climatiques et géologiques (Biotopes) qui sont liés et interagissent entre eux et qui constitue une unité fonctionnelle de base en écologie.



L'écosystème aquatique est un écosystème spécifique des milieux aquatiques décrit généralement par :

- les êtres vivants qui en font partie ;
- la nature du lit et des berges ;
- les caractéristiques du bassin versant ;
- le régime hydraulique ;
- la physico-chimie de l'eau.

### **Ecosystèmes associés**

Ensemble en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques...

### **Epandage des boues**

Opération qui consiste à répandre des boues (boues d'épuration, de curage,...) à la surface du sol, en vue de leur dégradation biologique par les micro-organismes du sol et/ou de son utilisation par la flore ou la culture présente sur ce sol.

### **Espace à forte valeur patrimoniale**

D'un point de vue écologique, espace dont la valeur est reconnue du fait de la diversité des espèces, des milieux et de leur rareté.

### **Espèce vulnérable**

Espèce dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace.

*Directive «Habitat» 92-43-CEE du 21/05/92*

## **F**

### **Fertilisation raisonnée (voir aussi Code de Bonne Pratique Agricole)**

C'est une fertilisation qui cherche à intégrer les respects environnementaux notamment ceux relatifs à la préservation et à la restauration de la qualité des eaux et des sols. Par exemple pour les nitrates cela consiste à déterminer avec soin la quantité et les modalités de leur épandage sur une parcelle en prévision des besoins de culture et afin de limiter les risques de pollution des eaux par migration des excédents.

## **G**

### **Gestion concertée (dans le domaine de l'eau)**

Démarche visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, sur un problème de gestion de l'eau.

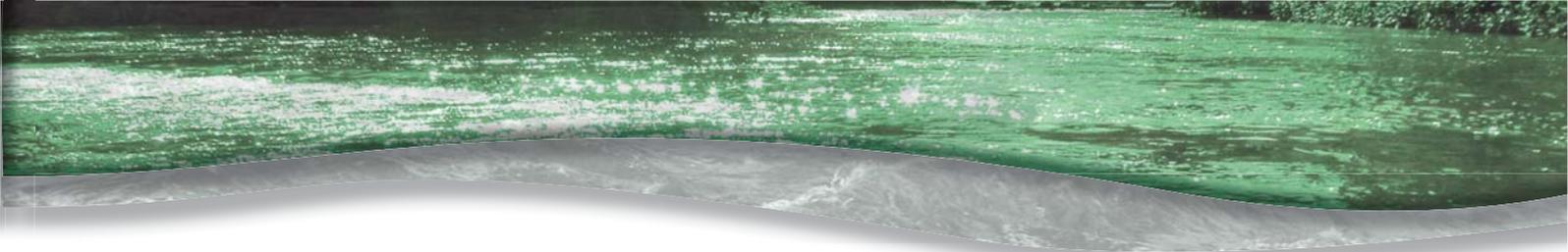
### **Gestion équilibrée**

Selon la Loi sur l'eau de 1992, gestion visant à «assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux (...), le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, et ce de façon à concilier et à satisfaire les différents usages, activités ou travaux liés à l'eau (...)».

*Loi sur l'eau 92-3 du 03/01/92*

### **Gestion intégrée**

Gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion



(politiques sectorielles, programmation,...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée.

*Loi sur l'eau 92-3 du 03/01/92*

## H

### **Habitat (au sens de la Directive)**

C'est le milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (ex. : tourbières, roselières d'estuaire, chênaies, ...). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières et uniques.

*Directive 92-43-CEE du 21/05/92*

### **Halieutique**

Qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelle ou de loisirs, en eau douce ou marine.

### **Hydro-écorégion**

Une hydro-écorégion est une zone homogène du point de vue de la géologie, du relief et du climat. C'est l'un des principaux critères utilisé dans la typologie et la délimitation des masses d'eau de surface.

### **Hydrodynamique fluviale**

Science qui étudie le comportement physique du fluide constitué par l'eau et les matériaux qu'elle contient. C'est une application aux cours d'eau de l'hydrodynamique, elle-même branche de la mécanique des fluides. Elle permet d'appréhender les processus d'évolution des cours d'eau : action du fluide sur les matériaux du lit, caractéristiques de l'écoulement, dissipation de l'énergie du cours d'eau par transport de ces matériaux.

### **Hydrosystème (voir aussi Ecosystème)**

Système composé de l'eau et des milieux aquatiques associés dans un secteur géographique délimité, notamment un bassin versant. Le concept d'hydrosystème insiste sur la notion de système et sur son fonctionnement hydraulique et biologique qui peuvent être modifiés par les actions de l'homme.

Un hydrosystème peut comprendre un écosystème ou plusieurs écosystèmes.

## I

### **Indice biologique global normalisé (IBGN)**

Note de 0 à 20 attribuée au niveau d'une station de mesure après étude du peuplement d'invertébrés aquatiques. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau ; elle prend toute sa signification avec l'interprétation indispensable qui doit en être faite.

*Norme NF T90-350*

### **Indicateur**

Élément caractéristique retenu pour suivre l'évolution de la situation. Les indicateurs peuvent traduire un état, une pression ou la réponse apportée à une pression. Ils servent aux décideurs directement concernés, et peuvent également éclairer leurs partenaires.

### **Indice Diatomique**

Note donnée au niveau d'une station de mesure après étude des communautés de diatomées fixées (algue brune unicellulaire siliceuse).

Cet indice rend essentiellement compte de la qualité de l'eau.

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Sont soumis aux dispositions de la loi « Installées classées » du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier.

*Loi 76-663 du 19/07/76*

### **Irrigation raisonnée**

Pratique qui consiste à faire un bon usage de l'eau d'irrigation avec des apports d'eau calculés pour assurer une production agricole optimale. Elle vise à éviter les gaspillages et le drainage de substances pouvant être polluantes du fait des excès d'eau.

## **L**

### **Lit majeur d'un cours d'eau**

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

### **Lit mineur d'un cours d'eau**

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

## **M**

### **Masse d'eau**

Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE. Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydroécocorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Dans l'état des lieux de la DCE, l'état des masses d'eau est qualifié et évalué avec les termes suivants :

Bon état : atteint pour les eaux de surface lorsque leur état écologique et leur état chimique sont au moins « bons » ; atteint pour les eaux souterraines quand leurs états quantitatifs et chimiques sont au moins « bons ».

Risque de Non Atteinte du Bon Etat (RNABE) : classement de la masse d'eau lorsque le bon état écologique ou chimique ne semble pas pouvoir être atteint en 2015.

### **Masse d'eau artificielle**

Masse d'eau de surface créée par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal. Ces masses d'eau sont désignées selon les mêmes critères que les masses d'eau fortement modifiées et doivent atteindre les mêmes objectifs : bon potentiel écologique et bon état chimique.

### **Masse d'eau fortement modifiée**

Masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne peut atteindre le bon état. Si les activités ne peuvent être remises en cause pour des raisons techniques ou économiques, la masse d'eau concernée peut être désignée comme fortement modifiée et les objectifs à atteindre sont alors ajustés : la MEFM doit atteindre un bon potentiel écologique. L'objectif de bon état chimique reste valable, une masse d'eau ne peut être désignée comme fortement modifiée en raison de rejets polluants.

### **Mesures agri-environnementales**

Ces mesures visent une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux,...) dans les pratiques agricoles, par :

- encouragement aux agriculteurs limitant l'utilisation d'engrais et de pesticides ;
- encouragement à la réduction des troupeaux pour atténuer la pollution par effluents d'élevage ;
- encouragement aux agriculteurs adoptant des pratiques améliorant la qualité du milieu rural ou l'entretien des terres abandonnées ;
- encouragement au gel de terres agricoles sur 20 ans à des fins écologiques ;
- lancement des Plans de Développement Durable (PDD) à titre expérimental en 1993, visant à globaliser les diverses aides agro-environnementales évoquées et d'autres aides relatives au développement.

Ces mesures se traduisent par des aides ou des rémunérations accordées aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sous la forme d'un engagement contractuel entre l'Etat, la CEE et des exploitants agricoles pour une durée de 5 à 10 ans (voire 20 ans).

### **Microcentrale hydroélectrique**

Installation hydroélectrique transformant l'énergie hydraulique en énergie électrique dont la puissance varie de quelques kW à 4.500 kW (seuil de la concession avec décret en Conseil d'Etat).

### **Micropolluant**

Polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme ( $\mu\text{g}$ ) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

### **Milieu**

Terme général peu précis scientifiquement, utilisé pour désigner un ensemble présentant des conditions de vie particulières : milieu aquatique, milieu fluvial, milieu estuarien, milieu lacustre, milieu terrestre (forestier, montagnard,...),...

### **Milieu aquatique**

Voir Ecosystème et Milieu.

### **Mission interservices de l'eau (MISE)**

Structure de coordination des services de l'Etat qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité et la cohérence de l'action administrative principalement de l'exercice de la police de l'eau en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Module ou module interannuel d'un cours d'eau**

Débit moyen annuel pluriannuel en un point d'un cours d'eau. Il est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

## **N**

### **Nappe captive**

Volume d'eau souterraine généralement à une pression supérieure à la pression atmosphérique car isolée de la surface du sol par une formation géologique imperméable. Une nappe peut présenter une partie libre et une partie captive.

### **Nappe libre**

Volume d'eau souterraine dont la surface est libre c'est-à-dire à la pression atmosphérique.

### **Nappe phréatique**

Première nappe rencontrée lors du creusement d'un puits. Nappe généralement libre, c'est-à-dire dont la surface est à la pression atmosphérique.

Elle peut également être en charge (sous pression) si les terrains de couverture sont peu perméables.

Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol.

### **Niveau piézométrique**

Niveau atteint par l'eau dans un tube atteignant la nappe. Il peut être reporté sur une carte piézométrique.

### **Normes OMS**

Valeurs guides recommandées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) visant à la protection de la santé publique, mais ne constituant pas des limites impératives. Elles sont destinées à servir de principes de base pour l'élaboration de normes nationales qui pour leur part prennent en compte les conditions environnementales, sociales, économiques et culturelles locales.

## **O**

### **Objectifs de qualité**

Niveau de qualité fixé pour un tronçon de cours d'eau à une échéance déterminée, afin que celui-ci puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potabilisable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique,...).

### **Objectifs de quantité**

Valeurs (débits des cours d'eau, niveaux des nappes, réserves de stockage,...) nécessaires à la gestion quantitative de la ressource.

Ils sont fixés pour obtenir une adéquation satisfaisante entre les demandes des activités humaines et les exigences des milieux aquatiques d'une part, les ressources en eaux mobilisables superficielles et souterraines d'autre part.

Aux points nodaux, ces valeurs sont les DOE (débit objectif d'étiage) et DCU (débit de crue utile). Ce peut être aussi des cotes piézométriques définies en des points particuliers.

### **Opposabilité (au sens du SDAGE)**

Notion juridique selon laquelle les SDAGE ne sont pas directement opposables aux tiers mais le sont à l'égard de l'administration entendue au sens large y compris les collectivités locales, les établissements publics de l'Etat nationaux et locaux, etc,... qui doit veiller à prendre des décisions dans le domaine de l'eau

compatibles avec le SDAGE concerné et prendre en compte les orientations fondamentales du SDAGE lors de décisions intervenant en dehors du domaine de l'eau.

### **Organoleptique**

Qui est capable d'impressionner les récepteurs sensoriels (source : CNRTL).

## **P**

### **Patrimoine (au sens eau patrimoniale)**

Terme employé dans l'article 1 de la Loi sur l'eau pour insister sur la nécessité de préserver la richesse considérée comme un héritage commun, le capital ressource existant pour les générations futures.

### **Périmètre de protection de captage d'eau potable**

Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles.

On peut distinguer réglementairement trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités) ;
- le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes ;
- le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

### **Plan d'alerte**

Document prévu pour répondre le plus rapidement et le plus efficacement à un danger lié à l'eau (pollution accidentelle, crue, sécheresse,...).

Le plan d'alerte est sous la responsabilité du Préfet.

### **Plan d'intervention**

Document qui détermine les mesures à prendre face à une crise majeure (pollutions accidentelles ou événements catastrophiques), et qui vise à planifier les secours, organiser la circulation d'informations entre les services concernés, informer le public avec les consignes nécessaires, délimiter éventuellement les zones d'évacuation, ...

Ce plan prévoit la mise à jour d'un certain nombre de cartes et d'inventaires (liste de captages, prises d'eau, ...). La circulaire du 18/02/85 indique les mesures nécessaires à l'élaboration d'un tel plan.

Les plans particuliers d'intervention (PPI), déterminés à partir des types d'accidents possibles et de scénarii préétablis (risques industriels notamment), décrivent les mesures qui incombent au pollueur et que celui-ci doit prendre avant l'intervention de l'autorité de police.

*NB* : On parle le plus souvent de plan départemental d'intervention (annexé au plan ORSEC départemental).

*Loi 87-565 du 22/07/87 et Décret d'application 88-622 du 06/05/88*

### **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRNP)**

Document qui délimite les zones exposées aux risques (inondation, mouvement de terrain, avalanches,...) et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. Ce plan est arrêté par le Préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Il est annexé au PLU (plan local d'urbanisme).

Des sanctions sont prévues en cas de non application des prescriptions du plan.

*Article 16 de la Loi 95-101 du 02/02/95 insérant les articles 40-1 à 40-7 au début du chapitre IV de la Loi 87-565 du 22/07/87 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs*

### **Plans départementaux ou interdépartementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Documents de gestion des déchets ménagers et assimilés orientant et coordonnant l'ensemble des actions à mener dans le département ou les départements concernés, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Les dispositions du décret du 3 février 1993 en fixent les conditions d'élaboration et de suivi et précisent les éléments constitutifs des plans.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence peut être transférée au Conseil Général, à sa demande, à compter du 4 février 1996. Les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés comportent des inventaires des quantités de déchets et fixent pour les diverses catégories les proportions respectivement recyclées, valorisées, détruites, ou stockées à terme de cinq à dix ans.

*Article 10-2 et 10-3 de la Loi 75-633 du 15/07/75,*

*Décret 93-139 du 03/02/93,*

*Loi 95-101 du 02/02/95*

### **Point nodal**

Point clé pour la gestion des eaux défini en général à l'aval des unités de références hydrographiques pour les SAGE et/ou à l'intérieur de ces unités dont les contours peuvent être déterminés par les SDAGE.

A ces points peuvent être définies en fonction des objectifs généraux retenus pour l'unité, des valeurs repères de débit et de qualité.

Leur localisation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique, hydrogéologique et socio-économique.

### **Poisson migrateur**

Poisson qui se déplace périodiquement entre sa zone de reproduction et ses zones de développement (lieu de vie des juvéniles et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poisson amphihaline).

### **Pôle de compétence « MERCURE »**

Créé par arrêté préfectoral le 13 octobre 2003, ce pôle est constitué, sous l'autorité du Préfet, par les services de l'Etat suivants :

- la Direction régionale de l'environnement (DIREN) ;
- la Direction de la Santé et du Développement Social (DSDS) ;
- la Direction des Services Vétérinaires (DSV) ;
- la Délégation Régionale de la Recherche et de la Technologie (DRRT) ;
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) ;
- la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) ;
- la Direction Régionale des Douanes ;
- la Direction Départementale de la Police aux Frontières (DDPAF) ;
- le groupement de Gendarmerie ;
- l'Office National des Forêts (ONF) ;
- le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

### **Pollution accidentelle**

Pollution caractérisée par l'imprévisibilité sur :

- le moment de l'accident ;
- le lieu de l'accident ;
- le type de polluant ;
- la quantité déversée ;
- les circonstances de l'accident ;
- les conséquences de l'accident.

Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.

### **Pollution chronique**

Pollution permanente ou épisodique, connue ou prévisible, qui peut être très variable dans le temps.

### **Pollution de l'eau**

Rejet de substances ou d'énergie effectué ou non par l'homme dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

*Directive 76-464-CEE du 04/05/76 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses*

### **Pollution diffuse**

Pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement l'aboutissement dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

### **Pollution dispersée**

Ensemble des pollutions provenant de plusieurs ou de nombreux sites ponctuels. Elle est d'autant plus préjudiciable que le nombre de sites concernés est important.

### **Pollution ponctuelle**

Pollution provenant d'un site unique, par exemple point de rejet d'un effluent, zone contaminée,...

### **Pollution toxique**

Pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement et durablement les organismes vivants. Ils peuvent conduire à une mort différée voire immédiate, à des troubles de reproduction, ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques (troubles de reproduction,...).

Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc,...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides,...) ou naturelle (hydrocarbures).

### **Principe de précaution**

Selon la Loi dite Loi Barnier, «Principe selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable».

*Loi 95-101 du 02/02/95*

### **Principe pollueur-payeur**

Principe inscrit dans le droit français (Article L.110-1,II,3° du code de l'environnement) selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur

### **Principe usager-payeur**

Principe selon lequel l'essentiel des dépenses liées aux projets de gestion de l'eau est supporté par les usagers via leur facture d'eau. Cette notion est liée au principe selon laquelle l'eau paye l'eau.

### **Prise en compte**

«Notion qui implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures du SDAGE sous peine d'encourir le reproche d'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif».

Les décisions administratives concernent ici celles de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux (l'administration s'entend donc au sens large).

*Circulaire du Ministère de l'Environnement du 12/05/95*

### **Programme d'assainissement**

Selon le décret de 3 juin 1994 relatif aux eaux résiduaires urbaines, programme qui doit être élaboré par chaque commune dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour. Ce programme comporte un diagnostic du système d'assainissement existant et l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place en vertu des objectifs de réduction des flux de substances polluantes et des obligations fixées dans le décret précité.

*Décret 94-469 du 03/06/94*

### **Programme de mesures**

Programme qui précise les mesures à mettre en place pour respecter les dispositions et objectifs contenus dans le SDAGE et le bon état de la DCE. Les mesures peuvent être d'ordre, réglementaire, financier ou contractuel.

## **Q**

### **Qualité microbiologique**

Etat de l'eau caractérisé par un niveau de présence de microorganismes (virus, bactéries, protozoaires,...) pouvant induire un risque sanitaire plus ou moins grand.

## **R**

### **Rabattement de nappe**

Abaissement en un point du niveau piézométrique sous l'effet d'un prélèvement d'eau dans la nappe, de l'abaissement d'une ligne d'eau d'un cours d'eau en relation avec la nappe ou sous l'effet de travaux de terrassement...

### **Récupération des coûts**

Aussi appelé recouvrement des coûts, le principe est promu par la DCE et vise à ce que les utilisateurs de l'eau supportent autant que possible - principalement au travers de la tarification de l'eau - les coûts induits par les utilisations de l'eau : investissements, coûts de fonctionnement et d'amortissement, coûts environnementaux, etc. La DCE ne fixe pas d'obligation de récupération totale des coûts sur les usages, mais demande aux Etats membres d'appliquer le principe pour 2010.

### **Rejets**

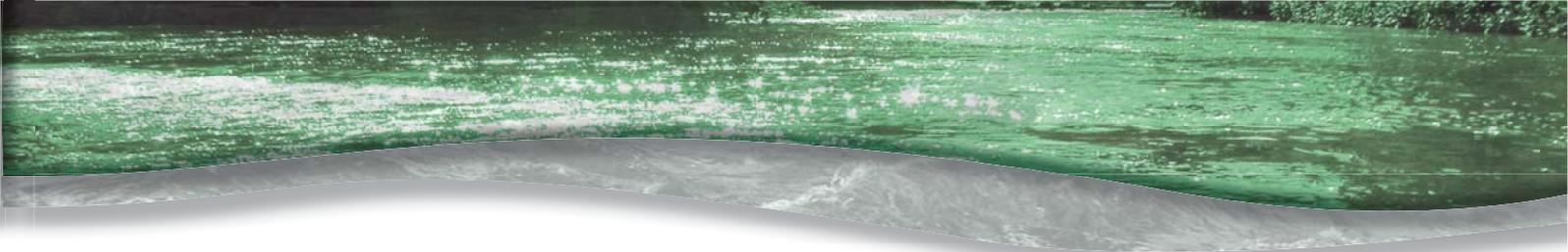
Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ces rejets peuvent être d'origine industrielle, domestique (collectivité urbaine,...), agricole (élevages,...). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

### **Réseau de mesure**

Ensemble de stations de mesure correspondant à une finalité particulière (mesure de débits, mesure de niveaux,...) et faisant l'objet d'un suivi régulier. Une station de mesure peut être utilisée dans le cadre de plusieurs réseaux de mesure, mais également pour des études particulières, voire ponctuelles (Réseau hydrométrique, Réseau National de Bassin - RNB, Réseau piézométrique de surveillance,...).

### **Réservoirs biologiques**

Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...] qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant (source : article R.214-108 du code de l'environnement).



## Ripisylve

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones), elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues.

## Risque = aléa + enjeu

Le risque est une perte potentielle, identifiée et quantifiable (enjeux), inhérente à une situation ou une activité, associée à la probabilité de l'occurrence d'un événement ou d'une série d'événements (aléa).

## Risque lié aux zones inondables

Atteintes à la vie, à la santé ou dommages causés aux biens, qui peuvent se produire dans les zones inondables. Dans celles-ci, on peut distinguer plusieurs niveaux de risques en fonction de la gravité des dommages à craindre compte-tenu de la hauteur de submersion, de la vitesse du courant (pour la crue considérée) et de la vulnérabilité des sites exposés.

## Risque sanitaire

Danger ou inconvénient (immédiat ou à long terme) plus ou moins probable auquel la santé publique est exposée.

L'identification et l'analyse des risques liés à un phénomène (inondation, contamination,...) permettent généralement de prévoir son impact sur la santé publique.

# S

## Sécurité d'alimentation en eau potable

Ensemble des mesures internes à une unité de distribution (système AEP) visant à alimenter les usagers dans des situations critiques ou de crise (pollution accidentelle de la ressource,...) : interconnexions de réseaux, recours à des ressources d'eau différentes, ...

Ces solutions de secours à mettre en œuvre doivent être énumérées dans le plan de secours spécialisé élaboré par l'administration départementale. Par extension, il s'agit d'être capable d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations dans toutes les circonstances.

*Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 27/09/88 complétant la circulaire du 18/02/85 sur l'alimentation de secours en eau potable*

## Site pollué

Site dont le sol ou le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages fortuits ou accidentels de produits chimiques.

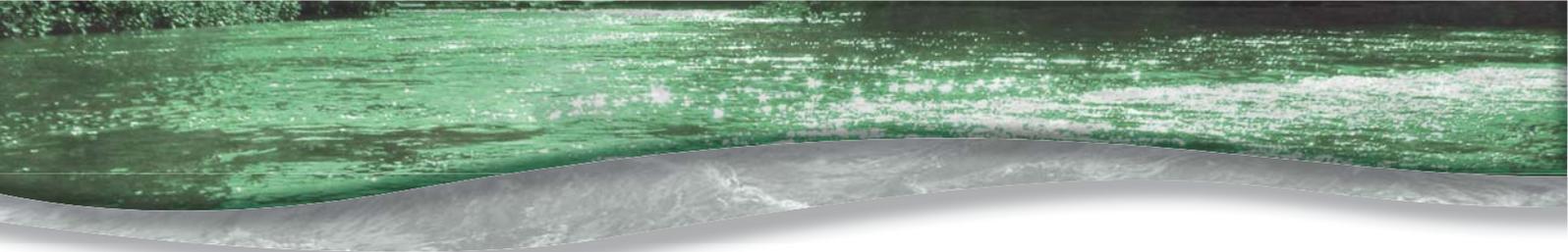
## Sols contaminés

Sols contenant des substances dangereuses d'origine exogène à des teneurs anormalement élevées, dépassant les niveaux de contamination seuils fixés dans la grille simplifiée d'évaluation des sites pollués fixée par le Ministère de l'Environnement. Le dépassement de ces seuils rend des investigations complémentaires souhaitables.

*Circulaire du Ministère de l'Environnement du 03/12/93 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués*

## Substance à risque toxique

Substance qui, à certaines concentrations dans l'eau, présente un risque pour la santé publique, la santé animale ou pour des êtres vivants et des écosystèmes en général. Certaines substances et leurs effets sont



relativement bien identifiés (métaux lourds, certains micropolluants). Pour d'autres, le risque pour la santé publique et les écosystèmes est difficile à apprécier, ce qui conduit par prudence à recourir au principe de précaution. On parle ainsi de «risque toxique».

### **Substances prioritaires (au sens DCE)**

Liste européenne de 33 substances dont 10 pesticides, 4 métaux, dont les rejets dans le milieu doivent être réduits de manière conséquente.

### **Substances dangereuses prioritaires**

Liste européenne de 8 substances dont 5 pesticides dont les rejets devront avoir disparus de tout milieu, d'ici 2015.

### **Système aquifère**

Ensemble de terrains aquifères constituant une unité hydrogéologique. Ses caractères hydrodynamiques lui confèrent une quasi-indépendance hydraulique (non-propagation d'effets en dehors de ses limites). Il constitue donc à ce titre une entité pour la gestion de l'eau souterraine qu'il renferme.

### **Système d'assainissement**

Ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. On entend ici par eaux usées celles qui sont issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricoles.

*Décret 94-469 du 03/06/94*

### **Système séparatif**

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

### **Système unitaire**

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

## **T**

### **Tableau de bord**

Assemblage d'indicateurs destinés à permettre une évaluation de l'état d'avancement d'un ou plusieurs programmes dans le domaine défini par les indicateurs concernés. Dans le cas du SDAGE, suivi des orientations dans les grands domaines tels que : qualité des eaux, risques d'inondation, restauration des milieux aquatiques, ... « ... un tableau de bord est un ensemble d'informations destiné à faire réagir un responsable de manière à améliorer sa maîtrise sur les phénomènes ... »

### **Têtes de bassin**

Parties amont des bassins versants et par extension tronçons amont des rivières qui, en zone de relief notamment, sont le plus souvent moins exposés aux pressions anthropiques que les parties aval et qui de ce point de vue constituent des secteurs de référence tout à fait importants et donc à préserver.

## U

### **Unité de distribution d'eau potable**

Zone géographique où un réseau d'eau est exploité par la même personne morale, et appartient à la même unité administrative (syndicat ou commune). De plus, il s'agit d'une zone où la qualité de l'eau distribuée est relativement homogène.

### **Usage domestique de l'eau**

Prélèvement et rejet destiné exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 40 m<sup>3</sup>/j.

*Article 10 de la Loi sur l'eau 92-3*

### **Usages de l'eau**

Actions d'utilisation de l'eau par l'homme (usages eau potable, industriel, agricole, loisirs, culturel,...).

### **Utilisation de l'eau (au sens de la DCE)**

Services et activités ayant une influence significative sur l'état des eaux. Ainsi par exemple, les activités à l'origine de pollutions diffuses ayant un impact sur l'état des eaux sont des utilisations de l'eau au sens de la directive cadre. Les services liés à l'utilisation de l'eau sont des utilisations de l'eau (et donc ayant un impact sur l'état des eaux) caractérisées par l'existence d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de traitement ou de rejet (et donc d'un capital fixe) Exemple : irrigation, production d'eau potable, hydroélectricité, etc.

### **Utilité publique (voir aussi DUP)**

Intérêt général au nom duquel l'Etat confère un avantage (reconnaissance d'utilité publique) ou impose une sujétion (servitude d'utilité publique, expropriation pour cause d'utilité publique).

## V

### **Vulnérabilité**

Au sens général pour des unités de distribution, etc,... fragilité ou susceptibilité d'un «milieu-cible» ou d'un système donné face à un aléa donné.

Au sens de la «directive Nitrates» voir «Zone vulnérable».

Au sens de la gestion des risques voir «Risque lié aux zones inondables».

*Directive «Nitrates» 91-676-CEE du 12/12/91*

## Z

### **ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique)**

Zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement. Deux types sont ainsi recensés :

- les zones de type I d'intérêt biologique remarquable ;
- les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels.

A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes,...

### **Zone d'expansion des crues**

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.

Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

### **Zone humide**

Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire».

Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, il présente une forte potentialité biologique (faune et flore spécifique) et ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.

*Article 2 de la Loi sur l'eau 92-3*

### **Zone inondable (voir aussi Crue et Zone d'expansion des crues)**

Zone où peuvent s'étaler les débordements de crues, dans le lit majeur et qui joue un rôle important dans l'écrêtement des crues.

La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

### **Zone remarquable**

Milieu à considérer au plus haut degré dans une échelle de hiérarchisation (internationale, nationale, bassin, locale,...) du fait de sa valeur patrimoniale, écologique,...

La notion de hiérarchisation par le terme «remarquable» introduit des notions de valeur.

### **Zones de répartition des eaux**

Zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Ce sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants.

Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral. Pour mémoire ces zones sont situées dans le bassin Adour-Garonne (5 sous-bassins et 6 fractions de sous-bassins), dans le bassin Loire-Bretagne (7 sous-bassins), et dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse (2 sous-bassins).

*Articles 8 et 9 du Décret 94- 354 du 29/04/94*

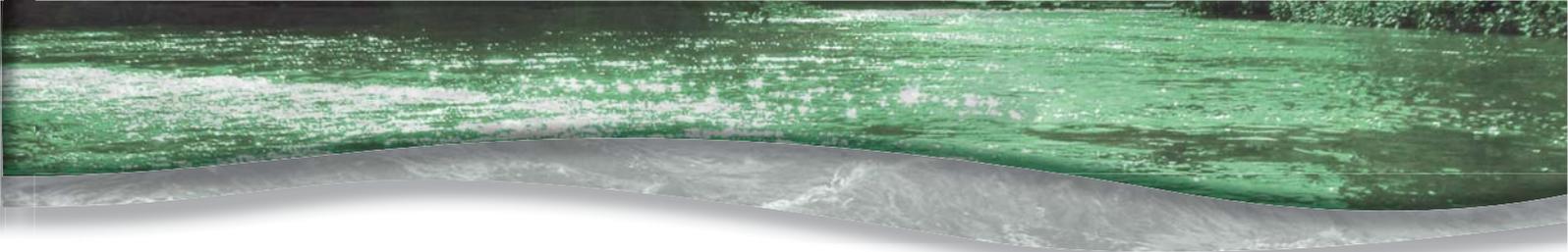
### **Zones vulnérables (au sens de la directive européenne «Nitrates»)**

«Zones désignées comme vulnérables» compte-tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux, les zones qui alimentent les eaux ainsi définies :

1) atteintes par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

2) menacées par la pollution :

- 
- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ;
  - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.»

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de Bassin a arrêté la délimitation des zones vulnérables.

Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.

Il n'y a actuellement pas de zone vulnérable en Guyane.

*Directive 91-676-CEE du 12/12/91 et Circulaire du Ministère de l'Environnement du 05/11/92*

## ANNEXE 6 : Bibliographie

### Références réglementaires

#### *Directives européennes*

**Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991**, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été modifiée par la **Directive 1998/15/CE** qui précise les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, afin de mettre un terme aux différences d'interprétation des États membres

**Directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991**, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

**Directive 1998/83/CE, du 3 novembre 1998**, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

**Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000**, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

**Directive 2006/7/CE du 15 février 2006**, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la **directive 1976/160/CEE**.

**Directive 2006/11/CE du 15 février 2006**, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

**Directive 2006/44/CE du 6 septembre 2006**, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons

**Directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006**, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles

**Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006** sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

**Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007**, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et 2000/60/CE

#### *Circulaires méthodologiques*

**Circulaire DCE 2005/10 du 4 avril 2005** relative à la mise à jour du schéma directeur d'aménagement des eaux, à l'élaboration du programme de mesures en application des articles L. 212-2 et L. 212-2-1 du code de l'environnement et à l'élaboration des IX<sup>ème</sup> programmes d'intervention des agences de l'eau

**Circulaire DCE 2005/11 du 29 avril 2005** relative à la typologie nationale des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau de transition et eaux côtières) en application de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre du parlement et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

**Circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005** relative à la définition du bon état et la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/

DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007)

**Circulaire DCE 2005-14 du 26 octobre 2005** relative à la surveillance des eaux souterraines en France, en application de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

**Circulaire DCE 2006/13 du 28 février 2006** relative à la désignation des masses d'eau fortement modifiées et des masses d'eau artificielles en application de l'article 11 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

**Circulaire DCE 2006/16 du 13 juillet 2006** relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôle de surveillance, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête et contrôles additionnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

**Circulaire DCE 2006/17 du 5 octobre 2006** relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures

**Circulaire DCE 2006/18 du 21 décembre 2006** relative à la définition du « bon état » pour les eaux souterraines, en application de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du parlement et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la définition de valeurs-seuils provisoires applicables pendant la phase transitoire

**Circulaire DCE 2007/18 du 16 janvier 2007** relative à la définition et au calcul des coûts pour l'environnement et la ressource pour l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

**Circulaire DCE 2007/20 du 5 mars 2007** relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôle de surveillance, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête et contrôles additionnels) pour les eaux littorales (eaux de transition et eaux côtières) en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

**Circulaire DCE 2007/21 du 11 avril 2007** relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures

**Circulaire DCE 2007/22 du 11 avril 2007** relative au protocole de prélèvement et de traitement des échantillons des invertébrés pour la mise en œuvre du programme de surveillance sur cours d'eau

**Circulaire du 7 mai 2007** définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

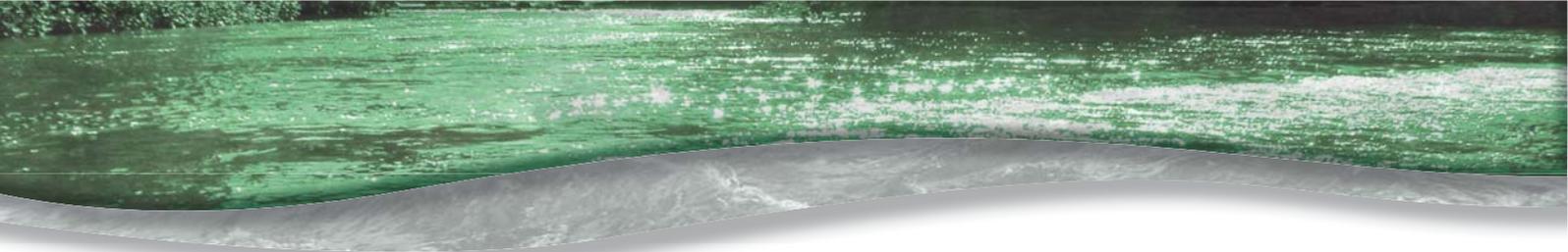
**Circulaire DCE 2007/24 du 31 juillet 2007** relative à la constitution et à la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau)

**Circulaire DCE 2007/25 du 27 décembre 2007** relative à la constitution et à la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition)

**Circulaire du 11 janvier 2008** relative à la consultation du public en 2008 sur les projets de SDAGE, le rapport environnemental et le programme de mesures qui y sont attachés

**Circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008** relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages

**Circulaire DCE n° 2008/26 du 25 février 2008** relative à la constitution et à la mise en œuvre du programme



de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau). Cas des pressions diffuses et hydromorphologiques

**Arrêté ministériel du 17 décembre 2008** établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

**Arrêté ministériel du 17 juillet 2009** relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

#### *Documents guides*

**Stratégie de mise en œuvre commune de la DCE** (Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) : documents guides et rapports techniques de la Commission Européenne - Direction Générale de l'Environnement, 2003-2006

**N°1.** Economics and the Environment

**N°2.** Identification of Water Bodies

**N°3.** Analysis of Pressures and Impacts.

**N°4.** Identification and Designation of Heavily Modified and Artificial Water Bodies

**N°5.** Transitional and Coastal Waters - Typology, Reference Conditions and Classification Systems.

**N°6.** Towards a Guidance on Establishment of the Intercalibration Network and the Process on the Intercalibration Exercise.

**N°7.** Monitoring under the Water Framework Directive.

**N°8.** Public Participation in Relation to the Water Framework Directive.

**N°9.** Implementing the Geographical Information System Elements (GIS) of the Water Framework Directive.

**N°10.** Rivers and Lakes - Typology, Reference Conditions and Classification Systems.

**N°11.** Planning Processes.

**N°12.** Horizontal Guidance on the Role of Wetlands in the Water Framework Directive

**N°13.** Overall approach to the classification of ecological status and ecological potential

**N°14.** Guidance on the Intercalibration Process 2004-2006

**N°15.** Guidance on Groundwater Monitoring

**N°16.** Guidance on Groundwater in Drinking Water Protected Areas

**N°17.** Guidance on preventing or limiting direct and indirect inputs in the context of the groundwater directive 2006/118/ec

## Documents élaborés dans le cadre du processus de révision du SDAGE et documents de référence

Agenda 21 régional de la Guyane – Conseil Régional de Guyane

Atlas des sites et espaces protégés de Guyane – DIREN – décembre 2007

Balland P., Hanus F., Roux A. – L'alimentation en eau potable dans le département de la Guyane : inventaire des moyens actuels de production, analyse des besoins de renforcement et recommandations. 25 avril 2005. Rapport IGE/05/11

Bilan du SDAGE du bassin Artois-Picardie (2004)

Bilan du SDAGE de la Guyane (Novembre 2006)

Contrat de Projets Etat-Région-Département 2007-2013, Guyane

Document Unique de Programmation pour la région Guyane – 2000-2006

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Février 2006

Ernst&Young : Etude relative au calcul de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau pour les districts français en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 – Mise à jour – Rapport final, 21 septembre 2007

Etat des lieux : caractérisation du district de la Guyane et registre des zones protégées (septembre 2006)

FAO – Water report n°23: Review of world water resources by country.

Plan d'Accompagnement du Parc Amazonien –mars 2007

Plan Guyane (2006)

Plan National Santé Environnement 2004-2008

Plan Régional Santé Environnement de la Guyane, adopté par arrêté préfectoral le 13 mars 2007

Profil environnemental de la Guyane – DIREN – 2006

Programme de coopération transfrontalière « Amazonie » Guyane-Brésil-Suriname – 2007-2013

Programme de Développement Rural de la région Guyane (FEADER) – 2007-2013

Programme Opérationnel FEDER de la région Guyane – 2007-2013

Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Région (PASER) – juillet 2006

Nontanovanh M., Weng P. – Révision du SDAGE de la Guyane : analyse des résultats de la première consultation du public. 2008. Rapport final BRGM.

Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane approuvé par décret 2002-745 du 2 mai 2002

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Guyane (2000), approuvé par le Préfet coordonateur de bassin le 9 octobre 2000

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion (2000), approuvé en 2001

Sissakian C. – Présentation générale de l'aménagement hydroélectrique de Petit-Saut (Guyane française) et du programme de suivi écologique lié à sa mise en eau. 1997. in hydro-écologie appliquée.

Laperche V., et al. : Répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane. Septembre 2007. Rapport final. BRGM/RP-55965-FR

Weng P., Sejourne C, Joseph B. – Identification et délimitation des masses d'eau souterraines en Guyane. Décembre 2003. Rapport final. BRGM/RP-52794-FR

## Sites internet (non exhaustif)

Ministère de l'énergie, de écologie, de l'aménagement du territoire et du développement durable : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Portail national des données sur l'eau : [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr)

Portail national de la consultation du public : [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr)

Institut français de l'environnement : [www.ifen.fr](http://www.ifen.fr)

Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) : [www.onema.fr](http://www.onema.fr)

Portail des agences de l'eau [www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr)

Office international de l'eau : [www.oieau.fr](http://www.oieau.fr)

Gestion de l'eau, Sage, contrats de rivière: [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Réseau européen des rivières : [www.rivernet.org](http://www.rivernet.org)

Centre d'information sur l'eau : [www.cieau.com](http://www.cieau.com)

Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement : [www.ifree.asso.fr](http://www.ifree.asso.fr)

Réseaux français d'éducation à l'environnement : [www.educ-envir.org](http://www.educ-envir.org)

Site de consultation du district de la Guyane : [www.eau.guyane.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.eau.guyane.developpement-durable.gouv.fr/)

Site de la DIREN de Guyane : [www.guyane.ecologie.gouv.fr/index.php](http://www.guyane.ecologie.gouv.fr/index.php)

Site de consultation du bassin Rhin-Meuse : [www.eau2015-rhin-meuse.fr](http://www.eau2015-rhin-meuse.fr)

Site de consultation du bassin Loire-Bretagne : [www.prenons-soin-de-leau.fr](http://www.prenons-soin-de-leau.fr)

Site de consultation du bassin Adour-Garonne : [www.aquacitoyen.org](http://www.aquacitoyen.org)

Site de consultation du bassin Rhône-Méditerranée & Corse : [www.eau2015.fr](http://www.eau2015.fr)

Site de consultation du bassin Seine-Normandie : [www.consultation-eau-seine-normandie.fr](http://www.consultation-eau-seine-normandie.fr)

Site de consultation du bassin Artois-Picardie : [www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)